

OMPI



SCCR/15/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 février 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quinzième session
Genève, 11 – 13 septembre 2006

ÉTUDE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR
EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS

établie par
*Judith Sullivan**
consultante en droit d'auteur et relations avec les gouvernements

* Les vues et opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que la responsabilité de son auteur. L'étude n'est pas destinée à refléter les vues des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ.....	9
INTRODUCTION.....	13
CHAPITRE PREMIER.....	17
DISPOSITIONS DES TRAITÉS INTERNATIONAUX SE RAPPORTANT AUX EXCEPTIONS AU DROIT D’AUTEUR EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS.....	17
1.1 INTRODUCTION.....	17
1.2 LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (LA CONVENTION DE BERNE).....	19
1.2.1 Reproduction.....	19
1.2.2 Adaptation.....	20
1.2.3 Distribution, y compris location et prêt.....	20
1.2.4 Radiodiffusion sans fil.....	20
1.2.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique.....	21
1.2.6 Représentation ou exécution publique.....	21
1.3 LA CONVENTION DE ROME POUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (LA CONVENTION DE ROME).....	21
1.3.1 Reproduction.....	21
1.3.2 Adaptation.....	22
1.3.3 Distribution, y compris location et prêt.....	22
1.3.4 Radiodiffusion sans fil.....	22
1.3.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique.....	22
1.3.6 Représentation ou exécution publique.....	22
1.3.7 Fixation.....	23
1.4 L’ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (L’ACCORD SUR LES ADPIC).....	23
1.4.1 Reproduction.....	24
1.4.2 Adaptation.....	24
1.4.3 Distribution, y compris location et prêt.....	24
1.4.4 Radiodiffusion sans fil.....	24
1.4.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique.....	25
1.4.6 Représentation ou exécution publique.....	25
1.4.7 Fixation.....	25
1.5 LE TRAITE DE L’OMPI SUR LE DROIT D’AUTEUR DE 1996 (LE WCT).....	25
1.5.1 Reproduction.....	26
1.5.2 Adaptation.....	27
1.5.2 Distribution, y compris location et prêt.....	27
1.5.3 Radiodiffusion sans fil.....	27
1.5.4 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique.....	27
1.5.5 Représentation ou exécution publique.....	27

1.6 LE TRAITE DE L'OMPI SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS ET LES PHONOGRAMMES DE 1996 (LE WPPT)	28
1.6.1 Reproduction	28
1.6.2 Adaptation	28
1.6.3 Distribution, y compris location et prêt.....	29
1.6.4 Radiodiffusion sans fil	29
1.6.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique	29
1.6.6 Représentation ou exécution publique	29
1.6.7 Fixation.....	29
1.7 DIRECTIVES DE L'UNION EUROPEENNE.....	30
CHAPITRE 2	31
EXAMEN DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES.....	31
2.1 INTRODUCTION	31
2.2 ÉTENDUE DES EXCEPTIONS EN CE QUI CONCERNE LE BÉNÉFICIAIRE FINAL	32
2.3 ŒUVRES POUVANT ÊTRE UTILISÉES	34
2.4 ACTIVITÉ COMMERCIALE/ACTIVITÉ À BUT NON LUCRATIF	36
2.5 ACTES AUTORISÉS/ACTES RÉSERVÉS	37
2.6 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES POUVANT SE CHARGER DE L'ACTIVITÉ.....	38
2.7 VERSIONS SPÉCIALES OU VERSIONS ADAPTÉES QUELCONQUES	39
2.8 LICENCE OBLIGATOIRE OU EXCEPTION.....	43
2.9 RÈGLE DE LA MENTION DE LA SOURCE.....	44
2.10 AUTRES CONDITIONS	45
2.11 POSSIBILITÉ DE SUBSTITUER UN CONTRAT À L'EXCEPTION	49
2.12 INTERACTION AVEC LES TECHNIQUES DE GESTION NUMÉRIQUE DES DROITS	50
CHAPITRE 3	52
ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE DISTRIBUTION ET D'IMPORTATION	52
3.1 INTRODUCTION	52
3.2 CONVENTIONS ET TRAITES INTERNATIONAUX.....	53
3.2.1 Distribution de copies matérielles	54
3.2.2 Location et prêt de copies matérielles	56
3.2.3 Communication électronique au public aboutissant à des copies permanentes	56
3.2.4 Communication électronique au public aboutissant uniquement à des copies temporaires ou ne permettant pas de produire des copies.....	58
3.3 DROIT COMMUNAUTAIRE (UE)	58
3.3.1 Épuisement des droits.....	58
3.3.2 Droit de prêt	59
3.3.3 Copies provisoires	60
3.3.4 Responsabilité pour atteinte aux droits	60
3.4 INTRODUCTION AUX DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION NATIONALE.....	61
3.5 DISTRIBUTION À DES PARTICULIERS.....	61
3.6 DISTRIBUTION À DES ORGANISATIONS	63
3.7 EXPORTATION À DESTINATION DE PARTICULIERS	64
3.8 EXPORTATION À DESTINATION D'ORGANISATIONS NATIONALES.....	65
3.9 EXPORTATION À DESTINATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	66
3.10 IMPORTATION PAR DES PARTICULIERS	67

3.11 IMPORTATION PAR DES ORGANISATIONS	68
3.12 EXPORTATION/IMPORTATION DE COPIES INTERMEDIARIES.....	70
3.13 ÉPUISEMENT DES DROITS	71
CHAPITRE 4	72
ÉTUDES DE CAS RÉVÉLANT DES PROBLEMES DE DROIT D'AUTEUR.	72
4.1 INTRODUCTION	72
4.2 PRODUCTION ET DIFFUSION DE COPIES ACCESSIBLES A L'ECHELLE NATIONALE.....	72
Étude de cas n° 1 : Mozambique.....	73
Étude de cas n° 2 : Malawi.....	73
Étude de cas n° 3 : Chili	74
Étude de cas n° 4 : Inde	75
Étude de cas n° 5 : Philippines	77
Étude de cas n° 6 : Allemagne	78
Étude de cas n° 7 : Lituanie.....	80
Étude de cas n° 8 : États-Unis d'Amérique.....	81
4.3 PRODUCTION ET DIFFUSION DE COPIES ACCESSIBLES A L'ECHELLE INTERNATIONALE.....	82
Étude de cas n° 9 : Chili	83
Étude de cas n° 10 : Pays-Bas	83
Étude de cas n° 11 : Canada	84
Étude de cas n° 12 : États-Unis d'Amérique et Irlande.....	86
Étude de cas n° 13 : Nouvelle-Zélande	87
CHAPITRE 5	89
ÉTUDES DE CAS FAISANT ENTREVOIR DES SOLUTIONS EFFICACES	89
5.1 INTRODUCTION	89
5.2 PRODUCTION ET DIFFUSION DE COPIES ACCESSIBLES A L'ECHELLE NATIONALE.....	89
Étude de cas n° 1 : Kenya.....	89
Étude de cas n° 2 : projet eIFL-IP au Lesotho	90
Étude de cas n° 3 : Royaume-Uni	92
Étude de cas n° 4 : Brésil	94
Étude de cas n° 5 : Canada	95
Étude de cas n° 6 : États-Unis d'Amérique.....	97
5.3 PRODUCTION ET DIFFUSION DE COPIES ACCESSIBLES A L'ECHELLE INTERNATIONALE.....	98
Étude de cas n° 7 : Pays-Bas	98
Étude de cas n° 8 : Fédération de Russie	99
Étude de cas n° 9 : France	99
Étude de cas n° 10 : États-Unis d'Amérique.....	101
Étude de cas n° 11 : Danemark	102
Étude de cas n° 12 : Australie	103
Étude de cas n° 13 : EUAIN.....	105
CHAPITRE 6	106
ANALYSE DES PROBLÈMES ET DES SOLUTIONS	106
6.1 INTRODUCTION	106
6.2 LES PROBLEMES DE DROIT D'AUTEUR	107
6.3 TECHNOLOGIE	107

6.4 LE CADRE INTERNATIONAL	110
6.4.1 Traités et conventions internationaux sur la propriété intellectuelle.....	110
6.4.2 Autres conventions et traités internationaux	112
6.4.3 Les travaux de l'OMPI.....	114
6.5 EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR DANS LES LOIS NATIONALES	116
6.5.1 Des exceptions sont-elles nécessaires?	116
6.5.2 Exceptions qui ne sont pas spécifiquement au bénéfice des déficients visuels ...	117
6.5.3 Copies privées par les déficients visuels	118
6.5.4 Exceptions dans les pays en développement.....	120
6.5.5 Forme détaillée d'exceptions aux droits.....	121
6.5.5.1 Portée concernant le bénéficiaire final	121
6.5.5.2 Œuvres qui peuvent être utilisées.....	122
6.5.5.3 Activité à but et sans but lucratif.....	124
6.5.5.4 Actes autorisés et actes soumis à des limites	124
6.5.5.5 Restrictions imposées à ceux qui peuvent entreprendre une activité	125
6.5.5.6 Formats spéciaux ou formats accessibles.....	126
6.5.5.7 Licence obligatoire ou exception	127
6.5.5.8 Reconnaissance requise.....	128
6.5.5.9 Autres conditions.....	128
6.5.5.10 Pouvant être annulé par contrat.....	129
6.5.5.11 Interaction avec les dispositifs de contrôle d'usage	129
6.5.5.12 Autres observations	129
6.5.6 Les exceptions doivent-elles être les mêmes dans tous les pays?	130
6.6 IMPORTATION ET EXPORTATION DE COPIES ACCESSIBLES FAITES EN VERTU D'EXCEPTIONS.....	130
6.6.1 Cette question doit-elle être traitée?.....	130
6.6.2 Disposition dans la loi nationale	131
6.6.3 Modifications législatives dans la loi nationale	133
6.6.4 Diffusion en ligne.....	134
6.6.5 Autres approches	134
6.7 ALTERNATIVES AUX EXCEPTIONS POUR FACILITER LA PRODUCTION DE FORMATS ACCESSIBLES SANS BUT LUCRATIF.....	135
6.7.1 Concession de licences/intermédiaires qui ont fait leurs preuves	135
6.7.2 Rôle des bibliothèques, y compris dans l'importation et l'exportation de copies accessibles	137
6.8 SENSIBILISATION	138
6.9 GESTION DES DROITS NUMERIQUES.....	139
6.10 COUT DES COPIES ACCESSIBLES	140
6.11 SOLUTIONS AUTRES QU'UNE PRODUCTION SANS BUT LUCRATIF DE COPIES ACCESSIBLES EN VERTU D'EXCEPTIONS ET D'OCTROI DE LICENCES	142
6.11.1 Accessibilité "incorporée".....	142
6.11.2 Extension de l'œuvre écrite sur demande	143
6.11.3 Partage de fichiers électroniques/dépôt de fichiers électroniques.....	144
6.12 DESCRIPTION AUDIO	145
6.13 HANDICAPES VISUELS EN GENERAL	145
CONCLUSIONS	147
RECOMMANDATIONS	148

ANNEXE 1	151
PRINCIPALES SOURCES UTILISEES POUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX LOIS NATIONALES.....	151
ANNEXE 2	1
ANALYSE COMPLETE DES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES DEFICIENTS VISUELS PREVUES DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES	1
Arménie	1
Australie	1
Autriche	4
Azerbaïdjan	5
Biélorus.....	5
Belize.....	6
Brésil	6
Bulgarie	7
Cameroun	7
Canada.....	8
Chine	9
Croatie	9
République tchèque	10
Danemark	11
République dominicaine.....	12
El Salvador	12
Estonie.....	13
Fidji	14
Finlande.....	14
France	15
Gabon	16
Géorgie	17
Allemagne	17
Grèce	18
Hongrie.....	19
Islande	19
Indonésie	20
Irlande.....	20
Italie.....	21
Japon.....	22
Kazakhstan	23
République de Corée	23
Kirghizistan	24
Lettonie.....	25
Lituanie.....	26
Macao	27
Malaisie	27
République de Moldova	29
Mongolie	29
Pays-Bas	30
Nouvelle-Zélande	30
Nicaragua	31
Nigéria.....	32

Norvège	32
Panama	34
Paraguay	35
Pérou.....	35
Pologne.....	36
Portugal	36
Fédération de Russie	37
Singapour	38
Slovaquie.....	39
Slovénie.....	40
Espagne	41
Ukraine	43
Ouzbékistan.....	43
Royaume-Uni	44
États-Unis d'Amérique.....	47
ANNEXE 3	1
DISTRIBUTION ET DROITS D'IMPORTATION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES.....	1
Arménie	2
Australie	3
Autriche	4
Azerbaïdjan	5
Biélarus.....	6
Belize.....	7
Brésil	8
Bulgarie	8
Cameroun	9
Canada.....	10
Chine	12
Croatie	13
République tchèque	14
Danemark	15
République dominicaine.....	16
El Salvador	17
Estonie.....	17
Fidji	19
Finlande.....	20
France	21
Gabon	22
Géorgie.....	22
Allemagne	23
Grèce	24
Hongrie.....	25
Islande	26
Indonésie	27
Irlande.....	28
Italie.....	29
Japon.....	30
Kazakhstan	32
République de Corée	33
Kirghizistan	34

Lettonie.....	35
Lituanie.....	36
Macao	36
Malaisie	37
République de Moldova	38
Mongolie	39
Pays-Bas	40
Nouvelle-Zélande	41
Nicaragua	42
Nigéria.....	43
Norvège	44
Panama	45
Paraguay	46
Pérou.....	47
Pologne.....	48
Portugal	49
Fédération de Russie	49
Singapour	51
Slovaquie.....	52
Slovénie.....	52
Espagne	53
Suède	54
Ukraine.....	55
Ouzbékistan.....	56
Royaume-Uni	57
États-Unis d'Amérique.....	58

RÉSUMÉ

La présente étude s'inscrit dans le prolongement de plusieurs études et rapports antérieurs consacrés au lien existant entre le droit d'auteur et les besoins des déficients visuels qui ne peuvent pas lire des œuvres protégées par le droit d'auteur sous la forme dans laquelle elles ont été publiées. En particulier, elle examine ce qui pourrait constituer un bon équilibre entre les intérêts des titulaires de droits, d'une part, et de ceux des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont des déficients visuels et les personnes qui s'occupent d'eux lorsque des exceptions aux droits sont prévues, de l'autre, mais étudie également d'autres solutions qui pourraient être apportées aux problèmes de droit d'auteur qui ont été constatés.

Le système des conventions et traités internationaux concernant la propriété intellectuelle semble autoriser des exceptions en faveur des déficients visuels. De fait, des exceptions semblent possibles en ce qui concerne toute une série d'actes réservés au titre du droit d'auteur qui peuvent être accomplis par les personnes qui produisent des exemplaires adaptés et les fournissent aux déficients visuels. Toutefois, cette possibilité ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique et n'est pas rendue obligatoire au regard de ces traités et conventions, même s'il est largement admis que les législations sur le droit d'auteur doivent instaurer un équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes. Par ailleurs, en particulier lorsqu'il y a lieu de prendre en considération plusieurs conventions et traités différents, les conditions qui peuvent s'appliquer aux exceptions sont des plus complexes et des incertitudes peuvent exister au sujet des exceptions au droit d'adaptation, pour ne citer que celui-ci.

L'examen des exceptions en faveur des déficients visuels qui sont prévus dans les législations nationales a permis de recenser 57 pays qui se sont dotés de dispositions spécifiques autorisant une activité d'assistance aux déficients visuels qui ne peuvent avoir accès aux écrits ou, plus généralement, aux personnes se trouvant dans l'incapacité de lire, activité consistant à mettre à leur disposition, dans une version adaptée, une œuvre protégée par le droit d'auteur. Certaines des exceptions existant dans ces pays autoriseraient des formes supplémentaires d'aide aux personnes handicapées et deux autres pays ont institué des exceptions permettant, entre autres, de réaliser une description audio d'émissions de télévision. Il n'a pas été possible ici de se demander dans quelle mesure d'autres types d'exceptions autoriseraient l'exercice d'une activité en faveur des déficients visuels, telles les exceptions autorisant la copie privée, l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins éducatives et les activités organisées dans le cadre des bibliothèques. Mais il semble peu probable que ces exceptions puissent apporter une solution globale à la question des besoins légitimes des déficients visuels que des problèmes de droit d'auteur empêchent d'accéder aux écrits.

Les exceptions spécifiques ont été analysées d'une façon assez détaillée. On a par exemple examiné la manière dont le bénéficiaire final est défini, le type d'œuvre protégée par le droit d'auteur qui peut être copié ou utilisé d'une autre façon et le type d'organisation qui peut s'en charger, la question de savoir si l'activité en question doit avoir un caractère non commercial et le type d'exemplaires adaptés qui peut être réalisé. L'éventail des dispositions est très variable suivant les pays en ce qui concerne la plupart des facteurs considérés et cette diversité ne semble généralement pas être liée aux besoins des déficients visuels des différents pays étudiés. Un certain nombre d'exceptions sont expressément assorties de l'obligation de

satisfaire à un critère analogue au triple critère de la Convention de Berne. La majorité des exceptions ne prévoient le versement d'aucune rémunération aux titulaires de droits au titre d'activités réalisées en vertu d'une exception.

Les organisations mettant des exemplaires adaptés à la disposition des déficients visuels au titre d'une exception dans un pays souhaitent souvent partager ces exemplaires avec des organisations analogues d'autres pays, pour que le travail de transcription effectué dans un pays n'ait pas à être répété dans un autre et que les ressources limitées disponibles pour aider les déficients visuels dans tous les pays puissent être utilisées d'une manière plus efficace. Les conventions et traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle laissent généralement les pays libres de choisir les dispositions devant régir la circulation transfrontalière des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur réalisées au titre d'exceptions. Il importe toutefois de tenir compte de la législation du pays exportateur comme du pays importateur en ce qui concerne la circulation transfrontalière des exemplaires adaptés.

L'un des problèmes qui se posent s'agissant de décider si des exemplaires adaptés réalisés au titre d'une exception dans un pays peuvent être exportés dans un autre est le fait que l'on ne sache pas exactement quels types de distribution d'exemplaires adaptés relèvent du champ d'application des exceptions spécifiques au droit d'auteur en faveur des déficients visuels. Toutefois, d'autres aspects du champ d'application des exceptions semblent devoir être pris en considération, tels que la question de savoir qui peut intervenir au titre de l'exception, comment établir si les prescriptions concernant le bénéficiaire final sont respectées ou non, si la règle selon laquelle l'œuvre doit avoir été publiée est suivie, si seules les exemplaires réalisés au titre de l'exception peuvent être distribués dans le pays et si le même type d'exemplaires adaptés est autorisé à la fois dans le pays d'importation et le pays d'exportation. Dans un certain nombre de pays, le lien avec des dispositions plus générales relatives à l'importation et/ou l'exportation de copies réalisées sans l'autorisation du titulaire de droits semble également devoir être pris en considération.

Dans les chapitres 4 et 5 de l'étude, un certain nombre d'études de cas donnent un aperçu tant des problèmes de droit d'auteur que des solutions efficaces pouvant leur être apportées. Ces études montrent qu'à un bout de la gamme, les problèmes sont dus autant à une incompréhension des besoins des déficients visuels qu'à l'absence d'exceptions au droit d'auteur ou d'une autre disposition pouvant déboucher sur la réalisation de nouveaux exemplaires adaptés. À l'autre bout de la gamme, c'est-à-dire dans les pays qui se sont dotés de dispositions assez complètes sur la réalisation d'exemplaires adaptés au titre d'exceptions au droit d'auteur, des problèmes peuvent encore se présenter lorsque l'on souhaite transférer des exemplaires adaptés d'un pays à un autre.

Plusieurs études de cas aident à comprendre les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de conclure des contrats de licence, que ce soit en remplacement ou en complément d'une activité réalisée au titre d'exceptions au droit d'auteur et que les exemplaires adaptés soient distribués à l'intérieur des frontières nationales ou fassent l'objet d'une circulation transfrontalière. Les problèmes sont notamment la longueur de l'attente d'une réponse ou l'absence de réponse de la part des titulaires de droits, et il apparaît que les mécanismes en vigueur causent des problèmes à ces derniers ainsi qu'aux organisations qui réalisent les exemplaires adaptés. Mais d'autres études de cas montrent des contrats de licence conclus avec les titulaires de droits qui sont ou semblent devoir être plus efficaces et qui complètent ou compléteront utilement les exceptions. Il paraît probable que des accords utiles aient plus de chances de voir le jour lorsque les parties concernées ont bâti une relation de confiance. Les études de cas abordent les dispositions concernant la fabrication et la distribution des

exemplaires adaptés ainsi que les problèmes liées aux licences et les solutions apportées au problème connexe de l'accès aux fichiers électroniques des éditeurs qui facilitent la production des exemplaires adaptés. Une dernière étude de cas montre les avantages pour les déficients visuels d'une coopération entre les parties prenantes en vue d'essayer d'intégrer au processus d'édition ordinaire une accessibilité aux écrits.

En conclusion, l'étude examine les solutions que l'on pourrait apporter aux problèmes de droit d'auteur afin d'améliorer l'accès des déficients visuels aux écrits. Les recommandations formulées contiennent les propositions et observations ci-après :

- La collaboration entre toutes les parties prenantes peut contribuer à faire en sorte que la technologie améliore l'accès aux écrits pour les déficients visuels; l'OMPI pourrait faciliter et encourager cette activité et aider à sensibiliser toutes les parties prenantes aux questions abordées dans l'étude. L'accessibilité doit de préférence être intégrée à l'activité d'édition ordinaire.
- Il pourrait être opportun à long terme de poursuivre le débat au sujet des dispositions des conventions et traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle qui concernent les exceptions, et les pays en développement pourraient avoir besoin d'une assistance supplémentaire en ce qui concerne les exceptions, mais les accords internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées peuvent déjà faire obligation aux pays de tenir compte des besoins de ces personnes dans l'élaboration de leur législation sur le droit d'auteur.
- Il y a peu de chances que les exceptions au droit d'auteur procurent aux déficients visuels une accessibilité complète à toutes les publications, mais elle peuvent néanmoins se justifier; en tout état de cause, elles doivent trouver un équilibre entre les intérêts de toutes les parties prenantes et fonctionner selon des modalités qui, au lieu de dissuader de rechercher des solutions plus intégrées, invitent à le faire.
- Il peut y avoir lieu de favoriser l'accès autonome des déficients visuels aux écrits au titre d'exceptions en matière de copies privées ou à d'autres titres, et il serait utile que chaque pays mette à leur disposition des informations sur les possibilités existant dans ce domaine.
- Les exceptions autorisant la production non commerciale d'exemplaires adaptés par les organisations d'aide aux déficients visuels sont plus utiles si elles sont définies en termes fonctionnels et suffisamment englobants en ce qui concerne les catégories d'exemplaires adaptés qui peuvent être fabriquées, mais il peut y avoir lieu de prévoir, dans le texte d'une exception, d'autres dispositions visant à protéger les intérêts des titulaires de droits; les dispositions ne devraient pas nécessairement nier le droit des titulaires de droits à un prix équitable pour l'utilisation de leurs œuvres. L'OMPI pourrait utilement favoriser un débat sur la portée des exceptions, notamment compte tenu des importantes différences existant au niveau des législations nationales.
- Les exceptions qui prévoient l'importation et l'exportation d'exemplaires adaptés peuvent être appropriées, mais leurs dispositions peuvent être particulièrement complexes dans le cas des pays qui ne prévoient pas l'épuisement des droits au niveau international, si bien que le contrat de licence peut constituer une meilleure approche. L'OMPI pourrait être en mesure de favoriser un débat entre parties prenantes au sujet de la concession de licences.

- Les licences, y compris les licences collectives, peuvent également présenter des avantages supplémentaires, tels qu'un accès sécurisé aux fichiers électroniques des éditeurs, et les modifications d'ordre législatif peuvent être plus opérantes si elles appuient et encouragent la mise en place d'un environnement fiable propice à la concession de licences. La normalisation des demandes d'autorisation et des contrats de licence peut être avantageuse pour les titulaires de droits et les organismes à but non lucratif, tels que les bibliothèques pour les aveugles, qui produisent des versions adaptées.

- La question du conflit entre la mise en œuvre des techniques de gestion numérique des droits et les exceptions au droit d'auteur pourrait être approfondie dans les meilleures conditions si l'on examinait les exceptions spécifiques en faveur des déficients visuels en s'appuyant sur les travaux antérieurs de l'OMPI.

INTRODUCTION

L'importance des exceptions et des limitations au droit d'auteur en tant que moyen d'assurer un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les utilisateurs d'œuvres protégées se retrouve depuis quelques années au centre de l'attention. Beaucoup de gens considèrent depuis longtemps que la protection du droit d'auteur est quelque chose qui est indispensable à la promotion de l'intérêt général. Elle récompense la créativité et, en faisant fructifier l'investissement des créateurs et de ceux qui ont investi dans la créativité, les droits conférés par le droit d'auteur encouragent les créateurs à continuer d'innover dans l'intérêt de tous. La plupart des gens ont toutefois reconnu que les droits doivent toujours être contrebalancés par des exceptions et des limitations aux droits. Les droits sont créés par des lois et ces lois doivent prendre soin de les définir et de les limiter pour trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires des droits et ceux des utilisateurs des œuvres protégées car cet équilibre est aussi important pour l'intérêt général que le sont les droits eux-mêmes.

Cela étant, le cadre international de la protection du droit d'auteur est très largement axé sur la définition des droits nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à encourager et à récompenser la créativité. La nature et le champ d'application des exceptions et limitations aux droits ont été pour l'essentiel laissés à l'appréciation des décideurs nationaux, lesquels disposent d'une importante marge de manœuvre à cet égard. Toutefois, les tensions entre les créateurs et les personnes qui investissent dans la créativité, d'une part, et les utilisateurs des œuvres protégées, d'autre part, qui sont inévitablement apparues lorsque des exceptions et des limitations aux droits ont été proposées reflètent dans une certaine mesure une distinction entre ces intérêts qui est probablement plus théorique qu'effective. D'une façon générale, les créateurs ne travaillent pas en vase clos. Ils font généralement fond sur la créativité d'autres personnes ou s'en inspirent. Pour pouvoir créer, ils ont souvent besoin d'avoir accès à cette créativité antérieure, si bien que, pour une partie au moins du processus de création, ils ont toutes chances d'être des utilisateurs. Dans certains cas, un produit issu de la créativité d'une personne utilise en fait les produits d'une créativité antérieure, comme dans le cas d'un film qui incorpore une musique composée à une autre fin et utilise un scénario tiré d'un livre précédemment publié. Il s'ensuit que les utilisateurs et les créateurs ne sont pas nécessairement des groupes distincts ayant des besoins différents; beaucoup de gens sont parfois des utilisateurs et parfois des créateurs.

La présente étude examine les tensions liées au droit d'auteur¹ dans un domaine d'utilisation très spécifique, à savoir l'utilisation par les déficients visuels d'œuvres protégées. Ce n'est absolument pas la première fois que cette question est étudiée au niveau international. Voilà plusieurs années que les organisations représentant les intérêts des déficients visuels militent en faveur de l'adoption de mesures. Par exemple, l'Union

¹ Par commodité, le droit d'auteur est le droit de propriété intellectuelle auquel la présente étude se réfère de bout en bout. Toutefois, les droits connexes peuvent présenter un intérêt pour les questions étudiées dans de nombreux cas et le chapitre 2 fait une place aux conventions et traités internationaux les plus pertinents qui s'appliquent à la fois au droit d'auteur et aux droits connexes. En revanche, l'analyse de la présence ou de l'absence d'exceptions dans les législations nationales présentée au chapitre 3 n'a pas été aussi approfondie pour les droits connexes. Cela étant, un grand nombre des conclusions tirées ont toutes chances d'être aussi valides lorsque les droits connexes entravent l'accès aux écrits pour les déficients visuels.

mondiale des aveugles², le Consortium DAISY³ et la Section des bibliothèques pour malvoyants de la FIAB⁴ ont publié en avril 2004 une déclaration de principe⁵. De son côté, l'OMPI a récemment publié une étude sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur⁶, dans laquelle elle a étudié les exceptions en faveur des déficients visuels et, en particulier, les exceptions applicables à l'enseignement à distance. Les exceptions en faveur des déficients visuels ont également été abordées dans le cadre des travaux d'un Groupe de travail mixte OMPI/UNESCO sur l'accès par les personnes atteintes de déficiences visuelles et auditives à des matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur⁷ et dans une deuxième étude établie par les Secrétariats du Comité exécutif de la Convention de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et insérée dans un rapport commun⁸. La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a publié dès 1982 une étude sur le droit d'auteur et les documents de bibliothèque destinés aux personnes handicapées⁹.

On signalera en outre diverses conférences et réunions consacrées aux questions abordées dans la présente étude, qui s'est en particulier appuyée sur les exposés présentés lors de ces rencontres. Par exemple, l'OMPI a organisé en 2003 une réunion d'information sur le contenu numérique pour les déficients visuels¹⁰, lors de laquelle l'Union internationale des

² L'Union mondiale des aveugles représente 162 millions d'aveugles et de déficients visuels membres d'environ 600 organisations de 158 pays – voir son site Web à l'adresse www.worldblindunion.org

³ Le Consortium DAISY a été constitué en 1996 par des bibliothèques de livres sonores pour présider à la transition mondiale des livres analogiques aux livres numériques. Les membres du Consortium font la promotion de la norme DAISY pour les livres sonores numériques – voir le site Web à l'adresse <http://www.daisy.org/>

⁴ La Section des bibliothèques pour les malvoyants de la FIAB encourage la coopération nationale et internationale ainsi que la recherche-développement dans le domaine des services de bibliothèque pour les malvoyants et les autres personnes se trouvant dans l'incapacité de lire – voir le site Web à l'adresse <http://www.ifla.org/VII/s31/index.htm>. La FIAB est la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques.

⁵ La déclaration de principe de l'Union mondiale des aveugles (WBU), du Consortium DAISY et de la Section des bibliothèques pour les malvoyants de la FIAB est consultable à l'adresse http://www.euroblind.org/fichiersGB/joint_policy.htm

⁶ Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions, étude établie par Nic Garnett, consultant principal, Interight.com – voir http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=59952

⁷ Voir document UNESCO/WIPO/WGH/I/3 du 3 janvier 1983 pour un rapport sur la réunion du Groupe de travail tenue du 25 au 27 octobre 1982 et document UNESCO/WIPO/WGH/I/2 pour l'étude de Mme Wanda M. Noel sur l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur aux matériels destinés aux personnes atteintes de déficiences visuelles et auditives.

⁸ Voir annexe II du document IGC (1971)/VI/11 du 12 mars 1985, rapport sur les problèmes de droit d'auteur soulevés par l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées distribué en vue de la vingt-quatrième session (9^e session extraordinaire) du Comité exécutif de la Convention de Berne et de la sixième session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1971. Le rapport a été établi par les Secrétariats avec l'aide de Mme Wanda M. Noel.

⁹ Voir Publications de la FIAB 21, Copyright and Library Materials for the Handicapped, Françoise Hébert et Wanda Noel, ISBN 3-598-20381-0.

¹⁰ Les exposés présentés lors de la réunion d'information de l'OMPI sur le contenu numérique pour les déficients visuels sont consultables à l'adresse http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/digvi_im_03_1rev1.htm

éditeurs¹¹ ainsi que l'Union mondiale des aveugles et d'autres groupes de défense des intérêts des handicapés et des représentants nationaux ont présenté des exposés. En 2004, le Congrès mondial de la FIAB sur la bibliothéconomie et l'information a inscrit à son ordre du jour l'équilibre à trouver entre le droit d'auteur et la concession de licences pour permettre aux personnes se trouvant dans l'incapacité de lire d'avoir accès à l'information¹². Telles sont quelques-unes des sources d'information auxquelles la présente étude a puisé.

L'Union mondiale des aveugles estime à 180 millions dans le monde le nombre d'aveugles et de malvoyants. Ce chiffre englobe beaucoup d'enfants et de jeunes qui ont besoin d'avoir accès aux écrits pour pouvoir étudier, par exemple, mais les adultes dont la vue baisse avec l'âge représentent une proportion de plus en plus importante du total. Dans leur cas, le désir d'accéder aux écrits s'inscrit plutôt dans la perspective d'une activité de loisir. Les parties prenantes quelles qu'elles soient s'accordent largement à reconnaître qu'il est important d'élargir l'accès des déficients visuels aux écrits. Un chiffre est souvent cité : c'est celui de la proportion de livres publiés qui sont actuellement disponibles dans d'autres versions utilisables par les déficients visuels; il ne dépasse pas 5% environ. Les éditeurs et les autres titulaires de droits veulent en général que les déficients visuels soient en mesure de lire ce qu'ils publient et, de leur côté, les déficients visuels veulent voir lever les obstacles qui les empêchent de lire les œuvres en question. Toutefois, on s'accorde largement à reconnaître qu'il n'existe pas de solution simple ou unique et que le droit d'auteur n'est pas le seul problème à entrer en ligne de compte. La présente étude, pourtant, se concentre sur les questions liées au droit d'auteur en tentant de cerner les problèmes qui se posent et de dégager des solutions à ces problèmes.

Comme indiqué précédemment, les déficients visuels et les titulaires de droits ne doivent pas nécessairement être considérés comme des camps rivaux lorsqu'il s'agit de se demander comment établir un équilibre à l'intérieur du cadre afférent au droit d'auteur au niveau national ou international. Il peut arriver que les déficients visuels soient eux-mêmes créateurs et utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et tributaires d'un rendement de leur investissement dans cette créativité et de l'accès aux œuvres créées par autrui. La présente étude part donc du principe que l'intérêt général commande de protéger le droit d'auteur des créateurs et des personnes qui investissent dans la créativité, mais qu'il importe, d'une façon générale, de contrebalancer les droits des créateurs par les limitations et les exceptions aux droits appropriées. Tout en étudiant la mesure dans laquelle les limitations et exceptions aux droits peuvent être judicieuses dans le domaine considéré, la présente étude se demande toutefois s'il n'existerait pas d'autres solutions qui tiennent compte des besoins des déficients visuels en tant qu'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur tout en protégeant les droits des créateurs.

Comme on l'a déjà indiqué, la présente étude a puisé à un très grand nombre de sources publiées traitant des questions abordées. En outre, et notamment pour préparer les études de cas des chapitres 4 et 5, des personnes trop nombreuses pour pouvoir être nommées ici ont apporté une contribution précieuse en fournissant et/ou vérifiant des informations. L'auteur leur exprime à toutes sa reconnaissance; lorsque l'information n'a pas été reproduite dans l'étude, les conclusions tirées s'en sont néanmoins inspirées. Elle tient à remercier plus

¹¹ L'Union internationale des éditeurs regroupe des éditeurs de livres et de revues du monde entier, rassemblés dans 78 associations d'éditeurs nationales, régionales et spécialisées – voir le site Web à l'adresse <http://www.ipa-uite.org/>

¹² Voir point 129 du Congrès mondial de la FIAB sur la bibliothéconomie et l'information : 70^e Conférence générale et Conseil de la FIAB, août 2004 – voir <http://www.ifla.org/IV/ifla70/prog04.htm#129>

particulièrement l'Union mondiale des aveugles, la Section des bibliothèques pour les malvoyants de la FIAB et l'Union internationale des éditeurs qui l'ont beaucoup aidée à prendre contact avec un grand nombre de personnes et d'organisations dont le concours s'est révélé très précieux.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DES TRAITÉS INTERNATIONAUX SE RAPPORTANT AUX EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS

1.1 Introduction

Les dispositions des conventions et traités internationaux autorisant des exceptions au droit d'auteur ont déjà fait l'objet de nombreuses analyses rigoureuses qu'il ne s'agit pas de répéter ici. Les contributions sérieuses sur cette question ont examiné non seulement le texte des traités et conventions, mais aussi un certain nombre d'autres facteurs susceptibles d'avoir un impact sur son interprétation. Pour la signification de ce qu'on appelle le triple critère¹³, qui, à la suite de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC, 1994), du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, 1996) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, 1996), s'applique à présent aux exceptions à un certain nombre d'actes réservés régis par ces traités internationaux, il s'agit notamment de l'examen de la décision du Groupe spécial de l'OMC sur l'exception "pour usage de type privé" et de l'Accord sur les ADPIC¹⁴.

L'analyse qui est à la base de la présente étude a donné lieu, en particulier, à un examen de quatre études antérieures afin de présenter le résumé ci-après de la situation actuelle. Une évaluation approfondie de la compatibilité des exceptions prévues spécifiquement en faveur des déficients visuels par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (l'Acte de Paris de 1971) et la Convention universelle sur le droit d'auteur a été faite par Mme Wanda M. Noel dans l'étude examinée par un Groupe de travail mixte OMPI/UNESCO sur l'accès par les personnes atteintes de déficiences visuelles et auditives à des matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur¹⁵. Une nouvelle analyse du lien existant entre différentes utilisations d'œuvres protégées par des personnes handicapées et les conventions internationales a été insérée dans une deuxième étude réalisée par les Secrétariats du Comité exécutif de la Convention de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, avec l'aide de Mme Wanda M. Noel, et incluse dans un rapport commun établi par les Secrétariats¹⁶.

¹³ Examiné pour la première fois pendant les préparatifs de la Conférence de révision de Stockholm de la Convention de Berne et consacré dans l'article 9.2) de l'Acte de Paris de ladite Convention, lequel dispose qu'"(e)st réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des [œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention] dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur."

¹⁴ Groupe spécial de l'OMC sur l'Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur : Rapport du Groupe spécial, WT/DS/160/R, 15 juin 2000 – voir http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/distab_e.htm

¹⁵ Voir document UNESCO/WIPO/WGH/I/3 du 3 janvier 1983 pour un rapport sur la réunion du Groupe de travail tenue du 25 au 27 octobre 1982 et document UNESCO/WIPO/WGH/I/2 pour l'étude sur l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur aux matériels destinés aux personnes atteintes de déficiences visuelles et auditives.

¹⁶ Voir annexe II du document IGC (1971)/VI/11 du 12 mars 1985, rapport sur les problèmes de droit d'auteur soulevés par l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées distribué en vue de la vingt-quatrième session (9^e session extraordinaire) du Comité exécutif de la Convention de Berne et de la sixième session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1971.

Plus récemment, le professeur Sam Ricketson a établi pour le compte de l'OMPI une étude dans laquelle il a examiné les limitations et exceptions dans l'environnement numérique en général¹⁷, ce qui l'a naturellement amené à étudier les traités sur l'Internet, à savoir le WCT et le WPPT, et l'Accord sur les ADPIC, ainsi que des conventions antérieures. Aucun de ces traités ultérieurs n'existait au moment de l'étude de Mme Noel. L'étude du professeur Ricketson se penche sur la question d'un point de vue général et examine en outre l'application du triple critère à des domaines d'intérêt particulier, parmi lesquels l'aide aux personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives. Enfin, l'étude publiée tout récemment et établie pour le compte de l'OMPI par Nic Garnett sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur¹⁸ examine notamment les dispositions pertinentes du droit international qui définissent les limitations et exceptions autorisées au droit d'auteur.

On ne trouvera donc pas dans la présente étude d'analyse exhaustive du lien existant entre les exceptions au droit d'auteur et les obligations inscrites dans les conventions et traités internationaux. Le commentaire qui va suivre n'attire que succinctement l'attention sur ce qu'il en est de chacun des instruments de droit international pertinents et sur les limites que ces derniers peuvent imposer au champ d'application des exceptions concernant spécifiquement les déficients visuels, en s'appuyant largement à cet égard sur l'analyse présentée dans les études antérieures susvisées. L'examen des exceptions a amené à étudier à la fois les exceptions pures qui autorisent une activité sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans versement d'une rémunération, et les exceptions qui sont en fait des licences obligatoires en ce qu'elles comportent une obligation de rémunération même si l'activité ne requiert pas l'autorisation des titulaires de droits. Les limitations qui peuvent autoriser la non-protection par le droit d'auteur de certains types de documents ou d'œuvres n'ont pas été incluses dans la présente étude, car elles ne présentent pas véritablement d'intérêt s'agissant de la satisfaction des besoins des déficients visuels, qui ont potentiellement besoin d'accéder à toute la gamme des œuvres pouvant être protégées par le droit d'auteur.

Comme il ressort de l'analyse des dispositions des législations nationales présentée plus loin, une série d'actes réservés au titre du droit d'auteur peuvent être entrepris afin d'aider les déficients visuels. Les actes réservés ayant le plus de chances d'être entrepris dans les cas où des exceptions aux droits en faveur des déficients visuels sont prévues sont les suivants :

- reproduction
- adaptation
- distribution, y compris location et prêt
- radiodiffusion sans fil
- autres modes de communication au public par transmission par voie électronique
- représentation ou exécution publique.

Il peut ne pas toujours être raisonnable de prévoir des exceptions se rapportant à certains ou à l'ensemble de ces actes : nous y reviendrons. Cette brève analyse a simplement pour objet de se demander si, en principe, des exceptions à ces droits pourraient être envisagées. Dans tous les cas, cela a été fait en examinant les dispositions générales autorisant les

¹⁷ Voir SCCR/9/7 du 5 avril 2003 pour l'Étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique, consultable à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=16805

¹⁸ Voir SCCR/14/5 du 27 avril 2006 pour l'étude de l'OMPI intitulée Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions, qui est consultable (en anglais) à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=59952

exceptions dans les conventions et les traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle¹⁹. Ces instruments ne contiennent aucune disposition prévoyant expressément des exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels ou, plus généralement, des personnes handicapées. Toutefois, dans un souci d'exhaustivité, une disposition du droit communautaire de l'Union européenne (UE) a été incluse dans l'étude. Ce droit, naturellement, s'applique aux 27 pays membres de l'UE, tout en présentant sans doute un intérêt indirect pour un certain nombre d'autres pays, et il contient bien une disposition qui concerne spécifiquement les personnes handicapées.

1.2 La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Convention de Berne)

La Convention de Berne régit la protection de toute production littéraire, scientifique et artistique, ainsi que des œuvres relevant explicitement de ces catégories, parmi lesquelles les œuvres dramatiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres cinématographiques, les dessins et les photographies.

1.2.1 Reproduction

- L'article 9.2) prévoit une exception générale au droit de reproduction.
- Les exceptions doivent satisfaire au triple critère :
 - o Une disposition en faveur des déficients visuels semble pouvoir satisfaire au premier élément de ce critère, à savoir qu'il s'agit de l'un des "certains cas spéciaux" – elle devra probablement être explicitement définie et sa portée devra sans doute être limitée.
 - o Toute incompatibilité avec le deuxième élément du critère dépendra de ce qu'il faut entendre par "exploitation normale de l'œuvre" – il pourra y avoir lieu de se demander quels marchés l'auteur contrôle ou devrait pouvoir contrôler, actuellement et à l'avenir, et si l'activité réalisée au titre d'une exception se soustrait à la concurrence économique des marchés exploités par l'auteur.
 - o L'obligation de ne pas "causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur" exige d'une exception qu'elle soit proportionnée – il peut y avoir lieu d'envisager le versement d'une rémunération équitable, en fonction de la portée de l'exception.
- Une exception en faveur des déficients visuels semble possible, mais il faudra sans doute apporter un grand soin à sa rédaction afin de satisfaire aux conditions.

¹⁹ La Convention universelle sur le droit d'auteur n'a pas été examinée d'une façon détaillée car il semble peu probable qu'elle puisse imposer une quelconque limitation à des exceptions qui ne figurent pas dans d'autres conventions et traités, et il est devenu extrêmement rare qu'un pays soit lié par cette Convention sans l'être au moins par la Convention de Berne ou l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. En tout état de cause, la Convention universelle sur le droit d'auteur confie aux législations nationales le soin de définir les exceptions, de sorte que des limitations à la portée des exceptions autorisées ne sont imposées que par des notions telles que la nécessité d'une "protection adéquate et efficace", de ne pas outrepasser l'"esprit" de la Convention et de ne pas appliquer les exceptions d'une façon arbitraire.

1.2.2 Adaptation

- La convention ne contient aucune disposition concernant des exceptions aux droits d'adaptation énoncés aux articles 12 et 14.

- Il n'apparaît pas qu'une exception puisse être autorisée en vertu de la doctrine des petites réserves en ce qui concerne le principal droit d'adaptation énoncé dans l'article 12, mais il est peut-être possible de le soutenir en ce qui concerne le droit d'adaptation cinématographique énoncé dans l'article 14.

- On pourrait aussi soutenir que toute adaptation intervenant lorsque l'on produit des versions adaptées pour les déficients visuels est une espèce de reproduction et, en tant que telle, est couverte par les exceptions admissibles à ce droit, mais il n'est pas certain que cela puisse être accepté.

- Il s'ensuit que la possibilité d'exceptions en faveur des déficients visuels n'apparaît pas clairement.

1.2.3 Distribution, y compris location et prêt

- Ces droits ne sont pas spécifiquement prévus par la convention, mis à part le droit de distribution énoncé dans l'article 14.1) en ce qui concerne l'adaptation et la reproduction cinématographiques d'œuvres littéraires ou artistiques.

- Toutefois, la distribution est liée à la reproduction – lorsque des reproductions sont autorisées, il y a généralement possibilité de distribution – si bien que les limitations aux exceptions au droit de reproduction peuvent implicitement limiter les exceptions aux droits de distribution.

- La doctrine des petites réserves peut s'appliquer à l'article 14, mais l'étendue des exceptions possibles sur la base de cette justification peut être très limitée.

- D'une façon générale, le fait que des exceptions autorisant des reproductions en faveur des déficients visuels conformément à la convention puissent également autoriser des types limités de distribution à ces personnes des exemplaires ainsi produits ne semble pas poser de problème.

1.2.4 Radiodiffusion sans fil

- L'article 11*bis*.2) autorise les licences obligatoires pour la radiodiffusion sans fil ou la réémission, ce qui pourrait englober des exceptions assorties du versement d'une rémunération aux titulaires de droits.

- La convention ne contient aucune disposition concernant des exceptions, mais la doctrine des petites réserves s'applique et autoriserait des exceptions *de minimis*, y compris des exceptions non assorties d'une obligation de rémunération.

- Il semble que les exceptions en faveur des déficients visuels prenant la forme de licences obligatoires soient explicitement autorisées, mais des exceptions limitées sans rémunération peuvent également être envisageables.

1.2.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique

- Certains droits sont prévus aux articles 11 et 11*bis*, 11*ter* et 14, mais ce domaine n'est pas complètement couvert et la convention ne contient aucune disposition régissant des exceptions, sauf peut-être au titre de l'article 11*bis* 2) en ce qui concerne les licences obligatoires pour la communication initiale sans fil d'œuvres littéraires ou artistiques et la communication par fil d'une œuvre radiodiffusée sans fil.

- La doctrine des petites réserves s'applique dans tous les cas où des exceptions *de minimis* sans rémunération seraient autorisées.

- Il ne semble donc pas que des exceptions limitées en faveur des déficients visuels posent un problème.

1.2.6 Représentation ou exécution publique

- Les droits correspondant sont bien prévus dans les articles 11, 11*bis*, 11*ter* et 14, mais la convention ne contient aucune disposition régissant des exceptions, mis à part la possibilité prévue par l'article 11*bis* 2) de licences obligatoires pour la représentation ou l'exécution publique par réception d'une œuvre radiodiffusée sans fil.

- La doctrine des petites réserves s'applique et autoriserait des exceptions *de minimis*.

- Il ne semble donc pas que des exceptions limitées en faveur des déficients visuels, avec ou sans rémunération, posent un problème.

1.3 La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome)

La Convention de Rome régit la protection des interprétations ou exécutions des artistes, ainsi que la protection des phonogrammes et des émissions. L'article 15.2) autorise des exceptions "de même nature" que celles qui sont autorisées pour les œuvres littéraires et artistiques, si bien qu'il semble en principe possible de prévoir en faveur des déficients visuels des exceptions à ces droits analogues aux exceptions susvisées dans le cas de la Convention de Berne. Toutefois, l'article 15.2) limite l'institution de licences obligatoires aux cas où elles sont compatibles avec les dispositions de la Convention de Rome, et les droits régis par cette dernière ne sont pas aussi étendus, à certains égards, que ceux que régit la Convention de Berne. L'analyse qui va suivre ne se rapporte donc qu'aux différences que ces facteurs introduisent avec la Convention de Berne.

1.3.1 Reproduction

- La protection des artistes prévue par l'article 7.1) n'a pas à être assurée par l'octroi d'un droit exclusif et la nature de la disposition peut écarter la possibilité d'une licence obligatoire.

- Les droits exclusifs des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs émissions – voir les articles 10 et 13 – ne prévoient pas de licences obligatoires.

- Il semble donc possible de prévoir une exception en faveur des déficients visuels, mais sans doute pas sous la forme d'une licence obligatoire.

1.3.2 Adaptation

- Les droits n'apparaissent pas clairement prévus par la Convention de Rome, si bien que des exceptions en faveur des déficients visuels sont sans doute possibles, au moins dans la limite permise par la Convention de Berne.

1.3.3 Distribution, y compris location et prêt

- Les droits n'apparaissent pas spécifiquement prévus par la Convention de Rome, si bien que, comme dans le cas de la Convention de Berne, le fait que des exceptions autorisant des reproductions en faveur des déficients visuels conformément à la Convention de Rome puissent également autoriser des types limités de distribution à ces personnes des exemplaires ainsi réalisés ne semble pas poser de problème.

1.3.4 Radiodiffusion sans fil

- Seuls les droits concernant les phonogrammes publiés entrent réellement en ligne de compte lorsque le droit prévu par l'article 12 pour les artistes et les producteurs de phonogrammes ne porte que sur une rémunération équitable et unique. Il s'ensuit qu'un régime de licences obligatoires est possible pour cette activité.

- Il ne semble pas possible de substituer une licence obligatoire au droit conféré par l'article 13 aux organismes de radiodiffusion de contrôler la réémission de leurs émissions, mais, en tout état de cause, les droits de "réémission" sont limités à l'émission simultanée.

- Il pourra donc y avoir lieu d'apporter un grand soin à la rédaction du texte d'une exception qui prenne la forme d'une licence obligatoire applicable à tout objet, mais, comme dans le cas de la Convention de Berne, il semble possible d'instituer en faveur des déficients visuels des exceptions à ce droit qui ne soient pas assorties d'une rémunération.

1.3.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique

- La portée et l'étendue des droits requis par la Convention de Rome n'apparaissent pas clairement.

- Il ne semble pas que l'institution d'exceptions en faveur des déficients visuels, au moins dans la limite compatible avec la Convention de Berne, doive poser un problème.

1.3.6 Représentation ou exécution publique

- Le droit concernant les phonogrammes publiés prévu par l'article 12 pour les artistes et les producteurs de phonogrammes ne porte que sur une rémunération équitable et unique. Il s'ensuit qu'un régime de licences obligatoires est possible pour cette activité.

- Le droit reconnu par l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ne s'applique que lorsque la représentation ou l'exécution publique prenant la forme de la réception d'une émission intervient dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée, les licences obligatoires sont, d'une façon générale, également possibles.

- Il semble devoir être possible d'instituer en faveur des déficients visuels des exceptions qui pourraient ne pas être assorties d'une rémunération, au moins dans la mesure où cela est possible en vertu de la Convention de Berne.

1.3.7 Fixation

- La nature de l'objet protégé implique que la Convention de Rome donne aux artistes la possibilité de mettre obstacle à la fixation sans leur consentement d'une exécution non fixée (article 7) et donne aux organismes de radiodiffusion un droit exclusif concernant la fixation de leurs émissions (article 13).

- Du fait de la nature différente de l'objet protégé, la Convention de Berne ne contient pas de disposition analogue, ce qui rend plus difficile d'interpréter l'article 15.2) s'agissant de ces droits.

- Les conditions applicables à la reproduction des fixations énoncées dans les articles 7 et 13 semblent justifier la possibilité de réaliser des fixations au titre d'exceptions autorisées par l'article 15.

- Il semble donc possible de prévoir des exceptions en faveur des déficients visuels.

1.4 L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC)

L'Accord sur les ADPIC régit la protection des œuvres littéraires et artistiques auxquelles s'applique la Convention de Berne, ainsi que des programmes d'ordinateur, des compilations de données, des interprétations ou exécutions données par les artistes, des phonogrammes et des émissions. Les droits et les exceptions admissibles aux droits concernant les œuvres littéraires ou artistiques sont les mêmes que dans le cas de la Convention de Berne, car l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux Membres de se conformer aux articles pertinents de la Convention de Berne. En outre, l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC contient une version légèrement modifiée du triple critère afin de limiter l'étendue des exceptions aux droits exclusifs²⁰. Il est possible, dans certains cas, que ce critère s'applique à la fois aux droits exclusifs expressément énoncés dans l'Accord et aux droits découlant de l'obligation de se conformer aux dispositions de la Convention de Berne. Toutefois, l'article 2.2) de l'Accord sur les ADPIC signifie probablement que ce critère n'autorise pas des exceptions qui seraient incompatibles avec la Convention de Berne. De plus, il ne semble pas possible de cumuler le triple critère de l'Accord sur les ADPIC et certaines restrictions imposées par la Convention de Berne aux exceptions, lorsqu'il y a incompatibilité entre les deux. Enfin, les droits sur les représentations et exécutions, les phonogrammes et les émissions sont régis par l'article 14.6 de l'Accord sur les ADPIC, lequel stipule qu'il ne peut être prévu d'exceptions que dans la mesure autorisée par la Convention de Rome.

²⁰ L'article 13 est ainsi libellé : "Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit". On notera que le critère se réfère à l'exploitation d'"œuvres" alors que tous les objets dont la protection est requise au titre de la partie II, consacrée au droit d'auteur et aux droits connexes, de l'Accord sur les ADPIC ne semblent pas relever du champ d'application de ce terme, si bien qu'il n'apparaît pas clairement si ce critère s'applique à autre chose qu'à la prescription de l'Accord concernant la protection des "œuvres". On notera également que le troisième élément du critère est un indice de proportionnalité eu égard aux intérêts légitimes du détenteur du droit (et non de l'auteur, comme dans la Convention de Berne), ce qui pourrait déboucher sur une interprétation différente. En particulier, un détenteur de droits qui n'est pas l'auteur ne semble pas devoir avoir des droits moraux. Quoi qu'il en soit, les dispositions de la Convention de Berne concernant les droits moraux ne figurent pas dans l'Accord sur les ADPIC.

1.4.1 Reproduction

- Analogies avec la Convention de Berne en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques et, à cet égard, cette convention inclut le triple critère, mais avec sans doute des différences car le critère de proportionnalité du dernier élément du triple critère concerne les auteurs dans la Convention de Berne et les détenteurs de droits dans l'Accord sur les ADPIC.

- Les limitations devant s'appliquer aux exceptions à la protection des programmes d'ordinateur et des compilations de données n'apparaissent pas clairement, mais il ne semble pas qu'elles doivent aller plus loin que dans le cas de la Convention de Berne et/ou du triple critère de l'Accord sur les ADPIC.

- S'agissant du droit des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, les exceptions doivent être celles qu'autorise la Convention de Rome.

- Une exception en faveur des déficients visuels pour n'importe quel objet protégé semble possible, mais il faudra sans doute apporter un grand soin à sa rédaction afin de se conformer aux conditions.

1.4.2 Adaptation

- Les exceptions autorisées n'apparaissent pas plus clairement que dans les cas des conventions de Berne et de Rome.

- La nature des exceptions qui pourraient être autorisées en faveur des déficients visuels n'apparaît pas clairement, mais s'il est possible de prévoir des exceptions pour les œuvres littéraires et artistiques, elles devront peut-être satisfaire au triple critère de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à d'autres conditions.

1.4.3 Distribution, y compris location et prêt

- Les droits de location sont explicitement prévus pour les programmes d'ordinateur, les œuvres cinématographiques et les phonogrammes – voir articles 11 et 14.4.

- Aucune obligation de prévoir un droit de prêt non commercial.

- Pour les œuvres, c'est-à-dire les œuvres cinématographiques et, éventuellement, les programmes d'ordinateur, le triple critère de l'Accord sur les ADPIC s'applique aux exceptions.

- Les exceptions autorisant la location en faveur des déficients visuels sont donc envisageables, encore que l'application du triple critère permette de penser que les prêts non commerciaux ont des chances d'être mieux acceptés; il s'agit au demeurant d'une activité qui n'est pas limitée par l'Accord sur les ADPIC.

- Comme dans le cas des conventions de Berne et de Rome, aucun droit de distribution spécifique n'est prévu et il semble possible de prévoir des exceptions autorisant la distribution par d'autres moyens de copies pouvant être réalisées au titre des exceptions au droit de reproduction.

1.4.4 Radiodiffusion sans fil

- S'agissant des œuvres visées par la Convention de Berne, les exceptions semblent en principe possibles.

- Aucun droit n'est prévu concernant les fixations des interprétations ou exécutions et des phonogrammes, et s'agissant des émissions, le droit est limité à la réémission, cas dans lequel la possibilité d'exceptions semble être la même que pour la Convention de Rome.

- Le triple critère de l'Accord sur les ADPIC pourrait imposer des restrictions supplémentaires, mais :
 - o Il semble peu probable que ce triple critère soit appliqué en sus de la disposition de la Convention de Berne qui autorise les licences obligatoires.
 - o De plus, il n'est pas sûr que les prescriptions *de minimis* prévues par la doctrine des petites réserves doive s'appliquer en sus du triple critère.
- Il semble possible de prévoir en faveur des déficients visuels des exceptions à ce droit qui ne soient pas assorties d'une rémunération et d'autres qui le soient; en tout état de cause, il n'existe pour certains objets protégés aucun droit dans ce domaine.

1.4.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique

- Comme dans le cas de la Convention de Berne, l'institution d'exceptions en faveur des déficients visuels, assorties ou non d'une rémunération, ne semble pas poser de problème.
- Les droits concernant les fixations des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et des émissions n'étant pas prévus par l'Accord sur les ADPIC, celui-ci n'impose aucune restriction aux exceptions à ces droits.
- Comme dans le cas des droits de radiodiffusion prévus par l'Accord sur les ADPIC, il est difficile de dire si le triple critère impose des restrictions supplémentaires et, dans l'affirmative, lesquelles.

1.4.6 Représentation ou exécution publique

- Comme dans le cas de la Convention de Berne, l'institution d'exceptions en faveur des déficients visuels ne semble pas poser de problème.
- Les droits concernant les fixations des interprétations ou exécutions, des phonogrammes et des émissions de radio ne sont pas prévus par l'Accord sur les ADPIC; seuls le sont, comme pour la Convention de Rome, les droits concernant les émissions de télévision.
- Comme dans le cas des droits de radiodiffusion prévus par l'Accord sur les ADPIC, il est difficile de dire si le triple critère impose des restrictions supplémentaires et, dans l'affirmative, lesquelles.

1.4.7 Fixation

- Comme dans le cas de la Convention de Rome, dans la mesure où ce droit est applicable, les exceptions en faveur des déficients visuels semblent possibles.

1.5 Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 (le WCT)

Le WCT régit la protection des œuvres littéraires et artistiques telles qu'elles sont définies par la Convention de Berne et englobe expressément les programmes d'ordinateur et les compilations de données (bases de données), qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. Les droits et les exceptions autorisées à ces droits doivent être les mêmes que ceux qui sont prévus par la Convention de Berne car le paragraphe 4 de l'article premier du WCT fait obligation aux Parties contractantes de se conformer aux articles pertinents de la Convention de Berne. Toutefois, le WCT prévoit des droits qui vont au-delà de ceux qu'énonce la Convention de Berne et son article 10 traite la

question des limitations et exceptions en deux parties. Dans la première partie, il s'agit d'appliquer un triple critère aux exceptions aux droits prévus par le WCT²¹. C'est sans doute la seule disposition régissant les exceptions à ces droits où il s'agit de droits qui ne sont pas, ou pas explicitement, prévus par la Convention de Berne, c'est-à-dire les droits de distribution et de location et certains aspects du droit de communication au public. Toutefois, la deuxième partie se propose d'appliquer un triple critère aux exceptions aux droits dans les domaines couverts par la Convention de Berne²² et amène à se demander si ce critère ne devrait pas être appliqué en sus des restrictions à l'étendue des exceptions qui s'applique déjà à la Convention de Berne. Il est possible qu'une telle limitation supplémentaire n'existe pas étant donné, en particulier, la dernière phrase de la déclaration commune concernant l'article 10.2) du WCT²³ adoptée à l'issue de la Conférence diplomatique de 1996. Toutefois, l'extension à l'environnement numérique des exceptions au droit de reproduction visé par l'article 9 de la Convention de Berne, comme le prévoit la déclaration commune concernant l'article 1.4) du WCT²⁴, peut donner lieu à de nouvelles incertitudes, en particulier du fait de la poursuite du débat au sujet du statut de la deuxième déclaration commune quant à la question de savoir à quel traité elle se rapporte et si elle est juridiquement contraignante ou non.

1.5.1 Reproduction

- Les droits prévus par la Convention de Berne sont précisés, voire peut-être étendus par le WCT, mais la principale disposition régissant les exceptions aux droits reste un triple critère.
- Une exception en faveur des déficients visuels semble possible, mais il faudra sans doute apporter un grand soin à sa rédaction afin de satisfaire aux conditions.

²¹ L'article 10.1) du WCT stipule que "(l)es Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur".

²² L'article 10.2) du WCT stipule qu'"(e)n appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur".

²³ La déclaration commune concernant l'article 10 du WCT est libellée comme suit :
"Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.
"Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne."

²⁴ La déclaration commune concernant l'article 1.4) du WCT est libellée comme suit :
"Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne."

1.5.2 Adaptation

- Voir la Convention de Berne.

1.5.2 Distribution, y compris location et prêt

- Les exceptions au droit de distribution prévu à l'article 6 sont régies par le triple critère de l'article 10.1).
- Les droits de location ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur, aux œuvres cinématographiques et aux œuvres incorporées dans des phonogrammes; dans le cas de ces dernières, il peut s'agir non d'un droit exclusif, mais d'un droit à une rémunération équitable – voir l'article 7 du WCT.
- Pas d'obligation de prévoir un droit de prêt non commercial.
- Les exceptions aux droits de location sont régies par le triple critère de l'article 10.1).
- Une exception en faveur des déficients visuels semble possible, mais l'application d'un triple critère peut affecter la mesure dans laquelle la distribution et la location commerciales peuvent être autorisés, au lieu de la distribution et du prêt non commerciaux.

1.5.3 Radiodiffusion sans fil

- Ce droit est englobé dans le droit de communication au public prévu à l'article 8 du WCT, mais cela doit être sans préjudice de l'article 11*bis* 1) i) et ii) de la Convention de Berne, si bien que ce droit et, étant donné la déclaration commune concernant l'article 10 du WCT, les exceptions au droit restent probablement régis par cette convention.
- Il semble donc que des exceptions en faveur des déficients visuels sous la forme de licences obligatoires soient explicitement autorisées, mais des exceptions limitées sans rémunération peuvent également être envisagées.

1.5.4 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique

- Comme pour la radiodiffusion, certains droits sont prévus par la Convention de Berne, ce qui fait que les exceptions à ces droits restent sans doute régies par cette convention lorsque des exceptions semblent possibles.
- Les exceptions à un droit nouveau quel qu'il soit, tel que la mise à la disposition du public de manière que chacun puisse avoir accès aux œuvres de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, sont régies par le triple critère de l'article 10 du WCT.
- Il ne semble donc pas que des exceptions limitées en faveur des déficients visuels doivent faire problème, mais il faudra sans doute apporter un grand soin à leur rédaction étant donné les origines différentes des droits.

1.5.5 Représentation ou exécution publique

- Les droits et les exceptions sont possibles comme dans le cas de la Convention de Berne car le WCT ne contient pas de nouvelles dispositions concernant ces droits.

1.6 Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (le WPPT)

Le WPPT régit la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et aucune de ses dispositions n'emporte dérogation aux obligations découlant de la Convention de Rome, sans qu'il prescrive pour autant l'adoption des dispositions de cette dernière. L'article 16 du WPPT régit les exceptions aux droits en prévoyant à la fois le critère de la Convention de Rome, à savoir le fait que les exceptions doivent être "de même nature" que celles qui concernent les œuvres littéraires et artistiques, et un triple critère modifié²⁵. Comme dans le cas du WCT, les déclarations communes adoptées à l'issue de la Conférence diplomatique de 1996 précisent que les droits de reproduction et, partant, les exceptions à ces droits s'appliquent à l'environnement numérique et que la déclaration commune concernant l'article 10 du WCT s'applique *mutatis mutandis* à l'article 16 du WPPT. Les incidences de ces conditions n'apparaissent pas très clairement : il est possible qu'elles dépendent de la question de savoir de quels autres traités et conventions, en particulier la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC et le WCT, une Partie contractante est membre, et de la mesure dans laquelle le triple critère peut imposer des restrictions aux exceptions autorisées en particulier par la Convention de Rome dans les cas où les dispositions de cette convention concernant les exceptions sont plus généreuses que celles du WPPT.

1.6.1 Reproduction

- Les exceptions au droit conféré par l'article 7 du WPPT aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes et au droit conféré par l'article 11 aux producteurs de phonogrammes semblent limitées par le triple critère et le critère de comparaison avec les œuvres littéraires et artistiques.
- De même qu'il semble possible de prévoir des exceptions en faveur des déficients visuels aux droits de reproduction des œuvres littéraires et artistiques, des exceptions analogues semblent possibles dans le cadre du WPPT.

1.6.2 Adaptation

- Aucun droit ne semblant être prévu, les exceptions à des droits de ce type conférés par les législations nationales ne devraient pas faire problème.

²⁵ L'article 16 du WPPT est ainsi libellé :

"1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

"2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme."

1.6.3 Distribution, y compris location et prêt

- Les exceptions aux droits de distribution et de location commerciale doivent se conformer au triple critère et au critère de comparaison avec les œuvres littéraires et artistiques.
- Pas d'obligation de prévoir un droit de prêt non commercial.
- Comme pour le WCT, une exception en faveur des déficients visuels semble possible, mais l'application d'un triple critère peut affecter la mesure dans laquelle la distribution et la location commerciales peuvent être autorisés, au lieu de la distribution et du prêt non commerciaux.

1.6.4 Radiodiffusion sans fil

- L'article 15 du WPPT ne prescrivant qu'un droit à rémunération, des exceptions sous la forme de licences obligatoires sont possibles.
- Les exceptions en faveur des déficients visuels sans rémunération pourraient également être envisageables par comparaison avec ce que le WCT permet de faire en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, par exemple, mais le triple critère est également applicable.

1.6.5 Autres modes de communication au public par transmission par voie électronique

- La situation semble devoir être la même que pour la radiodiffusion, mis à part le fait qu'en ce qui concerne le droit de mise à disposition à la demande, les articles 10 et 14 du WPPT prévoient un droit exclusif.
- Il est probable que le triple critère et le critère de comparaison avec les œuvres littéraires et dramatiques s'appliquent tous les deux, mais il peut aussi être nécessaire de tenir compte de l'origine de certains des droits prévus par la Convention de Rome.
- Comme pour le WCT, il ne semble donc pas que les exceptions limitées en faveur des déficients visuels fassent problème, mais il faudra sans doute apporter un grand soin à leur rédaction étant donné les différentes origines des droits prévus par le WCT et le WPPT.

1.6.6 Représentation ou exécution publique

- Le WPPT ne contenant pas de nouvelles dispositions concernant ces droits, ce traité ne devrait pas avoir d'incidences sur les exceptions possibles.

1.6.7 Fixation

- Le droit des artistes interprètes ou exécutants prévu à l'article 6 du WPPT est un droit exclusif; il pourrait donc y avoir certaines différences avec la Convention de Rome.
- La manière dont un critère de comparaison avec les œuvres littéraires et artistiques pourrait s'appliquer n'apparaît pas clairement en raison de l'absence d'un droit équivalent dans ce domaine.
- Les exceptions en faveur des déficients visuels semblent devoir être envisageables, au moins des exceptions limitées par le triple critère.

1.7 Directives de l'Union européenne

La Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (la Directive de l'UE sur le droit d'auteur)²⁶ régit la protection dans le cadre du marché intérieur, avec une importance particulière accordée à la société de l'information, des œuvres, des fixations des exécutions, des phonogrammes, des films et des émissions. L'article 5 prévoit une exception aux droits obligatoires et un certain nombre d'exceptions autorisées. Aux fins de la présente étude, la disposition la plus pertinente figure dans l'article 5.3.b), qui prévoit des exceptions au droit de reproduction, et au droit de communication d'œuvres au public et au droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés, notamment dans le cas suivant :

“lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap”

Il est également possible, selon l'article 5.4), de prévoir une exception au droit de distribution, de sorte qu'une exception peut être prévue en faveur des déficients visuels dans le cas de tous les droits exclusifs régis par la Directive. Le texte de la disposition susvisée concernant une exception pourrait à première vue paraître avoir une portée assez générale, mais il convient de noter qu'il vise non à prévoir une exception à proprement parler, mais à planifier une exception autorisée. Tous les États membres de l'UE qui choisissent de prévoir une telle exception en faveur des déficients visuels ou d'autres personnes handicapées doivent de surcroît veiller à ce que l'exception satisfasse à une autre variante du triple critère, qui est prévu dans l'article 5.5) de la directive²⁷.

Toutefois, la Directive de l'UE sur le droit d'auteur ne modifie pas les dispositions des Directives antérieures régissant les exceptions autorisées aux droits concernant certaines œuvres. Par exemple, les exceptions aux droits sur les bases de données sont régies par la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (la Directive sur les bases de données)²⁸.

²⁶ Voir http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32001L0029&model=guichett&lg=en

²⁷ Les exceptions et limitations “ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.”

²⁸ Voir http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=31996L0009&model=guichett

CHAPITRE 2

EXAMEN DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES

2.1 Introduction

La présente étude a puisé à un certain nombre de sources²⁹ pour inventorier les dispositions des législations nationales sur le droit d'auteur régissant spécifiquement les besoins des déficients visuels. À ce jour, nettement moins de la moitié des États membres de l'OMPI se sont dotés de dispositions de ce type³⁰. L'annexe 2 présente sous forme de tableau toutes les exceptions qui ont été recensées. L'analyse qui va suivre s'intéresse aux différentes manières dont les exceptions spécifiques sont prévues dans les législations nationales. Elle ne saurait toutefois se substituer à la connaissance de l'interprétation et de la jurisprudence existant dans chaque pays s'étant doté de dispositions spécifiques car il n'a pas été possible, lors de la préparation de la présente étude, d'étudier la nature et le fonctionnement des exceptions à ce niveau de détail³¹.

D'une façon générale, les exceptions spécifiques en faveur des déficients visuels ciblent ce que l'on appelle parfois leurs difficultés de lecture ou leur incapacité de lire, à savoir les difficultés qu'ils rencontrent en essayant d'accéder aux écrits et documents connexes, tels que les schémas, les dessins et les images. La plupart des exceptions prévues dans les législations nationales que nous avons recensées permettraient de fabriquer un ou plusieurs types de versions adaptées d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, le plus souvent en respectant différentes conditions, afin de régler les problèmes découlant des difficultés de lecture. Toutefois, deux pays³², le Belize et les Fidji, qui ne semblent pas prévoir d'exceptions spécifiques concernant les difficultés de lecture, se sont bel et bien dotés d'exceptions qui autorisent le sous-titrage et d'autres modifications de copies d'émissions pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Ces exceptions pourraient naturellement autoriser l'adjonction de la description audio³³ en faveur des déficients visuels. Mais elles ne satisfont pas à l'ensemble des besoins probables de description audio car elles ne s'appliquent pas aux œuvres audiovisuelles qui ne sont pas insérées dans une émission.

²⁹ Les principales sources d'information sont indiquées à l'annexe 1.

³⁰ Naturellement, la présente étude ne fournit pas de liste définitive des pays ayant institué des exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels car il y a inévitablement des pays où ces dispositions existent bel et bien, mais n'ont pas pu être recensées. De plus, dans d'autres pays, les exceptions spécifiques qui ont été trouvées ont pu être actualisées à une date plus récente que l'information obtenue par la source utilisée, de sorte que la disposition qui a été trouvée ne rend plus compte de la situation actuelle.

³¹ En particulier, le recours dans bien des cas à une traduction de la législation est susceptible d'impliquer des erreurs d'interprétation en ce qui concerne l'étendue des exceptions recensées.

³² Certains autres pays qui prévoient bien des exceptions spécifiques pour tenir compte de difficultés de lecture prévoient également une exception autorisant le sous-titrage et d'autres modifications d'une copie d'une émission; c'est par exemple le cas de la Nouvelle-Zélande, de la Malaisie et du Royaume-Uni.

³³ La description audio consiste à modifier une œuvre audiovisuelle en ajoutant un commentaire qui décrit toutes les informations visuelles importantes, telles que le langage gestuel, les expressions faciales, les décors, l'action et les costumes. On insère ce commentaire entre les dialogues enregistrés sur la piste sonore normale en s'efforçant d'indiquer tout ce qui est important pour la compréhension de l'intrigue, d'un événement ou d'une image.

La présente analyse examine enfin les exceptions permettant d'apporter une ou plusieurs solutions au problème des personnes se trouvant dans l'incapacité de lire mais, dans certains cas, les exceptions vont au-delà, en s'appliquant par exemple aux personnes handicapées en général et/ou lorsque l'œuvre pouvant être modifiée n'est pas seulement une œuvre écrite ou connexe; elles peuvent alors s'appliquer à la modification d'œuvres audiovisuelles par description audio. On revient en détail plus loin sur ces différences et d'autres différences, ainsi que sur les analogies, entre les 57 exceptions spécifiques qui ont été recensées dans les législations nationales.

Cela ne veut toutefois pas dire qu'il soit impossible de réaliser des exemplaires adaptés pour les déficients visuels ou impossible que les déficients visuels s'en chargent eux-mêmes dans d'autres pays, car une partie au moins de cette activité a toutes les chances, parfois au moins, de relever du champ d'application d'autres exceptions. Les types d'exceptions les plus susceptibles d'être concernés à cet égard sont ceux qui sont prévus à des fins d'éducation et/ou de copie privée, mais une exception telle que celle qui existe à Macao³⁴, qui prévoit la transformation d'une œuvre nécessaire à son utilisation autorisée, pourrait englober la translittération d'œuvres en braille ou leur présentation sous d'autres versions adaptées.

Toutefois, il est extrêmement peu probable que des exceptions qui ne pourvoient pas spécifiquement aux besoins des aveugles ou d'autres déficients visuels puissent fournir une solution globale pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de lire. La raison en est que pour les déficients visuels, comme pour les voyants, la lecture est plus souvent une activité de loisir qu'une activité s'inscrivant dans un processus éducatif. Par ailleurs, les déficients visuels sont souvent tributaires des versions différentes et adaptées d'œuvres protégées par le droit d'auteur que produisent à leur intention, à un certain nombre d'exemplaires, des organisations caritatives et des associations; ce sont donc ces organismes, non les déficients visuels eux-mêmes se prévalant d'une exception pour copie privée, qui doivent pouvoir réaliser des exemplaires adaptés sans porter atteinte au droit d'auteur. En outre, le type de version adaptée qui est nécessaire peut ne pas correspondre aux conditions d'une exception plus générale. Pour ces raisons, et aussi pour que la présente étude conserve des proportions raisonnables, nous n'avons pas tenté de cerner la mesure dans laquelle d'autres exceptions pourraient être utiles aux déficients visuels, mais toute personne souhaitant étudier les activités qu'il est possible de déployer en faveur des déficients visuels dans un pays donné aurait assurément intérêt à examiner les exceptions plus générales ainsi que les exceptions spécifiques dont il est question plus loin.

2.2 Étendue des exceptions en ce qui concerne le bénéficiaire final

La majorité des exceptions destinées à aider les personnes qui sont dans l'impossibilité d'accéder aux écrits ou qui éprouvent des difficultés dans ce domaine ciblent spécifiquement ces personnes et sont parfois assorties de conditions supplémentaires (sur lesquelles nous reviendrons plus loin) qui tentent de faire en sorte que ces personnes soient les seules bénéficiaires finales de l'exception. Cela dit, bon nombre d'exceptions qui ont été recensées ne contiennent aucune limitation explicite en vertu de laquelle elles ne pourvoiraient qu'aux besoins des déficients visuels.

³⁴ L'article 66 dispose que le droit explicitement reconnu par la loi d'utiliser une œuvre sans le consentement préalable de l'auteur englobe, par implication, le droit de la transformer, par exemple en la faisant traduire, dans la mesure nécessaire à son utilisation autorisée.

On trouve des exemples d'exceptions de ce type en Arménie, en Bulgarie, en Chine, dans la Fédération de Russie, en Islande, en Lituanie et en Malaisie, où le bénéficiaire final des versions adaptées qui peuvent être réalisées est rendu implicite par le type de version adaptée pouvant être réalisé. La plupart des pays où le bénéficiaire final est rendu implicite de cette façon n'autorisent en fait de versions adaptées que le braille ou une autre forme spécialisée pour aveugles. Trois seulement des pays qui rendent implicite le bénéficiaire final n'imposent pas cette limitation implicite de cette façon. Deux pays, à savoir la Chine et l'Islande, imposent une limitation implicite encore plus étroite au bénéficiaire final puisqu'ils ne permettent que des copies en braille. Enfin, la disposition malaise, qui est également dépourvue d'une limitation précise en ce qui concerne le bénéficiaire final, diffère des autres en ce que tant le type de version adaptée que le bénéficiaire final sont inférés de l'organisation en mesure de réaliser l'activité au titre d'une exception. On peut en déduire que la production des copies en braille ne peut se faire qu'au bénéfice des déficients visuels qui savent lire le braille. Le fait que le bénéficiaire final ne soit pas clairement précisé ne semble donc pas déboucher sur une exception de portée large.

Parmi les exceptions dans le cas desquelles le bénéficiaire final est plus explicitement défini et limité, on relève bien des façons différentes de définir ce dernier, mais certaines des différentes apparentes peuvent en fait tenir à la qualité des traductions utilisées. Il se pourrait donc que des exceptions qui semblent être limitées aux aveugles en tant que bénéficiaires finals ne soient pas étroites au point d'exclure les malvoyants. Un certain nombre d'exceptions s'appliquent à l'ensemble des personnes handicapées ou aux handicapés physiques ou mentaux, et on peut présumer que ces exceptions englobent l'activité en faveur des déficients visuels. Dans la plupart des cas, pourtant, il ne semble pas que l'on ait essayé de définir les termes qui ont été employés pour désigner les bénéficiaires finals, encore que cela ne veuille pas dire que les juridictions de ces pays ne sauraient pas donner une interprétation appropriée de ces termes.

Certains pays, toutefois, s'efforcent bel et bien de définir clairement les termes employés, en englobant d'une façon générale un large éventail de déficiences visuelles, encore que l'étendue précise dépende du sens donné à des expressions telles que "déficience grave". Les pays qui adoptent cette approche sont notamment les suivants :

- l'Australie, qui cible les personnes se trouvant dans l'incapacité de lire, à savoir les aveugles, les personnes atteintes d'une déficience visuelle grave, les personnes incapables de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les remuer, ou les personnes atteintes de troubles de la perception; et
- le Canada, qui cible les personnes atteintes de troubles de la perception, c'est-à-dire de troubles qui empêchent les personnes qui en sont atteintes de lire ou d'entendre une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou artistique dans sa forme originale; ces troubles sont souvent dus *a)* à une déficience visuelle ou auditive grave ou une perte totale de la vue ou de l'ouïe, ou à l'incapacité de fixer les yeux ou de les remuer, *b)* à l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre ou *c)* à une déficience de la compréhension.

On trouvera d'autres approches de la définition des bénéficiaires des exceptions susceptibles de conférer une certaine certitude quant à l'étendue de ces dernières

- aux États-Unis d'Amérique, où un critère de handicap englobe les personnes remplissant les conditions requises pour recevoir des livres pour aveugles en vertu d'une autre législation; et
- en France, où existe une évaluation numérique du degré de gravité du handicap, mesuré par rapport aux normes applicables.

Un autre type de critère, peut-être plus souple, permettant de déterminer une déficience autre que la cécité en l'évaluant au moins en partie par rapport aux personnes ayant une vue ou une perception normale est appliqué dans les pays tels que :

- la Norvège, qui cible les aveugles et les déficients visuels, ainsi que les personnes que leur handicap empêche d'avoir une perception normale d'une œuvre; et
- le Royaume-Uni, qui cible les déficients visuels, c'est-à-dire les personnes qui sont a) aveugles, b) atteintes d'une déficience visuelle ne pouvant pas être améliorée par le port de verres correcteurs jusqu'à un point qui devrait en principe leur permettre de lire sans un niveau ou type de lumière spécial, c) incapables, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou d) incapables, du fait d'un handicap physique, de fixer les yeux ou de les remuer jusqu'à un point qui devrait en principe leur permettre de lire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'interpréter un terme ou une expression comme "normal" ou "en principe", la certitude quant à l'étendue des exceptions peut ne pas être plus assurée que dans le cas de l'utilisation de termes comme "grave".

L'approche la plus souple s'agissant de déterminer les bénéficiaires des exceptions est peut-être celle de l'Italie, où les catégories de handicaps admissibles peuvent être modulées par décret ministériel, même s'il n'est sans doute pas plus facile de définir avec certitude l'étendue d'une exception s'agissant du bénéficiaire final dans un décret de ce genre que dans la législation prévoyant l'exception en question.

2.3 Œuvres pouvant être utilisées

La principale différence entre les dispositions régissant les œuvres qui peuvent être adaptées pour les déficients visuels concerne la question de savoir si l'œuvre a déjà été publiée ou communiquée au public, ou diffusée auprès du public d'une autre façon. Un tiers environ des exceptions ne semblent pas être assorties de cette condition, tandis que la majorité la prévoient bien, en précisant souvent que la publication ou la communication doit avoir été licite.

Dans deux pays, l'Australie et le Royaume-Uni, l'activité autorisée au titre des exceptions requiert parfois la publication de l'œuvre et parfois ne la requiert pas. En Australie, la réalisation d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou dramatique ne semble pas requérir que l'œuvre ait été publiée, bien qu'il soit nécessaire de déterminer si un enregistrement a déjà été publié et, dans l'affirmative, de faire des recherches suffisantes pour essayer d'en obtenir un exemplaire. Si des exemplaires de l'enregistrement publié ne peuvent être obtenus dans un délai raisonnable au prix du commerce, la mise en œuvre de l'exception peut être demandée. En revanche, si l'on veut entreprendre au titre des exceptions une activité autre que la réalisation d'un enregistrement sonore, la législation australienne semble bien requérir que l'œuvre littéraire ou dramatique ait été publiée. Au Royaume-Uni, la règle de la publication s'applique à toutes les activités réalisées par des organisations qui se chargent de mettre des exemplaires multiples de versions adaptées à la disposition des déficients visuels, mais il existe une autre exception qui autorise un déficient visuel à réaliser ou à faire réaliser, dans une version adaptée, un exemplaire unique d'une œuvre qu'il possède légalement; en pareil cas, il n'est pas exigé que l'œuvre ait été publiée ou communiquée d'une autre façon au public.

Il est très courant que l'œuvre à utiliser ne doive pas avoir été déjà publiée dans une version adaptée aux besoins des déficients visuels. Les pays qui prévoient ce type de disposition sont notamment l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan et le Kirghizistan, et la

plupart de ces pays appliquent également la règle de la publication. Tous les pays qui limitent les œuvres pouvant être utilisées en excluant celles dont des versions spéciales pour déficients visuels ont déjà été réalisées n'autorisent en fait que la production de versions en braille ou autres versions spécialisées, si bien que cette limitation est tout à fait logique. Au Moldova, le critère semble consister uniquement à vérifier qu'il n'existe pas déjà d'exemplaire en braille, mais cela se tient aussi car seules des versions adaptées en braille peuvent être réalisées au titre de l'exception.

Dans certains pays, il s'agit moins de savoir s'il existe déjà une version spéciale que s'il existe une version adaptée pouvant, naturellement, être une version qui n'ait pas été nécessairement adaptée spécifiquement pour les déficients visuels, mais puisse néanmoins leur être accessible d'une façon ou d'une autre. Les pays qui prévoient ce type de critère sont notamment les suivants :

- l'Allemagne, où l'exception s'applique aux œuvres pour lesquelles il n'existe pas déjà de version adaptée; et
- la Slovénie, où l'exception s'applique aux œuvres qui ne sont pas disponibles dans la version désirée.

Une forme plus élaborée de ce type de critère, dont il a déjà été question plus haut à propos de la réalisation d'enregistrement sonores en Australie, consiste à se demander dans quelle mesure il est difficile et onéreux de se procurer une version adaptée qui a déjà été produite. Ce type de critère s'applique à la production d'autres versions en Australie ainsi qu'aux pays suivants :

- la Nouvelle-Zélande, où l'exception s'applique aux œuvres littéraires ou dramatiques dès lors que des efforts de recherche raisonnables n'ont pas permis de se procurer l'œuvre dans la version modifiée nécessaire dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce; et
- Singapour, où l'exception s'applique aux œuvres littéraires ou dramatiques qui ont été publiées, mais lorsque la version à produire a déjà été publiée, un exemplaire ne peut être réalisé au titre de l'exception qu'une fois que l'on s'est assuré, après des recherches raisonnables, qu'il n'est pas possible de se procurer un exemplaire publié dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.

Dans environ la moitié des pays prévoyant des exceptions, appliquant ou non la règle de la publication, l'activité au titre de l'exception concernant tous types d'œuvres protégées par le droit d'auteur semble possible. Il n'est pas possible de l'affirmer avec certitude car la présente étude n'a pas tenté d'examen détaillé de la portée des références faites aux "œuvres" ou aux "œuvres scientifiques, littéraires et artistiques", ces dernières se situant naturellement dans le champ des œuvres devant être protégées par la Convention de Berne. De plus, il n'a pas non plus été possible d'examiner de façon approfondie dans quelle mesure les exceptions s'appliquent aux droits connexes, qui pourraient entrer en ligne de compte lorsque l'on souhaite réaliser des descriptions audio de films et d'émissions, par exemple. En revanche, il est intéressant de relever certaines exclusions spécifiques et certaines extensions du champ des œuvres pouvant être utilisées. Par exemple, plusieurs pays, dont l'Australie et la Bulgarie, excluent l'application de leurs exceptions aux programmes d'ordinateur, le Royaume-Uni exclut les bases de données et les États-Unis d'Amérique excluent les œuvres dramatiques du champ d'application de la disposition autorisant la production de versions adaptées. De même, le Canada exclut les œuvres cinématographiques du champ d'application de son exception, contrairement à la Norvège qui, elle, inclut une exception qui s'applique aux films. Le Japon et les États-Unis d'Amérique se sont dotés d'exceptions ciblant spécifiquement les manuels scolaires et Macao applique une exception ciblant spécifiquement les conférences données par des professeurs.

2.4 Activité commerciale/activité à but non lucratif

Dans au moins les deux tiers des exceptions, l'activité commerciale est exclue du champ d'application des exceptions par une disposition prescrivant expressément une activité à but non lucratif, non commerciale, non lucrative, etc. Pour certains de ces pays, comme l'Irlande et la Nouvelle-Zélande, cette disposition consiste à stipuler que l'organisme autorisé à entreprendre l'activité au titre de l'exception pour aider les déficients visuels ne doit pas exercer une activité commerciale. Une règle de ce type s'applique également aux organismes se chargeant de réaliser une activité au titre des exceptions à Singapour et au Royaume-Uni, sauf lorsque l'organisme en question est un établissement d'enseignement. Au Canada, le même type de limitation s'applique à l'activité d'une organisation, mais l'activité de particuliers est également possible et ne fait pas l'objet des mêmes restrictions. Une limitation de l'activité d'organisations à but non lucratif pourrait être obtenue dans des pays comme le Nigéria et le Japon, où l'activité au titre de l'exception est entreprise par des établissements agréés par l'État.

On relève également certains exemples de restrictions stipulant de façon plus détaillée les activités ne pouvant pas avoir un but lucratif. Il peut s'agir, en particulier, de la fourniture aux déficients visuels d'exemplaires adaptés et/ou de l'utilisation de ces exemplaires par des déficients visuels. Voici des exemples de ce type de dispositions plus détaillées :

- seuls les coûts de fabrication des exemplaires et de leur distribution aux déficients visuels peuvent être recouverts au titre des exceptions en vigueur en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni;
- en El Salvador et au Panama, les déficients visuels assistant à la communication des œuvres adaptées à leur intention doivent pouvoir le faire gratuitement et les personnes impliquées dans l'activité ne doivent recevoir aucune rémunération au titre de cette implication;
- au Paraguay, au Portugal et en Espagne, l'utilisation des exemplaires adaptés, sans doute par les déficients visuels, ne doit pas avoir un but lucratif; et
- en République de Corée, une restriction est probablement imposée à l'activité à but non lucratif consistant à réaliser des enregistrements sonores au vu des limites étroites dans lesquelles ces enregistrements peuvent être utilisés.

Mise à part l'activité réalisée par des établissements d'enseignement à Singapour et au Royaume-Uni dont il a été question plus haut, le Japon et les États-Unis d'Amérique semblent être les seuls autres pays à s'être dotés de dispositions concernant les exceptions qui pourraient clairement englober l'activité d'entités commerciales. Au Japon, il s'agit uniquement de la réalisation d'exemplaires en gros caractères de manuels scolaires, la distribution commerciale donnant lieu à une rémunération. Aux États-Unis d'Amérique, il s'agit de l'exception qui autorise les éditeurs de se conformer aux exigences des administrations scolaires étatiques ou locales en ce qui concerne les matériels didactiques imprimés utilisés dans les écoles. Toutefois, certaines activités commerciales sont également possibles dans les pays qui prévoient des exceptions qui ne semblent pas exclure expressément l'activité commerciale, bien que d'autres conditions, telles que la nécessité de satisfaire au triple critère, qui, comme nous le verrons plus loin, est une condition supplémentaire très courante, puissent l'exclure.

2.5 Actes autorisés/actes réservés

Près de la moitié des exceptions qui ont été relevées ne spécifient que la reproduction d'une œuvre, encore qu'il semble peu probable qu'il ne soit pas possible également de fournir à un déficient visuel une œuvre ainsi reproduite dans une version adaptée, mais des incertitudes subsistent quant aux méthodes pouvant être mises en œuvre à cette fin. En Finlande, toutefois, même s'il peut y avoir doute quant aux modes de distribution autorisés pour la plupart des types d'exemplaires adaptés, il est bien précisé que les enregistrements sonores qui ont été effectués peuvent également être prêtés. Au titre des exceptions prévues en Allemagne, en Autriche, en Estonie, aux États-Unis d'Amérique, en Hongrie, en Lettonie, en République tchèque, en Slovaquie et en Ukraine, en plus de la reproduction des œuvres, il est explicitement possible de distribuer les exemplaires adaptés produits et, en Australie et en Italie, les exceptions prévoient la reproduction et la communication au public, la radiodiffusion sonore étant spécifiquement possible aussi au titre d'une exception distincte en Australie. La fourniture aux déficients visuels d'exemplaires adaptés qui ont été réalisés en Slovaquie et en Suède est possible selon plus d'une méthode car ces deux pays ont prévu des exceptions qui s'appliquent à la fois à la distribution et à la communication au public ainsi qu'à la reproduction, bien que, dans le cas de la Slovaquie, la distribution ne puisse pas se faire par la vente – mais le prêt est possible – et, dans le cas de la Suède, d'autres conditions s'appliquent lorsqu'il y a communication au public.

En République dominicaine, en El Salvador et au Panama, les exceptions n'autorisent que ce qui est en fait une représentation ou exécution publique d'une œuvre lorsque les bénéficiaires finals y assistent. En France, la loi autorise les reproductions ainsi que la représentation ou l'exécution pour l'usage privé du bénéficiaire final de l'exception.

Toutes les exceptions qui ont été recensées ne précisent pas ceux des actes réservés au titre du droit d'auteur qui ne donneraient pas lieu, du fait de l'activité au titre de l'exception, à une atteinte au droit d'auteur. Il peut donc, dans une certaine mesure, être plus difficile de déterminer quels actes réservés relèvent du champ d'application de l'exception, mais cela peut également déboucher sur une disposition plus souple qui autoriserait la réalisation d'un acte réservé s'il relève du champ d'application de l'activité qui est décrite sans avoir à déterminer avec précision quels actes réservés sont impliqués dans ce qui est entrepris. Cela peut être particulièrement utile dans les cas où la production d'exemplaires adaptés en faveur des déficients visuels implique celle d'une reproduction et d'une adaptation de l'œuvre originale car un très petit nombre d'exceptions autorisent expressément une adaptation. Par ailleurs, l'utilisation de mots tels que "fourniture" en ce qui concerne la diffusion d'exemplaires auprès des déficients visuels pourrait englober à la fois la distribution classique d'exemplaires physiques et la communication d'exemplaires par la transmission par voie électronique. La simple référence à l'"utilisation" semble devoir être encore plus souple.

La raison pour laquelle il pourrait être intéressant de pouvoir réaliser une adaptation d'une œuvre est qu'il pourrait être nécessaire, par exemple, de remanier la configuration de l'œuvre, d'en décrire les dessins et les images et d'y insérer des aides à la navigation, tous actes qui pourraient relever du champ d'application de l'acte d'adaptation réservé. Toutefois, il ne serait pas raisonnable d'attendre d'une exception prévue spécifiquement pour les déficients visuels qu'elle autorise des changements qui ne sont pas nécessaires pour surmonter les problèmes découlant d'une déficience visuelle. La traduction d'une langue dans une autre est, certes, l'un des changements que les déficients visuels qui ne comprennent pas la langue source pourraient souhaiter, mais, à cet égard, leurs besoins ne sont pas différents de ceux des voyants ne comprenant pas la langue source, si bien que la traduction n'est pas une adaptation nécessaire pour surmonter les problèmes découlant d'une déficience visuelle. Il peut

naturellement exister d'autres exceptions qui autorisent la traduction et d'autres formes d'adaptation dans des situations appropriées pour des raisons autres que l'aide spécifique à apporter aux déficients visuels, et il se peut que ces exceptions puissent être appréciées par les déficients visuels comme par les voyants. Toutefois, la présente étude n'a pas tenté d'examiner la disponibilité et l'étendue de ces exceptions.

Le tableau 1 présente des membres de phrase qui définissent ce qui est autorisé au titre de certaines exceptions sans utiliser ou en n'utilisant que partiellement la formulation des actes réservés au titre du droit d'auteur. Il convient naturellement de ne pas perdre de vue que les exceptions sont généralement assorties d'un certain nombre d'autres conditions du type examiné dans d'autres sections du présent chapitre. Il n'est donc pas possible d'entreprendre l'activité décrite par ces membres de phrase, ou les actes lorsque la formulation des actes réservés est utilisée, sans se conformer également à ces conditions.

Tableau 1 : Exceptions définissant les actes autorisés sans reprendre la formulation des actes réservés

Pays	Définition des actes autorisés/réservés
Chine	“translittération en braille d'une œuvre publiée et publication de l'œuvre ainsi translittérée”
Croatie	“utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur”
Danemark	“utiliser et distribuer des exemplaires d'œuvres publiées”
Irlande	“effectuer une copie ... et fournir cette copie modifiée”
Islande	“Les éditions en braille ... peuvent être imprimées et publiées”
Macao	“reproduction ou toute autre ... utilisation d'œuvres publiées” et “le droit de transformer, par exemple par la traduction, dans la mesure nécessaire”
Malaisie	“toute utilisation d'une œuvre ... dans l'intérêt général”
Nouvelle-Zélande	“produire des copies ou des adaptations ... afin de fournir des exemplaires aux personnes se trouvant dans l'incapacité de lire”
Pays-Bas	“reproduction et publication”
Pologne	“utiliser des œuvres diffusées”
Portugal	“reproduction ou autres formes d'utilisation”
Royaume-Uni	“réaliser ou fournir des exemplaires adaptés” et “la fourniture englobe le prêt”

2.6 Restrictions concernant les personnes pouvant se charger de l'activité

Dans la moitié environ des pays prévoyant des exceptions, il ne semble pas exister de limitations concernant les personnes pouvant se charger de l'activité autorisée au titre des exceptions. Toutefois, dans certains autres pays, il n'existe aucune restriction dans le cas de certains types de versions adaptées, mais il en existe pour d'autres types de versions. Par exemple, au Japon, en République de Corée et au Nigéria, l'absence de restrictions ne vaut que pour les exemplaires en braille. Seuls les organismes spécifiquement agréés ou désignés peuvent réaliser des enregistrements sonores au Japon et au Nigéria. En République de Corée, il peut ne pas encore y avoir de restrictions concernant les personnes pouvant réaliser des enregistrements sonores, mais ces enregistrements ne peuvent être utilisés que dans des établissements créés pour promouvoir le bien-être des aveugles et selon les modalités fixées par décret présidentiel. En Finlande et en Suède, un éventail plus large d'exemplaires peuvent être réalisés sans restriction concernant les personnes qui s'en chargent, mais seules les institutions désignées par décret peuvent effectuer des copies qui soient des enregistrements sonores.

Il est probable que ces différences ont été conçues pour mieux contrôler la production des types de versions adaptées les plus sensibles, bien qu'il existe sans doute d'autres conditions qui rendent les exceptions plus limitées, mais introduisant peut-être un meilleur équilibre entre les intérêts des déficients visuels et ceux des titulaires de droits, dans les cas où les types de versions adaptées les plus sensibles sont produits. Les exceptions diffèrent également en Norvège en ce qui concerne les personnes pouvant se charger de l'activité en question; à ce sujet, on ne sera pas surpris de constater, vu le souci prévisible d'éviter l'utilisation abusive de ce type de copie, que la réalisation de fixations sur un support à partir duquel des reproductions peuvent être faites soit réservée aux organisations et aux bibliothèques spécifiées par le Roi. Il est possible que la capacité de fixer de nouvelles conditions par décret ou par tout procédé similaire en Grèce et en Italie en vienne à être utilisée pour imposer des conditions concernant les personnes pouvant se charger de l'activité au titre des exceptions même si les exceptions elles-mêmes ne semblent comporter aucune restriction de ce genre.

Plusieurs pays semblent réserver toute activité au titre de leurs exceptions aux organismes officiellement désignés ou agréés d'une manière ou d'une autre; c'est le cas en particulier de la France, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande. En revanche, le Canada, le Danemark et le Royaume-Uni semblent autoriser de façon explicite un large éventail d'organismes, ainsi que les déficients visuels eux-mêmes, à entreprendre l'activité visée par leurs exceptions, même si, dans chaque cas, ces modalités apparemment généreuses ne laissent pas d'être assorties d'autres conditions abordées dans d'autres sections du présent chapitre.

Dans le cas de certaines exceptions, en particulier celles prévues aux États-Unis d'Amérique, en Lettonie, en Malaisie et à Singapour, il est précisé que les organismes qui aident spécifiquement et, souvent, essentiellement les personnes se trouvant dans l'incapacité de lire sont ceux qui peuvent se charger de l'activité autorisée au titre des exceptions, mais il ne semble pas exister de processus d'agrément officiel les concernant. Toutefois, s'agissant de la Lettonie, cela ne semble pas exclure l'activité d'autres organisations car les bibliothèques fournissant des services aux déficients visuels sont concernées, et, s'agissant de Singapour, il existe une clause supplémentaire autorisant spécifiquement les établissements d'enseignement à entreprendre l'activité en question. À Macao, les déficients visuels souhaitant enregistrer des conférences peuvent s'en charger eux-mêmes.

2.7 Versions spéciales ou versions adaptées quelconques

Les besoins des déficients visuels sont très variables. Certaines personnes apprennent à lire des versions spécialisées utilisant des caractères en relief, tels que le braille, mais celles qui ne le font pas sont beaucoup plus nombreuses. Cela peut dépendre du degré de gravité de leur handicap ou de l'âge auquel elles ont cessé d'être capables de lire avec facilité ou non les publications disponibles dans le commerce, mais cela ne veut pas dire que la production de versions adaptées uniquement en braille ait le moins de chances de représenter une solution complète au problème de l'accès aux écrits des déficients visuels. Les versions adaptées pour déficients visuels pourraient donc englober les publications en gros caractères, les enregistrements audio et les agrandissements photographiques. Les progrès techniques signifient que les nouveaux types de versions ont également leur importance; c'est le cas du braille électronique et des copies numériques qui sont compatibles avec les logiciels de lecture d'écran qui lisent à haute voix les messages textuels apparaissant sur un écran d'ordinateur ou avec les logiciels qui agrandissent la taille du texte affiché à l'écran. Les solutions techniques améliorées qui existent dans le monde numérique ont également suscité l'apparition du livre

sonore numérique, tel que celui répondant à la norme DAISY³⁵, qui est spécifiquement adapté aux besoins des déficients visuels (mais offrant un produit qui pourrait sans doute intéresser des personnes non handicapées). Les derniers progrès font que les livres numériques DAISY peuvent à présent être proposés selon diverses spécifications, allant de la simple copie audio du livre sans navigation jusqu'à une copie audio et/ou texte à navigation complète, pouvant éventuellement servir à générer des copies en braille.

Compte tenu des types de versions adaptées que les déficients visuels pourraient trouver particulièrement utiles, il est donc intéressant d'examiner les types de versions qui peuvent être produits au titre d'exceptions spécifiques au droit d'auteur en faveur de ces personnes. Sur les pays étudiés, six exceptions, à savoir celles du Cameroun, de la Chine, de l'Islande, de l'Indonésie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, semblent se limiter à la production de copies en braille.

À l'autre extrémité du spectre, 21 pays semblent avoir prévu des exceptions qui ne sont ou ne semblent pas être limitées à la production de versions spécialisées. Comme le montre le tableau 2, ils le font de différentes manières. Par exemple, l'Australie définit le type de copies adaptées qui peuvent être faites, mais la liste semble exhaustive, puisqu'on y trouve même les versions électroniques. D'autres pays, comme l'Allemagne et la République tchèque, autorisent les versions adaptées dans la limite requise par le handicap spécifique ou adoptent une formulation analogue, de sorte que n'importe quelle version est possible si elle est nécessaire pour qu'un déficient visuel ait accès à l'œuvre en question. Dans certains cas, comme celui de la Mongolie, aucune référence n'est faite au type de version adaptée, ce qui semble vouloir dire qu'il n'existe aucune limitation. Ces exceptions sont peut-être généreuses en ce qui concerne les types de versions adaptées qui pourraient être produites, mais on ne sera pas surpris de constater l'existence d'autres limitations, qui sont généralement plus importantes que dans les pays qui n'autorisent que la production de versions en braille ou de versions en braille et de versions spécialisées limitées.

Tableau 2 : Exceptions ne limitant pas le type de version adaptée

Pays	Disposition concernant les versions adaptées
<i>Allemagne</i>	“reproduire ... dans des versions adaptées aux personnes handicapées dans la mesure requise par le handicap considéré”
<i>Australie</i> ³⁶	“la réalisation ... d'un enregistrement sonore d'une œuvre”, “la réalisation ... de versions en braille, de versions en gros caractères, de versions photographiques ou de versions électroniques de l'œuvre” et “la réalisation d'une émission de radiodiffusion sonore”
<i>Autriche</i>	“reproduction ... sous une forme appropriée pour une personne handicapée”

³⁵ Voir le site Web du Consortium DAISY - <http://www.daisy.org/> - pour d'autres informations sur la norme DAISY, ainsi que l'exposé fait par M. Francisco Javier Martinez Calvo, membre du Conseil d'administration du Consortium DAISY, à la Réunion d'information sur les contenus numériques destinés aux malvoyants – voir http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/digvi_im_03_1rev1.htm

³⁶ De nouvelles exceptions en faveur des personnes handicapées ont été annoncées en mai 2006 – voir http://www.ag.gov.au/agd/WWW/MinisterRuddockHome.nsf/Page/Media_Releases_2006_Second_Quarter_14_May_2006_-_Major_Copyright_Reforms_Strike_Balance_-_0882006 - mais l'analyse de la présente étude s'appuie sur la législation en vigueur en Australie.

<i>Croatie</i>	“l’œuvre est reproduite d’une manière directement liée au handicap des ... personnes [handicapées] dans la mesure requise par le handicap considéré”
<i>Danemark</i>	“les copies sont spécifiquement destinées aux aveugles, aux déficients visuels ... [mais l’exception ne s’applique pas] à une utilisation consistant uniquement en un enregistrement sonore” et “en vue de prêter aux aveugles, aux déficients visuels ... la réalisation d’enregistrements sonores est autorisée”
<i>Finlande</i>	“copies ... réalisées en vue de rendre le texte lisible par des déficients visuels” et “réaliser des copies ... par enregistrement sonore”
<i>France</i>	“reproduction ... dans une mesure adaptée à la nature du handicap”
<i>Grèce</i>	“reproduction ... à des fins directement liées au handicap, dans la mesure requise par le handicap considéré”
<i>Irlande</i>	“réaliser une copie ... pour répondre aux besoins spéciaux d’une personne atteinte d’un handicap physique ou mental”
<i>Italie</i>	“reproduction ... directement liée au handicap ... et limitée à la mesure requise par le handicap considéré”
<i>Lettonie</i>	“reproduire ... sous une forme pouvant être perçue par des personnes [atteintes d’une déficience visuelle] et dans la mesure requise par la déficience considérée”
<i>Lituanie</i>	“reproduction ... sous une forme destinée aux personnes atteintes d’une déficience auditive ou visuelle, dans la mesure requise par le handicap considéré”
<i>Mongolie</i>	“reproduction à l’usage des aveugles”
<i>Nouvelle-Zélande</i>	“exemplaires qui sont en braille ou modifiés d’une autre façon compte tenu [des] besoins spéciaux [des personnes se trouvant dans l’incapacité de lire]”
<i>Pays-Bas</i>	“reproduction ... dans la mesure où elle est directement liée au handicap ... et est rendue nécessaire par le handicap”
<i>Pologne</i>	“l’utilisation concerne directement leur [des personnes handicapées] handicap”
<i>République tchèque</i>	“reproduction ... dans la mesure requise par le handicap considéré”
<i>Royaume-Uni</i>	“réaliser une copie adaptée”, autrement dit “une version qui améliore l’accessibilité de l’œuvre pour un déficient visuel”
<i>Slovaquie</i>	“utiliser exclusivement pour répondre aux besoins des personnes handicapées dans la mesure justifiée par leur handicap”
<i>Slovénie</i>	“l’utilisation est directement liée au handicap et intervient dans les limites requises par celui-ci”
<i>Suède</i>	“réaliser, par d’autres moyens que l’enregistrement du son, des copies... dont les handicapés ont besoin pour pouvoir apprécier l’œuvre” et “les bibliothèques et les organisations ... peuvent, au moyen d’enregistrements sonores, réaliser ces copies”

Parmi les autres pays prévoyant des exceptions au droit d’auteur spécifiquement en faveur des déficients visuels, 19 semblent les limiter à la production de versions en braille ou autres versions spécialisées qui sont adaptées aux besoins de ces personnes. Comme le montre le tableau 3, cette limitation est exprimée de bien des façons différentes. Il appartiendrait naturellement à la jurisprudence du pays concerné d’étudier dans quelle mesure des expressions telles que “reproduction selon des procédés spéciaux” ou “reproduction en braille ou selon un autre procédé analogue” seraient de nature à exclure la réalisation

d'exemplaires en gros caractères qui pourraient être lus par n'importe qui ou d'enregistrements sonores sur des supports pouvant être utilisés avec des matériels d'enregistrement et de reproduction du son standards, mais il semble probable que des doutes considérables surgiraient dans ces pays à ce sujet.

Tableau 3 : Exceptions autorisant les versions en braille et autres versions spécialisées

Pays	Définition des versions spécialisées
<i>Arménie</i>	“reproduction sous forme de documents imprimés en “points en relief” (en braille) ou à l’aide d’autres procédés spécialisés”
<i>Azerbaïdjan</i>	“la reproduction en braille ou à l’aide d’autres procédés spécialisés à l’usage des aveugles”
<i>Bélarus</i>	“reproduction en braille ou à l’aide d’autres procédés spécialisés”
<i>Brésil</i>	“reproduction ... en braille ou à l’aide d’un autre procédé utilisant un support conçu pour [les déficients visuels]”
<i>Bulgarie</i>	“reproduction ... en braille ou à l’aide d’un autre procédé analogue”
<i>Canada</i>	“faire une copie ou un enregistrement sonore ... sous une forme spécialement conçue pour les personnes souffrant d’un trouble de la perception ...mais [cela] n’autorise pas la production d’un livre en gros caractères”
<i>Espagne</i>	“reproduction ... à l’aide du système braille ou d’un autre procédé spécifique”
<i>Estonie</i>	“publication ... en braille ou à l’aide d’un autre procédé technique à l’usage des aveugles”
<i>États-Unis d’Amérique</i>	“reproduire ... des exemplaires ou des phonogrammes ... dans des versions spécialisées à l’usage exclusif des aveugles ou d’autres personnes handicapées”
<i>Fédération de Russie</i>	“reproduction ... à l’aide du système braille ou d’un autre procédé spécialisé à l’usage des aveugles”
<i>Géorgie</i>	“reproduction ... sous la forme de documents imprimés en points en relief ou à l’aide d’un autre procédé spécialisé en faveur des aveugles”
<i>Hongrie</i>	“reproduction ... conçue exclusivement pour répondre aux besoins des personnes handicapées”
<i>Kazakhstan</i>	“reproduction en braille ou à l’aide d’autres procédés spécialisés en faveur des aveugles”
<i>Kirghizistan</i>	“reproduction ... à l’aide du système braille ou d’autres procédés spécialisés en faveur des aveugles”
<i>Nicaragua</i>	“reproduction ... à l’aide du système braille ou d’un autre procédé spécifique”
<i>Ouzbékistan</i>	“reproduction ... à l’aide d’une police de points en relief ou d’un autre procédé à l’usage des aveugles”
<i>Paraguay</i>	“reproduction d’œuvres en braille ou dans une autre version spécifique à l’usage exclusif des déficients visuels”
<i>Pérou</i>	“reproduction ... à l’aide du système braille ou d’un autre procédé spécifique”
<i>Portugal</i>	“reproduction ... à l’aide du braille ou d’un autre système à l’usage des aveugles”

Parmi les autres pays prévoyant des exceptions spécifiques, quelques-uns mentionnent expressément la production d’enregistrements sonores en sus des exemplaires en braille (c’est le cas notamment du Japon, de la République de Corée et du Nigéria) et il semble n’exister

aucune restriction quant à la forme de l'enregistrement sonore, bien qu'il puisse exister d'autres limitations, notamment quant au lieu d'utilisation de ces enregistrements sonores. En revanche, la Norvège semble autoriser tous les types de versions adaptées autres que les enregistrements sonores. Certains autres pays, comme El Salvador et le Panama, semblent n'autoriser que la communication d'une œuvre aux déficients visuels présents en personne sur le lieu de cette communication. Un pays, le Gabon, s'est doté d'une disposition relative à une exception qui ne mentionne pas expressément les besoins des aveugles ou des déficients visuels, mais n'en est pas moins susceptible d'être interprétée en ce sens car il y est question d'activités "réalisées ... à des fins d'assistance". Le tableau 4 énumère toutes ces variantes et quelques autres concernant les types de versions adaptées qui sont possibles.

Tableau 4 : Exceptions spécifiant les autres types de dispositions concernant les versions adaptées

Pays	Autres dispositions concernant les versions adaptées
<i>El Salvador</i>	"communications ... réalisées en faveur des aveugles"
<i>Gabon</i>	Activités "réalisées ... à des fins d'assistance"
<i>Japon</i>	"reproduire en braille", "enregistrer dans une mémoire à l'aide d'un système de traitement braille et d'un ordinateur", "réaliser des enregistrements sonores" et des documents "en gros caractères"
<i>Macao</i>	"reproduction en braille"; les aveugles peuvent également fixer les conférences de professeurs "sur un support quelconque" pour leur usage exclusif et la législation reconnaît un droit général de transformation aux personnes ayant légalement le droit d'utiliser une œuvre "dans les limites nécessaires à son utilisation autorisée"
<i>Malaisie</i>	"une utilisation quelconque par ... la Bibliothèque MAB en braille (Unité de publication et de la Bibliothèque)"
<i>Nigéria</i>	"reproduction en braille ... et enregistrements sonores"
<i>Norvège</i>	"exemplaires à l'usage des aveugles et des déficients visuels ... produits dans une version autre qu'une fixation sonore" et "le Roi peut décider ... aux conditions fixées ... une fixation sur un support pouvant reproduire [l'œuvre]"
<i>Panama</i>	"communications ... réalisées en faveur des aveugles et d'autres personnes handicapées"
<i>République de Corée</i>	"reproduire en braille" et "réaliser des enregistrements sonores"
<i>République dominicaine</i>	"communications publiques ... réalisées en faveur des aveugles et d'autres personnes handicapées"
<i>Singapour</i>	"production ... d'un disque incorporant un enregistrement sonore de l'œuvre" et "réalisation ... d'une version braille, d'une version en gros caractères ou d'une version photographique de l'œuvre"

2.8 Licence obligatoire ou exception

On sera peut-être surpris d'apprendre, vu les restrictions imposées dans le cas des exceptions qui sont autorisées par les divers traités et conventions internationaux dont il a été question plus haut et la règle quasi universelle d'avoir à se conformer au triple critère au moins pour les exceptions au droit de reproduction étant donné le grand nombre des membres de la Convention de Berne, que la grande majorité des exceptions qui ont été recensées ne semblent pas requérir le versement d'une rémunération aux titulaires de droits. En fait, dans

20 pays, le texte des exceptions est formulé de manière à exclure expressément ce versement. Toutefois, pour être vraiment complète, l'analyse de cette question exige que l'on détermine dans chaque cas les autres limitations imposées par l'exception, telles que le fait de n'autoriser que la production de types très spécifiques de versions adaptées ou certains types très limités ou un nombre limité d'organismes habilités à intervenir au titre des exceptions et des conditions excluant toute activité commerciale et activité de nature à entrer en concurrence avec les versions adaptées qui sont commercialisées.

En sus des 20 pays qui prévoient des exceptions interdisant expressément toute rémunération, 32 pays semblent permettre une exception non assortie d'une rémunération. Dans le cas de huit de ces pays, cette activité ne donnant pas lieu à rémunération ne s'applique toutefois que dans certaines situations; dans d'autres, il doit ou peut y avoir la possibilité d'une rémunération.

Trois pays seulement, à savoir l'Autriche, les Pays-Bas et la Slovénie, semblent prévoir une exception qui est en fait une licence obligatoire assortie d'une rémunération pour les titulaires de droits en rapport avec toutes les activités autorisées au titre des exceptions en faveur des déficients visuels. En outre, l'Allemagne, l'Australie, le Danemark, le Japon, la Norvège, le Portugal et la Suède prévoient une exception qui est une licence obligatoire en rapport au moins avec certaines des activités autorisées. Le choix entre exception pure et licence obligatoire se fait en fonction de différents critères. Au Danemark, par exemple, il dépend du type de copies réalisées, la licence obligatoire ne s'appliquant qu'à la production d'enregistrements sonores d'œuvres et aux enregistrements d'émissions radiodiffusées; en Allemagne, il y a licence obligatoire dans les cas où il est produit plusieurs copies d'une œuvre et, au Japon, les titulaires de droits n'ont droit à une rémunération que dans le cas où des exemplaires en gros caractères de manuels sont produits à des fins commerciales. En Norvège, s'agissant de l'exception concernant la réalisation d'une fixation sur un support pouvant reproduire cette fixation, la rémunération des titulaires de droits doit être versée non par les organisations et bibliothèques qui se chargent de l'activité en question, mais par l'État.

Trois pays, à savoir l'Australie, le Royaume-Uni et Singapour, se sont dotés de dispositions concernant au moins certaines des activités autorisées au titre d'exceptions qui ne sont pas à proprement parler des licences obligatoires puisqu'elles ne comportent que la possibilité du versement d'une rémunération aux titulaires de droits. Au titre des exceptions applicables en Australie et à Singapour, les titulaires de droits peuvent demander le versement d'une rémunération équitable et, au Royaume-Uni, l'exception peut en fait être annulée par un système de licence que les titulaires décident de mettre en place en rapport avec la même activité que celle qui était autorisée au titre de l'exception pertinente. Dans ce cas, les titulaires peuvent, s'ils le souhaitent, demander le versement d'une rémunération en vertu de ce système de licence.

2.9 Règle de la mention de la source

La règle faisant obligation de mentionner d'une façon ou d'une autre l'œuvre utilisée ne semble jouer que dans un peu plus de la moitié des exceptions recensées. Il est possible que, dans certains pays, des dispositions plus générales qui entraîneraient cette obligation n'aient pas été trouvées alors qu'elles existent bel et bien. Toutefois, il semble acquis que, dans un grand nombre de pays, des copies adaptées puissent être diffusées auprès de déficients visuels sans indication de la source.

Les pays dans lesquels l'activité réalisée au titre d'une exception doit s'accompagner de la mention de la source précisent en général la forme minimale que cette mention doit respecter. Le plus souvent, il est prescrit d'indiquer le nom de l'auteur et la source. Il arrive que d'autres éléments doivent également être indiqués, tels que le titre de l'œuvre, le nom de l'éditeur, l'interprète (pour les livres sonores), le lieu et la date de la première publication de l'œuvre et le nom du titulaire du droit d'auteur (qui peut, naturellement, ne pas être le même que celui de l'auteur).

2.10 Autres conditions

Dans un cinquième environ des pays prévoyant des exceptions spécifiques en faveur des déficients visuels, aucune autre condition que celles du type dont il a été question dans les sections précédentes n'a été recensée. L'une des conditions supplémentaires les plus courantes est souvent substituée à toutes les exceptions prévues dans la législation nationale sur le droit d'auteur : il s'agit d'un critère supplémentaire identique ou analogue à l'un ou plusieurs éléments du triple critère de la Convention de Berne et d'autres instruments. Certes, tous les pays sur lesquels porte la présente étude sont tenus, en vertu de conventions et de traités internationaux, de veiller à ce qu'au moins certains aspects de leurs exceptions soient conformes au triple critère. Toutefois, il n'est généralement pas considéré comme nécessaire de faire figurer expressément le libellé du critère dans la loi pour respecter cette obligation. Nombre de pays se contentent de tenir compte du critère au moment d'élaborer le texte de leurs exceptions et la nécessité de se conformer au critère a des répercussions sur le choix des limitations et conditions spécifiques qu'ils insèrent dans une exception. En fait, cela pourrait expliquer pourquoi un certain nombre de pays qui n'ont pas incorporé spécifiquement le triple critère dans leur législation sur le droit d'auteur semblent avoir prévu un grand nombre de conditions et limitations en sus de celles étudiées dans les sections précédentes.

Les pays qui ont choisi une autre voie, consistant à exiger que l'activité autorisée au titre de l'exception ne soit entreprise que lorsqu'en sus des conditions et limitations mentionnées spécifiquement dans l'exception, le triple critère est respecté assortissent généralement leur exception d'un plus petit nombre de conditions et limitations spécifiques. On trouvera ci-après la liste des pays où une disposition identique ou analogue à l'un ou plusieurs des éléments du triple critère de la Convention de Berne a été recensée dans la législation sur le droit d'auteur et semble être appliquée en complément d'autres prescriptions aux exceptions prévues par ces pays en faveur des déficients visuels :

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie³⁷, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Paraguay, Pologne, Portugal³⁸, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie³⁹, Slovénie et Ukraine.

³⁷ Cette disposition ne s'applique que lorsque les œuvres ou les autres objets sont mis à disposition sur demande.

³⁸ Le triple critère ne semble pas s'appliquer à la production de versions en braille ou autres versions spécialisées pour aveugles; il ne s'applique que dans le cas de la production d'autres versions adaptées.

³⁹ Le test ne semble s'appliquer qu'à l'exploitation d'un exemplaire de l'œuvre réalisé au titre de l'exception.

Le tableau 5 énumère les autres conditions qui ont été relevées dans les législations nationales en ce qui concerne les exceptions spécifiquement prévues en faveur des déficients visuels. Certaines des conditions qui apparaissent dans plusieurs pays sont les suivantes :

- conserver des archives que les titulaires de droits peuvent exiger de se voir remettre ou d'inspecter, et/ou donner notification au titulaire de droits et/ou marquer les exemplaires d'une manière ou d'une autre;
- interdire toute activité de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur à l'intégrité dans son œuvre;
- prendre des dispositions pour réduire ou exclure spécifiquement l'utilisation d'exemplaires adaptés à des fins autres que l'accessibilité de l'œuvre pour les déficients visuels, et/ou spécifier qu'une telle utilisation et/ou les exemplaires concernés constitueraient une atteinte au droit d'auteur;
- appliquer un critère d'équité à l'activité et prescrire de ne pas donner d'interprétation extensive aux dispositions;
- limiter le lieu ou la finalité de l'utilisation par des déficients visuels, par exemple prévoir uniquement une utilisation à des fins d'enseignement ou un usage privé; et
- respecter les autres règles pouvant être fixées par les pouvoirs publics.

Tableau 5 : Conditions supplémentaires applicables à l'exception

Pays	Condition(s) supplémentaire(s)
Australie	<p>Au titre de l'exception autorisant la production et la communication de versions adaptées d'œuvres littéraires et dramatiques, l'utilisateur doit, s'agissant des exemplaires non électroniques de ces œuvres, marquer les exemplaires produits et tenir des registres de ses activités et les adresser à la société de perception des droits d'auteur; en ce qui concerne les exemplaires électroniques, il doit fournir à la société de perception les informations détaillées demandées sur les exemplaires produits ou communiqués, prendre des dispositions suffisantes pour faire en sorte que la communication ne puisse être reçue que par les personnes habilitées à cet effet et que seules puissent y avoir accès les personnes habilitées pour cela (par exemple, les enseignants ou les personnes recevant une instruction ou une autre forme d'assistance de la part de l'institution compétente) et se conformer à toutes les règles prescrites.</p> <p>Au titre de l'exception autorisant la reproduction en fac-similé d'éditions publiées, l'exception n'est applicable, pour les éditions publiées toujours protégées par le droit d'auteur, que dans le cas où, en vertu de la première exception susvisée, la reproduction de ces œuvres est autorisée.</p> <p>Au titre de l'exception autorisant la radiodiffusion sonore d'œuvres littéraires et dramatiques, l'utilisateur doit tenir des registres de la production d'émissions sonores, qui peuvent être examinés par les titulaires de droit d'auteur.</p>
Danemark	Afin de combattre le piratage, les droits d'utilisation s'éteignent si un exemplaire acquis est mis à la disposition du public. Par ailleurs, l'œuvre ne doit pas être modifiée au-delà de ce qui est nécessaire pour l'utilisation autorisée.
Espagne	Doit se faire pour l'usage privé des aveugles.

États-Unis d'Amérique	<p>Au titre de l'exception autorisant des entités agréées à produire des versions spécialisées, les exemplaires de ces versions spécialisées doivent indiquer que toute reproduction ou distribution qui ne serait pas réalisée dans une version spécialisée serait une atteinte au droit d'auteur.</p> <p>La même condition joue en ce qui concerne l'obligation de l'éditeur de fournir les fichiers électroniques du contenu des matériels didactiques imprimés. Par ailleurs, l'éditeur doit avoir le droit de publier ces matériels sous forme imprimée.</p> <p>Au titre de l'exception autorisant la transmission d'interprétations ou de représentations d'œuvres littéraires, dans le cas d'une œuvre littéraire dramatique, l'exception n'autorise qu'une seule interprétation ou représentation et il est spécifiquement exclu d'appliquer cette exception à plusieurs interprétations ou représentations données par les mêmes interprètes ou placées sous les auspices de la même organisation.</p>
Finlande	L'œuvre ne doit pas être modifiée au-delà de ce qui est nécessaire pour l'utilisation autorisée.
France	Les organisations se chargeant de l'activité doivent fournir la preuve de cette activité selon un certain nombre de modalités spécifiées.
Grèce	Le Ministre de la culture peut fixer par décision des conditions supplémentaires.
Hongrie	L'utilisation doit être conforme aux exigences de l'équité et ne pas viser un but incompatible avec l'intention d'utilisation libre. Par ailleurs, il ne faut pas donner une interprétation extensive aux dispositions relatives à l'utilisation libre.
Irlande	Un exemplaire produit en vertu de la disposition qui est ultérieurement mis à la disposition du public, notamment par la vente, la location ou le prêt, devient un exemplaire de contrefaçon.
Islande	L'œuvre ne doit pas être modifiée au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de reproduction.
Italie	De même que la définition des handicaps concernés, les critères à utiliser pour désigner les bénéficiaires ainsi que les autres conditions dont l'exception peut être assortie peuvent être fixés par décret ministériel.
Japon	Au titre de l'exception autorisant la production d'exemplaires en gros caractères des manuels scolaires, cette activité ne peut être entreprise qu'à des fins d'enseignement aux enfants ou élèves déficients visuels. L'intention de réaliser des reproductions sous la forme d'un manuel en gros caractères doit être notifiée à l'éditeur.
Lituanie	L'activité ne peut relever que de l'enseignement ou de la recherche scientifique.
Malaisie	L'utilisation doit servir l'intérêt général et être conforme aux bons usages et aux dispositions des réglementations en vigueur.
Norvège	<p>Le Roi peut spécifier les conditions de la fixation d'une œuvre sur un support capable de reproduire la fixation.</p> <p>La disposition régissant la production d'une fixation d'un film, d'une image ou d'une émission n'est applicable que selon les modalités prescrites par le Roi.</p>

Nouvelle-Zélande	La production de l'exemplaire ou de l'adaptation doit être notifiée au titulaire du droit d'auteur. Un exemplaire produit qui est ensuite exploité d'une autre manière que la mise à la disposition de la personne se trouvant dans l'incapacité de lire devient un exemplaire de contrefaçon.
Paraguay	L'exception doit être interprétée de façon restrictive et ne doit pas s'appliquer à des cas incompatibles avec une utilisation de bonne foi.
Pérou	Doit se faire pour l'usage privé des aveugles. L'exception doit être interprétée de façon restrictive et ne doit pas s'appliquer à des cas incompatibles avec une utilisation de bonne foi.
République de Corée	L'exception concernant les enregistrements sonores n'autorise leur utilisation que dans des lieux destinés à la promotion de l'assistance aux aveugles désignés par décret présidentiel, qui, à l'heure actuelle, sont uniquement des établissements créés par des particuliers ou des organismes et des écoles spécialisées pour déficients visuels sans but lucratif.
République tchèque	Utilisation d'exemplaires produits à toute autre fin que l'assistance aux personnes handicapées spécifiquement interdite.
Royaume-Uni	<p>Au titre de l'exception autorisant les déficients visuels à produire ou faire produire des exemplaires d'œuvres en leur possession, les exemplaires adaptés ainsi produits peuvent être transférés à d'autres déficients visuels habilités à réaliser des activités au titre de l'exception ou à des intermédiaires qui se chargent de transférer les exemplaires à des déficients visuels habilités, dès lors qu'ils possèdent de façon licite un exemplaire non adapté de l'œuvre considérée. Lorsqu'une personne possède un exemplaire adapté sans y avoir droit ou si cet exemplaire est ensuite exploité, il devient un exemplaire de contrefaçon. Il n'est pas possible d'apporter des changements susceptibles de violer le droit de s'opposer à toute atteinte à une œuvre.</p> <p>Au titre de l'exception autorisant les organismes agréés à produire de multiples exemplaires adaptés, tous les exemplaires produits par des établissements d'enseignement ne doivent être utilisés qu'à des fins d'enseignement. Si l'exemplaire non adapté est protégé contre la copie, l'exemplaire adapté doit l'être également dans toute la mesure possible. Un exemplaire devient un exemplaire de contrefaçon lorsqu'il est possédé par un organisme qui n'en a plus le droit ou lorsqu'il est ensuite exploité. Dans les cas où une activité a donné lieu à une violation du droit d'auteur, le ministre concerné peut interdire par décret à certains organismes agréés désignés nommément ou appartenant à une catégorie donnée de poursuivre leurs activités au titre de l'exception ou de produire des exemplaires adaptés d'un certain type. Il n'est pas possible d'apporter des changements susceptibles de violer le droit de s'opposer à toute atteinte à une œuvre.</p>
Singapour	Le lecteur handicapé doit utiliser l'exemplaire produit à des fins de recherche, d'étude ou d'auto-instruction sur un sujet quelconque. L'exception ne s'applique à la reproduction de l'exemplaire d'un article de revue ou d'une autre œuvre produit à l'intention d'un lecteur handicapé que si un registre faisant état de la reproduction est établi aussitôt que possible conformément à la réglementation en vigueur.

Slovénie	L'exploitation au titre de l'exception des œuvres protégées par le droit d'auteur doit être limitée au but recherché et conforme aux bons usages.
Suède	Une œuvre ne doit pas être modifiée ou mise à la disposition du public d'une manière qui porte atteinte à la réputation littéraire ou artistique de l'auteur, ni modifiée au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de l'utilisation prévue. Il est expressément stipulé que les exemplaires ne doivent pas être utilisés à des fins différentes de celles que prévoit l'exception.

2.11 Possibilité de substituer un contrat à l'exception

On définit généralement les exceptions au droit d'auteur en spécifiant certains types d'utilisations qui ne portent pas atteinte à ce droit, ce qui peut se faire en décrivant une activité et/ou en indiquant la réalisation de l'un ou de plusieurs des actes réservés au titre du droit d'auteur. Elles ne confèrent donc pas de droit d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, mais se contentent de décrire certaines activités qui ne portent pas atteinte aux droits. En l'absence de dispositions supplémentaires, qui pourraient être incorporées dans la législation sur le droit d'auteur ou découler d'autres lois ou de la jurisprudence, il est donc généralement possible de demander à un utilisateur potentiel d'une œuvre protégée par le droit d'auteur d'accepter de conclure un contrat juridiquement contraignant avec le titulaire du droit d'auteur, contrat qui le priverait de la possibilité d'entreprendre ce qui est autorisé par une exception sans porter atteinte au droit d'auteur.

Dans le cas des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont publiées de façon classique, il est naturellement peu probable que l'occasion se présente de conclure un contrat juridiquement contraignant qui aurait pour effet d'annuler une exception. Lorsqu'un livre est acheté dans une librairie ou emprunté dans une bibliothèque, il n'est en principe pas conclu et signé de contrat avec le titulaire du droit d'auteur avant que l'activité n'ait lieu. Toutefois, ces contrats sont plus courants, quand ils ne sont pas la norme, dans les cas où les œuvres sont mises à disposition sur une base de données électroniques en ligne mise en place moyennant un investissement important et qui n'est accessible que par les utilisateurs qui acceptent de verser les montants appropriés et respectent les autres conditions prévues au contrat.

La mesure dans laquelle il est possible ou non d'avoir un contrat juridiquement contraignant pouvant annuler la possibilité de l'activité prévue au titre des exceptions a des chances d'intéresser à la fois les utilisateurs potentiels de ces exceptions prévues en faveur des déficients visuels et les auteurs et autres parties qui sont titulaires de droits sur les œuvres que ces exceptions permettent d'utiliser. Les utilisateurs potentiels voudraient sans doute pouvoir profiter de ces exceptions sans qu'il leur soit demandé d'accepter des conditions contractuelles pour accéder à une œuvre protégée par le droit d'auteur qui les priveraient de cette possibilité. En d'autres termes, il est probable qu'ils souhaitent que les exceptions soient des droits dont ils puissent toujours se prévaloir. De leur côté, les titulaires du droit d'auteur veulent rester libres d'adapter les conditions contractuelles en matière d'accès à leurs bases de données électroniques recherchées afin de prévenir ou de réduire autant que possible toute activité de nature à porter préjudice à leur investissement.

La présente étude s'est donc efforcée de déterminer dans quelle mesure il pourrait être possible de substituer un contrat aux exceptions spécifiques au droit d'auteur en faveur des déficients visuels qui ont été recensées dans les législations nationales. Dans la quasi-totalité des cas, aucune disposition traitant de cette question d'une manière ou d'une autre n'a été

trouvée dans la législation sur le droit d'auteur; il est donc impossible de savoir clairement ce qu'il en est. Une disposition pouvant présenter de l'intérêt à cet égard n'a été trouvée que dans le cas de trois pays :

- En Allemagne, il semble exister une disposition qui rend nuls et non avenues les contrats qui auraient pour effet de se substituer aux exceptions au droit d'auteur.
- Au Portugal, les conditions contractuelles qui annulent l'exception sont nulles et non avenues, bien qu'un contrat puisse exiger le versement d'une rémunération au titre de l'activité.
- Au Royaume-Uni, en revanche, il est expressément stipulé que les exceptions au droit d'auteur ne modifient pas tous autres droits ou obligations limitant la réalisation de l'un quelconque des actes spécifiés. Les autres droits ou obligations pourraient sans doute englober un contrat privant du bénéfice des exceptions prévues en faveur des déficients visuels.

2.12 Interaction avec les techniques de gestion numérique des droits

Cette étude n'a pas tenté d'examiner en détail le lien entre les techniques de gestion numérique des droits, en particulier les mesures techniques de protection, et les exceptions au droit d'auteur. Cette question a déjà été abondamment traitée dans le passé, en particulier dans deux études publiées récemment par l'OMPI :

- Tendances récentes dans le domaine de la gestion numérique des droits, établie par M. Jeffrey Cunard, M. Keith Hill et M. Chris Barlas⁴⁰
- Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions, établie par M. Nic Garnett⁴¹

Toutefois, les dispositions qui traitent bien de ce lien et qui ont été recensées pendant la recherche des exceptions spécifiques au droit d'auteur en faveur des déficients visuels méritent d'être relevées ici. Il en est rendu compte à l'annexe 2 pour chaque pays qui prévoit une exception en faveur des déficients visuels. On peut constater que la majorité des pays ne semblent pas avoir abordé la question. Toutefois, un certain nombre d'entre eux n'assurent toujours aucune protection aux titulaires du droit d'auteur contre les procédés et services utilisés pour tourner les mesures techniques de protection et ne fournissent aucun moyen de neutraliser ces procédés et services. Tant que ce type de disposition ne sera pas prévu dans la législation nationale, la question ne se posera naturellement pas de savoir s'il doit rester possible de profiter des exceptions lorsque les techniques de protection sont en place. Toute personne souhaitant, dans ces pays, réaliser une activité autorisée au titre d'une exception n'enfreint aucune loi en tournant une mesure technique de protection quelle qu'elle soit afin de pouvoir réaliser l'activité en question.

Parmi les pays qui ont inséré dans leur législation relative au droit d'auteur des dispositions concernant la mise en place d'un mécanisme permettant de continuer de bénéficier d'une partie ou de l'ensemble des exceptions au droit d'auteur lorsque des mesures techniques de protection ont été appliquées aux œuvres, la majorité sont des États membres de l'Union européenne (UE). Cela n'a rien de surprenant puisque l'article 6.4 de la Directive de 2001 de l'UE sur le droit d'auteur traite du lien entre les exceptions au droit d'auteur et les mesures techniques de protection. Mis à part les membres de l'UE ou de l'Espace

⁴⁰ SCCR/10/2 Rev., document publié le 4 mai 2004 – voir http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/sccr/doc/sccr_10_2_rev.doc

⁴¹ SCCR/14/5, document publié le 27 avril 2006 – voir http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sccr/en/sccr_14/sccr_14_5.doc

économique européen (EEE), dont les membres sont également tenu de respecter la Directive de l'UE sur le droit d'auteur, trois pays seulement ont été recensés qui ont élaboré des dispositions dans ce domaine, à savoir l'Australie, les États-Unis d'Amérique et Singapour. On sait toutefois que d'autres pays ont entrepris de réviser leur législation pour relever les défis lancés par les techniques de gestion numérique des droits : il s'agit d'un domaine dans lequel bien des changements ne manqueront pas de se produire dans un proche avenir.

CHAPITRE 3

ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE DISTRIBUTION ET D'IMPORTATION

3.1 Introduction

Il existe bien un certain nombre de conventions et traités internationaux servant de cadre de référence à la législation nationale sur le droit d'auteur, mais on part du principe que cette législation a un caractère territorial. Il s'ensuit que toute loi nationale ne peut généralement prévoir que la forme précise des droits qui existent sur le territoire considéré et que toute exception à ces droits ne détermine que le type d'activité pouvant être entrepris sur ce territoire sans porter atteinte au droit d'auteur. Il s'ensuit également que, dans le cas d'une activité entreprise dans deux pays, il est généralement très difficile de déterminer avec certitude les aspects de l'activité en question qui sont licites et ceux qui ne le sont pas. Il y a généralement lieu d'examiner la loi des deux pays concernés et de décider laquelle appliquer en fonction de l'aspect de l'activité considéré. On voit souvent intervenir des considérations relevant du "droit international privé" ou du "conflit de lois" et la plupart des observateurs s'accordent à penser qu'il s'agit d'une question très complexe. En l'absence d'une jurisprudence suffisante, en particulier, les avis des experts ont toutes chances de diverger profondément quant à l'interprétation correcte des lois relatives au droit d'auteur lorsque des copies adaptées d'œuvres franchissent les frontières.

Cela étant, la question de savoir comment appliquer les dispositions régissant les exceptions prévues en faveur des déficients visuels qui ont été recensées dans les législations nationales relatives au droit d'auteur lorsque des exemplaires adaptés sont transférés d'un pays à un autre est très importante pour les déficients visuels et pour les organisations qui leur viennent en aide. La production d'exemplaires adaptés implique en général un investissement considérable souvent consenti par une organisation caritative, encore que des fonds publics ou autres soient parfois disponibles. Une partie des dépenses va généralement à la préparation de la production d'exemplaires adaptés proprement dite. Par exemple, pour créer des exemplaires en braille, il peut être nécessaire de scanner des textes imprimés pour en faire un fichier numérique à partir duquel des exemplaires en braille peuvent être produits. Le coût d'un exemplaire adapté sera donc souvent inférieur si l'on en prévoit un grand nombre d'exemplaires. Il va sans dire que les organisations d'aide aux déficients visuels tiennent beaucoup à réaliser ces économies d'échelle lorsque les déficients visuels de plusieurs pays souhaitent accéder à la même œuvre protégée par le droit d'auteur.

La présente étude s'emploie à analyser dans quelle mesure diverses activités de distribution, d'importation et d'exportation pourraient être réalisables pour tous les pays où des exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels ont été recensées. Il s'agit de permettre aux décideurs et à d'autres personnes d'examiner cette importante question dans le cadre de l'OMPI en s'appuyant sur une certaine connaissance de l'éventail des dispositions qui peuvent exister. Toutefois, toute personne souhaitant distribuer, importer ou exporter des exemplaires adaptés devra déterminer la situation juridique dans tous les pays concernés en y obtenant des avis juridiques appropriés car la présente étude ne fournit au mieux que des orientations sur la situation effective sans même présenter d'avis juridique.

3.2 Conventions et traités internationaux

Avant d'examiner les dispositions nationales, il est bon de passer en revue les clauses des conventions et traités internationaux régissant ces questions. Les dispositions des conventions et traités internationaux concernant les droits de distribution ont déjà été abordées au chapitre premier. Aux fins du présent chapitre, les références à la distribution sont toutefois envisagées au sens large de façon à inclure tout mécanisme d'acquisition temporaire ou permanente d'un exemplaire adapté d'une œuvre protégée par le droit d'auteur par une personne se trouvant dans l'incapacité de lire. Dans l'optique du présent chapitre, la distribution concerne donc :

- a) la distribution de copies matérielles qui entraîne un changement permanent de propriétaire de la copie distribuée;
- b) la location commerciale et le prêt non commercial d'une copie matérielle, cas dans lesquels la propriété de la copie n'est transférée qu'à titre temporaire (encore que, d'une façon générale, la location commerciale n'ait guère de chance de pouvoir respecter la règle incorporée dans les exceptions selon laquelle l'activité ne doit pas viser des fins commerciales);
- c) la diffusion d'un exemplaire électronique adapté par la communication au public par transmission par voie électronique, notamment par l'Internet, lorsque le bénéficiaire de cette transmission reçoit une copie numérique qu'il peut conserver de façon permanente; et
- d) la diffusion d'un exemplaire adapté par le biais de la communication au public par transmission par voie électronique lorsque des moyens techniques sont utilisés pour limiter le temps pendant lequel le bénéficiaire peut conserver la copie adaptée ou pour n'autoriser que l'accès sans téléchargement d'une copie complète, comme dans cas de l'accès par affichage en gros caractères sur un écran ou par transformation du texte en paroles.

Il ne semble pas que les traités internationaux prescrivent le moins du monde la façon de traiter les exemplaires pouvant se trouver en la possession d'une personne à la suite de l'un des actes susvisés lorsque l'acte de distribution implique un franchissement de frontières, c'est-à-dire lorsque les exemplaires sont exportés d'un pays et importés dans un autre, que ces exemplaires soient produits en vertu d'une autorisation accordée par l'auteur ou un autre titulaire de droits ou qu'ils le soient au titre d'une exception autorisée au droit d'auteur dans le pays où ils sont produits.

Aux fins de la présente étude, il n'a pas été tenté de recenser les dispositions des législations nationales concernant l'importation ou l'exportation d'une copie qui serait faite illégalement dans le pays de production, c'est-à-dire une copie dont le titulaire des droits n'aurait pas autorisé la production ou dont la production n'aurait pas été autorisée au titre d'une exception au droit d'auteur. En principe, il ne pourrait s'agir que d'une copie de contrefaçon. Si des exemplaires adaptés sont produits pour les déficients visuels dans un pays quel qu'il soit en portant atteinte au droit d'auteur, on voit mal comment il pourrait être justifié d'insérer dans les législations nationales sur le droit d'auteur une disposition qui en légaliserait ultérieurement la distribution soit dans le pays considéré, soit dans d'autres pays. En tout état de cause, on ne peut pas considérer que c'est ce que demandent les personnes qui préconisent la facilitation de la circulation des exemplaires adaptés à travers le monde, car elles ne voudraient pas légitimer une activité illégale dans quelque pays que ce soit. Elles cherchent plutôt à faire modifier les lois pour rendre possibles la production et la diffusion entièrement légales d'exemplaires adaptés à l'intérieur des pays et leur échange entre pays. Au demeurant, la légalisation de l'importation d'exemplaires produits illégalement semblerait incompatible avec l'article 16 de la Convention de Berne, par exemple, qui fait obligation aux

membres de l'Union de faire en sorte que les copies de contrefaçon puissent être saisies, y compris lorsque les copies de l'œuvre sont réalisées dans des pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être⁴². Cette disposition illustre parfaitement la façon dont il convient de traiter les copies illégales dans un pays où l'œuvre reste *bel et bien* protégée par le droit d'auteur.

S'agissant des copies légales, toutefois, un certain nombre d'autres points doivent être examinés à la lumière des conventions et traités internationaux. C'est ce que nous nous proposons de faire à présent pour chacun des types de distribution susmentionnés.

3.2.1 Distribution de copies matérielles

Un droit de contrôle de la distribution des copies matérielles n'est explicitement prévu que dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 (le WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (le WPPT). Les notes de bas de page de ces Traités indiquent clairement que le droit de distribution prévu par l'article 6.1) du WCT pour les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et par les articles 8.1) et 12.1) du WPPT pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, respectivement, ne concerne que la distribution de copies matérielles⁴³ (la diffusion d'exemplaires intangibles fait l'objet d'une autre disposition). On notera également que le droit de distribution est assorti d'une réserve, laquelle précise qu'aucune disposition des traités ne porte atteinte à la faculté qu'a un pays de déterminer lui-même dans quelles conditions et quand s'applique l'épuisement du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou du phonogramme lorsque l'opération de transfert a été autorisée par l'auteur, l'interprète ou l'exécutant, ou le producteur du phonogramme, respectivement⁴⁴. L'Accord sur les ADPIC de l'OMC laisse lui aussi chaque pays libre de se

⁴² L'article 16 de la Convention de Berne est ainsi libellé :

- 1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.
- 2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.
- 3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

⁴³ La note 6 du WCT expose une déclaration commune concernant les articles 6 et 7, ainsi libellée : "Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles". Une déclaration commune analogue figure dans la note 7 du WPPT.

⁴⁴ L'article 6.2) du WCT est ainsi libellé : "Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur". Une disposition analogue figure dans les articles 8.2) et 12.2) du WPPT en ce qui concerne le droit de distribution accordé aux interprètes et exécutants et aux producteurs de phonogrammes, respectivement.

déterminer comme il l'entend par rapport à la question de l'épuisement du droit d'auteur⁴⁵, mais cela intéresse moins que dans le cas du WCT et du WPPT la distribution des copies matérielles car ces droits ne sont pas explicitement prévus par l'Accord sur les ADPIC.

La disposition du WCT et du WPPT concernant l'épuisement au niveau international, qui laisse aux pays la faculté d'arrêter les règles de leur choix en la matière, est intéressante et la façon dont les pays ont exercé cette faculté pourrait bien contribuer dans une large mesure à répondre à la question de l'importation d'exemplaires adaptés qui ont été produits en vertu d'accords passés avec les titulaires de droits. Toutefois, cette disposition n'est pas véritablement pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si des exemplaires adaptés produits dans un pays au titre d'une exception spécifique au droit d'auteur peuvent être importés dans un autre pays ou non, et c'est là un domaine qui semble intéresser davantage les personnes qui produisent les exemplaires adaptés. La raison en est que la notion d'épuisement au niveau international figurant dans le WCT et le WPPT est explicitement limitée à l'épuisement du droit de distribution d'un exemplaire *qui a été produit avec l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire de droits*. Tel n'est pas le cas des exemplaires produits au titre des exceptions. L'auteur ou l'autre titulaire de droits n'a absolument pas autorisé leur production. De par sa nature, l'exception leur refuse cette possibilité; il s'agit d'une exception à leur droit de prendre des décisions de ce genre et de donner ou de refuser leur autorisation.

Ainsi, même lorsqu'un pays indique explicitement la manière dont il convient d'interpréter sa législation en ce qui concerne l'épuisement des droits sur des exemplaires qui ont été produits avec le consentement du titulaire des droits, il y a peu de chances que cela puisse fournir une réponse claire, voire une réponse quelconque, à la question de savoir quels droits peuvent être exercés sur les exemplaires produits au titre d'exceptions dans les autres pays. Néanmoins, et nous y revenons plus loin, l'annexe 3 a indiqué les cas dans lesquels une disposition énonçant le moment où intervient l'épuisement des droits a été recensée et la forme prise par cette disposition, car cela pourrait bien être utile aux personnes qu'intéresse la circulation transfrontalière d'exemplaires adaptés produits en vertu d'accords passés avec les titulaires de droits.

Il convient sans doute de noter dès à présent la manière exacte dont l'épuisement des droits est en règle générale interprétée car cette question donne parfois lieu à des malentendus. Même lorsqu'un pays prévoit l'épuisement des droits au niveau international, c'est-à-dire l'épuisement des droits après la première vente d'un exemplaire d'une œuvre avec le consentement du titulaire des droits où que ce soit dans le monde, ce ne sont que les droits de distribution sur *cet exemplaire* de l'œuvre qui sont épuisés. Il est ensuite possible de continuer de distribuer cet exemplaire à l'intérieur du pays sans demander l'autorisation du titulaire des droits, mais uniquement cet exemplaire. Les droits sur un autre exemplaire ne sont épuisés que si et lorsque le titulaire des droits accepte la distribution de ce nouvel exemplaire dans un certain pays. Certes, dans la pratique, un titulaire de droits accepte généralement la distribution simultanée d'un grand nombre d'exemplaires, ce qui rend possible d'importer un nombre quelconque de ces exemplaires dans un pays qui prévoit l'épuisement au niveau international. Mais les droits sur les autres exemplaires ne sont pas épuisés tant que le titulaire des droits n'en a pas accepté la distribution.

⁴⁵ Article 6 de l'Accord sur les ADPIC est ainsi libellé : "Aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle." (l'article 3 se rapporte au traitement national et l'article 4 concerne les obligations relatives à l'extension du traitement de la nation la plus favorisée aux ressortissants de tous les Membres).

3.2.2 Location et prêt de copies matérielles

Comme il a été expliqué au chapitre premier, les droits de location, qui permettent de prêter des exemplaires à des conditions commerciales, sont prévus pour certains types d'œuvres par les articles 11 et 14.4 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 7 du WCT et les articles 9 et 13 du WPPT. Il convient de noter ici que le WCT et le WPPT précisent qu'il s'agit également, pour ce droit, des seules copies matérielles⁴⁶. Il est généralement admis que les droits de location ne sont pas épuisés par la première location d'un exemplaire d'une œuvre; s'il en était autrement, le droit de location ne se distinguerait pas du droit de distribution susvisé. Ainsi, les droits de location permettent-ils aux titulaires de droits de décider d'autoriser ou non le prêt commercial d'un exemplaire, que ce dernier ait déjà été prêté ou distribué sous une autre forme ou non. Il s'ensuit que le WCT et le WPPT ne mentionnent pas la possibilité de l'épuisement de ces droits comme ils le font pour le droit de distribution. Il est donc peu probable qu'une disposition nationale spécifiant si l'épuisement des droits au niveau international ou un autre type d'épuisement des droits intervient ou non aide à déterminer si des exemplaires adaptés produits dans d'autres pays peuvent ou non être importés aux fins de location à des déficients visuels car, comme on l'a expliqué plus haut, le droit de location commerciale ne saurait raisonnablement s'épuiser.

Naturellement, il reste théoriquement possible que des exceptions au droit de location soient applicables et que, partant, un titulaire de droits ne puisse pas exercer ce droit dans certaines circonstances. Dans la pratique, toutefois, il semble très improbable qu'une exception au droit d'auteur en faveur des déficients visuels autorise jamais la location commerciale d'exemplaires adaptés dans la mesure où une telle activité pourrait être considérée comme difficilement compatible avec des conditions comme le triple critère. Une disposition autorisant le prêt non commercial semble beaucoup plus vraisemblable. Les conventions et traités internationaux ne prévoient pas ce droit, laissant aux pays la faculté de décider de l'accorder ou non et, dans l'affirmative, d'arrêter les modalités de son exercice. Toutefois, s'agissant des pays qui prévoient bien un droit de prêt, il est là encore difficile d'imaginer qu'il soit épuisé après le premier prêt, ce pour les mêmes raisons indiquées plus haut pour la location commerciale.

3.2.3 Communication électronique au public aboutissant à des copies permanentes

Comme on l'a vu au chapitre premier, le droit de communication au public par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public d'œuvres d'une manière telle que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée, le plus complet est prévu par l'article 8 du WCT au sujet des œuvres. Les articles 10 et 14 du WPPT prévoient un droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes et des phonogrammes sur lesquels des interprètes et exécutants et des producteurs ont des droits, respectivement. Les dispositions des conventions et traités antérieurs sont présentées au chapitre premier.

Toutefois, aucune convention et aucun traité ne traite de l'épuisement de ces droits, de sorte qu'en principe, les pays ont la faculté d'élaborer leurs propres dispositions en la matière. Mais, comme pour le droit de location, le droit de communication au public n'est pas un droit généralement considéré comme étant épuisé lorsqu'une œuvre a été communiquée de cette façon pour la première fois. À cet égard, il convient sans doute de se rappeler que la copie de

⁴⁶ Voir note 43 plus haut.

l'œuvre qui existait au début de la communication n'a en fait été envoyée nulle part en ce que l'expéditeur a toujours cette copie, mais le destinataire en a à présent lui-même une copie. On voit que le processus de communication au public, lorsque les destinataires sont autorisés à conserver des copies, conduit à la production de nouvelles copies. Il serait donc surprenant que ce droit soit considéré comme épuisé à un point quelconque du processus, si bien que les copies acquises à la suite d'une communication licite au public peuvent être électroniquement transmises par le destinataire à d'autres membres du public, qui se retrouvent donc eux aussi avec des copies. Il s'ensuit qu'un pays qui prévoirait que le droit de communication électronique au public ne s'applique pas lorsqu'une œuvre a déjà été communiquée de cette façon une fois ne se conformerait peut-être pas aux obligations découlant des divers traités et conventions au titre de ce droit. D'autres communications au public n'ont donc des chances d'être licites que si les titulaires des droits accordent une nouvelle autorisation ou si l'activité est autorisée par une exception au droit d'auteur.

Il est un peu plus difficile d'indiquer comment le droit de distribution de copies matérielles pourrait s'interpréter dans le cas d'une copie produite à la suite d'une communication électronique licite au public. Toutefois, ces copies n'ont pas été reçues dans le cadre de l'exercice du droit de distribution de copies matérielles, si bien qu'il ne semble pas que ce droit ait alors pu être épuisé. Il est donc probable que les titulaires de droits conservent le droit d'autoriser la distribution d'une copie produite par téléchargement à partir d'une communication au public, à moins qu'une activité quelconque ne soit autorisée par une exception au droit d'auteur.

La communication électronique transfrontalière au public, qui est naturellement très courante lorsque la communication utilise l'Internet, soulève une autre difficulté. Les avis divergent sur la question de savoir qui entreprend cette communication et, partant, engage sa responsabilité lorsque la communication n'est pas autorisée par qui que ce soit ni par la loi. En tout état de cause, il peut se faire que les pays aient élaboré des dispositions différentes à ce sujet, encore qu'il puisse arriver, plus fréquemment, qu'aucune disposition n'ait été prévue, et qu'il appartienne de ce fait à la jurisprudence de fournir une interprétation le moment venu. Si une responsabilité est engagée à un autre moment qu'au début de l'acte de communication, il importe sans doute d'interpréter les dispositions de plusieurs pays concernant ce droit. Toutefois, une déclaration commune concernant l'article 8 du WCT, qui prévoit le droit de communication au public, précise bien que la fourniture d'installations destinées uniquement à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas un acte réservé de communication au public⁴⁷.

Lorsqu'une copie permanente est faite à la fin de l'acte de communication, il est évident qu'un autre acte réservé au titre du droit d'auteur se produit, à savoir l'acte de reproduction. La plupart des gens s'accorderaient sans doute à considérer que la question de savoir si l'acte de reproduction est ou non autorisée par la loi, comme au titre d'exceptions aux droits, doit être tranchée en tenant compte du pays où cet acte se produit, et non du pays d'origine de la communication. Cela ne signifie toutefois pas que la personne qui a envoyé la communication n'ait pas engagé sa responsabilité pour toutes copies illicites, même si elles sont réalisées dans un pays autre que celui où cette personne se trouve. La responsabilité pour atteinte aux droits est toutefois une autre question sur laquelle différents pays peuvent avoir

⁴⁷ La déclaration commune de la note 8 du WCT stipule notamment ce qui suit : "Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne."

élaboré différentes dispositions. Par exemple, dans certains pays, il peut se faire que seule la personne qui produit effectivement une copie illicite soit responsable alors que, dans d'autres pays, une personne qui autorise ou tolère d'une façon ou d'une autre la production de cette copie alors qu'elle n'a pas le droit de le faire pourrait également voir sa responsabilité engagée pour atteinte aux droits. Il ne semble pas que les conventions et traités internationaux fournissent des indications sur la manière d'instituer la responsabilité pour atteinte aux droits du fait de reproductions non autorisées.

3.2.4 Communication électronique au public aboutissant uniquement à des copies temporaires ou ne permettant pas de produire des copies

Le cas de la communication électronique au public dans lequel aucune copie permanente n'est produite licitement par le destinataire de la communication est identique à celui de la communication aboutissant à des copies permanentes en ce qui concerne l'acte de communication au public. Toutefois, la distribution de copies matérielles produites par téléchargement d'une copie issue de la communication a encore moins de chances d'être licite si aucune copie licite ne peut être faite à la suite de la communication au public. Lorsqu'une copie temporaire est faite, il peut ou il peut ne pas y avoir de différence par rapport à la situation dans laquelle une copie permanente est faite en ce qui concerne la question de savoir si l'acte de reproduction s'applique et, dans l'affirmative, comment il s'applique. Cela dépend de la manière dont la reproduction est définie dans le pays où elle intervient. À cet égard, une déclaration commune du WCT précise bien que la disposition prévue par l'article 9 de la Convention de Berne concernant l'acte de reproduction couvre le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique⁴⁸.

3.3 Droit communautaire (UE)

Il convient de noter que les pays de l'UE doivent se conformer à certaines prescriptions supplémentaires qui ne se trouvent pas dans les conventions et traités internationaux. Les dispositions des directives qui concernent l'épuisement des droits, les droits de prêt, la réalisation de copies temporaires et la responsabilité des fournisseurs de services Internet pour atteinte aux droits revêtent une importance particulière pour la question de savoir si la distribution et l'importation d'exemplaires adaptés d'œuvres protégées par le droit d'auteur pourraient être autorisées.

3.3.1 Épuisement des droits

La disposition la plus récente concernant l'épuisement des droits se trouve dans la Directive sur le droit d'auteur⁴⁹, dont l'article 4.2) dispose que le droit de distribution dans la Communauté relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le

⁴⁸ Voir la note 2 du WCT, ainsi libellée : "Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne."

⁴⁹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

titulaire du droit ou avec son consentement. En d'autres termes, dans les pays qui doivent respecter les directives de l'UE⁵⁰, l'activité de distribution matérielle en aval d'un exemplaire adapté produit au titre d'une exception au droit d'auteur ne semble devoir être licite que si l'exception s'applique à cette activité ou s'il existe un accord avec les titulaires de droits car le droit de distribution n'aurait pas dû être épuisé par l'activité réalisée au titre de l'exception.

Le préambule⁵¹ indique que le droit de distribution s'applique à l'œuvre ou aux exemplaires de l'œuvre incorporés dans des objets matériels et que la question de l'épuisement du droit ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services de location et de prêt et de services en ligne, cette dernière considération valant également pour la copie physique d'une œuvre réalisée par l'utilisateur d'un tel service avec le consentement du titulaire du droit. On voit que la marge de manœuvre des pays qui doivent respecter les directives de l'UE est étroite, mais, comme on l'a expliqué plus haut, cette clarification concernant la location, le prêt et la communication électronique au public est, en tout état de cause, conforme à la façon la plus logique de considérer ces droits.

3.3.2 Droit de prêt

Dans l'UE, le droit de prêt est régi par la Directive sur la location⁵². Les articles 1 et 2 de cette directive spécifient les droits de location et de prêt exclusifs des auteurs des œuvres et d'autres personnes en ce qui concerne les autres objets protégés. L'article premier et le préambule⁵³ définissent la "location" et le "prêt", notamment en précisant que l'on entend par "prêt" la mise à disposition pour un temps limité, par l'intermédiaire d'établissements accessibles au public, le prêt ne pouvant donner lieu qu'à un paiement dont le montant ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement qui effectue le prêt, sans qu'il puisse y avoir d'avantage commercial direct ou indirect. Dans les pays qui ont accordé aux titulaires de droits un droit de prêt, cette activité ne sera donc possible en ce qui concerne les exemplaires adaptés pour déficients visuels que si elle se situe dans le champ d'application d'une exception aux droits ou si elle est réalisée dans le cadre d'un accord avec les titulaires de droits. Toutefois, l'article 5 de la Directive sur la location contient une disposition spéciale qui précise que le droit exclusif de prêt pourrait être remplacé par un droit à rémunération qui ne doit être versée qu'aux auteurs et qu'il est également possible d'exempter purement et simplement certaines catégories d'établissements du paiement de ladite rémunération. Par ailleurs, il ne semble pas que le prêt effectué par des établissements qui ne sont pas accessibles au public puisse être considéré comme un "prêt" au sens de la directive.

⁵⁰ En sus des 27 États membres de l'Union européenne (UE), sont également concernés la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, qui ne sont pas membres de l'UE, mais sont membres de l'Espace économique européen (EEE). Les directives de l'UE dans le domaine du droit d'auteur sont incorporées dans l'Accord sur l'Espace économique européen. Les références dans les directives à l'épuisement des droits du fait d'une activité ayant eu lieu dans l'UE sont considérées comme des références à l'EEE.

⁵¹ Voir les alinéas 28 et 29 de la Directive sur le droit d'auteur.

⁵² Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

⁵³ Voir en particulier les 13^e et 14^e alinéas du préambule de la Directive sur la location.

3.3.3 Copies provisoires

L'article 2 de la Directive sur le droit d'auteur stipule que le droit de reproduction s'entend du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie. Ce droit général est toutefois limité par une exception obligatoire aux droits visée à l'article 5.1) de la directive⁵⁴, qui est précisée au 33^e alinéa du préambule⁵⁵. La deuxième situation couverte par cette exception dans l'article 5.1) b) peut aider à régler les cas de communication au public n'ayant pas donné lieu à une copie permanente de l'œuvre reçue. Le droit de reproduction général implique que même un exemplaire adapté qui est examiné ou auquel on a accès d'une autre manière, en particulier en utilisant un logiciel de lecture d'écran et en le faisant défiler vers le bas a des chances d'être considéré comme une copie, même s'il n'est pas téléchargé. Mais, dès l'instant que la communication était licite, cette copie semble devoir relever du champ d'application de l'exception concernant la reproduction provisoire; il n'y a dans ce cas aucun problème, même si une exception au droit d'auteur concernant les exemplaires adaptés aux besoins des déficients visuels n'est pas suffisamment générale pour englober cette activité.

3.3.4 Responsabilité pour atteinte aux droits

L'article 5.1)a) de la Directive sur le droit d'auteur revêt également de l'importance pour la responsabilité des fournisseurs de services Internet pour atteinte aux droits lorsqu'une œuvre est communiquée au public. Le 27^e alinéa du préambule de cette directive est analogue à la note 8 du WCT⁵⁶ en ce qu'il précise que la fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas un acte réservé de communication au public, mais l'exception concernant la reproduction provisoire retranche du droit de reproduction un grand nombre d'actes de prélecture dans un support (caching), comme l'explique plus en détail le 33^e alinéa du préambule⁵⁷.

⁵⁴ L'article 5.1) de la directive sur le droit d'auteur est ainsi libellé :
Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre :

- a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou
- b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2.

⁵⁵ L'alinéa 33 du préambule de la directive stipule, entre autres, que, pour autant qu'ils remplissent les conditions spécifiées, l'exception concernant la reproduction provisoire "couvre les actes qui permettent le survol (browsing), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (caching), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information".

⁵⁶ Voir note 47 plus haut.

⁵⁷ Voir note 55 plus haut.

En outre, une autre directive horizontale⁵⁸, c'est-à-dire une directive qui se rapporte généralement à la responsabilité pour activités dans l'environnement des réseaux, revêt de l'importance pour la question de la responsabilité pour atteinte au droit d'auteur lorsqu'une œuvre est communiquée au public en provenance, par l'intermédiaire et à destination d'un pays qui est tenu de se conformer aux dispositions des directives de l'UE. La Directive sur le commerce électronique ne remplit toutefois pas ce rôle en définissant les activités qui sont constitutives d'une atteinte et celles qui ne le sont pas; dans la mesure où ce rôle est assuré par le droit communautaire, c'est la Directive sur le droit d'auteur qui s'en charge. La Directive sur le commerce électronique se contente d'indiquer dans quelles situations un fournisseur de services est responsable en cas d'atteinte au droit d'auteur (ou d'un autre comportement illégal, tel que la diffamation et la publicité mensongère). Ainsi, s'il n'y a pas atteinte au droit d'auteur parce que les conditions énoncées dans l'exception concernant la reproduction provisoire dont il est question à l'article 5.1 de la Directive sur le droit d'auteur s'appliquent, la Directive sur le commerce électronique ne présente guère d'intérêt dans cette situation car, en l'absence d'atteinte, il n'est même pas nécessaire de se demander qui pourrait être responsable.

3.4 Introduction aux dispositions de la législation nationale

On aura compris que les conventions et traités internationaux sont pratiquement muets sur bon nombre des questions susceptibles de revêtir de l'importance pour la distribution, à l'intérieur comme à l'extérieur des pays, d'exemplaires adaptés produits au titre des exceptions. Les législateurs nationaux disposent donc d'une marge de manœuvre considérable s'agissant d'arrêter les dispositions applicables, sous réserve naturellement de respecter certains principes prépondérants, tels que la nécessité de veiller à ce que les exceptions aux droits soient conformes au triple critère. L'annexe 3 à la présente étude a tenté d'analyser les dispositions pertinentes de la législation nationale de chacun des pays pour lesquels une exception spécifique en faveur des déficients visuels ou, d'une façon plus générale, des personnes handicapées a été recensée. Les dernières sections du présent chapitre sont consacrées à une analyse des constatations en reprenant les mêmes titres que ceux utilisés dans l'annexe 3 pour inventorier les dispositions de chaque pays.

3.5 Distribution à des particuliers

On a déjà examiné au chapitre 2 les dispositions des exceptions en ce qui concerne les modalités de distribution des exemplaires adaptés aux déficients visuels. Dans tous les cas, bien entendu, ce qui peut être distribué, même lorsque les dispositions sont claires à ce sujet, est limité aux types d'exemplaires adaptés qui peuvent être produits au titre de l'exception et, comme on l'a également vu au chapitre 2, il ne s'agit pas, dans un nombre important de cas, de n'importe quel type de version adaptée. Quelques-unes des exceptions spécifiques autorisant une activité en faveur des déficients visuels ne semblent même pas autoriser la diffusion des exemplaires adaptés, mais limiter l'activité à une représentation ou exécution d'une œuvre dans un lieu précisé. Certaines des autres exceptions ne semblent pas

⁵⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("Directive sur le commerce électronique").

s'appliquer à autre chose qu'à la production d'exemplaires adaptés, ce qui conduit à s'interroger sur les types de modes de distribution qui sont possibles pour ces exemplaires. Et dans un certain nombre d'autres cas, la distribution par diffusion de copies matérielles apparaît comme le seul mode possible.

Il y a donc très peu de pays où il semble possible de mettre en œuvre n'importe quel mode de distribution aux fins de la diffusion des exemplaires adaptés auprès des déficients visuels; et même dans ces pays, l'exception est assortie d'autres restrictions qui limitent de façon quasiment certaine ce qui peut être réalisé en pratique. En particulier, la nécessité de veiller à ce que l'activité ait un caractère non commercial semble exclure la location commerciale, mais d'autres conditions, telles que celle consistant à faire en sorte que seules les personnes ayant droit à recevoir un exemplaire adapté en raison de leur déficience visuelle en reçoivent un, sont susceptibles de limiter le nombre de modes de distribution pouvant être mis en œuvre dans la pratique.

On trouvera ci-après des exemples de pays susceptibles d'offrir le plus large éventail de possibilités de distribution d'exemplaires adaptés :

- la Croatie, parce qu'elle autorise l'"utilisation" en faveur des personnes handicapées
- l'Irlande, parce qu'elle autorise la "fourniture" d'une copie modifiée aux personnes handicapées
- Macao, parce qu'il autorise "toute autre utilisation non commerciale"
- la Nouvelle-Zélande, parce qu'elle autorise la production de copies "afin de fournir (des copies) aux personnes se trouvant dans l'incapacité de lire"
- le Nigéria, parce que l'acte réservé de distribution semble limité à l'activité commerciale et qu'aucun droit de communication au public par transmission par voie électronique ne semble exister, si bien que la distribution non commerciale est possible
- la Pologne, parce qu'elle autorise l'"utilisation" des œuvres au bénéfice des personnes handicapées
- la Suède, parce qu'elle autorise spécifiquement la "distribution" de copies et qu'elle habilite certaines organisations à "communiquer" des copies aux personnes handicapées

Dans la liste ci-dessus, le Nigéria est un exemple de quelque chose qui vaut dans une certaine mesure pour d'autres pays, à savoir que certaines activités qui peuvent servir à "distribuer" des exemplaires adaptés ne peuvent pas en tout état de cause être limitées par le droit d'auteur puisqu'elles ne relèvent pas du champ d'application des droits économiques. En particulier, le droit de prêt, c'est-à-dire le droit d'effectuer des prêts non commerciaux, n'est pas prévu dans un certain nombre de pays et, même dans l'UE, où un droit de prêt est requis en vertu du droit communautaire, ce droit ne s'applique qu'aux prêts effectués par des établissements qui sont accessibles au public⁵⁹, ce qui peut ne pas toujours être le cas des organisations souhaitant prêter les exemplaires adaptés qu'elles ont produits. Naturellement, tout prêt qui n'est pas un acte réservé au titre du droit d'auteur peut être effectué sans l'autorisation du titulaire des droits même s'il n'est pas mentionné dans l'exception au droit d'auteur autorisant la production d'exemplaires adaptés.

⁵⁹ Une exception au droit de prêt public est également possible, si bien que le prêt peut n'être qu'un droit à rémunération et/ou ne pas s'appliquer à tous les établissements qui sont accessibles au public.

Une autre activité pouvant ne pas relever du champ d'application des actes réservés au titre du droit d'auteur est le cas où un exemplaire adapté est envoyé à une seule personne, lorsque, par exemple, cet exemplaire a été produit spécifiquement à l'intention de cette personne. En pareil cas, comme il n'y a qu'un destinataire, il peut ne pas y avoir eu distribution ou communication au public dans la mesure où une personne ne peut pas être considérée comme "le public". Dans la pratique, toutefois, il y a peu de chances que cela soit très utile aux organisations qui se chargent de répondre aux besoins des déficients visuels puisque on peut s'attendre en général à ce qu'elle produisent plus d'un exemplaire adapté d'une œuvre protégée par le droit d'auteur donnée et à ce qu'elles souhaitent en fournir des copies à un certain nombre de déficients visuels.

3.6 Distribution à des organisations

Les organisations qui peuvent produire et distribuer des exemplaires adaptés au titre d'exceptions spécifiques au droit d'auteur le font principalement pour répondre directement aux besoins des déficients visuels, mais il peut être parfois plus commode de fournir dans un premier temps un exemplaire adapté produit par une organisation à une autre organisation qui se charge ensuite de le transférer à un déficient visuel lorsque cela est nécessaire. C'est par exemple le cas d'un organisme qui produit des exemplaires adaptés d'œuvres dont des élèves ou des étudiants sont susceptibles d'avoir besoin, lorsque cet organisme souhaite fournir à une bibliothèque scolaire ou universitaire des exemplaires adaptés qui sont ensuite prêtés par cette bibliothèque aux élèves ou étudiants qui en ont besoin. Le deuxième champ d'investigation concernant tous les pays prévoyant des exceptions spécifiques au droit d'auteur en faveur des déficients visuels a donc trait à la question de savoir si la distribution à une organisation intermédiaire est possible ou non.

Lorsqu'il y a incertitude quant à la question de savoir comment un exemplaire adapté peut être distribué à des particuliers, l'incertitude semble être encore plus grande en ce qui concerne la distribution par une organisation intermédiaire, car l'organisation qui reçoit les exemplaires n'est pas explicitement à même de les distribuer aux déficients visuels. Dans un certain nombre de pays, seules les organisations appartenant à certaines catégories sont à même d'agir au titre des exceptions spécifiques et, dans d'autres, les organisations doivent être désignées d'une façon ou d'une autre par un processus officiel de reconnaissance du droit. Dans ces cas, il semble probable que toute organisation intermédiaire doive également relever de l'une de ces catégories réservées ou être désignée.

Toute limitation apportée aux modes de distribution admissibles au titre d'une exception ne peut manquer d'avoir également un impact sur la façon dont les exemplaires adaptés peuvent être fournis aux organisations intermédiaires. Toutefois, certains transferts entre organisations, tels que le prêt interbibliothèques ou le transfert permanent de copies adaptées matérielles, ne font sans doute pas intervenir un acte généralement réservé au titre du droit d'auteur et, de ce fait, pourraient être admissibles même lorsqu'une exception ne prévoit pas la distribution. Toutefois, on peut concevoir que le texte d'une exception exclue le transfert d'un exemplaire adapté à une autre organisation même si l'acte de transfert n'est pas un acte réservé au titre du droit d'auteur. Une exception pourrait spécifier que l'acte de production d'un exemplaire adapté ne porte pas atteinte au droit d'auteur uniquement si l'exemplaire doit être fourni directement à un déficient visuel. Il y a donc peu de chances pour que la question de savoir si un prêt interbibliothèques d'exemplaires adaptés produits au titre d'exceptions est admissible puisse être tranchée facilement.

Parmi les pays mentionnés plus haut à titre d'exemples de pays prévoyant l'éventail de modes de distribution le plus large possible, seuls la Croatie, Macao et la Pologne ne semblent imposer aucune condition en ce qui concerne les types d'organisation pouvant entreprendre une activité, mis à part des conditions générales, telles que celle proscrivant toute activité commerciale. Il semble donc que ce soit dans des pays tels que ceux-là que la distribution par des organisations intermédiaires ait le plus de chances d'être admissible et que l'éventail de modes de distribution soit le plus large.

3.7 Exportation à destination de particuliers

Aux fins de la présente étude, comme on l'a déjà indiqué, on ne s'est pas proposé d'examiner la question de savoir comment la législation des différents pays considérés s'applique aux copies illégales, c'est-à-dire aux copies qui n'ont pas été faites avec l'autorisation des titulaires des droits ou au titre d'une exception aux droits. S'agissant des copies faites légalement d'une manière ou d'une autre, il est très rare de rencontrer dans la législation sur le droit d'auteur une disposition spécifique concernant l'acte d'exportation d'une copie de ce genre. Il semble toutefois peu probable qu'une organisation ayant le droit de produire un exemplaire adapté dans un pays au titre d'une exception spécifique au droit d'auteur en faveur des déficients visuels puisse exporter cet exemplaire à destination d'une personne vivant dans un autre pays en l'absence d'une disposition explicite régissant la distribution d'exemplaires adaptés produits au titre de l'exception, car l'acte d'exporter semble devoir relever du champ d'application de l'acte réservé de distribution. Comme on l'a déjà vu à l'occasion de l'analyse de la distribution dans un seul pays, l'absence de toute disposition explicite concernant la distribution d'exemplaires adaptés semble être le cas d'un très grand nombre des exceptions qui ont été analysées, si bien qu'il est assez peu probable que les exportations en provenance de ces pays puissent être légales.

En revanche, en ce qui concerne les exceptions qui autorisent explicitement une certaine forme de distribution, il est beaucoup plus vraisemblable que la distribution par un moyen autorisé d'un exemplaire adapté à un déficient visuel vivant dans un autre pays soit admissible sans porter atteinte au droit d'auteur dans le pays exportateur, dès lors que le destinataire satisfait aux conditions applicables au bénéficiaire final de l'exception, telles que le fait que l'œuvre publiée ne lui est pas accessible en raison de sa déficience visuelle. Il est difficile de l'affirmer avec certitude, mais il semble donc qu'il existe un très grand nombre de pays où l'exportation d'un exemplaire adapté produit par une organisation du pays d'origine à destination d'un déficient visuel vivant dans un autre pays puisse se faire selon un mode de distribution relevant du champ d'application de l'exception. Il s'agit par exemple des pays suivants : Allemagne, Australie, Belize, Chine, Danemark, Estonie, Fidji, Islande, Lettonie, Malaisie, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni et Singapour.

Il importe naturellement de se demander si l'importation dans l'autre pays de cet exemplaire adapté est également légale, afin de déterminer si cet exemplaire peut effectivement être fourni à une personne de cette façon : nous y revenons plus loin. Toutefois, avant de déterminer la légalité de l'exportation et de l'importation, il importe de se demander quelle législation s'applique à chacun des actes visés. On est sans doute fondé à considérer que l'acte d'exportation doit être évalué au regard de la législation du pays où l'exemplaire adapté a été produit, c'est-à-dire le pays d'origine, et que l'acte d'importer doit l'être au regard de la législation du pays dans lequel l'exemplaire adapté est envoyé, c'est-à-dire le pays de destination. On voit que, lorsque des exemplaires adaptés sont fournis

par un pays aux déficients visuels d'un autre pays, les législations du pays d'origine et du pays de destination semblent devoir entrer toutes les deux en ligne de compte, encore que, dans la plupart des cas, uniquement en ce qui concerne soit l'exportation, soit l'importation, selon que le pays est le pays d'origine ou le pays de destination.

Quelques pays semblent prévoir des droits qui autorisent spécifiquement un titulaire de droits à décider si un exemplaire de son œuvre peut être exportée ou non. En tout état de cause, certains de ces pays ne semblent pas prévoir la distribution d'exemplaires adaptés dans le cadre de l'exception; le fait que l'exportation doive faire l'objet d'une autorisation spécifique ne revêt probablement pas une très grande importance dans la mesure où elle a de toute façon toutes les chances de relever du champ d'application de l'exception. Ces pays sont notamment l'Arménie, la Bulgarie et la Lituanie. En revanche, il existe des pays qui ne semblent pas avoir incorporé dans les exceptions de disposition concernant la distribution et prévoient par ailleurs le droit d'autoriser le contrôle de l'exportation, mais où l'exportation d'un exemplaire adapté soit néanmoins admissible du fait de l'existence d'un droit général concernant l'exportation d'un exemplaire d'une œuvre à des fins personnelles. Ce droit d'exportation individuelle ne semble toutefois s'appliquer que dans le cas où l'exportateur est une personne physique, non une organisation qui a produit des exemplaires adaptés. Les pays où une personne physique peut exporter un exemplaire d'une œuvre à des fins personnelles sont notamment le Kazakhstan, le Kirghizistan et la République de Moldova.

Il est plus difficile de faire le point de la situation dans les pays qui, tout en autorisant jusqu'à un certain point la distribution dans le cadre d'une exception, semblent prévoir un droit spécifique de contrôler l'exportation de copies. Cela semble devoir dépendre, au moins en partie, de la mesure dans laquelle l'exception autorise la distribution d'exemplaires adaptés, c'est-à-dire de la question de savoir si elle couvre la distribution par voie d'exportation. La Croatie est l'un de ces pays.

Une dernière difficulté pourrait se présenter lorsque les conditions auxquelles la personne handicapée doit satisfaire pour pouvoir avoir droit à un exemplaire adapté sont très difficiles à appliquer ou à vérifier dans un autre pays. Par exemple, au titre de l'exception en vigueur en France, la personne doit avoir un degré de handicap évalué au regard de certaines normes qui s'appliquent en France.

3.8 Exportation à destination d'organisations nationales

On n'a recensé aucun pays qui prévoit une exception spécifique pour l'exportation d'exemplaires adaptés à destination d'autres organisations implantées dans d'autres pays qui sont à même de les fournir à des déficients visuels vivant dans ces autres pays. Toutefois, comme dans le cas de la distribution à d'autres organisations du même pays, le transfert à l'organisation d'un autre pays peut ne pas impliquer un acte réservé au titre du droit d'auteur. Naturellement, l'organisation qui reçoit les exemplaires doit tenir compte de la législation du pays où elle se trouve pour déterminer ce qu'elle peut faire de ces exemplaires, et l'acte d'importation peut également être illégal en vertu de la législation du pays de destination.

Les pays dont il a été question plus haut à propos de l'exportation à destination de particuliers qui prévoient pour les titulaires de droits un droit de contrôle de l'exportation sans prévoir d'exception à ce droit autorisant la distribution d'exemplaires adaptés par voie d'exportation sont peut-être ceux qui excluent de la façon la plus explicite l'exportation d'exemplaires adaptés à destination d'organisations nationales implantées dans un autre pays. Dans les cas où il n'existe pas de droit de contrôle de l'exportation, l'exportation

d'exemplaires adaptés à destination d'organisations étrangères a plus de chances d'être admissible par un moyen quelconque, mais il faut tenir compte d'autres questions que celle de savoir si le transfert est ou non un acte réservé. Même dans le cas des pays qui prévoient une activité de distribution dans le cadre de leurs exceptions, le transfert par le ou les modes prévus à des organisations étrangères pourra ne pas être possible pour d'autres raisons. En sus du statut de l'acte de transfert, les questions ci-après ont des chances de revêtir une importance particulière :

- les exceptions sont souvent explicitement limitées à la fourniture d'une assistance à une personne se trouvant dans l'incapacité de lire. Lorsque l'action entreprise par la personne ou l'organisation du pays d'origine n'a pas cette assistance comme produit direct ou certain, parce qu'elle consiste à s'adresser, dans le pays étranger, à une organisation et non à une personne se trouvant dans l'incapacité de lire, et que l'organisation en question n'est pas liée par la législation du pays d'origine en ce qui concerne la destination finale puisqu'elle n'est tenue que de respecter la législation du pays de destination, l'action en question peut ne pas répondre à ce critère;

- les exceptions peuvent être limitées à des organismes qui sont désignés selon une procédure de reconnaissance officielle dans un pays donné ou être simplement limitées à des actions à entreprendre uniquement par des organisations ayant le droit d'agir au titre de l'exception. Les organisations d'autres pays ne répondent généralement pas à ces critères car elles n'ont pas été désignées à cette fin et ne sont pas habilitées à agir dans le pays d'origine, si bien que le fait de leur transférer des exemplaires pourrait déborder le champ d'application de l'exception.

Il semble donc que la question de savoir quelle activité de cette nature est autorisée en vertu des exceptions, si tant est qu'une activité de cette nature quelle qu'elle soit puisse l'être, soit très difficile à trancher.

Il y a toutefois des pays où, en raison du caractère très général de l'exception, lié par exemple à l'absence de toute limitation à l'activité menée par une organisation relevant de telle ou telle catégorie, un exemplaire adapté pourrait avoir plus de chances de pouvoir être exporté à destination d'une organisation implantée dans un autre pays. Par exemple, cela pourrait être possible en Islande (mais uniquement pour les exemplaires en braille pouvant être produits au titre de l'exception), à Macao, au Nigéria (uniquement pour les exemplaires en braille pouvant être produits dans ce pays et non pour les enregistrements sonores), à Singapour (certains types de distribution seulement sont concernés) et en Slovénie (là encore, certains types de distribution seulement sont concernés). Toutefois, dans certains de ces pays, d'autres conditions, telles que la nécessité pour l'activité entreprise au titre de l'exception de se conformer au triple critère, peuvent faire que la nature de ce qui est possible soit beaucoup plus difficile à déterminer.

3.9 Exportation à destination d'organisations internationales

Cette possibilité a été incluse car elle pourrait éventuellement fournir le moyen d'apaiser toutes les préoccupations concernant l'exportation à destination d'organisations nationales. Une organisation internationale pourrait fonctionner sur la base de normes qui garantissent le respect du droit d'auteur tout en facilitant l'échange rigoureusement réglementé d'exemplaires adaptés entre pays. Toutefois, on n'a à ce jour recensé dans les législations nationales aucune disposition dont l'application reposerait sur l'intervention d'un

intermédiaire de confiance tel qu'une organisation internationale, ce qui fait que la possibilité d'exporter des exemplaires adaptés à destination d'une organisation internationale semble régie exactement par les mêmes considérations que l'exportation à destination d'une organisation nationale.

3.10 Importation par des particuliers

Un certain nombre de pays se sont dotés de dispositions concernant la légalité de l'importation d'exemplaires d'une œuvre sur leur territoire. Dans certains cas, il existe un droit d'empêcher les importations ou d'engager une procédure judiciaire pour atteinte au droit d'auteur en cas d'importation non seulement d'exemplaires illégaux, mais aussi d'exemplaires qui ont été produits au titre d'exceptions dans d'autres pays parce que l'importation des exemplaires qui ont été produits sans l'autorisation du titulaire des droits est interdite. Les exemplaires produits au titre des exceptions, bien que légaux dans le pays dans lequel ils ont été produits, ne l'ont pas été avec l'autorisation du titulaire des droits. Les pays qui se sont dotés d'une disposition de ce type, en vertu de laquelle même une importation individuelle d'un exemplaire adapté semble illégale, sont notamment les suivants : Arménie, Bélarus, El Salvador, Grèce, Lituanie, Nicaragua et Ukraine.

Un grand nombre d'autres pays semblent, eux, avoir incorporé dans leur législation nationale une disposition qui pourrait imposer certaines restrictions à l'importation d'exemplaires adaptés, tout en les formulant de façon que les importations individuelles d'un exemplaire adapté produit légalement dans un autre pays seraient admissibles dans au moins certaines situations. Les pays appartenant à cette catégorie sont notamment les suivants : Australie, Azerbaïdjan, Belize, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Macao, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni et Singapour. Dans certains cas, toutefois, des limitations sont imposées à la faculté pour une personne d'importer un exemplaire adapté pour son usage personnel sans que cette activité soit interdite et sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur. Par exemple, on a recensé les limitations ci-après à la faculté d'importer un exemplaire adapté pour son usage personnel :

- L'importation n'est autorisée que si l'exemplaire que l'on se propose d'importer a été produit au titre d'une exception prévue dans le pays d'origine analogue à une exception en vigueur dans le pays de destination. Cela semble être le cas au Danemark, au Japon, à Macao et au Nigéria.

- L'importation n'est autorisée que pour un usage personnel et si l'exemplaire est importé dans les bagages de l'importateur. Cela semble être le cas au Paraguay et au Pérou.

Enfin, certains pays ne semblent avoir prévu aucune disposition qui limiterait l'importation par un particulier pour son usage personnel. Encore que cela ne fasse généralement pas l'objet de dispositions explicites allant dans un sens ou dans un autre, l'importation individuelle d'exemplaires adaptés pourrait bien être autorisée dans ces cas. Les pays où l'importation individuelle pourrait être autorisée pour cette raison sont notamment les suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Chine, Espagne, France, Gabon, Indonésie, Lettonie, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie et Suède.

3.11 Importation par des organisations

La légalité de l'importation d'exemplaires adaptés par des organisations habilitées à agir au titre d'exceptions spécifiques en faveur des déficients visuels dans le pays destinataire est nettement moins explicite dans la plupart des cas où certaines restrictions à l'importation ont été recensées, comme on l'a vu plus haut. Très logiquement, l'importation par des organisations semble avoir encore moins de chances d'être possible que l'importation par des particuliers dans le pays où les restrictions à l'importation semblent empêcher même les importations individuelles.

L'importation par des organisations d'exemplaires adaptés relevant de la deuxième catégorie étudiée plus haut s'agissant des importations par des particuliers, à savoir celle où des restrictions à l'importation sont imposées, mais où ces dernières ne s'appliquent pas aux importations individuelles, semble souvent elle aussi avoir peu de chances d'être légale, ce pour des raisons telles que les suivantes :

- Les exemplaires ne peuvent généralement pas être importés aux fins de distribution lorsqu'ils ont été produits sans l'autorisation du titulaire des droits, et cela s'applique aux exemplaires produits au titre d'une exception prévue dans le pays d'origine (les mêmes restrictions à l'importation s'appliquent souvent dans les cas où les exemplaires ont été produits avec le consentement du titulaire de droits). Une organisation qui voudrait importer un exemplaire adapté ne pourrait sans doute pas par la suite le fournir légalement à un déficient visuel par un moyen quelconque impliquant une "distribution". Les pays où cette situation pourrait se présenter sont notamment les suivants : Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova et Singapour.

- Les exemplaires sont définis comme des "exemplaires de contrefaçon" si la personne ou l'organisation qui les a produits n'aurait pas pu le faire dans le pays de destination, et ces exemplaires ne peuvent pas être légalement importés, sauf en vue d'un usage personnel et privé. Même si les exemplaires ont été produits légalement au titre d'une exception prévue dans le pays d'origine, on peut soutenir qu'ils ont été produits par une personne ou organisation qui ne pouvait pas le faire dans le pays de destination car cette personne ou organisation du pays d'origine n'a pas droit au bénéfice d'exceptions dans le pays de destination puisqu'elle agit dans le cadre de la législation en vigueur dans le pays d'origine. Les pays où cette situation peut se présenter sont notamment les suivants : Belize, Canada, Fidji, Irlande, République de Corée et Royaume-Uni.

- Étant donné que seuls certains types d'exemplaires adaptés peuvent être produits au titre de l'exception prévue dans le pays de destination, il semble peu probable que d'autres types d'exemplaires puissent être importés par des organisations. L'Islande est l'un des pays où ce type de situation pourrait se présenter car seules des exemplaires en braille peuvent y être produits au titre de l'exception.

Toutefois, dans certains pays qui imposent des restrictions aux importations, une certaine activité d'importation d'exemplaires adaptés par des organisations n'en semble pas moins possible. Il s'agit des pays suivants :

- Australie et Danemark – il peut être admissible d'importer des exemplaires d'un type dont la production aurait été autorisée et entreprise par un organisme à ce habilité au titre de l'exception prévue dans le pays de destination

- Bulgarie – les importations peuvent être admissibles autrement qu'en "quantités suffisantes pour être commercialisées"

- Canada et Estonie – les importations peuvent être admissibles dès l'instant que les quantités en jeu sont suffisamment faibles et ne sont pas assimilables à une importation aux fins de vente, de distribution ou d'une autre forme d'exploitation

- Italie – les importations peuvent être admissibles dès l’instant qu’elles n’ont pas de visées commerciales et ne portent pas sur plus de 50 exemplaires
- Nouvelle-Zélande – les importations peuvent être admissibles dès l’instant que l’organisation importatrice est un organisme à ce habilité par la réglementation et que l’exemplaire a été produit au titre d’une exception prévue dans le pays d’origine et est d’un type qui aurait pu être produit en Nouvelle-Zélande
- Nigéria – il peut être admissible d’importer des exemplaires dès l’instant qu’ils auraient pu être produits au Nigéria et que, s’agissant des enregistrements sonores, l’organisation importatrice est agréée au Nigéria
- États-Unis – les importations d’exemplaires en braille et d’un très petit nombre d’exemplaires aux fins d’un prêt non commercial peuvent être admissibles

Dans le cas des pays qui ne semblent pas imposer de restrictions à l’importation, les organisations peuvent être autorisées à importer des exemplaires adaptés. Cette activité a toutefois un peu moins de chances d’être légale que dans le cas d’importations individuelles par des particuliers. Cela étant, les considérations qui suivent peuvent revêtir une importance particulière s’agissant de savoir si l’importation par une organisation destinée à fournir des exemplaires adaptés à des déficients visuels dans le pays de destination est légale dans ces circonstances :

- Lorsqu’une exception prévue dans le pays de destination ne mentionne pas explicitement la distribution d’exemplaires adaptés, leur importation par une organisation peut ne pas être illégale, mais il peut être impossible de les fournir légalement à des déficients visuels. Les pays où cette situation peut se présenter sont notamment les suivants : Brésil, Espagne, Mongolie, Panama et République dominicaine.
- Lorsqu’une exception prévue dans le pays de destination n’autorise que la production de certains types d’exemplaires adaptés, il n’existerait aucun moyen de défense contre l’atteinte pour distribution des autres types d’exemplaires et, de ce fait, l’importation d’exemplaires qui n’auraient pas pu être produits dans le pays de destination pourrait poser un problème. En Chine et en Indonésie, par exemple, seuls les exemplaires en braille peuvent être produits au titre de l’exception; il semble donc peu probable qu’une organisation puisse importer d’autres types d’exemplaires adaptés pour les fournir à des déficients visuels.
- Une situation analogue pourrait se présenter si le pays de destination insère dans l’exception une disposition selon laquelle seule une œuvre qui a été légalement publiée peut être présentée dans une version adaptée. L’importation d’exemplaires adaptés d’une œuvre qui a été publiée dans le pays d’origine, mais non dans le pays de destination, pourrait ne pas être admissible.
- Lorsqu’une exception prévue dans le pays de destination autorise la distribution d’exemplaires adaptés en général au lieu de la seule distribution des exemplaires produits au titre de l’exception, il semble plus probable qu’une organisation puisse importer des exemplaires adaptés. La Slovénie semble être un pays qui a prévu une exception autorisant la distribution d’exemplaires adaptés sans qu’il s’agisse nécessairement d’exemplaires produits en Slovénie. En revanche, la Slovaquie semble être un pays qui a prévu une exception autorisant la reproduction en vue de la seule distribution de ces exemplaires aux bénéficiaires finals, si bien que la distribution d’exemplaires non produits au titre de l’exception prévue en Slovaquie peut ne pas être autorisée.

Il semble donc très difficile de préciser avec exactitude ce que les organisations peuvent importer et il ne semble pas que la majorité des pays étudiés puissent apporter une réponse claire à cette question. Comme on l’a indiqué plus haut, il importe naturellement d’évaluer aussi les répercussions de toute restriction imposée par la loi à l’exportation en provenance du pays d’origine et à l’importation dans le pays de destination afin de déterminer si des échanges d’exemplaires adaptés sont autorisés entre les pays.

3.12 Exportation/importation de copies intermédiaires

Une organisation produisant des exemplaires adaptés d'une œuvre passe souvent par une série d'étapes intermédiaires pour produire un exemplaire qui puisse être lu par des déficients visuels. Une copie intermédiaire peut donc être une copie numérique assortie du codage approprié permettant de produire une copie en braille à la demande. Au lieu de produire un très grand nombre de copies en braille, l'organisation peut préférer n'en produire que quelques exemplaires de façon à répondre à la demande actuelle, mais conserver la copie intermédiaire, dont la réalisation a coûté très cher, en vue de l'utiliser au cas où d'autres exemplaires en braille seraient demandés. En outre, une autre organisation entreprenant de créer le même type d'exemplaires adaptés de la même œuvre ne pourrait qu'apprécier de pouvoir obtenir et utiliser la copie intermédiaire produite par la première organisation, au lieu d'avoir à puiser dans ses maigres ressources pour produire des exemplaires adaptés en reprenant tout à zéro.

Les législations nationales sont très peu nombreuses à admettre l'utilité des copies intermédiaires et d'un échange éventuel de copies intermédiaires entre organisations habilitées à produire des exemplaires adaptés au titre d'exceptions spécifiques au droit d'auteur en faveur des déficients visuels. Aucune ne semble envisager d'échange de copies intermédiaires entre organisations œuvrant dans différents pays. Il semble donc que la question de savoir si l'exportation ou l'importation de copies intermédiaires pourrait être possible d'une façon générale semble être conditionnée par les mêmes facteurs que ceux qui affectent l'exportation et l'importation des exemplaires adaptés. Toutefois, les copies intermédiaires pourraient avoir encore moins de chances d'être exportées ou importées si l'on considère que, comme c'est le cas dans l'immense majorité des pays, les exceptions spécifiques ne prévoient même pas la production et l'utilisation de copies intermédiaires dans un pays.

Parmi les pays qui prévoient la production et l'utilisation de copies intermédiaires, on indique ci-après la façon dont les législations pourraient évaluer l'exportation et l'importation de ces exemplaires :

- Australie : la disposition applicable aux copies intermédiaires est limitée à l'activité qui se propose uniquement de faire ce qu'autorise l'exception australienne; il semble donc peu probable que l'exportation de copies intermédiaires soit légale, puisqu'elle ne se ferait pas à destination d'une organisation qui peut bénéficier de l'exception australienne. L'importation d'une copie intermédiaire peut être admissible dès l'instant qu'elle se fait à destination d'une organisation autorisée à produire une telle copie en Australie.

- France : on n'a recensé aucune disposition concernant les copies intermédiaires faites par les organisations produisant des exemplaires adaptés au titre d'exceptions. Il semble peu probable que les copies électroniques des éditeurs dont l'exception peut exiger le stockage centralisé soient transférables à d'autres pays.

- Royaume-Uni : la disposition autorisant le prêt ou le transfert de copies intermédiaires n'autoriserait sans doute pas leur exportation car une organisation implantée dans un autre pays n'œuvre pas au Royaume-Uni et, de ce fait, n'est pas habilitée à produire des exemplaires adaptés au titre de l'exception britannique avant de pouvoir recevoir une copie intermédiaire. L'importation ne semble possible que lorsque la copie n'est pas une "copie de contrefaçon" et, comme on l'a indiqué plus haut, cela inclut la nécessité de se demander si la personne ou l'organisme qui a produit la copie intermédiaire aurait pu la produire dans le pays de destination.

3.13 Épuisement des droits

Comme on l'a vu plus haut à propos des conventions et traités internationaux et du droit communautaire, les dispositions relatives à l'épuisement des droits ne semblent pas revêtir de l'importance pour la légalité de l'importation et de l'exportation d'exemplaires produits au titre des exceptions au droit d'auteur. L'épuisement des droits survient lorsque les droits ne peuvent plus être exercés parce qu'ils l'ont été *par le titulaire des droits ou avec son consentement*. L'activité réalisée au titre d'une exception n'est pas entreprise par le titulaire des droits ou avec son consentement. Il s'agit plutôt d'une activité qui n'a pas besoin de ce consentement parce qu'elle ne porte pas atteinte au droit d'auteur.

Dans l'annexe 3, toutefois, on a indiqué la disposition trouvée dans chaque pays en ce qui concerne l'épuisement du droit de distribution sur une copie matérielle. S'agissant des pays où une telle disposition a été trouvée, il peut s'agir, comme on pouvait s'y attendre, de l'épuisement au niveau international après la première vente ou le premier transfert de propriété d'un exemplaire par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement partout dans le monde, de l'épuisement au niveau régional pour les pays membres de l'UE et/ou parties à l'Accord sur l'EEE ou de l'épuisement au niveau national, lorsque les droits ne sont épuisés qu'après la première vente ou le premier transfert de propriété d'un exemplaire par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement dans le pays considéré. Dans certains pays, les règles régissant l'épuisement varient selon le type d'œuvre. Nombre de pays précisent toutefois que le droit de location (et parfois le droit de prêt) n'est pas épuisé et quelques pays, comme la Bulgarie et l'Italie, spécifient que le droit de distribution de copies matérielles n'est pas épuisé pour les copies produites avec le consentement du titulaire de droits par les destinataires d'une communication électronique de l'œuvre au public.

CHAPITRE 4

ÉTUDES DE CAS RÉVÉLANT DES PROBLÈMES DE DROIT D'AUTEUR.

4.1 Introduction

Le présent chapitre a pour objet de présenter plusieurs études de cas illustrant certains problèmes de droit d'auteur et connexes que posent la production et la diffusion de copies accessibles aux malvoyants. Le chapitre suivant illustre certaines solutions susceptibles d'être apportées à ces problèmes. Néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement que la situation soit pire dans les pays choisis pour illustrer les problèmes que dans ceux choisis pour illustrer les solutions. En fait, dans un certain nombre de cas, on constate que les premiers pays offrent un meilleur accès au matériel édité dans un format accessible que les seconds.

La quasi-totalité des pays prennent des bonnes et des mauvaises initiatives, et même si ce chapitre expose certains problèmes, il recense de nombreuses activités positives et utiles. En outre, chaque étude de cas ne rend pas nécessairement compte de la situation régnant dans un pays particulier ou de tous les problèmes auxquels ce pays doit faire face. Ces études de cas visent donc à faciliter un débat constructif sur les mesures qui peuvent ou qui devraient être prises afin d'améliorer l'accès des malvoyants aux œuvres protégées par le droit d'auteur et sur celles qui pourraient s'avérer inutiles. Elles n'impliquent certainement pas que les questions recensées ne doivent être prises en considération que dans les pays précités.

4.2 Production et diffusion de copies accessibles à l'échelle nationale

Dans de nombreux pays du monde où la législation ne prévoit pas d'exceptions spécifiques au droit d'auteur, il semble difficile, à certains égards, de produire et de diffuser des copies accessibles d'œuvres protégées. Comme il a été indiqué précédemment, certaines activités peuvent entrer dans le champ d'autres exceptions, comme celles autorisant la copie privée et les activités réalisées à des fins éducatives, ce qui permet de conclure des accords portant sur d'autres activités avec certains titulaires de droits d'auteur. On peut toutefois douter qu'une telle mosaïque de dispositions apporte une solution globale en ce qui concerne l'accès à une œuvre protégée dont une personne malvoyante pourrait souhaiter bénéficier.

Dans certains pays, bien sûr, l'absence d'exceptions spécifiques au droit d'auteur à l'avantage des personnes déficientes visuelles est considérée comme un problème dans la mesure où on est mal informé des limitations susceptibles de résulter de la protection par le droit d'auteur, et on prend peu compte des besoins de ces personnes. Pour discuter des problèmes de droit d'auteur dont les pays, les organismes ou les particuliers ont conscience, il pourrait toutefois être utile d'expliquer cette méconnaissance des besoins. On peut penser qu'en accédant à un niveau de développement plus élevé, les pays comprennent mieux les besoins des malvoyants, et les limitations des activités d'assistance aux malvoyants qui sont susceptibles de découler de la protection du droit d'auteur. Si tous les problèmes de droit d'auteur ne sont pas traités entre-temps, on risque d'assister à une recrudescence de ces problèmes au niveau mondial.

Étude de cas n° 1 : Mozambique

Au Mozambique, les bibliothèques sont en général peu nombreuses et celles destinées aux malvoyants sont inexistantes. Certaines œuvres sont publiées en braille et mises à leur disposition, mais il est peu probable qu'elles proviennent d'une filière locale. Une meilleure prise en considération des besoins des malvoyants commence néanmoins à se dégager. Par exemple, une monnaie dont on a changé la valeur faciale a été lancée en juin 2006, et les personnes déficientes visuelles peuvent trouver des informations en braille sur cette opération.

À l'heure actuelle, le Mozambique ne se préoccupe donc pas particulièrement, des problèmes de droit d'auteur que posent la production et la diffusion d'œuvres protégées présentées dans des formats accessibles aux malvoyants. Au fur et à mesure que l'on prendra davantage en considération les besoins des personnes souffrant de déficiences visuelles, il y a de fortes chances que le droit d'auteur soulève des difficultés.

Dans les autres pays où la législation n'a prévu aucune exception spécifique au droit d'auteur à l'avantage des personnes déficientes visuelles, on devrait déjà être plus conscient que cela peut donner lieu à des problèmes. Il est prévisible que même lorsqu'il y a une bonne prise de conscience de la nature de la protection du droit d'auteur, et donc de ses limites, on se souciera de produire des copies accessibles aux malvoyants; certains pays feront simplement abstraction du droit d'auteur pour s'embarquer dans la production de copies accessibles sans autorisation; d'autres pourraient affirmer qu'il s'agit d'une réaction compréhensible de la part d'une personne ayant un réel et urgent besoin d'accéder à une œuvre protégée par le droit d'auteur à des fins pédagogiques, par exemple. Dans ce genre de situation, il est peut-être plus surprenant de constater que le respect du droit d'auteur l'emporte souvent sur les problèmes urgents d'accès aux œuvres protégées que rencontrent les gens en raison de leur handicap visuel.

Étude de cas n° 2 : Malawi

Moses, un aveugle enseignant dans une école secondaire malawienne indique qu'il a eu des difficultés pour accéder à des livres présentés dans un format approprié. Il a pu obtenir certains livres provenant du centre d'enseignement pour aveugles Montfort. Mais il n'a pas eu vraiment le choix des livres qu'il peut utiliser. Il a dû s'accommoder du petit nombre de documents disponibles et articuler son enseignement en fonction de ce matériel pédagogique limité.

Le Chancellor College de l'Université de Malawi dispose d'un équipement informatique moderne comprenant des scanners dotés d'un logiciel de lecture à l'écran couplé à une synthèse vocale permettant aux étudiants aveugles d'écouter la lecture des livres scannés. On pourrait facilement utiliser le matériel pour transcrire les livres en braille, ce que certains étudiants jugeraient très utiles pour appuyer leurs études. Bien que le Chancellor College ait investi dans l'acquisition de cet équipement polyvalent et moderne, il est actuellement peu exploité en raison du non-déroulement d'activités de transcription en braille par peur de violer la législation sur le droit d'auteur.

Néanmoins, les hauts responsables du gouvernement malawien sont conscients des besoins d'intégration des personnes atteintes de déficience visuelle dans le système éducatif. En l'absence d'exceptions spécifiques au droit d'auteur à l'avantage des malvoyants, le ministre de l'éducation nationale, par l'intermédiaire du directeur de l'éducation qui a pour attributions de répondre aux besoins éducatifs particuliers, est chargé de négocier les autorisations

nécessaires pour transcrire les livres en braille. Étant donné que l'Institut malawien d'éducation est le principal éditeur des manuels de base destinés à l'enseignement primaire et secondaire, les négociations ont lieu au sein du ministère et l'autorisation est donnée par le ministre de l'Éducation dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de la demande.

Néanmoins, des problèmes surgissent lorsque les livres sont publiés par un éditeur privé, et la situation pourrait s'aggraver si les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'impression des manuels se poursuivent dans le cadre d'un contrat conclu entre le ministère et des éditeurs privés. En outre, les éditeurs sont réticents à mettre des copies électroniques de leurs œuvres à la disposition du Directeur de l'éducation, qui est chargé de répondre aux besoins éducatifs particuliers, afin de produire des copies en braille; ils craignent en effet que cela ne fasse obstacle à leurs modèles commerciaux et que la Direction ne se fasse de l'argent grâce aux copies électroniques dans la mesure où la fourniture de ces copies ferait l'objet d'un paiement.

Il y a sans doute des pays dans lesquels l'omission de prévoir une exception spécifique au droit d'auteur à l'avantage des malvoyants pourrait amener des individus à se livrer à certaines activités illicites. Cela peut arriver lorsque, malgré une mobilisation des organismes cherchant à aider les malvoyants pour instaurer des exceptions car ils ont pris conscience des contraintes découlant de la protection du droit d'auteur, aucune mesure n'est prise. Dès lors que les campagnes visant à obtenir un changement de législation ont échoué, il est de plus en plus probable que le droit d'auteur soit perçu comme un obstacle empêchant de modifier réellement la donne pour les malvoyants incapables de lire les imprimés. C'est tout particulièrement le cas lorsqu'il est possible d'exercer une activité très limitée au titre d'autres exceptions telles que celles concernant les bibliothèques, l'enseignement ou la copie privée. Il y a cependant des pays qui n'ont prévu aucune exception à l'avantage des malvoyants et des exceptions très limitées dans d'autres domaines et qui prennent pourtant en considération les besoins des malvoyants, mais les activités d'assistance aux handicapés sont bien délimitées afin de respecter les contraintes du droit d'auteur.

Étude de cas n° 3 : Chili

La bibliothèque pour malvoyants de Santiago du Chili⁶⁰ est un organisme à but non lucratif ayant pour vocation d'enregistrer des documents écrits sur des bandes magnétiques audio. Elle est fréquentée par les malvoyants pour se livrer à des activités culturelles, éducatives et/ou d'amusement. Dans le domaine de l'enseignement, les éditeurs ont autorisé l'enregistrement des livres sur bandes audio, qui seront placées dans la Bibliothèque nationale du Congrès pour venir en aide aux étudiants aveugles en provenance de toutes les régions du pays. Toutefois, la législation chilienne sur le droit d'auteur n'appuie pas les activités menées par la bibliothèque pour malvoyants ou d'autres bibliothèques. D'autres accords ont été difficilement conclus avec les auteurs et les maisons d'édition, parfois compte tenu des difficultés à trouver le bon interlocuteur, si bien que dans de nombreux cas on ne peut pas exercer d'activité juridique encadrant la production de copies accessibles aux malvoyants. Il n'a même pas été possible de réclamer le paiement d'une petite somme d'argent pour couvrir le coût de fabrication des bandes audio car cette opération aurait été considérée avoir un caractère lucratif.

D'autres exceptions au droit d'auteur prévues par en droit chilien ne favorisent pas la production de copies accessibles. Il n'y a aucune exception s'appliquant aux bibliothèques ni

⁶⁰

Consulter le site Web à l'adresse <http://www.bibliociegos.cl/>

d'exception relative à la copie privée qui autoriserait les malvoyants à créer des copies pour leur usage personnel. Bien qu'il existe une exception autorisant l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les lieux éducatifs, elle ne peut être invoquée par les bibliothèques telles que la bibliothèque pour malvoyants de Santiago du Chili étant donné qu'elle ne fonctionne pas comme un établissement éducatif.

Bien que les problèmes rencontrés par les organismes désireux d'apporter une aide aux malvoyants en fabriquant des copies accessibles soient donc très importants au Chili, il y a des signes indiquant une évolution du droit dans les années à venir. Une mobilisation précoce en faveur d'un rééquilibrage des exceptions dans la législation chilienne sur le droit d'auteur n'a pas été couronnée de succès. En 2006, lors de l'exposé d'un nouveau projet portant sur l'examen d'un certain nombre de questions touchant au droit d'auteur, Mme Paulina Urrutia, ministre de la culture, a néanmoins souligné la nécessité de se doter d'une législation sur le droit d'auteur équilibrée.

Dans certains pays, le gouvernement reconnaît volontiers que la législation sur le droit d'auteur devrait être amendée afin de répondre aux besoins des malvoyants, mais a encore du mal à se mettre d'accord sur la forme précise de cet amendement. Néanmoins, lorsque les dirigeants reconnaissent qu'il est nécessaire de modifier la législation, il n'est pas inhabituel qu'ils aient des différences de vues sur les questions de détail. Bien qu'elles entraînent inévitablement des retards dans la finalisation et la mise en œuvre des modifications législatives, un pays est plus près de parvenir à une solution valable dans un tel scénario. Il peut être toutefois utile d'étudier spécifiquement les types de questions susceptibles d'entraîner des différences de vues.

Étude de cas n° 4 : Inde

Le Bureau du droit d'auteur rattaché au Ministère de la mise en valeur des ressources humaines et le gouvernement indien ont lancé un processus de consultation visant à actualiser la législation sur le droit d'auteur afin de tenir compte de l'évolution sur le plan national et international, notamment les progrès rapides en matière de technologie⁶¹. Ces consultations ont donné lieu à la formulation d'un certain nombre de propositions d'amendement de la législation nationale sur le droit d'auteur. Une des propositions tend à modifier l'article 52 de la loi de 1957 sur le droit d'auteur (qui vise certains actes ne constituant pas une atteinte au droit d'auteur) afin de répondre aux besoins des personnes handicapées. Cette proposition autoriserait l'exercice de l'activité ci-après sans risque d'atteinte au droit d'auteur :

“La diffusion de copies et d'exemplaires, la reproduction d'une œuvre ou sa communication au public dans un format, notamment la langue des signes, convenant spécifiquement aux personnes souffrant de troubles visuels, auditifs ou autres les empêchant de jouir de cette œuvre dans sa présentation normale.”⁶²

⁶¹ On trouvera sur le site Web du Bureau du droit d'auteur à l'adresse : <http://copyright.gov.in/Logon.aspx>, le contenu des consultations qu'il a menées, notamment le détail de certaines modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi de 1957 sur le droit d'auteur, telle que modifiée en 1999.

⁶² Voir le projet de texte pour l'Article 52(1)(za), page 33, notamment les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi indienne sur le droit d'auteur à l'adresse <http://copyright.gov.in/View%20Comments.pdf>

En Inde, un certain nombre d'organismes à but non lucratif œuvrent activement en faveur des personnes malmenées malvoyantes. Sept d'entre eux ont procédé à un examen conjoint des problèmes rencontrés dans l'exercice de leurs activités découlant des restrictions à la liberté de reproduction, et des modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la législation. Les sept organismes ayant collaboré sous le nom de *Publication Access Coordination Committee* (PACC) sont les suivants :

- le forum d'aveugles indiens diplômés de Mumbai;
- l'Association d'aveugles (de sexe masculin) de Mumbai;
- *le Dr K M Shah Self Vision Centre*, College Ramnarian Ruia de Mumbai;
- l'Institut Helen Keller pour malentendants et sourds-aveugles;
- l'Association indienne des personnes atteintes d'un handicap visuel;
- l'Association nationale des aveugles, Inde;
- *le Xavier's Resource Centre for the Visually Challenged*, College St Xavier de Mumbai.

Durant les consultations, ces organismes ont présenté une réponse commune au Bureau du droit d'auteur⁶³.

Le PACC a examiné en détail une question, à savoir la nécessité d'instaurer une exception au droit d'auteur. Il a souligné par exemple les difficultés auxquelles se heurtent les organismes lorsqu'ils demandent aux titulaires des droits d'auteur l'autorisation de mettre des versions de substitution des œuvres à la disposition des malvoyants, notamment lorsque les personnes dont l'autorisation est sollicitée connaissent mal leurs besoins. Toutefois, le PACC a également reconnu que l'Inde est tenue de satisfaire aux dispositions de la Convention de Berne relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur. Il a également répondu aux éventuelles interrogations des éditeurs concernant les modifications à apporter à la législation pour répondre aux besoins des malvoyants.

Le PACC s'est cependant demandé si la proposition de modifier la loi sur le droit d'auteur formulée par le Bureau du droit d'auteur était une mesure appropriée. Cette proposition vise à cantonner l'activité à la fabrication de formats accessibles spécialement conçus pour les personnes handicapées. En revanche, le PACC a estimé que le fait de restreindre ainsi le champ de l'exception au droit d'auteur priverait les personnes handicapées de la possibilité de bénéficier très concrètement des solutions que les progrès technologiques ont apportées et pourraient apporter à leurs problèmes d'accès aux écrits. Le libellé de l'exception au droit d'auteur proposé par le PACC ne nécessite donc pas qu'un format accessible soit "spécial", mais cherche plutôt à limiter l'exception en restreignant plus nettement les catégories de personnes qui peuvent bénéficier des copies accessibles faites au titre de l'exception. La proposition du PACC s'établit comme suit :

"La diffusion de copies et d'exemplaires, l'adaptation, la reproduction d'une œuvre ou sa communication au public dans n'importe quel format, notamment la langue des signes, convenant spécifiquement ou non, mais plutôt fait pour être utilisé exclusivement par les personnes souffrant d'un handicap visuel, auditif ou autre qui les empêche d'examiner, de comprendre ou d'avoir un meilleur accès à cette œuvre dans sa présentation normale."

⁶³

On trouvera la réponse complète sur le site Web du *Xavier's Resource Centre for the Visually Challenged* à l'adresse <http://www.xrcvc.org/files/CopyrightSuggestions.pdf>

Le PACC a également cerné les bénéfices découlant d'une obligation imposée aux éditeurs de fournir une copie numérique de leurs œuvres à un organe d'archivage central et l'intérêt que revêtirait une disposition autorisant l'importation de versions de substitution produites à l'étranger.

Au moment de la rédaction du présent rapport, on ignore ce que les autres participants ont déclaré à propos de cette question dans leurs réponses présentées au cours du processus de consultation. Même si les décisions définitives prises par le gouvernement indien devront, bien entendu, tenir compte des avis recueillis, cette étude de cas permet d'illustrer les différentes façons dont les exceptions au droit d'auteur pourraient être limitées, et l'utilité d'un débat bien informé pour décider de la forme définitive d'une disposition législative.

Dans certains pays, l'absence d'une exception au droit d'auteur peut coexister avec l'impossibilité de parvenir à un accord exhaustif avec les éditeurs même si des efforts ont été faits pour y arriver. Lorsque ni l'un ni l'autre n'existent malgré des tentatives pour les instaurer, cela peut simplement signifier que les pays ont des priorités plus urgentes, que les éditeurs craignent légitimement que les œuvres protégées puissent faire l'objet d'abus ou que les besoins ont été réévalués à mesure que la mobilisation pour trouver des solutions aux problèmes d'accès progresse de manière à mieux concevoir les solutions éventuelles. Mais avant qu'il en soit ainsi, les besoins non satisfaits des malvoyants en matière d'accès aux œuvres protégées continuent bien entendu de poser des problèmes.

Étude de cas n° 5 : Philippines

*Resources for the Blind*⁶⁴, une ONG à but non lucratif cherchant à produire du matériel à l'intention des lecteurs philippins aveugles milite depuis plusieurs années en faveur d'une modification de la loi sur le droit d'auteur afin d'appuyer la fabrication de formats accessibles. La campagne aurait pu aboutir grâce au soutien d'un membre du congrès, si elle n'avait pas été ternie par le décès de ce dernier, ce qui a inévitablement retardé l'avancement des modifications. Pendant les années passées à faire campagne, *Resources for the Blind* a cependant revu et développé ses idées en ce qui concerne les besoins des malvoyants philippins. Elle admet désormais que parallèlement à la production intérieure de copies accessibles, il serait très utile d'avoir accès aux versions adaptées existant déjà à l'étranger. Si le changement législatif n'intervient qu'aux Philippines, il sera bien sûr impossible de les livrer. L'ONG cherche à s'attirer l'appui du gouvernement pour conclure un accord ou prendre des dispositions au niveau international.

En l'absence d'une solution législative consistant à modifier la législation philippine sur le droit d'auteur, il est possible d'exercer certaines activités visant à fabriquer des formats accessibles dans le cadre d'accords passés avec des éditeurs. Le Ministère de l'éducation est autorisé à reproduire les manuels qu'il a achetés sur support braille alors que *Resources for the Blind* n'a pas été en mesure d'obtenir un accord global l'autorisant à transcrire les œuvres protégées en braille. Il n'y a encore aucune solution en vue. Toute solution consisterait probablement à vaincre la réticence des éditeurs à autoriser les producteurs de braille à reproduire les œuvres publiées en raison de leurs craintes quant à une éventuelle utilisation abusive des copies numériques effectuées.

⁶⁴

Veillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.blind.org.ph/about/aboutus.html>

Le présent rapport a recensé près de 60 pays dont la législation nationale ne comporte pas de disposition prévoyant des exceptions au droit d'auteur en faveur des malvoyants. Même dans ceux en ayant instaurés, des problèmes sont susceptibles de se poser en raison du caractère de cette disposition ou pour d'autres raisons. Bien sûr, dans certains cas, le fait de passer de l'absence de dispositions particulières prévues par la loi sur le droit d'auteur à l'instauration d'une nouvelle exception spécifique au droit d'auteur peut soulever des problèmes si ce changement ne reflète pas la situation régnant actuellement dans le pays.

Étude de cas n° 6 : Allemagne

En 2003, une nouvelle disposition autorisant la reproduction d'une œuvre protégée dans tout format accessible aux personnes handicapées a été incorporée dans la loi allemande sur le droit d'auteur. Beaucoup d'organismes aidant les malvoyants à avoir accès aux écrits se sont félicités de la prise en considération des besoins de cette catégorie de personnes dans la législation sur le droit d'auteur. La nouvelle exception régularise à bien des égards l'activité entreprise par certaines bibliothèques spécialisées allemandes depuis plusieurs décennies consistant à faire des copies en braille. Cette activité donnait lieu, semble-t-il implicitement, à la délivrance d'une licence par les titulaires de droits dans la mesure où personne n'y faisait objection. Bien que la nouvelle exception au droit d'auteur permette de légaliser l'activité qui était précédemment exercée sans base légale claire, elle rend obligatoire la rémunération de l'auteur. On doit désormais payer la somme de 12 euros pour chaque titre produit quel que soit le type de copie accessible réalisé. La taxe est donc prélevée sur les copies en braille ainsi que sur les autres supports.

Étant donné qu'une exception assortie d'un droit à rémunération n'est pas franchement incompatible avec les obligations découlant du droit international et du droit communautaire que l'Allemagne est tenue de remplir, il n'est pas nécessairement faux de formuler l'exception de cette manière. Néanmoins, la nouvelle exception assortie de l'obligation de payer une redevance sur tous les types de copies accessibles, notamment celles diffusées sous des formats spéciaux tels que le braille, réduit le nombre d'œuvres que les bibliothèques spécialisées peuvent mettre à disposition dans une version de substitution compte tenu de leurs ressources limitées. L'effet de la nouvelle exception et par conséquent la façon de percevoir le droit d'auteur sont beaucoup plus négatifs qu'ils ne l'auraient été si les questions de financement avaient été réglées avec plus de doigté.

La plupart des gens sont d'accord pour reconnaître que les progrès de la technologie peuvent profiter aux habitants d'un pays. Les techniques numériques induisent des manières novatrices et captivantes de mettre des œuvres protégées par le droit d'auteur à la disposition de l'ensemble de la population. L'innovation technique peut également apporter de nouvelles solutions susceptibles de répondre aux besoins des malvoyants. La reconnaissance des avantages qu'offrent les enregistrements numériques sur CD-ROM intégrant des aides à la navigation telles qu'un appareil capable de mémoriser des coordonnées permettant aux malvoyants d'"effeuiller" ou d'une façon générale d'avoir accès à un livre parlant aussi

facilement qu'une personne voyante peut utiliser un livre imprimé, est bien entendu à l'origine de la création du Consortium Daisy et de la mise au point du format DAISY adopté en tant que norme internationale régissant les livres parlants⁶⁵.

Si les progrès de la technologie profitent au plus grand nombre, il n'en va pas nécessairement de même pour les personnes handicapées. Bien entendu, les techniques traditionnelles sont généralement élaborées d'une manière inconciliable avec les besoins des malvoyants. Les techniques adaptatives ont été finalement mises au point pour permettre aux malvoyants de dialoguer avec les appareils relevant des techniques traditionnelles, telles qu'un dispositif d'affichage en braille destiné à traduire en caractères braille le texte défilant à l'écran, ou un logiciel de lecture d'écran lisant à haute voix les messages texte apparaissant à l'écran. Mais les techniques adaptatives sont généralement en retard sur les techniques traditionnelles. Les pays les plus technologiquement avancés ne font pas toujours preuve d'une sophistication similaire dans leur façon d'apporter des solutions pour répondre aux besoins en matière d'accès aux écrits des personnes ayant des déficiences visuelles et des difficultés de lecture. Une étude menée par Nic Garnett sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur comprenait une étude de cas montrant les avantages plus limités que les nouvelles technologies offrent aux malvoyants comparés aux avantages des progrès techniques en général. Cette étude de cas⁶⁶ s'est penchée sur la République de Corée qui dispose d'infrastructures parmi les plus technologiquement avancées du monde.

Une des préoccupations communes des pays ayant instauré une exception au droit d'auteur autorisant à faire des copies accessibles, sont les dépenses engagées et le temps nécessaire pour les produire étant donné que cette tâche doit être effectuée à partir d'œuvres uniquement disponibles sous forme de copies papier. Comme on peut s'y attendre, les organismes souhaitent accéder au fichier électronique de l'œuvre que l'éditeur devra invariablement leur fournir pour pouvoir imprimer les copies de manière traditionnelle. L'impossibilité d'accès à ce texte numérique n'est pas à proprement parler un problème découlant du droit d'auteur dans la mesure où le contenu de l'enregistrement électronique du texte est protégé par le droit d'auteur et que l'exception au droit d'auteur permet déjà d'accéder au contenu, quoiqu'il ne se trouve uniquement enregistré comme des mots sur du papier. Bien que les solutions exigeant qu'une œuvre soit publiée sous une forme particulière pour que le public en ait une meilleure jouissance, il est cependant possible de se prévaloir d'une exception au droit d'auteur instaurée par la loi; néanmoins ces solutions ne suppriment vraiment pas l'obstacle à la production de copies accessibles que représente la protection conférée par le droit d'auteur.

La facilité avec laquelle on peut faire des copies accessibles étant un fait de plus en plus lié aux questions de droit d'auteur lorsque des accords avec des titulaires de droits d'auteur existent ou se dégagent, il convient probablement de noter les problèmes que posent l'accès à un fichier électronique approprié d'une œuvre protégée et les solutions qui y remédient.

⁶⁵ Pour des informations plus détaillées sur la norme DAISY, veuillez consulter le site Web du consortium DAISY à l'adresse suivante : <http://www.daisy.org/> – pour l'exposé que M. Francisco Javier Martinez Calvo, membre du Conseil d'Administration du consortium DAISY, a présenté à la réunion d'information de l'OMPI sur les contenus numériques destinés aux malvoyants, voir

http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/digvi_im_03_1rev1.htm

⁶⁶ Voir les pages 44 et 45 de l'étude de l'OMPI disponible à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=59952

Étude de cas n° 7 : Lituanie

La bibliothèque lituanienne pour aveugles (LAB)⁶⁷ a participé activement à la production de livres parlants destinés aux aveugles et a lancé plus récemment, depuis 1962, la production de livres en Braille et en gros caractères pour répondre aux besoins en matière éducative, didactique ou de recherche scientifique. Cette activité peut être exercée au titre de l'exception au droit d'auteur à condition que les œuvres aient déjà été publiées et que l'activité n'ait pas de but lucratif. À l'heure actuelle, la LAB publie annuellement environ 300 titres de livres parlants, 30 titres de livres en Braille et 17 titres de magazines parlants, et poursuit parallèlement une activité de numérisation des livres parlants anciens. Cela représentant une infime partie de toutes les œuvres écrites publiées annuellement en Lituanie, la LAB examine les moyens de maximiser le nombre de titres qu'elle est en mesure de publier dans des versions adaptées compte tenu de ses ressources limitées.

La façon la plus simple et la plus rapide de produire un livre en braille consiste à travailler à partir d'un fichier texte sous forme électronique. Lorsque la LAB a commencé à produire des titres en braille en 1999, étant à la recherche de textes électroniques à partir desquels elle puisse travailler, elle a pris contact avec plusieurs maisons d'édition lituaniennes. Si les éditeurs et les auteurs lituaniens ne sont pas légalement tenus de communiquer à la LAB les fichiers électroniques en leur possession, beaucoup le font conformément à un accord aux termes duquel la LAB leur donne l'assurance qu'elle ne fera que des copies en braille et en petit nombre.

Dans certains cas, les éditeurs hésitent néanmoins à fournir des textes électroniques, même avec ces garanties, craignant que l'on en fasse une utilisation abusive et que leurs intérêts commerciaux en pâtissent. Ils ont donc refusé de fournir des textes électroniques ou exigé que la LAB prenne également contact avec les auteurs. Dans d'autres cas, n'ayant pas pris le soin d'archiver eux-mêmes les œuvres publiées sous forme de textes électroniques, les éditeurs n'avaient rien à transmettre. En outre, dans certains cas, le format du texte électronique choisi par l'éditeur ne se prête pas à la conversion en braille, par exemple. Dans tous ces cas, la première étape dans la production d'une version adaptée consiste pour la LAB à saisir ses propres textes sur ordinateur à l'aide du clavier ou en scannant la copie papier. Il s'agit d'une procédure longue et coûteuse qui aurait pu être évitée si l'on avait conservé dans des archives centralisées la totalité des textes transmis par voie électronique par les maisons d'édition nationales, le fichier texte auquel la LAB peut accéder se prêtant à la publication de versions de substitution.

Plus récemment, la LAB a demandé aux éditeurs l'autorisation de mettre les textes électroniques à la disposition des professionnels aveugles pour qu'ils puissent les consulter à l'aide de leur ordinateur doté d'une synthèse vocale. Même si la LAB a obtenu cette autorisation à plusieurs reprises, les difficultés de mise en œuvre des accord signés pour communiquer les textes par courrier électronique en vue de produire des versions en braille qui sont exposées ci-dessus, concernent également cette activité.

Certains pays ont instauré, depuis plusieurs années, des exceptions au droit d'auteur qui semblent répondre globalement aux besoins des malvoyants; ces exceptions peuvent même exister parallèlement à des accords conclus avec des titulaires de droits d'auteur autorisant l'exercice d'une activité plus utile visant à améliorer l'accès des déficients visuels aux écrits. Néanmoins, si la façon dont une copie accessible d'une œuvre protégée est fournie, n'est pas

⁶⁷Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.lass.lt/en/lab/index.htm>

assez conviviale pour les lecteurs malvoyants, les problèmes devraient persister. En outre, avoir la possibilité commettre des actes susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur pour accéder aux écrits n'est peut-être pas toujours le meilleur moyen de répondre aux besoins des déficients visuels; il convient donc de noter comment, faute d'avoir évalué correctement les besoins des déficient visuels, un certain nombre de situations quotidiennes peuvent poser des problèmes qui auraient peut-être pu être évités. Enfin, des opinions confuses, ou même l'absence d'opinion sur la légalité d'importer et d'exporter des copies accessibles, une question abordée ci-après, semblent être assez répandues même lorsque les autres questions de droit d'auteur sont bien comprises et couvertes.

Étude de cas n° 8 : États-Unis d'Amérique

Une étudiante diplômée aveugle, prénommée Kestrell, a récemment terminé une thèse de maîtrise. Elle a créé et tenu à jour un site Web fournissant de l'information aux lecteurs malvoyants⁶⁸. Elle a découvert des blogs écrits par d'autres utilisateurs malvoyants de l'informatique, qui sont une source de conseils utiles concernant la technologie utilisée par les personnes souffrant de déficiences visuelles. Ses expériences en tant qu'étudiante malvoyante l'ont conduit à recenser un certain nombre de problèmes qu'elle a rencontrés dont certains sont exposés dans cette étude de cas.

Formats et équipements spéciaux

Lorsque des formats spéciaux doivent être fabriqués au titre d'une exception ou que des institutions produisant des copies accessibles aux malvoyants choisissent pour d'autres raisons d'utiliser des formats spéciaux, il y a, semble-t-il, un risque que chaque institution utilise un format différent, bien qu'il puisse être rattaché d'une manière ou d'une autre à une norme commune comme la norme DAISY. Chaque format spécial peut nécessiter l'utilisation d'un logiciel spécialisé ou d'un lecteur de documents différent. Les étudiants malvoyants peuvent acquérir le matériel requis pour accéder aux formats spéciaux en contractant un prêt à long terme, mais un grand nombre de modèles sont de mauvaise qualité et les étudiants ont du mal à trouver d'autre utilisateurs aveugles et bien informés de matériel informatique auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils concernant la technologie. Kestrell a rencontré ces difficultés avec son matériel d'étude, qui est doté de fonctions insuffisantes pour répondre à ses besoins tels que la possibilité d'effectuer des recherches en texte intégral et de copier coller des extraits et des citations. Elle a affirmé qu'en tant qu'étudiante de premier cycle, elle passe 99% de son temps à acheter ses propres livres et à les scanner pour avoir pleinement accès au texte. Elle s'est demandée s'il est légitime que les lecteurs aveugles attendent du matériel le même niveau de fonctionnalité que les lecteurs voyants ou si le droit d'auteur devrait être à même de restreindre la capacité d'un lecteur aveugle d'utiliser du texte en comparaison de ce qui est possible pour un lecteur voyant, c'est-à-dire quel est le juste équilibre entre la fonctionnalité et la protection du droit d'auteur?

Opter pour le fichier électronique

D'après elle, la quasi-totalité des formats électroniques autres que le texte clair et le format RTF pose problème. On peut produire des fichiers PDF qui soient accessibles aux malvoyants, mais la plupart des institutions produisant des fichiers accessibles ne le font pas, semble-t-il, parce qu'elles n'ont peut-être jamais reçu les instructions appropriées. La peur de porter atteinte au droit d'auteur peut inciter les gens à choisir les paramètres de sécurité comme les fichiers PDF et les formats commerciaux qui interdisent l'utilisation des lecteurs

⁶⁸

Veuillez consulter le site Web des *Blind Bookworm* à l'adresse <http://www.panix.com/~kestrell/>

d'écran et des affichages en braille. Kestrell a constaté que sa section de premier cycle universitaire produit des documents de cours en format PDF auxquels elle n'a pas accès en raison de paramètres de sécurité élevés. Lorsqu'elle a pris contact avec le directeur de la bibliothèque, celui-ci lui a rétorqué qu'il serait illégal de mettre les documents en ligne de toute autre façon car ils pourraient être copiés. Elle a également rencontré des difficultés avec les documents électroniques qui sont si mal scannés que le logiciel de reconnaissance optique des caractères, procédé informatique par lequel les images de textes sont converties en texte alphabétique qu'un lecteur d'écran ou un affichage en braille peut lire, les a rendus inutilisables.

Les contrats de licence d'utilisateur final et l'échange de fichiers accessibles avec des étudiants étrangers

Kestrell s'inquiète du nombre de fois qu'elle a dû signer des accords de droit d'auteur avec la même institution pour continuer à utiliser ses services consistant à fournir des versions adaptées. Elle trouve préoccupant le message implicite consistant à dire qu'en tant qu'utilisatrice d'une version numérique ses intentions sont toujours suspectes. Elle a reçu des demandes de lecteurs aveugles canadiens et indiens la priant de leur envoyer les fichiers accessibles en sa possession. Elle est néanmoins consciente des obligations qui lui incombent au titre des contrats de licence d'utilisateur final qu'elle a signés avec les institutions lui fournissant des copies accessibles et a à cœur de les respecter en évitant d'échanger des textes ou des livres par voie électronique avec un ressortissant d'un pays étranger.

Même si elle se préoccupe de savoir s'il est ou non toujours illégal d'échanger des textes électroniques avec des ressortissants de pays étrangers, cette notion est loin d'être claire pour elle. Elle estime que les incertitudes et les craintes quant à une violation du droit d'auteur se sont traduites quelques fois par un refus d'accès aux versions électroniques du matériel de cours de peur que les étudiants aveugles ne soient tentés de transmettre les versions électroniques à d'autres étudiants. Elle est même tombée sur des éditeurs et des avocats qui semblaient incapables de répondre clairement à la question de la légalité de l'échange de textes électroniques accessibles avec des ressortissants d'un pays étranger.

4.3 Production et diffusion de copies accessibles à l'échelle internationale

Les pays qui ont instauré depuis quelque temps des exceptions au droit d'auteur en faveur des malvoyants, et/ou qui ont des institutions dotées depuis longtemps d'un équipement permettant de transcrire des documents imprimés dans des formats accessibles, se penchent de plus en plus sur la situation des malvoyants à l'étranger. La technique numérique, en particulier, a donné lieu à une plus grande prise de conscience que mieux que les économies d'échelle, les efforts déployés par un pays pour produire des versions adaptées peuvent également profiter à la population d'un autre pays. La procédure coûteuse consistant à transcrire un livre dans un format accessible implique généralement la création d'un fichier numérique intermédiaire à partir duquel il est relativement facile et peu onéreux de faire des copies effectives dans un format accessible tel que le format braille (comparé à la création d'un fichier numérique). Un grand nombre de pays ont néanmoins subi des restrictions à la liberté de reproduction qui ont freiné le partage international de copies accessibles.

Ces restrictions, illustrées par les cinq études de cas ci-après, s'appliquent à l'importation et/ou à l'exportation de copies accessibles. Bien que l'on constate des problèmes et des préoccupations à caractère répétitif en comparant ces études de cas, il est toutefois important d'être conscient du très grand nombre de pays où les institutions aident les malvoyants à surmonter les obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils souhaitent importer

et/ou exporter des copies accessibles. Les problèmes et les préoccupations sont omniprésents. Ces études de cas sont présentées uniquement à titre indicatif car il serait facile de trouver de nombreux autres exemples illustrant l'inquiétude que suscite cette question. En outre, certaines de ces études de cas montrent au moins les complexités qu'entraîne actuellement l'obtention de l'autorisation nécessaire au franchissement des frontières par les copies accessibles, qui n'est pas considéré comme un problème concernant uniquement les institutions s'occupant des handicapés. Il est manifeste que la situation actuelle ne sert pas toujours les intérêts des éditeurs.

Étude de cas n° 9 : Chili

La bibliothèque pour aveugles de Santiago du Chili⁶⁹ affirme n'avoir jamais importé des bandes audio fabriquées à l'étranger ni exporté le matériel qu'elle produit vers d'autres pays car elle ne veut pas commettre des actes susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur. Elle n'a pas eu la possibilité de conclure un accord avec des éditeurs et d'autres titulaires de droits d'auteur l'autorisant à expédier les copies accessibles qu'elle a faites vers un autre pays, évitant ainsi une expédition internationale de livres, malgré la réception de nombreuses commandes d'œuvres présentées dans une version de substitution émanant d'aveugles d'autres pays d'Amérique latine. À son grand regret, la bibliothèque a dû décliner ces commandes. Elle est consciente que les échanges transfrontières de documents accessibles aideraient non seulement les malvoyants, mais seraient également profitables pour l'activité dont elle peut se charger. La bibliothèque pourrait percevoir des taxes sur la délivrance de matériel aux ressortissants d'autres pays atteints de déficience visuelle, ce qui aurait des effets bénéfiques sur les ressources dont elle dispose pour produire des documents plus accessibles.

Étude de cas n° 10 : Pays-Bas

Dedicon Netherlands⁷⁰ a pour tâche de concevoir et de produire de l'information accessible aux personnes souffrant de handicaps. Dedicon effectue également un certain nombre de tâches et de services de coordination pour le compte des bibliothèques de lecture alternative néerlandaises. Elle produit depuis quelques années avec succès du matériel de loisir et d'étude sous un format accessible aux Néerlandais atteints de handicaps. Dedicon est également en mesure de vendre à l'exportation, sous certaines conditions, ce matériel aux bibliothèques étrangères pour leurs publics handicapés. Cette activité s'appuie sur des accords conclus avec des éditeurs et la législation, comme cela est expliqué de façon plus détaillée au chapitre 5.

Le matériel produit par Dedicon est composé principalement de copies de livres en néerlandais et de magazines publiés aux Pays-bas. De plus en plus d'étudiants néerlandais souffrant de handicaps demande néanmoins à avoir accès à des documents en anglais, qui est déjà disponible dans un format approprié dans les bibliothèques étrangères. Dedicon a souvent pu obtenir, par le passé, dans le cadre de prêts interbibliothèques, des copies sous forme analogique accessible, tels que des livres parlants enregistrés sur cassettes à l'étranger. Le passage à une production numérique accessible, telles que les copies au format DAISY s'est traduit par davantage d'incertitudes et de prudence quant à la légalité de ce type d'activité. En l'absence d'une réglementation internationale ou d'accords détaillés conclus avec les éditeurs,

⁶⁹ Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.bibliociegos.cl/>

⁷⁰ Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.dedicon.nl/catalogus.do?objectId=88084&parentId=71>

certaines bibliothèques craignent que ces derniers puissent déposer plainte pour infraction au droit d'auteur lorsque les copies accessibles font l'objet de prêts transfrontières.

C'est pourquoi la seule façon dont Dedicon peut satisfaire les besoins des étudiants néerlandais souffrant de handicaps est de faire elle-même des copies accessibles même si celles-ci sont déjà disponibles dans un format approprié à l'étranger. Il en résulte que Dedicon consacre du temps et ses maigres ressources à répéter les travaux de conversion des documents dans un format accessible alors qu'ils ont déjà été menés dans un autre pays. Étant donné que l'un des objectifs premiers du CD-ROM au format DAISY est d'établir une norme internationale commune pour les copies accessibles, notamment de faciliter les prêts interbibliothèques au niveau international, cela constitue un sujet de préoccupation certain. Le format DAISY qui a été mis au point grâce aux techniques numériques pour que les malvoyants bénéficient de copies de haute qualité et jouissent d'une bonne navigation, aurait pu faciliter les prêts entre pays. Au contraire, la généralisation des CD-ROM au format DAISY a posé de nouvelles difficultés et induit de nouvelles préoccupations pour Dedicon et ses bibliothèques partenaires des autres pays.

Étude de cas n° 11 : Canada

La bibliothèque de l'INCA (Institut national canadien pour les aveugles)⁷¹ apporte de longue date son assistance aux personnes ayant une déficience perceptuelle en mettant à leur disposition des ouvrages en médias substituts. La loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit une disposition utile visant à faciliter ces prêts, qui est examinée plus en détail dans une étude de cas figurant dans le prochain chapitre. Néanmoins, les problèmes auxquels la bibliothèque a dû faire face pour exporter des copies accessibles vers d'autres pays et importer des copies accessibles produites dans d'autres provinces canadiennes illustre ceux susceptibles de se poser dans de nombreux pays.

La définition de déficience perceptuelle figurant dans la loi canadienne sur le droit d'auteur doit englober les utilisateurs de versions de substitution produites du fait de l'activité exercée au titre de l'exception au droit d'auteur instaurée au Canada. Ce sera notamment le cas lorsque les ouvrages accessibles auront été placés dans la bibliothèque numérique de l'INCA. Les clients de la bibliothèque de l'INCA voyageant ou résidant temporairement hors du Canada peuvent continuer d'avoir accès aux œuvres mises en ligne en se connectant sur le site de la bibliothèque via une adresse IP authentifiée. La bibliothèque numérique de l'INCA refuse néanmoins l'accès aux ressortissants d'autres pays et aux directeurs des bibliothèques étrangères car elle n'a aucun moyen de vérifier si une personne a le droit explicitement reconnu par la loi d'utiliser la version de substitution de l'œuvre dans son propre pays.

Bien entendu, plusieurs autres pays ont également instauré des exceptions au droit d'auteur autorisant la production de copies accessibles aux personnes handicapées; dans certains cas, les exceptions peuvent avoir une portée similaire à celle des exceptions canadiennes. Néanmoins, il existe quelques différences constantes dans les types d'œuvres pouvant être copiées, les versions de substitution pouvant être produites et les critères qu'une personne handicapée doit satisfaire pour pouvoir utiliser ces versions de substitution. Par exemple, la définition de déficience perceptuelle figurant dans la loi canadienne sur le droit d'auteur englobe les personnes souffrant d'un handicap lié à la compréhension, alors que les exceptions prévues par la législation d'autres pays ne visent souvent que les personnes atteintes de

⁷¹

Veillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.cnib.ca/library/>

handicaps physiques. Compte tenu de l'étendue variable des exceptions nationales, il est difficile pour la bibliothèque de l'INCA d'élargir l'accès à sa bibliothèque numérique aux directeurs de bibliothèques partenaires situées à l'étranger.

Il y a d'autres activités transfrontières faisant intervenir l'accord des titulaires de droits d'auteur où l'expérience acquise par la bibliothèque de l'INCA mérite d'être relevée. Elle considère que l'obtention d'une autorisation internationale est une procédure complexe et exigeante en termes de ressources. En outre, l'absence de règles précises auxquelles les producteurs de versions de substitution devraient se conformer lorsqu'ils demandent une autorisation, ne sert pas nécessairement les intérêts des éditeurs. À l'heure actuelle, les langues dans lesquelles la demande est déposée sont très diverses et peuvent induire les éditeurs en erreur, en particulier lorsqu'un organisme dans un pays demande l'autorisation d'utiliser une œuvre dans un format de substitution déjà produit par un organisme différent situé dans un autre pays.

Les situations dans lesquelles la bibliothèque a éprouvé le besoin de demander une autorisation même si le Canada a instauré une exception au droit d'auteur, sont les suivantes :

- la collection de la bibliothèque de l'INCA se compose de textes commerciaux mis en ligne et de livres audio destinés au prêt. Il est compliqué d'élargir l'accès à ces prêts transfrontières par l'octroi de licences par produit;

- il arrive que la bibliothèque de l'INCA acquiert des ouvrages en substituts auprès d'un producteur étranger et doive en demander l'autorisation aux titulaires de droits d'auteur alors que la législation sur le droit d'auteur du pays dans lequel le producteur a son siège ou les accords qu'il a conclus avec les éditeurs limitent le nombre de copies qu'il peut fournir en réponse à une demande émanant de l'étranger;

- lorsque des bibliothèques étrangères souhaitent acquérir des copies ou l'original d'une œuvre présentée dans une version de substitution auprès de la bibliothèque de l'INCA elles sont tenues de lui présenter la preuve de l'affranchissement des droits d'auteur ou de l'exception prévue par la législation de leurs propres pays. Il peut arriver que la bibliothèque de l'INCA ait besoin d'obtenir l'autorisation de l'éditeur canadien si l'original a été produit à l'aide d'un fichier obtenu en vertu d'un accord avec un éditeur.

Au nombre des raisons pour lesquelles la bibliothèque de l'INCA a estimé qu'il était particulièrement compliqué d'obtenir une autorisation, figurent les suivantes :

- il peut être parfois difficile d'identifier le titulaire des droits dans un pays particulier; notamment lorsque des contrats de vente subsidiaires ont été passés entre les éditeurs, on ne sait pas bien s'il faut obtenir l'autorisation de l'éditeur de départ, du titulaire des droits subsidiaires dans le pays où la version de substitution a été produite ou du titulaire des droits subsidiaires dans le pays où l'œuvre est acquise;

- dans certains cas, une version de substitution d'une œuvre a été produite à partir d'une édition qui n'est pas disponible dans le pays où elle est acquise, alors qu'une édition parallèle a été réalisée dans un second pays. Il se peut que le titulaire des droits subsidiaires ait adapté l'œuvre originale afin de susciter l'intérêt des lecteurs sur un marché différent, mais les différences peuvent être si minimes qu'il ne souhaite pas consacrer des ressources supplémentaires à produire une version de substitution de l'édition parallèle, préférant utiliser la version de substitution de l'édition étrangère. Il est donc nécessaire d'identifier les titulaires des droits dont il faut obtenir l'autorisation pour acquérir la version de substitution de l'édition étrangère.

Il est difficile de maîtriser cet ensemble de complexités et de difficultés même pour un organisme comme la bibliothèque de l'INCA qui a une expérience considérable des questions de droit d'auteur. Ces complexités ne servent pas nécessairement les intérêts des éditeurs dont on a sollicité l'autorisation. La bibliothèque de l'INCA connaît au moins un gros éditeur qui souhaiterait une rationalisation de la procédure de demande d'autorisation.

Étude de cas n° 12 : États-Unis d'Amérique et Irlande

La Recording for the Blind and Dyslexic® (RFB&D®)⁷² a été établie à l'origine aux États-Unis à la fin de la seconde guerre mondiale lorsque la bibliothèque publique new yorkaise Women's Auxiliary a commencé à enregistrer des manuels d'enseignement destinés aux soldats en service de retour des combats dans lesquels ils ont perdu la vision. La RFB&D est aujourd'hui la première bibliothèque éducative du pays abritant la plus importante collection de manuels enregistrés du monde dans sa bibliothèque centrale de Princeton (New Jersey) et finançant 29 studios d'enregistrement disséminés sur l'ensemble du territoire national. La RFB&D dessert une clientèle de 141 660 membres et a diffusé 258 918 titres en 2005.

L'activité sur le territoire national pose très peu de problèmes. La RFB&D constitue une personne morale agréée au titre de l'exception au droit d'auteur énoncée à l'article 121 de la loi américaine sur le droit d'auteur et, à ce titre, peut produire et diffuser des contenus dans des formats spéciaux à l'intention des citoyens américains souffrant de cécité et d'autres handicaps tels que la dyslexie. La RFB&D a néanmoins été informée que l'exception au droit d'auteur ne s'applique qu'à la diffusion sur le territoire national car elle n'a pas d'effet extraterritorial. La diffusion hors du territoire national serait régie par la législation du pays donné, et non par la législation américaine. Bien que certains pays puissent autoriser les importations de titres, la RFB&D n'est pas autorisée à exporter des titres vers ces pays conformément à la législation américaine sur le droit d'auteur.

La RFB&D est toutefois ravie de tenter de satisfaire les besoins de la communauté internationale et explore activement toutes les stratégies pour y parvenir, notamment la possibilité de vendre la version originale des livres numériques. À titre provisoire, la RFB&D a aussi commencé à réfléchir aux moyens d'approvisionner les personnes handicapées des autres pays par la diffusion des livres numériques via les prêts interbibliothèques. Elle a également promis dès que les nouveaux titres numériques seront disponibles, avant le 30 juin 2007, d'en établir, sur demande des membres internationaux, une copie analogique sur cassette audio.

La RFB&D a conscience des avantages d'une approche globale en matière de service bibliothécaire pour les personnes souffrant de handicaps et préconise une solution visant à améliorer l'approvisionnement des membres internationaux. La RFB&D n'a toutefois pas encore pris contact avec les éditeurs pour leur demander l'autorisation de diffuser des livres accessibles à l'étranger pour plusieurs raisons :

- elle consacre ses ressources en priorité au passage à une collection entièrement numérisée;
- avec une collection comprenant 30 000 titres numériques, l'obtention d'autorisations individuelles nécessiterait des ressources très importantes;

⁷²

Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.rfbd.org/>

- étant donné que les demandes des étudiants étrangers portent généralement sur des documents dont ils ont un besoin très urgent pour leurs études, le temps que la demande d'un étudiant ou d'un organisme étranger parvienne à la RFB&D, il ne lui reste pas suffisamment de temps pour obtenir les autorisations nécessaires pour satisfaire le besoin déterminé.

Les organismes dans plusieurs pays font état de préoccupations concernant la non-disponibilité des livres numériques édités par la RFB&D, qui possède une collection très complète par rapport à celles de leurs propres pays. En acquérant le matériel auprès de la RFB&D qui dispose déjà de copies accessibles du matériel demandé dans un format approprié, cela éviterait que les travaux soient réalisés plusieurs fois et que les maigres ressources soient gaspillées. Un de ces organismes est le Conseil National des Aveugles d'Irlande (NCBI)⁷³. Le NCBI s'est heurté à des problèmes similaires en tentant d'emprunter des livres numériques en format DAISY auprès de l'Institut royal national des aveugles (RNIB) au Royaume-Uni, qui n'offre plus de service de prêt international de cassettes audio. Le NCBI peut toutefois emprunter des cassettes audio dotées d'une bande à deux et quatre pistes et des copies en braille auprès de la bibliothèque du Congrès américain.

Étude de cas n° 13 : Nouvelle-Zélande

La RNZFB⁷⁴ (Royal New Zealand Foundation of the Blind) dispose d'une bibliothèque en médias accessibles et d'installations de production de cassettes audio, de livres en braille, de textes électroniques et de documents en gros caractères. Elle réalise des enregistrements audio depuis 1966 et pendant ces longues années, elle a axé près de la moitié de sa production sur les livres publiés hors de Nouvelle-Zélande. Les copies audio sont généralement distribuées aux utilisateurs de cassettes, mais plus récemment, la RNZFB est passée à la production de cassettes au format DAISY. La clientèle de la RNZFB comprend environ 5500 emprunteurs de documents accessibles.

Avec l'avènement des formats numériques, notamment le format DAISY, il est techniquement plus facile et rapide de créer des enregistrements audio à partir des fichiers provenant de l'étranger. De plus, lorsqu'on peut accéder aux fichiers électroniques, il est plus facile de produire des copies en braille. Compte tenu des avantages qu'offre la technique numérique pour la fabrication de formats accessibles, la RNZFB a été amenée à réorienter ses activités, abandonnant ses studios d'enregistrement pour se consacrer aux ouvrages publiés en Nouvelle-Zélande.

Du point de vue de la RNZFB, les progrès qu'a apporté la généralisation de la technique numérique ont aussi conduit à une amélioration considérable de la coopération internationale en matière de production de versions de substitution. Les deux dernières années et notamment l'année passée ont été significatives à cet égard. Cette coopération est en outre économiquement fondée dans la mesure où les bibliothèques œuvrant pour les non-voyants ont généralement des ressources extrêmement limitées.

L'activité exercée par la RNZFB sur le territoire national relève de l'exception au droit d'auteur prévue par la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur. Pour que l'exception s'applique à la RNZFB, la législation exige qu'elle soit une personne morale agréée. L'exception qui est formulée dans un sens très large, est très utile pour la RNZFB tant qu'elle se contente de

⁷³ Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.ncbi.ie/index.php>

⁷⁴ Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.rnzfb.org.nz/>

produire des documents accessibles uniquement destinés aux personnes handicapées. L'exception ne rend pas obligatoire le versement d'une rémunération aux titulaires de droits.

Le véritable problème se pose donc lorsque la RNZFB souhaite importer du matériel provenant de l'étranger. Comme la Nouvelle-Zélande est un pays relativement petit, la possibilité d'importer facilement des copies accessibles faites dans un autre pays présenterait un intérêt considérable pour la RNZFB. Un certain nombre de pays ont probablement déjà investi des ressources importantes dans la production de copies accessibles de livres auxquels les handicapés néo-zélandais veulent avoir accès. La RNZFB souhaiterait donc qu'une disposition autorisant l'échange de documents entre la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada et l'Australie soit incorporée dans la législation. À l'heure actuelle, l'exportation et l'importation de copies accessibles sont clairement illicites ou la légalité de ces opérations est mise en doute, ce qui revient à dire que la RNZFB ne peut les importer qu'à condition que les droits des éditeurs puissent être reconnus.

La RNZFB a tenté à de nombreuses reprises d'obtenir le droit d'importer du matériel produit à l'étranger. Elle a bien sûr constaté que certains éditeurs s'empressent de répondre favorablement à toute demande d'autorisation en l'espace de quelques jours; mais leur manque de cohérence fait que d'autres prennent beaucoup de temps pour répondre ou ne répondent pas du tout. Pour illustrer ce qui précède, durant l'exercice 2005-2006 prenant fin le 30 juin 2006, la RNZFB a sélectionné 103 titres en format DAISY et a chargé le RNIB au Royaume-Uni de les convertir afin d'obtenir des enregistrements sur cassettes audio à quatre pistes. (La RNZFB gère toujours une collection de cassettes audio à quatre pistes, tout en parachevant la diffusion de sa collection d'enregistrements numériques sur CD-ROM par la poste ou par l'Internet.) Le RNIB a déjà réussi à obtenir les droits mondiaux sur 65 de ces titres, il lui faut régler l'affranchissement des droits d'auteurs pour les 38 titres restants. Après avoir écrit aux titulaires de droits d'auteur entre janvier et mars 2006 pour leur demander l'autorisation, qui a été obtenue relativement rapidement pour 10 de ces titres, six titres étant publiés par le même éditeur. Les 28 lettres restantes visant à se faire accorder des autorisations de droit d'auteur étaient toujours sans réponse au 26 octobre 2006.

Toutes ces considérations font qu'il est plus difficile pour la RNZFB de savoir quels titres elle pourrait proposer à ses utilisateurs et quand ils pourront être disponibles. Afin d'obtenir plus facilement les autorisations nécessaires, la RNZFB s'est efforcée d'établir de bonnes relations avec les employés du service de l'affranchissement des droits d'auteur de certaines maisons d'édition car celles-ci favorisent une meilleure compréhension et augmentent par conséquent la rapidité de réaction. Néanmoins, les relations risquent d'être rompues lorsqu'un changement est opéré au sein du personnel de la maison d'édition; il faudra alors beaucoup de temps avant d'atteindre le même niveau de compréhension mutuelle.

CHAPITRE 5

ÉTUDES DE CAS FAISANT ENTREVOIR DES SOLUTIONS EFFICACES

5.1 Introduction

Comme il a déjà été expliqué au chapitre 4, les études de cas proposées pour illustrer les solutions efficaces susceptibles d'être apportées aux problèmes de droit d'auteur n'indiquent pas nécessairement qu'il n'existe aucun problème dans les pays sélectionnés, que la situation est meilleure dans ces pays que dans ceux choisis pour illustrer les problèmes ou qu'il s'agit de la seule activité à laquelle ils se livrent. Dans certains cas, le présent chapitre et le précédent chapitre présentent une étude de cas par pays. Tout comme les études de cas servant à illustrer les problèmes, celles figurant dans le présent chapitre, plutôt que de s'intéresser à un pays particulier, servent plutôt à illustrer les questions et contribuent à éclairer le débat constructif mené au niveau national et international.

5.2 Production et diffusion de copies accessibles à l'échelle nationale

Les observations recueillies révèlent que l'on est plus à même de comprendre les problèmes de droit d'auteur et d'y apporter des solutions efficaces lorsque l'on a conscience des besoins des malvoyants. Le fait de souligner avec autant de force les problèmes relevant du droit d'auteur que les solutions efficaces à y apporter devraient conduire à une meilleure compréhension du rôle que jouent les formats accessibles en permettant aux personnes malvoyantes d'avoir accès aux écrits.

Étude de cas n° 1 : Kenya

La cécité subite d'un bibliothécaire kenyan, à la fin des années 90, a fait progresser la prise de conscience des besoins des personnes malvoyantes dans le pays. Il a pu demeurer en emploi grâce à une formation de réinsertion; ce drame a, dans un sens plus large, amené les autorités à prendre en considération les besoins des malvoyants incapables de lire les imprimés. La Kenya Society for the Blind (KSB) et le Service national kenyan des bibliothèques (NLS) ont débattu de la possibilité de mettre en place des "espaces braille" dans les bibliothèques publiques. Une subvention octroyée par le Ministère du développement international au Royaume-Uni et gérée par l'intermédiaire du British Council a permis à la KSB d'organiser des ateliers nationaux afin de familiariser le personnel de direction du NLS et les bibliothécaires avec les besoins des malvoyants. D'abord installés au sein des bibliothèques publiques des circonscriptions et des provinces, les espaces braille ont été étendus à l'ensemble du territoire.

Il existe actuellement 42 espaces braille desservant plus de 10 000 utilisateurs inscrits. Les utilisateurs fréquentant la bibliothèque sont inscrits au service de prêt à domicile et disposent d'autres facilités, notamment de machines à écrire le braille de type Perkins. Au cas où l'utilisateur ne pourrait pas se déplacer lui-même, un membre de sa famille peut collecter les livres à sa place à condition de pouvoir présenter une carte de membre.

La bibliothèque principale de Nairobi offre une collection de 900 titres disponibles en braille, en gros caractères et sur cassettes audio et augmente son stock chaque année. Cette bibliothèque a mis en place des services supplémentaires destinés aux écoles. Quinze écoles

situées dans un rayon de 200 km bénéficient d'un service décentralisé consistant à leur livrer chaque mois un nouveau stock de livres dans un format accessible et à recycler l'ancien stock auprès d'autres écoles accueillant des enfants malvoyants.

Il convient de noter qu'un certain nombre d'organismes mènent des campagnes visant à faire mieux connaître les questions de droit d'auteur et à faire prendre conscience des besoins des malvoyants dans les différents pays, et établissent des programmes de travail au niveau international, indiquant qu'ils accomplissent un travail de sensibilisation. L'Union mondiale des aveugles (UMA) est une organisation très importante s'occupant des questions relatives aux personnes malvoyantes. Depuis plusieurs années, elle fait campagne pour trouver de meilleures solutions aux problèmes relevant du droit d'auteur; il est d'ailleurs possible d'obtenir de plus amples informations sur cette action, qui est menée par le Groupe de travail de l'UMA sur le droit d'auteur⁷⁵.

Les bibliothèques jouent un rôle très important dans de nombreux pays consistant à répondre aux besoins des malvoyants en matière d'accès à l'information, à agir en tant que producteurs de versions de substitution et à offrir des services de bibliothèques. Il n'est donc pas surprenant que la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) joue également un rôle très actif en ce qui concerne les questions internationales relatives au droit d'auteur par l'intermédiaire de son comité sur le droit d'auteur et autres questions juridiques⁷⁶. L'étude de cas ci-après illustre l'action de sensibilisation menée à l'échelle internationale dans le domaine particulier des ressources électroniques, notamment dans les pays en transition et en développement étant donné que ce sont ceux dans lesquels le degré de sensibilisation est particulièrement faible.

Étude de cas n° 2 : projet eIFL-IP au Lesotho

EIFL.net est une fondation indépendante assurant et prônant une large diffusion de ressources électroniques auprès des utilisateurs des bibliothèques des pays en transition et en développement. En 2005, elle a lancé le projet eIFL-IP⁷⁷ dont le but est que la profession des bibliothécaires dans les pays adhérant à l'eIFL renforce ses capacités et ses compétences en matière de propriété intellectuelle. Mettre en évidence la tâche de l'eIFL-IP c'est se préoccuper du fait que la méconnaissance de la propriété intellectuelle, notamment du droit d'auteur peut conduire les pays à adopter des lois injustes, surtout lorsque les titulaires de droits qui disposent de ressources plus conséquentes, sont capables d'organiser des séminaires et des conférences à l'échelle nationale pour mieux faire connaître les questions qui les interpellent comme le piratage et l'application des droits. L'eIFL-IP a donc pour mission de sensibiliser à la propriété intellectuelle et d'utiliser le réseau de l'eIFL pour permettre aux bibliothèques nationales et régionales d'acquérir des compétences en matière de droit d'auteur. L'eIFL-IP suit également les faits nouveaux intervenus dans les domaines pertinents de la propriété intellectuelle, et fournit à la profession des instruments, des ressources et des avis d'experts en matière de propriété intellectuelle.

L'eIFL-IP a lancé plusieurs campagnes de sensibilisation au droit d'auteur, et est favorable à ce que les questions de droit d'auteur concernant les personnes aveugles et malvoyantes soient débattues dans le cadre des réunions du comité permanent du droit d'auteur et des droits

⁷⁵ Veuillez consulter le site Web de l'UMA à l'adresse <http://www.worldblindunion.org/>

⁷⁶ Veuillez consulter le site Web de la FIAB à l'adresse <http://www.ifla.org/act-serv.htm>

⁷⁷ Pour en savoir plus sur l'eIFL-IP, veuillez consulter son site Web à l'adresse http://www.eifl.net/services/services_ip.html

connexes de l'OMPI. Elle a conscience de la difficulté d'obtenir des informations sur le droit d'auteur dans de nombreux pays en développement, qui peut limiter l'accès des malvoyants aux œuvres présentées en versions de substitution en raison d'une méconnaissance de ces questions et du fait que le travail quotidien peut consister prioritairement à prester des services de bibliothèques et d'information dans des conditions souvent difficiles. Néanmoins, lorsque certains de ces problèmes ont été résolus, les questions de droit d'auteur qui demeurent non traitées, passent au premier plan, mais il est peut-être alors trop tard pour trouver des solutions satisfaisantes.

C'est la raison pour laquelle l'eIFL-IP considère son travail de sensibilisation à la propriété intellectuelle comme très important pour intégrer les solutions qu'apporte le droit d'auteur dans la législation, ou de toute autre façon, dans la mesure où la quantité de copies accessibles fournies aux malvoyants augmente. Il peut s'avérer difficile de sensibiliser le personnel des bibliothèques lorsque ces dernières manquent peut-être de capacités et les associations de bibliothécaires d'autres pays qui peuvent être chargées des questions de droit d'auteur, ne sont pas en mesure de le faire. Par conséquent, une des tâches les plus importantes de l'eIFL-IP est de sensibiliser les libraires des pays en développement à l'importance que revêt le droit d'auteur pour leurs activités et à la nécessité d'apporter des solutions équitables et équilibrées visant notamment à assurer l'accès des malvoyants aux écrits. L'eIFL-IP a formé plus de 90 bibliothécaires en provenance de 55 pays en transition et en développement dans le cadre de trois ateliers régionaux sur le droit d'auteur et les questions connexes. Ces ateliers se sont tenus en Ouganda en novembre 2005, en Estonie en décembre 2005 et en Ukraine en mai 2006.

L'eIFL-IP prodigue également des conseils individuels par l'intermédiaire d'un réseau qu'elle a constitué. La bibliothèque de l'université nationale du Lesotho (NUL) en offre un récent exemple. L'Organisation des Nations Unies classe le Lesotho parmi les pays les moins avancés, qui connaît les taux d'infection à VIH les plus élevés du monde. Cette bibliothèque a commencé à accueillir les étudiants aveugles il y a six ans environ. Lorsqu'un étudiant malvoyant se rend à la bibliothèque pour demander un livre qu'il souhaiterait lire, l'unité spéciale vérifie le livre et en réalise une transcription en braille à son intention. Il n'existe aucune exception au droit d'auteur autorisant spécifiquement une telle assistance aux personnes malvoyantes, mais la loi sur le droit d'auteur prévoit une large exception relative à la copie privée, qui devrait couvrir la transcription réalisée pour adresser un exemplaire à titre personnel à un étudiant en réponse à sa demande. Néanmoins, l'eIFL-IP est consciente des limites d'en référer uniquement à de telles exceptions, qui peuvent restreindre la réutilisation des œuvres par la bibliothèque au profit d'autres étudiants aveugles. L'eIFL-IP a souligné la richesse des informations disponibles en braille et en d'autres formats accessibles, notamment le format numérique, dans les autres pays et les avantages qu'il y a à éviter les chevauchements d'activités en partageant les documents, mais la nécessité d'inclure une disposition pertinente dans la loi du Lesotho sur le droit d'auteur afin de profiter du partage.

Certains pays fournissent déjà depuis longtemps des documents accessibles aux malvoyants, bien que la disposition les y autorisant est loin d'avoir une portée générale. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas de problème à résoudre. La solution peut parfois résider dans une combinaison de dispositions législatives et autres, comme le montre l'étude de cas suivante.

Étude de cas n° 3 : Royaume-Uni

Avant 2003, les producteurs britanniques de copies en format accessible aux malvoyants devaient obtenir l'autorisation des titulaires de droits chaque fois qu'ils souhaitaient transcrire un livre dans un format accessible. La bibliothèque nationale pour les aveugles (NLB)⁷⁸, qui est un des nombreux organismes produisant des versions de substitution au Royaume-Uni, fabriquait des livres en braille principalement destinés au prêt ou à la vente sur le segment populaire le plus facilement accessible, c'est-à-dire les ouvrages que les personnes voyantes peuvent obtenir facilement. L'obtention d'une autorisation qui est un long processus, donnait souvent lieu à d'autres problèmes, dont quelques-uns étaient les suivants :

- d'habitude, l'éditeur renvoyait la demande à une personne, par exemple un agent littéraire, un autre éditeur ou auteur. Dans certains cas, personne n'était certain de savoir qui étaient les détenteurs effectifs des droits;
- ce que la NLB s'efforçait de faire était parfois mal compris, et le fait qu'un éditeur ait déjà autorisé un autre producteur de formats substitués à produire un format différent, prêtait à confusion;
- dans certains cas, l'éditeur feignait simplement d'ignorer la demande d'autorisation malgré plusieurs rappels;
- on observait des incohérences en ce qui concerne les paiements, la plupart des éditeurs donnant leur autorisation sans rien réclamer, alors qu'un petit nombre demandait le paiement;
- les collections de nouvelles et de poésie pouvaient poser des difficultés dans la mesure où certains éditeurs exigeaient d'obtenir l'autorisation de toutes les personnes ayant participé à leur élaboration, un scénario propre à dissuader quiconque de transcrire ces œuvres;
- l'autorisation pouvait comprendre diverses restrictions quant à la ventilation géographique des prêts, le nombre d'exemplaires pouvant être produits et le délai devant s'écouler avant de déposer une nouvelle demande.

Une partie des problèmes que posaient certaines œuvres, ont été aplanis avant 2003. Certains gros éditeurs ont commencé à accorder une autorisation globale, mais de nombreux problèmes restaient encore à résoudre et la procédure de demande d'autorisation représentait une lourde charge administrative pour la NLB et d'autres producteurs de versions de substitution.

Les modifications apportées à la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur, qui sont entrées en vigueur en octobre 2003 a considérablement amélioré la situation pour la NLB et les autres producteurs de versions de substitution qui tirent de nombreux exemplaires d'œuvres protégées en format accessible. L'amendement a introduit une exception au droit d'auteur pour autoriser l'exercice de cette activité, mais a laissé parallèlement aux titulaires de droits le soin de mettre en place un système de licence permettant de passer outre l'exception pour autant qu'il ne soit pas plus restrictif que l'exception quant à ce qui est autorisé. La Copyright Licensing Agency (CLA) a instauré un système de licence s'appliquant à la production de livres et de revues en formats substitués⁷⁹. (Il existe un système distinct pour les partitions de

⁷⁸ Consulter le site Web à l'adresse <http://www.nlb-online.org/>

⁷⁹ Pour plus d'informations sur le système de licence, veuillez consulter le site Web de la Copyright Licensing Agency (CLA) à l'adresse <http://www.cla.co.uk/licensing/vip.html>

musique, qui est administré par l'Association des éditeurs de musique (MPA)⁸⁰.) Ce système est d'une certaine façon plus tolérante que l'exception quant à ce qui est autorisé et profite également aux titulaires de droits et aux producteurs de versions de substitution d'une autre manière.

Une des conditions requises par le système de licence est que les informations sur toutes les œuvres présentées dans un format substitut doivent être saisies dans la base de données Revealweb, qui est accessible via Internet⁸¹. Autrement dit, toute personne ayant besoin d'obtenir un exemplaire d'une œuvre déterminée dans un format substitut particulier peut savoir s'il est déjà disponible et, si c'est le cas, quel organisme le produit. La base de données permet également aux producteurs envisageant de produire une version de substitution de vérifier celles déjà mises en production de manière à éviter les chevauchements d'activité. La base de données Revealweb aide également les titulaires de droits qui souhaitent savoir si une de leurs œuvres protégées va bénéficier d'un accès complémentaire. En plaçant le pointeur à un endroit précis de la base de données, les employés de la CLA ont accès aux informations sur la production de copies accessibles particulières. La Revealweb est soutenue et gérée par le RNIB⁸² et la NLB et reçoit un financement d'autres organismes.

Pour tirer parti des changements législatifs intervenus au Royaume-Uni, on a récemment lancé un projet de faisabilité soutenu par le gouvernement (mais non financé par des fonds publics) visant à étudier la possibilité d'accroître sensiblement la production d'ouvrages adaptés aux aveugles et aux malvoyants. Le projet est mené en coopération avec des partenaires du RNIB, de la NLB, des organisations regroupant des titulaires de droits d'auteur, notamment l'Union internationale des éditeurs, la Publishers Licensing Society et d'autres organismes de commerce tels que la Booksellers Association et la Book Industry Communication. Tous les partenaires se sont engagés à coopérer au projet car ils approuvent son objectif général visant à accroître la disponibilité d'ouvrages accessibles. Le but de ce projet est de déterminer dans quelle mesure les éditeurs peuvent mettre les œuvres publiées à la disposition du RNIB sous forme de fichiers numériques se prêtant à la conversion en gros caractères, en braille et en copies accessibles audio. Cette tâche impliquera en principe de numériser le contenu avant de publier les copies accessibles à un moment où il devrait y avoir une demande de manière à ce qu'elles soient prêtes à temps, d'étudier la possibilité de mettre en vente les ouvrages accessibles dans les librairies s'adressant au grand public et de les acheminer vers les personnes malvoyantes par les méthodes de distribution existante et les nouveaux services en ligne.

Comme dans le chapitre examinant les études de cas concentrées sur les problèmes, il y a une volonté qui renvoie aux questions de droit d'auteur et à la production de formats accessibles aux malvoyants, d'accéder aux fichiers électroniques des éditeurs afin de faciliter le processus de transcription, ce qui permet d'accroître cette activité avec le même montant de ressources qui sont invariablement maigres et souvent d'origine caritative. Les deux études de cas ci-après mettent plus précisément en lumière certaines solutions efficaces élaborées à cet égard.

⁸⁰ Pour plus d'informations sur le système de licence, veuillez consulter le site Web de la Motion Picture Association (MPA) à l'adresse http://www.mpaonline.org.uk/Music_Licensing/Copyright_Licensing_for_Visually_Impaired_People/index.html

⁸¹ Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.revealweb.org.uk/>

⁸² Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.rnib.org.uk/xpedio/groups/public/documents/code/InternetHome.hcsp>

Étude de cas n° 4 : Brésil

La législation brésilienne sur le droit d'auteur autorise la production de versions en braille et d'autres versions adaptées aux malvoyants à condition que cette activité n'ait pas de but lucratif. La Fondation Dorina Nowill pour aveugles⁸³ est une organisation caritative se prévalant de l'exception au droit d'auteur pour produire notamment des livres en braille et des livres parlants. Elle est l'un des plus gros producteurs latino-américains de livres en braille et le plus gros producteur brésilien de livres parlants. La fondation fournit non seulement des livres aux Brésiliens malvoyants, mais publie aussi un magazine audio qu'elle fait parvenir aux malvoyants lusophones du Portugal, des États-Unis d'Amérique et de France.

Elle distribue des exemplaires d'œuvres en format accessible, sur le territoire brésilien, directement aux malvoyants de sa connaissance ou indirectement par d'autres organismes. En ce qui concerne les copies accessibles transmises par voie électronique, leur distribution fait l'objet d'un contrôle vigilant en faisant signer un contrat aux destinataires. Ce contrat interdit toute reproduction ultérieure de la copie accessible et tient le destinataire responsable de toute atteinte au droit d'auteur qui pourrait résulter de l'utilisation non autorisée de sa copie accessible.

Le travail de la Fondation est facilité, depuis de nombreuses années, par la conclusion d'accords avec les éditeurs. Aux termes de ces accords, les éditeurs lui fournissent des manuels destinés aux classes allant de la première à la huitième par voie électronique à partir desquels elle peut éditer des copies accessibles au lieu de devoir scanner le texte imprimé. Alors qu'il est raisonnablement facile de scanner des ouvrages de lecture récréative, il est beaucoup plus difficile d'obtenir un résultat satisfaisant lorsque l'on scanne des ouvrages pédagogiques comprenant entre autres des diagrammes et des tableaux.

La Fondation a rencontré plus de problèmes pour parvenir à un accord sur l'accès aux fichiers électroniques pour d'autres ouvrages didactiques. Elle n'a pu parvenir à un accord qu'avec un certain nombre d'éditeurs. Une solution globale consistant à conclure un accord avec l'organisation brésilienne de droits de reprographie pour les manuels et revues utilisés dans l'enseignement supérieur est en cours d'élaboration et devrait être adoptée sous peu. Cet accord prévoit que l'organisation conservera une base de données stockant les fichiers électroniques auxquels la Fondation pourra accéder afin de créer des fichiers cryptés en braille ou au format DAISY. Elle sera alors en mesure de faire parvenir des CD-ROM de fichiers cryptés aux étudiants malvoyants, qui pourront les lire à l'écran ou à l'aide d'un logiciel de lecture d'écran. Il sera toutefois impossible de copier les fichiers cryptés. Cet accord apportera une solution aux préoccupations sécuritaires des éditeurs en intégrant des sauvegardes telles que le cryptage. La base de données électronique présentera également un intérêt pour l'organisation des droits de reprographie en lui permettant de moderniser son système d'octroi de licences de photocopie. Elle pourra en effet se servir de cette base de données pour copier des extraits de textes, qui sont d'ordinaire vendus aux étudiants.

⁸³Veuillez consulter le site Web à l'adresse www.fundacaodorina.org.br

Étude de cas n° 5 : Canada

L'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) est un organisme caritatif communautaire national et enregistré qui se consacre à l'éducation du public, à la recherche et à la santé visuelle de tous les Canadiens. La bibliothèque de l'INCA⁸⁴ offre aux Canadiens dans tout le pays l'accès à des milliers de titres en braille, textes imprimés en braille, livres parlants, vidéo descriptives, journaux et magazines ainsi que l'accès au téléphone, à des documents de référence et à des services en ligne. L'INCA est le plus producteur canadien de versions de substitution.

Avant 1997, la bibliothèque et les autres producteurs de versions de substitution destinées aux Canadiens malvoyants devaient recourir à des licences concédées par les éditeurs. Néanmoins, les licences individuelles que les éditeurs accordaient pour convertir chaque ouvrage dans un format adapté ont cédé la place à un système de licence salulaire géré par CanCopy (aujourd'hui dénommée Access Copyright), qui autorise la bibliothèque de l'INCA à produire une version de substitution de chaque titre moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 500 dollars canadiens.

En 1997, une nouvelle exception a été introduite dans la loi canadienne sur le droit d'auteur autorisant une organisation à but non lucratif agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience perceptuelle à fabriquer un exemplaire ou réaliser un enregistrement sonore d'une œuvre dans un format spécialement conçu pour répondre aux besoins de ces personnes sans porter atteinte au droit d'auteur. Bien que cette exception impose certaines restrictions, elle interdit notamment l'édition d'ouvrages en gros caractères et la description audio d'œuvres cinématographiques et ne s'applique pas si l'ouvrage est disponible dans le commerce⁸⁵ dans un format spécialement conçu pour répondre aux besoins d'une personne ayant une déficience perceptuelle, elle a néanmoins réduit d'environ 90% le nombre des demandes d'autorisation que la bibliothèque de l'INCA doit déposer en vue de produire des versions adaptées.

C'est au titre de l'exception au droit d'auteur que la bibliothèque de l'INCA actualise certaines versions de substitution en opérant une conversion analogique/numérique et en produisant une version de substitution d'ouvrages pour lesquels il s'agit d'une première acquisition. Parmi ses activités rétroactives, on peut citer la conversion de cassettes audio à quatre pistes au format DAISY ou de copies papier en braille en fichiers électroniques braille. La loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit une seconde exception concernant la conservation ou la gestion générale de la collection permanente d'une bibliothèque, qui est quelques fois utile. Cette exception⁸⁶ autorise un organisme à produire une version de substitution d'un ouvrage si l'original se présente dans un format désuet ou si la technologie permettant de l'utiliser n'est pas disponible.

Un certain nombre d'organismes canadiens ont néanmoins reconnu qu'il est possible d'accroître la rapidité et l'efficacité de mise à disposition d'œuvres sur support de substitution aux Canadiens souffrant de déficiences visuelles. C'est en 1998 qu'ils ont commencé à envisager de mettre au point un système d'échange des versions de substitution produites par voie électronique et cette idée a évolué depuis pour aboutir dernièrement à la mise en œuvre

⁸⁴ Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.cnib.ca/library/index.htm>

⁸⁵ L'expression "disponible dans le commerce" signifie "que l'on trouve sur le marché canadien dans un délai raisonnable, à un prix raisonnable et qui peut être localisé moyennant un effort raisonnable".

⁸⁶ Voir l'article 30.1(1)c) de la loi sur le droit d'auteur telle que modifiée le 3 mars 2006 à l'adresse <http://laws.justice.gc.ca/en/C-42/230536.html#rid-230548>

d'un projet pilote. La volonté de réduire sensiblement le délai de production des versions de substitution et d'augmenter parallèlement le nombre d'ouvrages pouvant être mis à disposition sur support de substitution sous-tend l'idée d'un système d'échange. Un des objectifs fondamentaux de ce projet pilote est de créer un mécanisme permettant aux éditeurs de rendre leurs fichiers électroniques accessibles aux producteurs de versions de substitution tels que la bibliothèque de l'INCA, mais de telle sorte qu'ils soient protégés contre un usage non autorisé. Un autre objectif fondamental est d'élaborer un contrat de licence type susceptible d'être passé entre les éditeurs et les producteurs de versions de substitution, qui vise à simplifier la gestion des droits et la fourniture de fichiers électroniques de manière à ce que les éditeurs ne soient priés de fournir un titre qu'une seule fois.

Huit éditeurs et six producteurs de versions de substitution ont signé le contrat type du projet pilote. Un certain nombre d'autres organisations représentant les éditeurs, les enseignants, et les lecteurs incapables de lire les imprimés ont participé activement au projet pilote dirigé par l'Association canadienne des bibliothèques. Un large consensus s'est dégagé entre les participants en ce sens qu'ils ont reconnu l'utilité de ce projet pilote, bien qu'ils aient mis en évidence un certain nombre de problèmes devant être traités⁸⁷; ils considèrent en outre le système d'échange tel qu'il est conçu dans le projet pilote comme une première étape importante dans un processus nécessitant quelques modifications.

Il n'est pas rare de constater que la fourniture de documents accessibles et de solutions aux problèmes de droit d'auteur est plus fréquente lorsqu'on en a besoin pour enseigner. La bibliothèque numérique américaine en ligne Bookshare.org, qui fait l'objet d'un examen plus détaillé dans une étude de cas présentée ci-dessous, est l'un des plus gros fournisseurs de manuels accessibles. On peut également citer à cet égard le travail entrepris par l'*Arbeitsgemeinschaft für Lehr- und Lernmittelerstellung für Sehgeschädigte* (ALLS) en Autriche, qui entretient des relations avec les éditeurs pour qu'ils lui transmettent des textes sous format numérique afin de les convertir au format braille. ALLS s'affirme dans son rôle d'intermédiaire de confiance pour la fourniture de documents sous forme numérique accessibles aux étudiants malvoyants. On peut trouver de plus amples informations sur les activités de l'ALLS dans son rapport⁸⁸ publié par le Consortium EUAIN⁸⁹. Bien que l'activité consistant à fournir de documents accessibles destinés à l'enseignement peut, dans une certaine mesure, entrer dans le champ des exceptions générales au droit d'auteur prévues pour les activités éducatives, cette étude n'a pas permis d'examiner en détail la mesure dans laquelle ces exceptions sont utiles. Toutefois, il y a au moins un cas où une disposition spécifique liée à une autre disposition législative a été incorporée dans la loi sur le droit d'auteur afin d'améliorer l'accès des écoliers handicapés visuels ou autres aux documents et où d'autres actions sont envisagées en faveur des étudiants de l'enseignement tertiaire.

⁸⁷ Voir le rapport final sur le projet pilote de création d'un système d'échange électronique en vue de produire des versions de substitution, qui est publié par l'Association canadienne des bibliothèques sur son site Web à l'adresse

http://www.cla.ca/top/releases/CH_Pilot_FINAL%20REPORT_EN.pdf

⁸⁸ Voir les pages 37 et 38 du chapitre 4 du rapport du EUAIN sur l'accès aux contenus et la protection des contenus rédigé par N. Garnett, D Mann & M White – qui est également accessible sur le site Web du EUAIN à l'adresse

<http://www.euain.org/modules/wfsection/index.php?category=254>

⁸⁹ EUAIN, le réseau européen d'informations accessibles – voir <http://www.euain.org/>

Étude de cas n° 6 : États-Unis d'Amérique

La loi américaine de 2004 sur l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées (IDEA) prévoit plusieurs dispositions relatives à l'éducation des enfants handicapés. Une disposition établit le National Instructional Materials Access Center (NIMAC)⁹⁰. Ce centre a les obligations statutaires suivantes :

a) recevoir et tenir à jour un catalogue du matériel didactique obéissant à la norme NIMAS (National Instructional Materials Accessibility Standard) mis à la disposition du centre par les entreprises éditrices de manuels, les établissements d'enseignement nationaux et locaux;

b) permettre aux écoliers aveugles ou incapables de lire les imprimés qui fréquentent les écoles élémentaires et secondaires d'accéder gratuitement au matériel didactique adapté, notamment aux manuels en médias substitués selon les conditions et les procédures fixées par le NIMAC;

c) mettre au point, adopter et publier les procédures relatives à la protection contre les atteintes au droit d'auteur susceptibles d'être commises à l'égard du matériel didactique fourni au centre, au titre des obligations prévues par les autres dispositions législatives dont les éditeurs doivent s'acquitter.

En vertu d'autres dispositions législatives, un établissement national ou local d'enseignement qui choisit d'agir en coordination avec le NIMAC est tenu de passer un contrat avec un éditeur de matériel didactique obligeant l'éditeur à fournir au NIMAC les fichiers électroniques contenant le texte des cours au format NIMAS, ou l'établissement d'enseignement à lui acheter le matériel didactique qui est produit ou peut être converti en des formats spéciaux. La loi de 2004 modifie également la législation américaine sur le droit d'auteur de façon à ce qu'un éditeur ne se rende pas coupable d'atteinte à un droit d'auteur en se conformant à l'obligation de fournir au NIMAC les fichiers électroniques contenant le texte des cours.

Cette série de changements d'ordre législatif vise à rendre les manuels plus accessibles aux écoliers et à assortir les obligations incombant aux éditeurs de garanties de protection contre les atteintes au droit d'auteur. L'Association of American Publishers (AAP) a participé activement au débat qui a débouché sur l'adoption de la loi relative à l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées.

D'autres actions supposant une collaboration avec les éditeurs sont actuellement menées aux États-Unis afin d'améliorer la disponibilité de manuels en format accessible. En mars 2006, l'AAP a annoncé le lancement de l'Alternative Format Solutions Initiative (AFSI)⁹¹ visant le matériel pédagogique destiné à l'enseignement tertiaire, qui comprend les trois phases suivantes :

1) identifier les problèmes soulevés par les systèmes actuels en vue d'élaborer des solutions pratiques et collaboratives;

2) mettre en évidence des solutions individuelles qui, regroupées, constitueront une base de solutions coordonnées au niveau national pour la fourniture de documents scolaires accessibles; et

3) faire en sorte que ces solutions continuent d'évoluer en s'intéressant aux technologies nouvelles et en se conformant aux besoins des établissements d'enseignement postsecondaire en mutation rapide.

⁹⁰ Veuillez consulter le site Web à l'adresse <http://www.nimac.us/>

⁹¹ Voir le communiqué de presse publié par l'AAP à l'adresse <http://www.publishers.org/press/releases.cfm?PressReleaseArticleID=321>

L'AFSI va examiner la nécessité de mettre en place un système volontaire et/ou une solution d'ordre législatif. Les étudiants des établissements scolaires et universitaires, les services de soutien pour les étudiants handicapés, les cadres, les groupes nationaux et publics de défense des intérêts des handicapés et les fournisseurs de technologie participeront à cette action visant à mettre en place un système national susceptible de fournir, en temps voulu, des documents de cours spécialement formatés aux étudiants de l'enseignement postsecondaire qui ne peuvent lire les imprimés.

5.3 Production et diffusion de copies accessibles à l'échelle internationale

Dans le chapitre précédent, plusieurs études de cas ont révélé les énormes préoccupations que suscite le gaspillage de ressources en cas de difficulté voire d'impossibilité d'exporter des copies accessibles produites dans un pays vers un autre pays où elles sont nécessaires. Comme le montrent les études de cas qui suivent, la situation des importations et des exportations de copies accessibles est meilleure dans certains pays, qui peut être due à l'adoption d'une disposition législative, ou à la conclusion d'accords salutaires avec des éditeurs ou à la combinaison de ces deux éléments.

Étude de cas n° 7 : Pays-Bas

Dedicon Pays-Bas⁹² produit des ouvrages en médias substitués dans le cadre d'un accord conclu avec la Fédération des éditeurs néerlandais (NUV). L'accord n'établit aucune distinction entre les différents types de formats accessibles, excepté une petite distinction entre les titres récréatifs et le matériel d'étude car ce dernier est exonéré de frais de licence. La NUV a conseillé à tous ses membres d'autoriser la production et la distribution d'ouvrages en médias substitués destinés aux personnes qui ne peuvent lire les imprimés et d'y coopérer. Pour sa part, Dedicon est tenue de veiller à ce que les copies accessibles ne soient utilisées que par ces personnes, bien que cela concerne non seulement les personnes malvoyantes mais aussi celles souffrant d'autres handicaps tels que les spasmes ou la dyslexie.

En outre, Dedicon peut demander aux éditeurs de lui fournir des fichiers numériques pour faciliter la production de fichiers textes et de copies braille; ces fichiers sont fournis gratuitement ou vendus moyennant une petite redevance. Bien qu'il soit particulièrement utile à Dedicon d'acquérir les fichiers numériques, il lui serait encore plus utile d'acquérir les fichiers au format standard plus facilement convertibles dans les formats accessibles désirés.

Malgré l'accord exhaustif conclu entre Dedicon et la NUV, la production de certains formats accessibles a posé quelques problèmes. Par exemple, les éditeurs ont quelques fois manifesté des réticences à accepter la distribution de textes numériques accessibles destinés à la lecture récréative. Les changements intervenus en septembre 2004 dans la législation néerlandaise sur le droit d'auteur ont levé tous les obstacles en instaurant une nouvelle exception au droit d'auteur calquée sur l'accord entre Dedicon et la NUV. La nouvelle législation favorise une production et une distribution plus rapides de nouveaux livres sous une forme accessible aux personnes qui ne peuvent lire les imprimés. Dedicon continue à verser aux éditeurs une petite redevance de licence pour les livres de lecture récréative.

⁹²

Consulter le site Web à l'adresse

<http://www.dedicon.nl/catalogus.do?objectId=88084&parentId=71>

Dedicon ne se contente pas de produire des œuvres accessibles aux Néerlandais handicapés, elle est également en mesure d'aider les citoyens d'autres pays incapables de lire les imprimés. Bien que le néerlandais ne soit pas une langue de grande diffusion, il y a une certaine demande de livres et de magazines en néerlandais émanant de citoyens belges habitant la Flandre et d'émigrants néerlandais qui se sont installés aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les étrangers qui ne peuvent lire les imprimés sont autorisés à s'abonner aux services de la bibliothèque néerlandaise prévus à leur intention. Dedicon a conclu un arrangement avec la NUV l'autorisant à vendre une copie accessible des livres à des bibliothèques étrangères pour leurs abonnés incapables de lire les imprimés. L'arrangement prévoit néanmoins que les copies doivent être utilisées exclusivement par cette catégorie de personnes. Cette mesure de sauvegarde empêche l'exercice de toute activité préjudiciable aux éditeurs.

Étude de cas n° 8 : Fédération de Russie

La production de copies accessible aux citoyens malvoyants de la Fédération de Russie s'appuie sur une exception au droit d'auteur autorisant la reproduction de publications en format braille ou dans d'autres formats spéciaux accessibles aux handicapés à condition que cette activité soit exercée dans un but non lucratif. L'exception interdisant de faire des copies électroniques dans la mesure où elles ne constituent pas un format spécial accessible aux aveugles, a un large champ de façon à permettre la production de copies braille et de livres audio reproduisant tous les ouvrages publiés.

Il existe un réseau bien développé et géré de manière professionnelle regroupant 72 bibliothèques pour aveugles réparties sur tout le territoire, dont la bibliothèque d'état pour aveugles à Moscou⁹³, qui joue un rôle moteur. Ces bibliothèques spéciales pour aveugles exploitent pleinement ce qui est autorisé par l'exception au droit d'auteur en produisant des exemplaires de livres sur médias substituts destinés aux lecteurs malvoyants. Ces exemplaires sont expédiés dans toutes les régions du pays qui en manifestent le besoin, sans que les utilisateurs soient tenus de payer les frais d'expédition. Le système de distribution de copies accessibles mis en place par le réseau de bibliothèques dessert efficacement les utilisateurs d'un certain nombre d'autres pays, dont l'Allemagne, Israël, les États-Unis et l'Australie.

Étude de cas n° 9 : France

BrailleNet⁹⁴ est une organisation française à but non lucratif, créée en 1997 dans le but de développer l'utilisation qui pourrait être faite de l'Internet comme moyen d'intégrer les personnes malvoyantes socialement, culturellement et dans le système éducatif. Le serveur Internet "Hélène"⁹⁵ de BrailleNet revêt une pertinence particulière dans la production de copies d'œuvres protégées accessibles aux malvoyants. Ce serveur est géré par BrailleNet de façon à rassembler en un seul endroit les fichiers sources des ouvrages publiés transmis par les éditeurs et les fichiers numériques préparés par les centres spécialisés dans la production d'œuvres accessibles aux personnes malvoyantes. Le serveur collecte les œuvres francophones dans tous les domaines de l'édition, notamment la littérature, les manuels et la documentation. Le serveur est géré par l'Institut National de Recherche en Informatique Appliquée de Grenoble (INRIA) et par le Centre de Calcul et de Recherche (CCR) de

⁹³ Consulter le site Web à l'adresse <http://www.rgbs.ru/en/std/>

⁹⁴ Consulter le site Web à l'adresse <http://www.brailenet.org/>

⁹⁵ Consulter le site Web à l'adresse <http://www.serveur-helene.org/>

l'Université Pierre et Marie Curie à Paris, est financé par des mécènes privés et bénéficie de l'appui du Ministère de la culture et de la communication. BrailleNet est un partenaire du Comité National de l'Édition Adaptée (CNEA), qui représente la plupart des grandes sociétés de transcription francophones produisant des œuvres rendues accessibles en médias substituts aux personnes déficientes visuelles.

Les fichiers stockés sur le serveur "Hélène" peuvent être utilisés par des organismes certifiés pour l'adaptation des ouvrages pour les personnes handicapées visuelles. Par exemple, les fichiers numériques peuvent servir à produire des livres en gros caractères ou en braille. Les fonctions de sécurité sont intégrées dans les clauses d'accès afin de protéger les intérêts des éditeurs.

BrailleNet a conclu des arrangements contractuels avec des éditeurs concernant l'acquisition et l'utilisation des fichiers numériques transitant par le serveur "Hélène". Ces contrats confèrent le droit de produire des copies accessibles aux utilisateurs du monde entier car le serveur constitue un réseau auquel on peut accéder via l'Internet. Concrètement, étant donné les œuvres couvertes par ces contrats, la plupart des partenaires de BrailleNet sont Français, bien que certains soient situés dans d'autres pays, notamment la Belgique, la Suisse, le Canada et certains pays d'Afrique.

Le contrat conclu entre BrailleNet et les éditeurs a été élaboré de façon à tenir compte des besoins et des préoccupations des deux parties. Comme cela a déjà été dit, une de ses caractéristiques essentielles est l'octroi par les éditeurs de droits mondiaux de représentation et de reproduction des fichiers numériques disponibles sur le serveur "Hélène". Les autres points importants du contrat sont les suivants :

- BrailleNet s'engage à ne pas modifier ou corriger le contenu des fichiers numériques fournis par un éditeur. Lorsqu'un utilisateur malvoyant a besoin d'un fichier numérique modifié pour accéder à son contenu, par exemple lire les chiffres dans un manuel, un nouveau fichier numérique est alors créé sans détruire le fichier original;
- lorsque l'éditeur n'est pas en mesure de fournir un fichier numérique, il autorise BrailleNet à accéder au contenu d'une œuvre protégée par le droit d'auteur d'une autre manière : par actionnement manuel d'une touche du clavier ou par numérisation optique;
- un catalogue électronique est disponible sur le site Web de BrailleNet;
- BrailleNet autorise uniquement les utilisateurs ou les organisations dont la tâche est de rendre les œuvres protégées accessibles aux personnes malvoyantes, qui auront reçu l'autorisation ou l'habilitation des centres spécialisés, à accéder aux fichiers numériques;
- tous les fichiers des œuvres protégées par le droit d'auteur sont transmis au destinataire par courrier électronique sous forme chiffrée;
- BrailleNet ne manquera pas d'effectuer des mises à jour de sécurité sur son serveur en faisant appel aux innovations technologiques les plus récentes;
- BrailleNet communiquera une liste des utilisateurs et des œuvres téléchargées aux éditeurs;
- BrailleNet refusera ou retirera l'accès aux fichiers disponibles sur son serveur s'il a des doutes quant à l'utilisation qui en est faite, telle qu'une utilisation portant atteinte au droit d'auteur ou une utilisation en violation du contrat;
- chaque copie en média substitut produite donnera lieu au paiement d'une redevance à l'éditeur.

Au début de 2006, BrailleNet a ouvert une bibliothèque numérique pour malvoyants⁹⁶ à partir de son serveur “Hélène” et en coopération avec un petit nombre d’éditeurs volontaires. Cette initiative a donné lieu à la rédaction d’un autre contrat offrant des garanties techniques à l’auteur et à l’éditeur et instaurant de nouvelles conditions d’utilisation des fichiers. Les utilisateurs peuvent s’inscrire à la bibliothèque et y emprunter des livres gratuitement; les autres détails leur seront précisés au cours de la première année de fréquentation.

Étude de cas n° 10 : États-Unis d’Amérique

Benetech, une entreprise à but non lucratif, parraine l’initiative lancée par Bookshare.org⁹⁷ aux États-Unis. La constitution de Bookshare.org en tant qu’association en ligne permet à ses adhérents ayant scanné des livres de les échanger avec d’autres personnes malvoyantes ou incapables de lire les imprimés. Bookshare.org peut se livrer à cette activité qui évite la répétition inutile des travaux, parce qu’elle agit au titre d’une exception spéciale aux droits prévue par la loi américaine sur le droit d’auteur autorisant, sous certaines conditions, la reproduction de publications dans des formats spéciaux pour les personnes handicapées. De plus, les éditeurs font parvenir directement une copie numérique de leurs livres à Bookshare.org, qui convertit ces fichiers ainsi que ceux des livres scannés en livres parlants au format DAISY et au format BRF pour lecture sur plage braille ou impression sur imprimante braille. Ces ouvrages accessibles sont alors distribués aux écoles, bibliothèques et utilisateurs qui ne peuvent pas lire les imprimés.

Les activités de Bookshare.org ont été examinées en détail dans une étude de cas⁹⁸ réalisée dans le cadre de l’Étude menée récemment par l’OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d’auteur et aux droits connexes dans l’environnement numérique. Cette étude de cas explique comment Bookshare.org a outrepassé les exigences établies par l’exception au droit d’auteur pour assurer un large soutien en faveur du projet, notamment en travaillant en collaboration avec l’Association of American Publishers. Cette explication fournit des précisions sur une stratégie sécuritaire renfermant sept éléments visant à minimiser le risque d’abus tout en maximisant les avantages que les personnes handicapées en tirent. En résumé, ces sept éléments sont les suivants :

- les utilisateurs doivent démontrer qu’ils remplissent les conditions requises en produisant un certificat rempli et signé par un professionnel approprié;
- les utilisateurs doivent signer un accord contractuel interdisant la redistribution des documents en violation du droit d’auteur;
- une mention de réserve du droit d’auteur figure sur toutes les copies accessibles faisant état de la source et interdisant la reproduction ou la distribution ultérieure et l’utilisation par des personnes autres que les utilisateurs de Bookshare.org;
- les livres étant sécurisés par cryptage, les utilisateurs disposent d’un logiciel de décryptage courant qui ne décrypte que le contenu distribué à un utilisateur donné;
- le matériel téléchargé est figé dans une empreinte numérique lorsqu’il est décrypté par un utilisateur de manière à pouvoir remonter à la source de la piraterie;
- Bookshare.org tient à jour une base de données enregistrant toutes les opérations et stockant les codes de cryptage et les empreintes numériques;
- un programme de sécurité informatique surveille toutes les opérations et peut suspendre un utilisateur s’il détecte que celui-ci procède à des téléchargements excessifs ou se

⁹⁶ Consulter le site Web à l’adresse <http://www.bibliotheque-helene.org>

⁹⁷ Consulter le site Web à l’adresse <http://www.bookshare.org/web/Welcome.html>

⁹⁸ Voir la page 51 de l’étude à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=59952

livre à une autre activité inhabituelle.

À l'heure actuelle, les activités de Bookshare.org se cantonnent en grande partie à la fourniture de livres numériques sur l'ensemble du territoire national étant donné que cette activité s'appuie sur l'exception au droit d'auteur prévue par la législation américaine. Néanmoins, Bookshare.org travaille activement afin d'étendre ses activités à la distribution de livres accessibles en dehors du territoire national. S'étant déjà vue conférer des droits mondiaux sur près de 2000 titres par deux gros éditeurs, elle s'apprête à lancer son service international dans un avenir proche. Bien qu'il serait plus utile à Bookshare.org de posséder une collection comprenant 15 à 25 000 titres courants – ce qui est à peu près équivalent à une librairie de taille moyenne – disposer d'un fonds riche de 2000 ouvrages constitue un bon début pour ses activités internationales. Dans un premier temps du moins, Bookshare.org fera parvenir les livres prioritairement aux bibliothèques à l'étranger plutôt que directement aux utilisateurs étant donné que les accords de partenariat passés avec les bibliothèques tiendront lieu de certificat d'agrément adéquat en tant qu'entreprise au service des handicapés habilitée à fournir des services à la clientèle. L'expérience acquise par Bookshare.org dans la passation d'accords avec les éditeurs en vue d'introduire de nouveaux services étant largement positive, elle vient de lancer un partenariat avec la Fondation Lex Mundi Pro Bono qui travaille à l'élaboration de contrats avec des éditeurs new-yorkais et londoniens. À chaque fois que Bookshare.org a participé activement aux discussions, elle a toujours réussi à conclure un contrat. Mais le fait d'être l'initiatrice des discussions a toutefois ses limites.

L'instauration d'exceptions au droit d'auteur et la passation d'accords avec les éditeurs sont deux mesures qui peuvent être quelques fois complémentaires, en ce sens qu'elles apportent plus de clarté et offrent plus d'assurance quant à l'activité exercée au titre de l'exception ou permettent même de pousser les limites de ce qui pourrait être autrement autorisé au titre de la seule exception. L'étude de cas qui suit, illustre plus précisément ce point.

Étude de cas n° 11 : Danemark

La loi danoise sur le droit d'auteur autorise la bibliothèque nationale danoise pour les aveugles (DBB)⁹⁹ à produire et à distribuer elle-même des livres en braille et des livres accessibles dans d'autres formats aux personnes malvoyantes atteintes de dyslexie ou d'un handicap les empêchant de lire les imprimés. Cette exception s'applique à tous les livres publiés au Danemark, mais non ceux qui ne sont publiés qu'à l'étranger. Seules les personnes ayant été en mesure d'exposer par écrit la nature de leur handicap auront droit à la distribution. De plus, l'utilisateur final doit convenir par écrit que tous les documents que la DBB lui fera parvenir sont destinés à son usage strictement privé et seront détruits après utilisation. Étant donné que l'affiliation à la bibliothèque ne dépend pas de la nationalité, la DBB est également en mesure de desservir les ressortissants d'autres pays.

Tout en s'appuyant sur l'exception au droit d'auteur, la DBB qui est instituée de longue date, a conclu un accord avec les éditeurs et se prévaut d'un haut niveau de confiance avec ces derniers. La confiance existante est fondée sur l'application de bonnes pratiques et la préservation du dialogue et de la négociation. L'accord passé avec les éditeurs stipule que les livres lus sur cassettes audio, les livres et la musique en braille peuvent être distribués tant au Danemark qu'à l'étranger aux personnes handicapées et aux institutions venant en aide aux

⁹⁹ Consulter le site Web à l'adresse <http://www.dbb.dk/English/default.asp>

personnes atteintes de cécité et d'autres handicaps. Cet accord interdit la distribution de livres électroniques et de livres parlants numériques aux organisations et prévoit de mettre en œuvre des mesures efficaces afin d'empêcher une éventuelle utilisation abusive des œuvres produites par la DBB. Chaque livre électronique et livre parlant numérique a un identifiant unique et la DBB en conserve une trace de manière à pouvoir retrouver la personne à laquelle elle a fournie une copie accessible et qui en fait une utilisation abusive. Rassurés sur le fait que ces dispositions répondent à leurs attentes, on comprend en partie pourquoi certains éditeurs, tout du moins, sont disposés à fournir leurs fichiers électroniques à la DBB.

L'étude de cas ci-après parle d'une modification de la loi sur le droit d'auteur actuellement à l'étude, qui pourrait apporter une solution au problème posé, dans certains cas, par les copies accessibles lorsqu'elles franchissent les frontières. Bien qu'il soit trop tôt pour savoir exactement comment cette opération pourrait être réalisée, cette étude de cas pourrait contribuer à résoudre plusieurs autres problèmes, dont celui relatif aux mouvements transfrontières des copies accessibles. Il semble toutefois utile de présenter une étude de cas portant sur le Danemark étant donné qu'il a instauré une série d'exceptions au droit d'auteur visant la production de copies accessibles; ces exceptions ne doivent pas être supprimées et remplacées par la nouvelle disposition, mais continuer au contraire à s'appliquer parallèlement à cette dernière.

Étude de cas n° 12 : Australie

Le service d'information et de bibliothèque Vision Australia (VAILS)¹⁰⁰ produit des copies accessibles au format audio et braille en vertu d'une licence réglementaire instaurée par la loi australienne sur le droit d'auteur. La plupart des clients du VAILS utilisent les livres audio faisant partie d'une collection qui comprend des cassettes audio et des CD-ROM fournis par les fournisseurs commerciaux, des livres audio au format DAISY ou des livres enregistrés sur cassettes produits par d'autres organismes australiens et étrangers s'occupant des personnes incapables de lire les imprimés, et des livres audio au format DAISY produits par VAILS. La licence réglementaire interdit à VAILS de faire des copies audio des livres qui sont déjà disponibles dans le commerce sous cette forme. Par ailleurs, étant donné que la disposition figurant dans la loi australienne sur le droit d'auteur ne s'applique pas aux œuvres musicales, si une bibliothèque a besoin d'une copie en braille de ces œuvres, elle ne peut la faire que moyennant l'autorisation préalable de l'éditeur musical.

De plus, VAILS s'est heurté au même type de problèmes que de nombreux autres organismes visant à aider les personnes malvoyantes lorsqu'il a essayé de mettre en place des services coopératifs de prêt impliquant l'échange transfrontière d'ouvrages en médias substitués. La loi australienne sur le droit d'auteur ne traite pas explicitement de ces échanges internationaux. Il est fréquent que VAILS doive obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour se procurer ces versions de substitution auprès d'un organisme étranger. À titre d'exemple, deux organismes s'occupant de personnes incapables de lire les imprimés, basés en Australie et au Royaume-Uni ont eu besoin de près de six mois pour échanger des fichiers en braille. Ce délai était imputable à une absence de réponse du titulaire du droit d'auteur malgré des prises de contact répétées pour obtenir son autorisation.

¹⁰⁰ Consulter le site Web à l'adresse <http://www.visionaustralia.org.au/info.aspx?page=514>

La loi australienne sur le droit d'auteur est actuellement en cours de révision afin d'examiner plusieurs questions, notamment certaines préoccupations au sujet des exceptions aux droits. Le processus de consultation a notamment porté sur la question de savoir s'il fallait incorporer ou non une disposition supplémentaire visant à assurer une utilisation loyale des œuvres protégées par le droit d'auteur, et dans l'affirmative, sous quelle forme. Comme il fallait s'y attendre, Vision Australia et d'autres organisations représentant les handicapés ont fait pression pour obtenir l'inclusion d'une disposition supplémentaire qui aplanirait au moins certaines difficultés résultant des lacunes de la législation en vigueur.

En septembre 2006, le procureur général australien a publié un projet de texte législatif devant être déposé au parlement, notamment une proposition concernant les exceptions au droit d'auteur¹⁰¹. Cette proposition prévoit une nouvelle exception au droit d'auteur couvrant quatre types particuliers d'utilisation, notamment l'utilisation par une personne handicapée ou pour son compte, qui lui permettrait d'obtenir une reproduction ou une copie d'une œuvre ou d'un autre document sous une autre forme, ou qui soit dotée d'une caractéristique susceptible de réduire la difficulté que représente pour cette personne la lecture, la visualisation ou l'écoute de l'œuvre présentée sous une forme particulière. Il interdit toutefois formellement d'exercer une activité à des fins commerciales. Par ailleurs, il appartient aux tribunaux d'interpréter avec souplesse l'étendue de l'exception étant donné que toute activité exercée au titre de l'exception doit répondre à des critères qui sont très similaires au triple critère prévu par la Convention de Berne.

Cette nouvelle exception ne remplacerait pas les exceptions existant dans le droit australien, qui autorisent l'exercice de certaines activités en faveur des personnes handicapées. Tant que l'activité entre dans le champ de ce qui est autorisé, notamment lorsqu'il y a obligation de payer une rémunération au titulaire du droit d'auteur, l'activité continue d'être couverte par cette exception et la rémunération reste exigible. La nouvelle exception vient plutôt compléter la disposition actuelle visant la production de copies accessibles pour les personnes malvoyantes, qui s'attaque peut-être à certaines difficultés relevées plus haut que le VAILS a rencontrées. Dès lors, il n'est pas certain que la nouvelle législation sur le droit d'auteur soit ratifiée, mais dans l'hypothèse où elle aurait force de loi, en temps opportun, elle pourrait toutefois nécessiter une interprétation des tribunaux avant que l'on puisse apprécier sa pleine utilité.

Lorsque l'on réalise des copies accessibles d'œuvres protégées, des problèmes de droit d'auteur ne sont bien entendu pas susceptibles de se poser lorsque les malvoyants ont la possibilité d'accéder aux œuvres sous la forme dans laquelle elles sont publiées par l'éditeur initial. Il est possible à l'avenir que cette accessibilité intégrée gagne en fréquence lorsque la publication est un livre numérique qui a été rendu pleinement accessible à une personne malvoyante. Le nombre de cas où des éditeurs publieraient simultanément différents formats, dont certains au moins sont accessibles aux malvoyants, pourrait augmenter dans une proportion plus importante. La dernière étude de cas est donc consacrée à l'examen d'un organisme européen, qui estime que l'accessibilité doit être intégrée au tout début du processus de publication et s'attache à atteindre cet objectif de diverses manières.

¹⁰¹ Un document de discussion sur le projet de loi portant modification de la loi de 2006 relative au droit d'auteur qui traite des exceptions et d'autres mesures dans le domaine numérique, a été publié en septembre 2006; voir <http://www.ag.gov.au/agd/WWW/agdhome.nsf/Page/RWPCC1088C809F10F7ACA2571E800095372>

Étude de cas n° 13 : EUAIN

Le projet EUAIN¹⁰² (Réseau européen d'informations accessibles) déjà mentionné plus haut et les documents publiés à la suite de ce projet constituent une source d'informations sur les activités à retenir qui sont actuellement menées en Europe; un certain nombre de ces activités sont déjà examinées dans d'autres études de cas présentées dans ce rapport. Étant donné que ce projet est limité dans le temps, le financement qu'il reçoit de la Commission européenne, s'arrête en avril 2007. Son but est de promouvoir l'intégration de l'électronique qui est l'un des fondements horizontaux de la société de l'information. Ainsi, l'existence de ce projet illustre comment une activité concertée peut favoriser une meilleure compréhension des besoins des personnes qui ne peuvent lire les imprimés en matière d'ouvrages accessibles. Le projet examine également les questions de droit d'auteur qu'il pourrait y avoir à traiter pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'information. Les partenaires du projet EUAIN parmi lesquels figurent des éditeurs, prestataires de services et institutions universitaires, se sont engagés à fournir des informations accessibles aux personnes handicapées.

Pour ceux qui se soucient de l'accessibilité des informations, le portail Web du projet EUAIN donne accès à un vaste ensemble de sources d'informations. En annonçant et en promouvant les normes d'accessibilité, le projet aide les entreprises qui élaborent des produits d'information à assurer d'emblée l'accessibilité des personnes incapables de lire les imprimés au système, au lieu d'adopter l'approche traditionnelle consistant à inclure ces caractéristiques après coup.

Les partenaires d'EUAIN partagent notamment leurs expériences pour attester que l'objectif visant à intégrer d'emblée l'accessibilité a été atteint (ou pour bien montrer quels problèmes ils ont rencontrés). Parmi les études de cas sur le centre de documentation et de formation d'EUAIN¹⁰³ publiées récemment, on peut citer :

- la publication simultanée au Royaume-Uni des différentes versions d'une œuvre de fiction populaire : en caractères normaux, en gros caractères, en braille, et la version livre audio ou sur support numérique grâce à la collaboration entre le RNIB, les éditeurs et les autres organismes;
- la tâche entreprise par la bibliothèque néerlandaise pour les aveugles consistant à procéder à la conversion automatique de 37 journaux au format XML pour les rendre accessible au public handicapé en même temps, si ce n'est avant la publication de l'édition imprimée;
- le projet Cairn mis en place par deux éditeurs français et belge avec l'appui d'autres confrères visant à unifier l'accès aux revues scientifiques en sciences humaines et sociales sur l'Internet.

Les études de cas fournissent des informations détaillées concernant le travail effectué, notamment les techniques utilisées pour la production d'informations accessibles, les normes mises en œuvre, les logiciels disponibles, etc.

¹⁰² Consulter le site Web à l'adresse <http://www.euain.org/>

¹⁰³ Les études de cas peuvent être consultées à l'adresse http://wiki.euain.org/doku.php?id=wiki:case_studies

CHAPITRE 6

ANALYSE DES PROBLÈMES ET DES SOLUTIONS

6.1 Introduction

Très nombreux sont ceux qui conviendraient que les déficients visuels doivent avoir le droit de lire. Toutefois, les déficients visuels ne veulent pas tous lire ou ils ne sont pas capables de le faire même si le matériel est disponible dans un format accessible. Les déficients visuels ne sont pas différents de ceux dont la vue est normale lorsqu'il s'agit de leur désir, de leur besoin et de leur capacité de lire. Et à l'image de ceux qui peuvent voir normalement, les déficients visuels qui veulent lire peuvent souhaiter le faire pour différentes raisons comme par exemple dans le cadre d'une activité pédagogique, à des fins ludiques ou pour obtenir des informations.

Il y a bien sûr maintes raisons pour lesquelles une personne ne peut pas lire un texte comme dans le cas des personnes qui n'ont pas la capacité de le faire, du texte qui n'a pas dans la réalité été mis à la disposition du public, des personnes qui ne peuvent pas se permettre d'acheter le texte même s'il est disponible dans un format approprié, des personnes qui n'ont pas accès à une bibliothèque où elles pourraient emprunter le texte car leur bibliothèque locale n'a pas acquis le texte même s'il existe dans un format approprié ou encore du texte qui est dans une langue qu'elles ne peuvent pas comprendre. Les auteurs de cette étude ne se sont pas penchés sur la manière dont de tels problèmes, qui ne sont normalement pas différents de ceux auxquels se heurte la population en général, pourraient se poser et être résolus.

Les auteurs de la présente étude se sont plutôt penchés sur des questions qui concernent en particulier les déficients visuels ou des questions qui ont un impact beaucoup plus marqué sur les déficients visuels que sur les personnes qui voient normalement mais il y a, même dans cette catégorie, des questions qui dépassent le cadre de cette étude. Ils prennent en conséquence comme point de départ les problèmes que confrontent les déficients visuels qui veulent lire ou doivent lire pour quelque raison que ce soit et qui sont dans l'impossibilité de le faire tout simplement parce que fait défaut une copie accessible du matériel qu'ils veulent ou doivent lire. En termes plus concrets, les auteurs ont cherché à comprendre ces questions et à y suggérer d'éventuelles solutions lorsque la raison pour laquelle on est préoccupé par l'absence de copies accessibles est directement liée au droit d'auteur. Il n'empêche que, pour bien saisir l'impact des modifications législatives sur les lois relatives au droit d'auteur et pour décider si cette mesure est toujours la solution la plus appropriée aux problèmes de droit d'auteur, il est nécessaire d'examiner quelques questions qui sont en rapport moins direct avec le droit d'auteur. Le présent chapitre a une portée quelque peu plus étendue que celle rigoureuse du titre de l'étude.

Les questions dont ne traite pas l'étude ne sont pas nécessairement sans importance. C'est ainsi par exemple qu'un déficient visuel peut, pour différentes raisons, être dans l'impossibilité de pouvoir acheter un livre qu'il souhaiterait lire alors même que ce livre a été publié dans un format accessible approprié. Une autre question pourrait concerner un déficient visuel qui a perdu la vue plus tard et qui peut ne pas l'avoir suffisamment récupérée pour lui permettre de lire des textes dans un format accessible comme le système de lecture braille. Et il est vraisemblable que les ressources des institutions de charité et du secteur public consacrées à la production de matériel accessible seront toujours limitées même

lorsque cette activité peut être exécutée de la manière la plus rentable sans que le droit d'auteur n'impose des contraintes. Les auteurs de l'étude ne se penchent pas sur des questions de ce genre mais cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas des questions qui méritent un examen et un débat appropriés en dehors des questions soulevées par cette étude.

6.2 Les problèmes de droit d'auteur

Lorsqu'on parle de "problèmes" ou d'"obstacles" en matière de droit d'auteur, cela ne signifie pas que le droit d'auteur ne devrait pas exister. L'Union mondiale des aveugles, l'organisation qui a fait le plus pour que soient trouvées des solutions aux problèmes de droit d'auteur à cause desquels les déficients visuels sont dans l'impossibilité d'avoir accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur présentées comme le mot écrit, a souligné que le droit d'auteur est une "forme légitime de protection économique et morale des créateurs de contenu et de ceux qui ajoutent de la valeur aux œuvres de création"¹⁰⁴. Les auteurs de l'étude ont donc pris comme point de départ le fait que les droits des auteurs et des éditeurs d'œuvres écrites sont justifiés et nécessaires. Ils se contentent de se poser la question de savoir si le cadre législatif et celui du droit d'auteur qui existent tant à l'échelle nationale qu'internationale constituent un juste milieu entre les intérêts légitimes des éditeurs et d'autres titulaires de droits d'une part et les besoins des déficients visuels et de ceux qui cherchent à les aider à accéder aux œuvres écrites de l'autre.

Les "problèmes" identifiés ci-dessous visent à mettre en relief des questions qui résultent d'un examen des conventions internationales, des lois nationales et des études de cas qui ont fait l'objet d'un débat dans les premiers chapitres de l'étude. Celle-ci non seulement analyse le "problème" mais encore fait le plus souvent des observations sur d'éventuelles solutions. Il se peut cependant que, dans quelques cas, il n'y ait pas réellement un "problème" qui doit être résolu. Cela est parfois dû au fait qu'il n'y a pas sur le moment suffisamment de preuves pour décider s'il y a ou non problème. Il arrive également que le "problème" n'est pas forcément quelque chose qui devrait être ou doit être résolu, ce qui signifie qu'il n'y a pas réellement un problème. Mais, dans tous les cas, l'étude fait une analyse de la situation et suggère des solutions afin de faciliter le débat car il est peu probable qu'il n'y ait pas d'autres façons d'aborder ces questions que celles proposées dans l'étude.

6.3 Technologie

La technologie n'est pas en soi un problème. Elle peut en effet offrir un grand nombre des solutions à d'autres problèmes. C'est là une des raisons pour lesquelles il est utile d'examiner d'abord cette question. C'est cependant la manière dont la technologie est utilisée ou pourrait être utilisée qui doit être examinée car, sans quelqu'un qui décide comment elle doit être utilisée, elle n'empêche ni ne facilite une activité. Les références à la "technologie" doivent en outre être considérées en général car le matériel et le logiciel qui l'opère et qui interagit avec lui, sont pertinents.

¹⁰⁴ Voir l'exposé de David Mann au nom de l'Union mondiale des aveugles à la Journée de l'information du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI le 3 novembre 2003 -

http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/pdf/digvi_im_03_mann.pdf

Il est évident que le développement de la société de l'information et la propagation croissante de matériels numériques sur l'Internet et d'autres moyens de communication ont changé de façon spectaculaire la manière dont on pourrait aborder les questions soulevées par cette étude. La technologie a créé d'énormes possibilités de rendre le matériel accessible à tous car il est livré aux consommateurs par les éditeurs. Les avancées technologiques permettent également d'améliorer considérablement les services fournis par ceux qui aident les déficients visuels, en particulier par les bibliothèques pour les aveugles qui sont les principaux producteurs de matériel accessible. Ces bibliothèques peuvent aujourd'hui produire et rendre disponibles un large éventail de matériels dans des formats numériques accessibles et elles ont à leur disposition une série de méthodes pour distribuer ces formats, en ligne et hors ligne, aux déficients visuels.

Mais, dans le même temps qu'augmente le nombre des possibilités de résoudre le problème de l'accès par les déficients visuels, la technologie donne lieu à des menaces pour les titulaires de droits d'utilisations illicites qui peuvent mettre en péril le rendement de leur investissement dans la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur, dont les œuvres écrites. Ces menaces ne sont pas tout simplement théoriques. L'industrie de la musique a été la première à souffrir de l'utilisation illicite à grande échelle de son matériel protégé par suite d'avancées technologiques. Ceux qui publient des œuvres écrites comprennent déjà les dommages que peuvent causer à leur industrie ceux qui se livrent à une diffusion illicite et généralisée de matériel protégé sur l'Internet.

Toutes les solutions aux problèmes du droit d'auteur causés par la manière dont la technologie est utilisée doivent donc reposer sur une parfaite compréhension de la position de toutes les parties prenantes. Il n'est pas rationnel de formuler une politique qui tienne uniquement compte des besoins et des opinions des déficients visuels pas plus qu'il ne l'est de formuler une politique qui tient uniquement compte des besoins et des opinions des éditeurs et autres titulaires de droits.

Dans tout débat sur la technologie, il est bien entendu important d'y faire participer ceux qui la mettent au point¹⁰⁵. S'ils ne comprennent pas les besoins des déficients visuels comme des éditeurs, il est peu probable qu'ils offriront des avancées technologiques qui peuvent répondre de manière satisfaisante aux besoins de tous les intéressés. Personne n'y gagne si les avancées technologiques empêchent les déficients visuels d'accéder aux œuvres écrites à cause tout simplement d'un manque de compréhension des besoins. Les organisations qui aident les déficients visuels prétendent souvent que la technologie d'adaptation offrant aux déficients visuels accès aux œuvres écrites est toujours un pas en arrière sur la technologie standard. D'aucuns constatent par ailleurs que quelques produits marchands standard avec des modifications incorporées pour améliorer l'accessibilité sont plus théoriques que pratiques¹⁰⁶. Toutefois, une coopération sans réserve et une compréhension mutuelle permettront vraisemblablement d'éviter ces problèmes.

¹⁰⁵ Les pages 29 à 31 de l'étude de l'OMPI sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur faite par Nic Garnett traitent des travaux effectués par deux compagnies de technologie en particulier qui participent au processus dont le but est de permettre aux handicapés visuels d'accéder à l'information – voir http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=59952

¹⁰⁶ Voir par exemple l'exposé fait par Francisco Javier Martinez Calvo au nom du consortium DAISY à la réunion d'information de l'OMPI sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants en novembre 2003 – voir http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/pdf/digvi_im_03_calvo.pdf

Liées à la technologie sont l'élaboration de normes et l'interopérabilité. L'étude de cas 8 du chapitre 4 sur les expériences d'un déficient visuel fait ressortir la frustration ressentie lorsqu'une série de formats accessibles similaires mais pas tout à fait identiques est utilisée avec une panoplie compatible de dispositifs qui interagissent avec eux. Il ne fait aucun doute que ce type de frustration est répandu.

La technologie semble offrir la possibilité de fournir de trois manières différentes des solutions aux besoins des déficients visuels :

- lorsqu'un déficient visuel peut prendre un texte écrit inaccessible et le convertir en un texte accessible pour tous comme dans le cas de la technologie de l'utilisation de la reconnaissance optique des caractères et les dispositifs de numérisation afin de pouvoir accéder au texte en utilisant un lecteur d'écran ou un appareil braille électronique;
- lorsqu'elle facilite la publication de livres électroniques et d'autres médias numériques auxquels peuvent accéder les déficients visuels et ceux qui ne sont pas handicapés; et
- lorsqu'elle améliore la qualité, la fabrication et la distribution de copies accessibles faites par des organisations sans but lucratif pour déficients visuels et lorsqu'elle facilite l'utilisation de ces copies par les déficients visuels qui reçoivent les copies ainsi faites.

Dans chaque cas cependant, les titulaires de droits auront légitimement tout intérêt à :

- soit veiller à ce que les avancées technologiques ne rendent pas pour autant plus facile l'utilisation de matériel protégé illégalement et de manières qui portent atteinte à leurs intérêts;
- soit, si cela n'est pas possible, assurer l'élaboration de mesures de sécurité qui peuvent être utilisées avec de nouvelles avancées technologiques pour empêcher des activités illicites.

Ces besoins peuvent être contradictoires en ce sens qu'il peut souvent être plus facile de trouver des solutions technologiques pour répondre aux besoins des déficients visuels sans répondre à ceux des éditeurs et autres titulaires de droits, ou vice versa. Les personnes chargées de mettre au point les technologies se doivent donc de prendre en compte tous ces besoins et elles ne réussiront à le faire que si elles comprennent parfaitement bien les différentes perspectives. L'échange d'informations sur la technologie d'accessibilité actuelle, les normes et la technologie de sécurité ainsi que la coopération entre toutes les parties prenantes pour s'assurer que les avancées et les améliorations dans ces domaines sont compatibles pourraient par conséquent être utiles. Ce type de collaboration pourrait accroître la possibilité de voir cette technologie faciliter toutes les autres initiatives prises pour surmonter les obstacles en matière de droit d'auteur et répondre aux besoins des déficients visuels. Cet échange d'informations et cette coopération, les gouvernements pourraient les faciliter au niveau national mais le projet EUAIN expliqué dans l'étude de cas 13 du chapitre 5 est un bon exemple de la manière dont ce type de collaboration pourrait être rendu plus facile à un niveau plus international. Il se pourrait que l'OMPI soit appelée à se demander comment faciliter au mieux l'échange d'informations et la collaboration puisque la technologie est mise au point pour accroître les possibilités de rendre plus facile la prestation d'un accès sûr des déficients visuels aux œuvres écrites.

6.4 Le cadre international

Le chapitre premier de l'étude a examiné le cadre des traités et conventions internationaux relatifs à la propriété intellectuelle qui régirait l'octroi d'exceptions au droit d'auteur dans l'intérêt des déficients visuels dans les lois nationales sur le droit d'auteur. Pour aboutir à des conclusions sur les solutions possibles aux problèmes concernant le cadre juridique international, il peut s'avérer nécessaire de prendre en compte les traités et les conventions qui ne traitent pas spécifiquement des droits de propriété intellectuelle.

6.4.1 Traités et conventions internationaux sur la propriété intellectuelle

Il n'y a dans les traités et conventions internationaux ayant trait spécifiquement au droit d'auteur ou, plus généralement, à la propriété intellectuelle aucune disposition qui traite des besoins des déficients visuels. Les pays sont bien sûr à même de prendre en compte les besoins des déficients visuels lorsqu'ils élaborent leurs lois sur le droit d'auteur. De surcroît, il est depuis longtemps admis dans le monde qu'il est nécessaire d'assurer dans les lois un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs. (Comme on l'a cependant déjà mentionné, ce ne sont pas nécessairement des groupes distincts de personnes car les titulaires de droits peuvent être des utilisateurs et vice versa). Les traités et conventions internationaux relatifs à la propriété intellectuelle ne permettent pas l'octroi d'exceptions aux droits et, dans quelques cas, ils précisent les domaines dans lesquels ces exceptions pourraient s'appliquer et les conditions qui doivent s'appliquer. Mais rien n'oblige à prendre en compte les besoins des déficients visuels lorsque sont rédigées les lois sur le droit d'auteur ou, même d'ailleurs, il n'y a aucune obligation spécifique d'assurer un équilibre dans quelque domaine que ce soit.

L'analyse dans le chapitre premier a néanmoins examiné les exceptions dont pourraient bénéficier les déficients visuels. Elle s'est penchée sur les principaux traités et conventions ainsi que sur un large éventail d'actes soumis à des limites et de types de matériel protégé pour essayer de déterminer si ces exceptions pourraient être accordées. C'est ainsi par exemple qu'il se pourrait bien que la production d'une copie accessible d'une œuvre littéraire fasse intervenir la confection d'une reproduction et d'une adaptation de l'original. Les différentes méthodes de distribution pour rendre accessibles des copies aux déficients visuels pourraient comporter un de plusieurs actes limités par le droit d'auteur. Une des conclusions que l'on pourrait tirer de cette analyse est que, lorsqu'il n'y a aucune disposition spécifique portant sur des exceptions dans un domaine particulier, comme c'est le cas pour les exceptions au bénéfice des déficients visuels, et lorsqu'une exception à plusieurs actes et/ou types de matériel protégé soumis à des limites est justifiée, il est très difficile de savoir exactement ce qui est permis. Décider de la manière d'appliquer les différentes conditions ou décider même si elles sont toutes compatibles l'une avec l'autre est un processus compliqué. Par exemple, la question de savoir si les titulaires de droits peuvent bénéficier d'une rémunération et si le triple critère et/ou d'autres conditions spécifiques s'appliquent est parfois sujet à discussion. Les conventions internationales ne semblent pas avoir été élaborées avec le législateur pensant à accorder des exceptions au droit d'auteur. S'agissant en particulier d'une exception qui pourrait devoir avoir une vaste portée pour ce qui est des actes limités par le droit d'auteur auquel elle s'applique, il peut par conséquent s'avérer difficile de garantir complètement le respect des conventions et des traités.

Il pourrait donc être sage d'essayer de déterminer clairement la disposition des exceptions aux droits dans l'intérêt des déficients visuels, qui est compatible avec les conventions et traités internationaux. Cela pourrait couvrir la question non seulement de

savoir si des exceptions à tous les droits pour tous les types de matériel protégé sont permises mais aussi déterminer quelles conditions doivent s'appliquer aux exceptions. En effet, d'aucuns ont soutenu qu'il faut qu'il y ait un équilibre plus explicite entre les droits et l'accès dans le contexte international en faisant du rôle des limitations et exceptions au droit d'auteur une partie plus centrale de la structure et du fonctionnement du système international du droit d'auteur¹⁰⁷. Une façon de le faire serait d'inclure certaines exceptions aux droits dans les traités et conventions internationaux sous la forme d'une disposition minimale que devraient offrir les lois nationales. Cela pourrait être étoffé en donnant à quelques exceptions la nature des droits pour utilisateurs, c'est-à-dire faire de l'activité autorisée une activité telle qu'elle ne peut pas être juridiquement annulée par des moyens contractuels ou autres. Cela pourrait mieux consacrer l'équilibre entre les intérêts des utilisateurs et l'accès public d'une part et le large éventail de droits qui sont conférés aux titulaires de droits dans les conventions et traités internationaux de l'autre. Ce sont toutes des idées intéressantes qui méritent un débat additionnel, en particulier alors que de nouvelles propositions de traités sont avancées, mais elles soulèvent bien entendu des questions qui dépassent le cadre des exceptions destinées spécifiquement aux déficients visuels. Il est donc peu probable que sera conclu rapidement un accord sur la manière de procéder.

Dans la pratique, le cadre international peut ne pas être un obstacle à une disposition appropriée sur les exceptions, en particulier lorsque les traités et conventions internationaux ayant trait au droit d'auteur sont examinés à la lumière d'autres dispositions internationales décrites ci-dessous. Un grand nombre de pays ont introduit dans leurs lois nationales des exceptions au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels et ces exceptions couvrent une série d'actes soumis à des limites et de matériels protégés. Cette approche pragmatique de l'octroi d'exceptions peut donc être la façon la manière, pour le moment du moins, d'aller de l'avant. Il va de soi que cela ne résout pas pour autant le problème du type de conditions qui devraient s'appliquer à une disposition sur les exceptions. On examinera ci-dessous plus en détail les conditions qui pourraient être appropriées mais de nombreux pays semblent avoir conclu qu'il est approprié d'appliquer le triple critère à leurs exceptions, que ce soit explicitement ou en limitant soigneusement de différentes façons la portée de l'exception.

Une telle approche est dans la réalité la même que celle adoptée par l'Union européenne dans sa directive 2001 sur le droit d'auteur. Bien que les États membres de l'Union européenne doivent se conformer aux conventions et traités internationaux auxquels ils sont parties, cette directive a, en définissant dans le détail les domaines dans lesquels des exceptions aux droits pourraient s'appliquer, essayé de rendre plus cohérente la disposition relative à l'exception dans l'Union européenne. Comme l'explique le chapitre premier, la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur permet des exceptions aux droits de reproduction, de communication au public et droits de distribution¹⁰⁸ au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap, sous réserve de certaines conditions et en conformité également avec une version du triple critère.

¹⁰⁷ Voir par exemple la communication de Ruth L. Okediji intitulée 'The International Copyright System: Limitations, Exceptions and Public Interest Considerations for Developing Countries', Issue Paper No. 15, projet CNUCED – CICDD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, publié en mars 2006 – voir <http://www.iprsonline.org/unctadicts/docs/ruth%202405.pdf>. La CNUCED est la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le CICDD est le Centre international pour le commerce et le développement durable.

¹⁰⁸ Ce sont les droits régis par la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur. Cela ne signifie donc pas nécessairement qu'il ne peut pas y avoir d'exception également à d'autres droits, en particulier le droit de représentation ou d'exécution publiques.

6.4.2 Autres conventions et traités internationaux

Les questions du handicap en général ont occupé une place prépondérante dans les travaux des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁹ contient plusieurs dispositions y relatives. En premier lieu, l'article 19¹¹⁰ prévoit notamment le "droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations". L'article 27¹¹¹ prévoit, entre autres choses, que "toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté". Ces dispositions renforcent la nécessité de trouver des solutions aux difficultés que rencontrent les déficients visuels pour accéder aux œuvres écrites. Sans de telles solutions, les déficients visuels éprouvent des difficultés à recevoir des informations et plus encore à prendre part à la vie culturelle. On pourrait donc affirmer qu'il faut s'attaquer aux limitations en matière de droit d'auteur qui donnent lieu à ces problèmes.

Toutefois, on peut également affirmer que la Déclaration universelle des droits de l'homme étaye les droits à la propriété dans les œuvres protégées par le droit d'auteur. L'article 27 donne en outre le "droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique" et l'article 17¹¹² donne un droit à sa propriété et stipule que "Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". Pour se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut par conséquent qu'il y ait un certain équilibre entre ce qui est requis pour s'acquitter de toutes ces obligations. Il se peut cependant que la Déclaration aille plus loin que les conventions et traités internationaux propres au droit d'auteur en ce sens que les besoins d'accès des déficients visuels qui utilisent du matériel protégé par le droit d'auteur relèvent du domaine des "droits" au lieu d'être une disposition tout simplement facultative.

Un des résultats de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992) a été l'adoption par l'Assemblée générale des règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹¹³. Cela est également utile pour un examen approfondi du cadre international. La règle 5 sur l'accessibilité notamment appelle les États à prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication. Cette règle donne des orientations additionnelles sur ce que cela signifie en mentionnant par exemple l'utilisation de technologies appropriées pour rendre l'information et la documentation écrites accessibles aux malvoyants, incitant les médias, notamment la télévision, la radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles, et veillant à ce que les nouveaux systèmes d'information et de services informatisés offerts au public soient accessibles aux handicapés dès leur installation ou soient adaptés ultérieurement pour qu'ils puissent les utiliser.

¹⁰⁹ Voir <http://www.unhchr.ch/udhr/lang/eng.htm> pour le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme

¹¹⁰ L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule ce qui suit :
"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

¹¹¹ L'article 27 de la Déclaration stipule ce qui suit :
"1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
"2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".

¹¹² L'article 17 de la Déclaration stipule ce qui suit :
"1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
"2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété".

¹¹³ Voir <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissre00.htm>

Plus récemment, un Comité spécial a été créé par les Assemblées générales des Nations Unies et ce comité vient d'adopter le projet de texte d'une Convention sur les droits des personnes handicapées¹¹⁴. Ce projet de texte devrait être transmis au Comité spécial de l'Assemblée générale pour adoption finale après qu'un groupe de rédaction a assuré d'un bout à l'autre du document l'uniformité de la terminologie et l'harmonisation entre les versions dans les langues officielles de l'ONU.

Le projet de texte de la Convention sur les droits des personnes handicapées va plus loin que les règles sur les questions relatives à l'accès des déficients visuels aux œuvres écrites. Les dispositions les plus utiles pour la relation entre les éditeurs commerciaux des œuvres écrites et les déficients visuels dans l'impossibilité d'accéder à ce matériel et aussi ceux qui élaborent des technologies appropriées se trouvent dans les articles 9, 21 et 30, en particulier les parties suivantes de ces articles :

“Article 9 - Accessibilité

“1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, (...) à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication (...). Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

(...)

“b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques (...)

“2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

“a) élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des ... services ... fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;

“b) faire en sorte que les organismes privés qui offrent ... des services qui sont ... fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;

“c) assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;

(...)

“f) promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;

“g) promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;

“h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.”

¹¹⁴ Le Comité spécial chargé d'élaborer une convention globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés a adopté le projet de texte de la Convention à sa huitième session en août 2006 - voir

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc8adart.htm#art9>

“Article 21 – Liberté d’expression d’opinion et accès à l’information

“Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d’expression et d’opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l’égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l’article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

(...)

“c) demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l’Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

“d) encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l’Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;”

“Article 30 - Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

“1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l’égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu’elles :

“a) aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;

“b) aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;

(...)

“2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l’enrichissement de la société.

“3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l’accès des personnes handicapées aux produits culturels.”

Outre la description détaillée qu’il donne de ce qui doit être fait ou encouragé pour assurer aux déficients visuels l’accès à l’information et la capacité de prendre part à la vie culturelle, ce projet de texte traite également du lien avec les droits de propriété intellectuelle. L’article 30 3) fait sans aucun doute état de la manière la plus claire à ce jour de la nécessité d’assurer un équilibre entre les titulaires de droits et les besoins d’accès des déficients visuels lorsqu’ils élaborent une loi sur le droit d’auteur. Cela ne semble pas toutefois pas élargir la portée des exceptions permises au droit d’auteur. L’article 30 3) préconise que soient prises des mesures “conformément au droit international”. En revanche, la nouvelle disposition semble tout simplement garantir qu’il est essentiel d’établir un équilibre lorsqu’est élaborée une loi sur le droit d’auteur, ce qui revient à dire que, en vertu de ce projet de texte, la prise en compte des besoins des déficients visuels ne sera tout simplement plus une option.

6.4.3 Les travaux de l’OMPI

L’OMPI a bien sûr déjà reconnu que les droits de l’homme doivent normalement être pris en considération dans le contexte des faits nouveaux en matière de propriété

intellectuelle. L'OMPI a publié un aperçu des droits de l'homme et de la propriété intellectuelle¹¹⁵. La conclusion tirée ici est que la question "est complexe" et que, selon d'aucuns, il y a des conflits entre les régimes de propriété intellectuelle et la nécessité de protéger d'autres droits de l'homme, y compris le droit à prendre part à la vie culturelle. L'OMPI a organisé en novembre 1998 une réunion-débat sur la propriété intellectuelle et les droits de l'homme¹¹⁶. Le fait que les questions traitées dépassaient de loin le cadre du droit d'auteur et des exceptions aux droits n'a rien de surprenant. Il se peut que d'une très grande importance pour les questions de droit d'auteur soit un document écrit pour cette réunion-débat sur la propriété intellectuelle et le droit à la culture¹¹⁷. Ce document étudie notamment la loi américaine sur le droit d'auteur en vertu de laquelle les droits sont limités par la disposition relative à l'utilisation équitable, qui équilibre un droit de propriété intellectuelle en fonction des intérêts de la société. Et de conclure :

“Les principes de l'utilisation équitable dans le contexte du droit d'auteur favorisent la créativité elle-même que la loi sur le droit d'auteur a été conçue pour protéger. Ce document examine ces tensions, fait des observations sur les équilibres réalisés et conclut que l'équilibrage fournit un droit robuste à la culture.”

Compte tenu des faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme pour handicapés, en particulier l'accord sur un projet de texte pour la Convention sur les droits des personnes handicapées, il se peut qu'il serait utile pour les pays qui élaborent leurs lois nationales sur le droit d'auteur que l'OMPI organise ou facilite des discussions additionnelles sur la relation entre le droit d'auteur et les droits des handicapés. Cela pourrait aider tout le monde à décider comment assurer au mieux l'équilibre entre les intérêts de différentes parties prenantes, quelque chose qui semble maintenant être une condition essentielle dans ce domaine plutôt que tout simplement une option.

Un autre domaine de travail de l'OMPI est celui qui consiste à aider les pays en développement qui introduisent des lois sur le droit d'auteur pour la première fois ou qui modifient leur législation en matière de droit d'auteur. Il est probable qu'elle sera notamment appelée à donner des avis sur la manière d'interpréter les divers conventions et traités internationaux. Élaborée en 1976 par l'OMPI et l'UNESCO, la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement l'a sans aucun doute été pour aider ce travail. Il est clair cependant que les avancées technologiques et l'évolution des besoins dans de nombreux domaines signifient qu'une loi type comme celle de Tunis doit de temps à autre être révisée et actualisée. L'élaboration par l'OMPI d'une nouvelle disposition dans son projet de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation de matériels de droit d'auteur par les déficients visuels¹¹⁸ est par conséquent utile. Il se peut cependant que la portée de cette

¹¹⁵ Voir <http://www.wipo.int/tk/en/hr/>

¹¹⁶ Le débat a été organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour des droits de l'homme – voir <http://www.wipo.int/tk/en/hr/paneldiscussion/>

¹¹⁷ La propriété intellectuelle et le droit à la culture par Mme Christine Steiner – voir <http://www.wipo.int/tk/en/hr/paneldiscussion/papers/pdf/steiner.pdf>

¹¹⁸ La disposition dans le projet de loi sur le droit d'auteur de l'OMPI lit comme suit :
“Nonobstant les dispositions de l'article 6.1) a) et d), il est permis, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, de reproduire une œuvre publiée pour les malvoyants d'une manière ou sous une forme différente leur permettant de percevoir ladite œuvre, et d'en distribuer des exemplaires exclusivement à ces personnes, à condition que l'œuvre ne soit pas facilement disponible sous une forme identique ou largement équivalente permettant aux malvoyants de la percevoir, et que ladite reproduction et sa distribution soient effectuées sans but lucratif.

disposition doit être le cas échéant revue et révisée à la lumière des suggestions faites ci-dessous sur le type de disposition qui serait appropriée dans les lois nationales.

6.5 Exceptions au droit d'auteur dans les lois nationales

6.5.1 Des exceptions sont-elles nécessaires?

Le principal but de la présente étude a été d'examiner le rôle d'exceptions spécifiques au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels. Comme on l'a indiqué, cette question a déjà été analysée par un certain nombre d'autres experts et les suggestions faites ici s'inspirent de cette analyse antérieure ainsi que de l'examen approfondi de lois nationales dans le chapitre 2. Ceci étant, avant d'examiner en détail la manière de fournir des exceptions, il est utile de se demander si des exceptions au droit d'auteur sont en fait nécessaires.

Les titulaires de droits se sont souvent prononcés contre les exceptions au droit d'auteur, y compris les exceptions au bénéfice des déficients visuels, alors que les utilisateurs favorisent eux les exceptions. L'analyse du cadre international ci-dessus semble montrer que, dans le cas des déficients visuels, les exceptions au droit d'auteur pourraient être une obligation plutôt qu'une option. Cela ne pourrait cependant être le cas que si des exceptions sont la seule façon d'assurer l'accès des déficients visuels aux œuvres écrites. Si l'accessibilité est assurée d'autres façons, il ne doit pas y avoir nécessairement des exceptions spécifiques aux droits afin de mettre en équilibre les intérêts contradictoires. L'accessibilité est de plus en plus un facteur qui peut être incorporé dans de nouveaux modèles d'entreprise pour l'édition et cela peut être suffisant pour imposer une obligation d'assurer l'accessibilité.

En effet, même dans les pays qui n'ont pas d'exceptions aux droits et où les organisations sans but lucratif et les bibliothèques investissent activement dans la production de matériels assortis de formats accessibles, il est probable que l'adoption à elle seule de mesures concernant les exceptions ne sera jamais la solution idéale. Les organisations sans but lucratif dépendent en général du soutien d'institutions de charité et de gouvernements pour financer les coûts substantiels que génèrent la production et la distribution de copies accessibles. Les fonds en provenance de ces sources seront probablement toujours limités et à peine suffisants pour permettre la transcription d'une petite partie de ce qui est publié. Et il est vraisemblable que cela sera le cas même si l'on tient compte des gros avantages que procurent les avancées technologiques et autres éléments qui facilitent le travail de ces organisations. La situation idéale que favorisent toutes les parties prenantes et qui consiste à permettre aux déficients visuels de pouvoir lire tous les livres de quelque manière que ce soit pour y avoir un accès approprié et en même temps que ceux qui voient normalement, n'est pas quelque chose que des exceptions à elles seules pourront un jour assurer.

Toutefois, il est peu probable que l'accessibilité pour tous à tous les matériels publiés à l'époque où ils le sont soit répandue pendant longtemps encore. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les déficients visuels attendent que cette accessibilité devienne réalité si elle le devient réellement un jour à l'échelle mondiale. Les déficients visuels ont aujourd'hui des besoins qu'il n'est pas possible d'ignorer et les exceptions offrent des solutions à quelques-uns de leurs problèmes. Sans exceptions, l'élaboration d'une manière générale et

[Suite de la note de la page précédente]

“La distribution est également permise si les exemplaires ont été réalisés à l'étranger, dès lors que les conditions ci-dessus ont été remplies”.

systematique d'autres formats pour les déficients visuels ne sera vraisemblablement possible que lorsque des licences ont été accordées par les titulaires de droits. Un certain nombre d'études de cas illustrent les problèmes posés par cette approche. En outre, l'exposé intitulé "Copyright protection as access barrier for people who read differently" qu'a fait en 2004 J W Roos, à l'époque directeur de la bibliothèque sud-africaine pour les aveugles, à la 70^e Conférence générale de la Fédération internationale des associations de bibliothèques, donne six raisons pour lesquelles la demande de permissions a donné lieu à beaucoup de problèmes et, dans quelques cas, à des difficultés quasiment insurmontables pour les bibliothèques à l'usage des aveugles qui se livrent à la production dans un format accessible¹¹⁹.

Il va sans dire que les mécanismes d'octroi de licences pourraient être améliorés et cette question sera examinée plus en détail ci-dessous. En effet, il y a des signes d'amélioration prometteurs dans le domaine de l'octroi de licences mais les progrès semblent assez lents et, dans de nombreux pays, rares sont les faits qui montrent que ces mécanismes sont même pris en considération dans le cadre de la coopération entre les utilisateurs et les titulaires de droits. Il serait difficile d'affirmer que les exceptions aux droits qui pourraient donner très rapidement des avantages réels encore que limités ne devraient en aucun cas être recherchés pour le moment.

Même si elles ne réussissent pas à résoudre de manière globale le problème de l'accès des déficients visuels, les exceptions peuvent offrir d'autres avantages et permettre une assistance limitée aux déficients visuels. Les exceptions peuvent constituer une reconnaissance très publique de la nécessité d'assurer un équilibre entre les droits des titulaires de droits et les intérêts des utilisateurs et elles peuvent par conséquent renforcer la position de ces derniers dans les pourparlers et les négociations sur des solutions plus globales.

S'il est admis que les exceptions à elles seules ne fourniront jamais la solution globale offrant l'accessibilité aux œuvres écrites que les déficients visuels veulent et méritent, il n'est alors cependant pas nécessaire de s'inquiéter de la façon dont les exceptions sont élaborées. Les exceptions qui dissuadent les éditeurs à prendre des mesures pour rendre leur matériel accessible lorsqu'ils le publient ne seront pas utiles. Il est aussi peu probable que constituent la meilleure façon de progresser les exceptions qui rendent plus difficile pour les mécanismes d'octroi de licences la prestation d'une autre assistance utile jusqu'à ce que cet idéal devienne une réalité. Les exceptions doivent par conséquent identifier les domaines dans lesquels les intérêts des éditeurs ne souffriront pas injustement des mesures prises au titre d'exceptions et peut-être incorporer des moyens d'encourager positivement la coopération des titulaires de droits afin d'offrir des solutions plus globales.

6.5.2 Exceptions qui ne sont pas spécifiquement au bénéfice des déficients visuels

Comme on l'a déjà mentionné, les exceptions qui visent d'autres utilisations, c'est-à-dire les exceptions qui ne visent pas spécifiquement les besoins des déficients visuels ou des handicapés en général, peuvent souvent s'avérer utiles pour ceux qui essaient d'aider les déficients visuels ou déficients visuels qui essaient de s'aider eux-mêmes. Il n'a pas été possible dans la présente étude de se demander comment ces exceptions pourraient aider mais les pays qui envisagent l'adoption de mesures législatives souhaiteront peut-être se demander s'il existe déjà des dispositions de ce genre. Les types les plus probables d'exceptions qui

¹¹⁹ Voir les pages 3 et 4 de la communication sur <http://www.ifla.org/IV/ifla70/papers/147e-Roos.pdf>

seront utiles sont celles qui portent sur l'utilisation des bibliothèques, l'utilisation à des fins pédagogiques et l'utilisation personnelle ou privée. On a bien entendu déjà reconnu dans le passé que ces exceptions pourraient être utiles. En effet, l'étude de la Fédération internationale des associations de bibliothèques publiée en 1982 sur le droit d'auteur et les matériels de bibliothèque pour handicapés comprenait une section sur des dispositions spéciales pour des buts analogues¹²⁰. Bien que cette section ait été incluse davantage pour soutenir qu'une disposition spéciale avait été jugée socialement désirable dans de nombreux domaines et qu'il est par conséquent logiquement normal de défendre également l'insertion d'une disposition spéciale au bénéfice des handicapés, l'étude a par ailleurs reconnu que la production de matériel pour handicapés à une fin éducative est possible en vertu d'exceptions accordées à de telles fins. Il n'y a en fait aucune raison pour laquelle un déficient visuel ou ceux qui aident à répondre aux besoins des déficients visuels ne puissent pas agir en vertu d'une exception aussi longtemps qu'ils peuvent remplir les conditions de l'exception. Il semble cependant très peu probable qu'une combinaison d'exceptions qui ne visent pas spécifiquement les besoins des déficients visuels répondrait à tous leurs besoins légitimes d'accès aux œuvres écrites. C'est ainsi par exemple qu'il est peu probable qu'une organisation qui n'offre pas de services de bibliothèque publique mais qui produit et distribue sans but lucratif de multiples copies de matériel de lecture ludique dans un format accessible sera à même d'agir en vertu d'autres exceptions qui sont normalement accordées.

6.5.3 Copies privées par les déficients visuels

Il peut être utile d'examiner un peu plus en détail le rôle que jouent les exceptions en matière de copies privées pour répondre aux besoins des déficients visuels. Comme on le verra dans les pages qui suivent sur les détails d'exceptions spécifiques au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels, ces exceptions ne permettront pas toutes dans la réalité aux déficients visuels d'avoir accès à des copies. La technologie moderne a cependant donné aux déficients visuels de nouveaux moyens de lire le livre, la revue et autres ouvrages qui se trouvent sur un rayon de la bibliothèque, qui a été remis dans une salle de classe ou qui peut être facilement acheté dans une librairie même si toutes ces copies sont inaccessibles. Pour quelques déficients visuels, il suffira peut-être de faire des copies plus grandes des pages en les photocopiant. Pour d'autres déficients visuels, une technologie plus moderne comme la numérisation et le logiciel de reconnaissance optique des caractères peut permettre de convertir le contenu en une copie personnelle qui est accessible au moyen d'un agrandisseur d'écran, d'un discours synthétique ou d'un afficheur braille rafraîchissable. Dans quelques cas, la technologie fonctionnelle disponible peut signifier que seule une copie éphémère de l'œuvre originale est faite mais, dans d'autres cas, il est probable qu'il y aura une copie permanente. Bien que le déficient visuel puisse s'aider lui-même, il se peut que, dans d'autres cas, quelqu'un, un enseignant ou un parent, devra l'aider s'il est incapable, en raison de son handicap, à faire fonctionner le scanner ou le photocopieur.

Dans un certain nombre de pays, cette activité par ou pour un déficient visuel peut relever de la portée d'une exception à la copie privée. Lorsque seules des copies éphémères sont faites, il peut y avoir d'autres exceptions ou une disposition dans la loi sur le droit d'auteur, ce qui signifie que les faire ne viole pas le droit d'auteur. Là où cette activité personnelle n'est pas actuellement légale, il peut cependant s'avérer approprié de veiller à ce qu'elle le soit, en précisant une exception à la copie privée, en créant une disposition

¹²⁰ Voir à la section 6.2 à partir de la page 28 des IFLA Publications 21, Copyright and Library Materials for the Handicapped de Françoise Hébert et Wanda Noel, ISBN 3-598-20381-0.

spécifique à l'intention des déficients visuels ou en créant une exception plus générale au bénéfice des déficients visuels, ou autrement. Il est bien entendu probable qu'une nouvelle

disposition d'exception doit être soigneusement rédigée pour s'assurer qu'elle est bien ciblée et limitée. Les questions qui doivent être examinées seront vraisemblablement les mêmes que celles qui valent pour les exceptions permettant de faire de multiples copies de matériel accessibles pour les déficients visuels comme indiqué ci-dessous.

Cette entraide personnelle destinée à obtenir l'accessibilité peut avoir comme avantage pour le déficient visuel qu'il obtiendra sans guère de retard ou sans retard du tout une copie accessible. Par ailleurs, s'agissant du matériel pour lequel la demande dans un format accessible est très limitée, permettre aux déficients visuels de s'entraider pourrait être la solution la plus rentable pour tous. Tout en abordant les questions de droit d'auteur afin de faciliter l'entraide, il peut être utile de veiller à ce que les parties prenantes collaborent à la mise au point de progrès technologiques qui fournissent des solutions personnelles. Ces solutions doivent rendre aux déficients visuels la situation aussi facile que possible et prendre en compte les problèmes de sécurité que peuvent avoir les titulaires du droit.

Lorsque les déficients visuels sont autorisés dans le cadre de toutes sortes d'exceptions à faire des copies personnelles de matériel auquel ils ne peuvent sinon pas avoir accès, il serait utile que cette information soit rendue largement disponible. Il se peut que les déficients visuels ne réussissent pas autrement à utiliser des solutions assez simples qui pourraient assez rapidement répondre à leurs besoins d'accès. Les déficients visuels doivent comprendre ce qui n'est pas légal mais aussi ce qui l'est. Les gouvernements ont en général un rôle à jouer, souvent en collaboration avec d'autres, qui consiste à rendre disponibles des avis et des informations appropriés.

6.5.4 Exceptions dans les pays en développement

Une des choses intéressantes qui s'est dégagée de la présente étude est la plus grande prépondérance et plus grande sophistication des exceptions au bénéfice des déficients visuels dans les pays développés que dans les pays en développement. Cela peut certes sembler surprenant mais est en partie expliqué par les niveaux beaucoup plus bas de compréhension de ce que sont les besoins des déficients visuels en général dans les pays en développement comme en atteste l'étude de cas 1 du chapitre 4. Bien qu'aucune analyse exhaustive des exceptions en général n'ait été faite, d'aucuns craignent cependant qu'il est moins probable que les pays en développement fourniront un éventail approprié d'exceptions aux droits lorsqu'ils introduisent des lois sur le droit d'auteur par rapport aux pays développés. Il se peut que l'OMPI doive se demander davantage si les lois sur le droit d'auteur dans les pays en développement offrent en général un équilibre moins grand que celles des pays développés et, si tel est le cas, se demander pourquoi cela serait le cas. Il se pourrait par exemple que les pays en développement deviennent de par trop influencés par la perspective de titulaires de droit qui disposent de meilleures ressources que la communauté des usagers pour présenter leur dossier. Il se peut que rendre les exceptions uniquement facultatives dans les conventions et traités internationaux soit également pertinent car les pays en développement s'efforcent plus d'octroyer des droits qui ne sont pas facultatifs. Il peut être utile de se demander si un pays développé penserait un jour dans la pratique que les exceptions ne sont pas davantage qu'une option de telle sorte que plus pourrait être fait pour veiller à ce que les pays en développement comprennent et mettent en place un cadre équilibré de droits et d'exceptions aux droits tout comme le font la plupart des pays développés.

6.5.5 Forme détaillée d'exceptions aux droits

Les suggestions sur la forme détaillée que les exceptions aux droits pourraient revêtir sont examinées ci-dessous avec les mêmes titres que ceux qui sont utilisés pour analyser une disposition dans la loi nationale au chapitre 2. Elles tiennent compte de ce qui pourrait être nécessaire pour se conformer aux conditions que renferment les conventions et les traités comme le triple critère. Elles sont également faites afin de rendre la disposition aussi utile que possible pour les déficients visuels et, dans le même temps, de prendre en compte les inquiétudes des éditeurs.

6.5.5.1 Portée concernant le bénéficiaire final

Il est important qu'une exception aux droits soit limitée à un "cas spécial". Deux en sont les raisons. La première est qu'une exception devra quasi certainement se conformer au triple critère encore que, comme indiqué dans le chapitre premier, cela dépendra à quels actes soumis à des limites et à quel matériel protégé cette exception s'applique, et des conventions et traités internationaux dont un pays est membre. Toutefois, il est difficile d'imaginer des scénarios pour la plupart des pays où une exception utile pourrait être construite sans devoir s'occuper du triple critère. La seconde est réellement liée à la première puisque le triple critère existe pour protéger les intérêts des titulaires du droit. Il n'empêche que, même sans ce critère, pour encourager les titulaires du droit à coopérer d'autres façons avec des solutions aux besoins d'accès des déficients visuels, il semble souhaitable de s'assurer que toutes les exceptions sont soumises ainsi à des limites.

Une exception qui est soigneusement limitée à la prestation d'une aide aux déficients visuels en permettant qu'eux seuls reçoivent des copies accessibles faites en vertu de l'exception semble être un "cas spécial". Toutefois, les exceptions qui ont été trouvées dans les lois nationales ne semblent pas toutes clairement préciser quel est un bénéficiaire final de l'exception. Impliquer le bénéficiaire final en limitant l'activité à certains types de formats accessibles peut être moins transparent, en particulier s'il est possible de produire des formats que pourrait utiliser la population en général.

En outre, il peut s'avérer nécessaire de définir le terme utilisé pour préciser le bénéficiaire final. C'est ce qui se fait déjà en détail dans les exceptions de quelques pays mais différentes approches ont été adoptées. Une définition médicale du handicap visuel peut ne pas être à ce point utile sauf dans le cas d'une personne qui ne voit absolument rien. Dire qu'un handicap visuel est sérieux ou essayer d'établir en pourcentage une norme de déficience ne fait pas nécessairement bénéficier de l'exception les personnes qui ne peuvent pas lire normalement le matériel déjà disponible dans le commerce. Une définition médicale risque d'avoir pour effet d'exclure quelques déficients visuels qui ne peuvent pas accéder à ce qui est disponible, ou même, encore que cela soit sans doute beaucoup moins probable, quelques déficients visuels qui pourraient lire ce qui est disponible dans le commerce. Aucune de ces deux définitions ne semble satisfaisante.

La meilleure façon de définir le bénéficiaire final consistera probablement à utiliser une définition fonctionnelle. Une décision fonctionnelle reposerait sur l'incapacité d'une personne de lire le matériel qui a déjà été publié. Il peut bien entendu être nécessaire de dire qu'une personne qui lit sans difficulté avec des verres correcteurs ne doit pas être prise en compte et il peut être nécessaire de s'appuyer sur un test comparatif, se posant la question de

savoir si la personne peut lire d'une manière qui est normalement considérée comme raisonnable? Mais un test portant sur l'incapacité fonctionnelle de bien lire ce qui a déjà été publié semble garantir qu'une exception est à la fois un cas spécial et un cas qui vise exactement les personnes qui ont besoin d'une assistance.

6.5.5.2 Œuvres qui peuvent être utilisées

On a constaté dans l'examen des lois nationales qu'il y a trois grands critères qui semblent avoir été utilisés pour définir les œuvres protégées par le droit d'auteur qui peuvent être utilisées en vertu de l'exception encore que quelques pays seulement prévoient l'application des trois critères. Ces critères sont les suivants :

- le type d'œuvre protégée par le droit d'auteur qui peut être utilisé;
- la question de savoir si l'œuvre doit avoir déjà été publiée;
- la question de savoir si l'activité peut ou non avoir lieu en vertu de l'exception pour une œuvre qui est déjà disponible dans un format accessible.

En ce qui concerne le type d'œuvre protégée par le droit d'auteur qui peut être utilisé, de nombreux pays semblent permettre l'utilisation de l'éventail complet des œuvres qui doivent être protégées par la Convention de Berne, à savoir les "œuvres scientifiques, littéraires et artistiques". La situation est moins claire lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle les films peuvent être rendus accessibles par description audio mais on en parlera plus en détail ci-dessous. Il y a un petit nombre de pays qui semblent clairement exclure certaines catégories d'œuvres qui relèveraient de la portée des œuvres telles qu'elles sont définies dans la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur comme les programmes informatiques, les œuvres dramatiques et les bases de données. S'il est vrai qu'il pourrait être raisonnable d'accepter que les déficients visuels ne doivent pas être habilités à avoir une copie accessible d'un programme informatique qui est uniquement disponible à d'autres dans un code lisible par une machine ou une œuvre dramatique qui n'a été mise à la disposition du public qu'en étant exécutée sur scène, un programme informatique peut avoir été publié dans une notation lisible par les êtres humains et le scénario d'une pièce peut avoir été publié dans un livre de telle sorte qu'il est moins facile de déterminer les raisons pour lesquelles de telles exclusions sont raisonnables. Il est encore plus difficile d'imaginer pourquoi il est raisonnable d'exclure des activités avec des bases de données que les déficients visuels peuvent devoir consulter dans un format accessible tout autant que d'autres personnes.

Pour répondre à tous les besoins des déficients visuels, il semble donc approprié de couvrir un large éventail d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Une exception doit permettre que tout ce qui est présenté comme une œuvre écrite doit être rendu accessible, qu'elle ait ou non été imprimée ou qu'elle ne soit disponible que sur un écran. De surcroît, les images, dessins et tableaux notamment peuvent devoir être rendus accessibles par voie d'agrandissement, au moyen d'une description ou avec d'autres dispositifs tandis que les partitions peuvent devoir être rendues accessibles pour utilisation par les musiciens souffrant d'une déficience visuelle. Lorsqu'on craint qu'une activité puisse être entreprise qui pourrait miner les intérêts du titulaire d'un droit, comme par exemple lorsqu'une œuvre n'a été mis à la disposition de tout le monde que sous la forme d'un enregistrement du mot parlé ou chanté que les déficients visuels peuvent écouter sans difficulté, il serait alors préférable de concevoir d'autres moyens de limiter l'exception plutôt que d'écarter toute activité avec le type d'œuvre qui pourrait avoir été parlée ou chantée mais qui aurait également pu être rendue disponible par écrit.

La plupart des exceptions qui figurent dans les lois nationales examinées s'appliquent uniquement aux œuvres qui ont été publiées légalement. Lorsqu'une exception permet à une organisation de faire et de distribuer de multiples copies d'une œuvre dans des formats accessibles, cela semble rationnel. Sinon, une exception pourrait aboutir à la "publication" d'une œuvre avant que le titulaire du droit d'auteur n'ait exercé son droit de décider s'il le souhaite ou non, même si l'œuvre aura été publiée uniquement dans une section spéciale de la population, à savoir les déficients visuels. On ne sait pas avec la même certitude s'il faut imposer une limitation aux œuvres déjà publiées lorsqu'une seule copie d'une œuvre est faite dans un format accessible en réponse aux besoins d'un seul déficient visuel. Si cette personne a une copie légale d'une chose à laquelle elle n'a pas accès et si le matériel n'a pas été publié, elle peut juger raisonnable de faire ou de faire faire une copie accessible à des fins d'utilisation personnelle.

S'il y a une restriction dans l'exception aux œuvres qui ont été publiées, il sied alors de se poser la question de savoir où la publication doit avoir eu lieu. La manière dont un pays le prévoit peut en partie dépendre de la façon dont sa loi sur le droit d'auteur en général s'applique aux œuvres publiées dans d'autres pays, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle la loi prévoit l'épuisement à l'échelle internationale des droits concernés. Cette question est quelque chose qui peut devoir être examinée avec un beaucoup plus grand soin aussi lorsqu'une décision sur une disposition pour l'importation et l'exportation de copies accessibles est prise.

Un certain nombre de pays ont des exceptions qui ne permettent pas d'utiliser une œuvre lorsque les déficients visuels disposent déjà d'un format accessible. Une telle disposition peut s'avérer essentielle si son but est d'encourager les éditeurs à produire des copies accessibles pour tout le monde. S'ils le font mais personne n'achète ces copies parce que d'autres copies peuvent être faites et distribuées sans que soit rémunéré l'éditeur en vertu d'une exception, cela pourrait être contraire dans tous les cas au triple critère.

La manière dont ce type de disposition opère varie cependant d'un pays à l'autre et il n'est pas toujours très clair ce que sera l'effet du test. Dans quelques cas, il se pourrait qu'une fois disponible dans le commerce un format accessible, aucun autre format accessible ne puisse être élaboré. Cela pourrait signifier que, lorsqu'il y a une grande édition commerciale, il ne sera pas possible de produire un format accessible en braille à l'intention des déficients visuels qui ne peuvent pas lire de grands caractères. Dans d'autres cas, cela pourrait signifier que des formats différents de ceux qui sont disponibles dans le commerce pourraient encore être produits en vertu de l'exception si c'est ce dont ont besoin quelques déficients visuels au moins. Mais, si l'exception exclut l'utilisation d'œuvres pour élaborer un format accessible lorsque ce format est disponible dans le commerce, il pourrait encore y avoir des problèmes. Par exemple, il pourrait y avoir un enregistrement audio disponible dans le commerce de telle sorte qu'aucun enregistrement audio ne puisse être fait en vertu de l'exception même si l'enregistrement commercial n'est pas accessible car il n'a aucune aide à la navigation sans laquelle un déficient visuel ne peut pas l'utiliser. Un test qui doit exclure une activité avec une œuvre lorsqu'il y a des copies accessibles disponibles dans le commerce doit par conséquent être conçu avec soin pour éviter des effets imprévus. Il est non seulement nécessaire de prendre en compte les besoins des éditeurs et d'autres titulaires de droits en ne minant pas leur investissement dans des formats commerciaux accessibles mais aussi de savoir que les besoins des déficients visuels varient énormément et qu'il n'y a un format unique auquel ils peuvent tous avoir accès.

Quelques pays ont un test beaucoup plus développé de la situation dans laquelle il n'est pas possible d'utiliser une œuvre pour en faire une copie accessible. Dans un petit nombre de pays, le test ne consiste pas seulement à savoir s'il y a une copie accessible disponible dans le commerce mais aussi de savoir s'il a été possible d'obtenir cette copie après une enquête ou des efforts raisonnables, dans des délais raisonnables et à un prix commercial normal. Il ne fait aucun doute que l'on peut débattre de ce que signifient dans la pratique toutes ces parties du test. La question de savoir si la dernière partie du test, à savoir la nécessité de déterminer si le prix de la copie accessible dans le commerce est juste, est un facteur examiné ci-dessous dans le cadre de l'analyse des coûts en général.

6.5.5.3 Activité à but et sans but lucratif

De nombreuses exceptions dans les lois nationales limitent les activités en vertu de l'exception aux choses qui ne sont pas commerciales et celles qui ne sont pas explicitement limitées peuvent encore l'être car l'exception est expressément considérée comme limitée par le triple critère. Il arrive parfois que la limitation non commerciale soit imposée en exigeant de l'organe qui agit en vertu de l'exception d'être un organe sans but lucratif et parfois que les montants prélevés pour les copies accessibles soient plafonnés en ne permettant pas la réalisation d'un profit et parfois que les deux restrictions s'appliquent. En général, il semble cependant approprié qu'une activité commerciale soit exclue de l'exception. Dans un nombre assez élevé de pays et pour quelques types de formats accessibles comme les enregistrements audio et les grands caractères, il se peut qu'il y ait d'importantes possibilités commerciales d'accroître la production marchande afin de répondre aux besoins en expansion des personnes dont la vue baisse au fur et à mesure que l'âge moyen de la population augmente. Cette autre production de formats pourrait ne pas être entreprise par l'éditeur original mais plutôt sous licence par un producteur spécialisé dans les formats de substitution. Une exception permettant une activité commerciale pourrait donc aboutir à une activité en conflit direct avec la production elle-même par les éditeurs de formats accessibles et/ou refuser à l'éditeur original la possibilité d'accorder à d'autres sous licence la possibilité de produire commercialement des formats de substitution.

Dans un petit nombre de pays, il semble y avoir un test qui empêcherait l'utilisation de copies accessibles par les déficients visuels si leur utilisation a un but lucratif. Il semble beaucoup plus difficile de justifier ce test. Un déficient visuel peut être incapable d'accéder à une œuvre protégée par un droit d'auteur qui est nécessaire pour diverses raisons dont l'une peut-être qu'il doit lire cette œuvre pour son travail. Sans une copie accessible, cette personne se retrouve dans une position défavorisée par rapport à un employé qui voit normalement. Il ne semble y avoir aucune raison pour laquelle, en principe, une exception au droit d'auteur pourrait ne pas faciliter la nécessité d'avoir une copie accessible tout comme dans le cas d'une personne qui a besoin d'une telle copie pour ses études ou pour des activités ludiques. D'autres dispositions comme celle de devoir acheter une copie accessible s'il y en a une disponible dans le commerce au lieu d'agir en vertu de l'exception comme indiqué ci-dessus, sont vraisemblablement des manières plus appropriées de limiter ce qui peut être fait en vertu d'une exception.

6.5.5.4 Actes autorisés et actes soumis à des limites

Dans le chapitre premier, la compatibilité des exceptions avec les conventions et les traités internationaux a été examinée dans le cas d'un certain nombre d'actes limités par le droit d'auteur. En effet, il semble probable qu'une exception devra prévoir non seulement la

production de copies accessibles mais aussi leur distribution aux déficients visuels, que ce soit sous la forme de copies physiques ou par voie électronique. Ce qui par conséquent est surprenant est que près de la moitié des exceptions qui ont été trouvées dans les lois nationales semblent fournir une exception au droit de reproduction. Quelques exceptions prévoient spécifiquement la distribution et/ou la communication des copies accessibles aux déficients visuels et un petit nombre utilise des termes comme “utiliser” et “fournir” qui peuvent être suffisamment généraux pour couvrir une variété de méthodes de distribution. Pour éviter les malentendus, il semblerait préférable qu’une exception définisse clairement comment les copies accessibles peuvent être distribuées aux déficients visuels. Pour éviter les difficultés, il semblerait préférable que les méthodes de livraison sur support papier et par voie électronique soient possibles. Dans ce dernier cas, cela peut bien entendu donner lieu à de sérieuses préoccupations de la part des titulaires de droits car cela signifie que des copies numériques très précieuses auront été faites. Ceci étant, au lieu de limiter la capacité des déficients visuels et de ces organisations de travailler pour les aider à bénéficier des avantages de nouveaux mécanismes d’exécution, il peut être préférable de construire dans l’exception d’autres garanties.

Lorsque des copies accessibles sont faites et lorsqu’est en jeu une reproduction de l’œuvre protégée par le droit d’auteur, cela peut également faire intervenir une adaptation. Cela pourrait être le cas par exemple de l’information qui, présentée de manières non verbales comme dans des graphiques, des diagrammes ou des images, doit être décrite ou étiquetée différemment afin de la rendre accessible. Il se peut qu’il soit également nécessaire d’ajouter des aides à la navigation aux fichiers numériques de telle sorte que les déficients visuels puissent trouver facilement le numéro exact de la page ou du paragraphe. Bien qu’il puisse être utile pour ceux qui font des copies accessibles en vertu d’une exception de savoir dans quelle mesure des modifications de ce genre soient possibles, de rares exceptions dans les lois nationales semblent traiter de ce type de question spécifiquement.

Liée à cette question est celle de savoir si les droits moraux dans une œuvre pourraient être violés en faisant des copies accessibles, en particulier le droit d’intégrité, c’est-à-dire le droit de s’opposer à toute atteinte d’une œuvre. Les auteurs peuvent être particulièrement préoccupés lorsque de tels changements sont effectués. Il n’y aura vraisemblablement pas de problème avec une exception limitée à la satisfaction des besoins des déficients visuels car ils n’exigent aucun changement au contenu d’une œuvre, uniquement la manière dont celle-ci est présentée. Cela risque cependant d’être une question plus importante qui devrait être examinée lorsqu’une exception s’applique en règle plus générale aux handicapés.

6.5.5.5 Restrictions imposées à ceux qui peuvent entreprendre une activité

Un grand nombre des exceptions trouvées ne limitent pas ceux qui peuvent entreprendre des activités en vertu de l’exception bien que des limitations puissent bien sûr être implicites en exigeant par exemple que l’activité soit sans but lucratif. Quelques pays limitent le type d’organisations qui pourraient agir en vertu de l’exception. Lorsqu’une activité ne peut être entreprise que par quelques organisations, il pourrait y avoir une procédure d’enregistrement ou de désignation pour les désigner. Dans quelques cas, il y a un nombre plus élevé de limitations à ceux qui peuvent entreprendre des activités pour certains formats que pour d’autres. Le type de disposition appropriée ici peut en fin de compte dépendre des autres conditions qui s’appliquent aux activités en vertu de l’exception. Limiter les activités à certains types seulement d’organisations ou à certaines organisations désignées pourrait veiller plus facilement à ce que ces activités ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Toutefois, la technologie a permis aux organisations qui n'ont pas depuis longtemps pour tradition d'aider les déficients visuels à leur offrir aujourd'hui plus facilement une telle aide. Par exemple, les établissements d'enseignement peuvent avoir obtenu dans le passé des copies accessibles pour les étudiants et enseignants visuellement déficients d'un tout petit nombre d'organismes sans but lucratif spécialisés dans leur production. Ces établissements peuvent toutefois avoir maintenant les moyens de faire ces copies eux-mêmes, ce qui réduit manifestement le temps mis à fournir des copies accessibles à ceux qui en ont besoin. Les exceptions qui limitent les activités aux organisations qui ont pour principale mission d'aider les handicapés pourraient en particulier exclure l'assistance susceptible d'être donnée aux déficients visuels par les écoles traditionnelles et les bibliothèques par exemple. Ces limitations pourraient aussi être en conflit avec d'autres objectifs de politique générale comme impartir dans toute la mesure du possible un enseignement aux handicapés dans le même établissement que celui qui enseigne aux autres. Il peut par conséquent être utile de définir qui peut entreprendre à grande échelle l'activité en vertu de l'exception et s'appuyer sur d'autres moyens pour protéger les intérêts des éditeurs.

6.5.5.6 Formats spéciaux ou formats accessibles

Il y a de grandes différences entre les types de format accessible pouvant être adoptés en vertu des exceptions qui ont été trouvées dans les lois nationales. À une extrémité du spectre, seules des copies en braille peuvent être faites et, à l'autre extrémité, il n'y a pas de limitation à un type particulier de format. S'agissant de ce dernier type de disposition, on s'efforce normalement de définir les formats autorisés comme en autorisant des formats dans la mesure requise par le handicap ou des formats qui améliorent l'accès à l'œuvre, mais, en règle générale, les dispositions de ce genre semblent autoriser tous les formats accessibles (sous réserve bien sûr des autres conditions qui figurent dans l'exception) si le format a pour effet de rendre une œuvre accessible. Ce qui est "accessible" doit probablement être mesuré sous la forme d'un test fonctionnel comme une copie qui permet à une personne souffrant d'une déficience visuelle de lire l'œuvre protégée par un droit d'auteur avec autant de souplesse et d'aisance qu'une personne qui ne souffre d'aucun handicap.

Les progrès de la technologie ont bien entendu donné lieu à de nouveaux formats qui peuvent aider les déficients visuels. C'est ainsi que le consortium DAISY a été mis sur pied et le format DAISY créé pour uniformiser la forme des livres parlant en format numérique qui tirent parti des normes technologiques habituelles comme les fichiers HTML, XML, MP3 et SMIL. Le format DAISY a commencé comme un format pour les livres parlant mais il s'est transformé en un livre numérique capable d'être présenté à un déficient visuel sous la forme d'un texte ou de braille ainsi que d'un livre parlant. Le livre numérique DAISY permet de "feuilleter" facilement le livre comme s'il était une œuvre écrite; il est facile de trouver les pages, les chapitres et les paragraphes; et des signets peuvent être utilisés de telle sorte qu'un déficient visuel peut revenir à l'endroit où il s'était arrêté tout comme une personne dont la vue est normale peut indiquer l'endroit où elle s'était arrêtée dans une œuvre écrite.

Le livre numérique DAISY est un objet très souple qui représente pour les déficients visuels un outil de lecture bien meilleur. Malheureusement, il n'est pas dans un format qui relèvera probablement de la portée des exceptions limitées aux formats "spéciaux" comme un assez grand nombre d'exceptions trouvées dans les lois nationales semblent l'être. En effet, un des avantages du format DAISY est qu'il fournit un livre numérique que bon nombre des déficients visuels pourraient souhaiter avoir. Il n'est donc pas surprenant que les titulaires de droits puissent être préoccupés par une activité menée en vertu d'une exception qui pourrait donner lieu à un format aussi universellement utile en circulation mais il semblerait injuste de

refuser aux déficients visuels la chance de pouvoir bénéficier de formats aussi utiles. Il peut par conséquent être tout à fait approprié que des exceptions autorisent la production d'un format accessible quel qu'il soit mais que, dans le même temps, il soit nécessaire d'imposer des conditions beaucoup plus rigoureuses d'autres types s'appliquant à des exceptions qui autorisent la production uniquement de copies en braille.

6.5.5.7 Licence obligatoire ou exception

Les conventions et traités internationaux ne donnent pas des orientations sur la question de savoir si une exception aux droits doit être assortie d'une rémunération des titulaires de droits, c'est-à-dire si la disposition doit ou non être en fait une licence obligatoire ou peut être une exception pure et simple qui permet une activité sans que soit versée une rémunération aux titulaires de droits. Ceci étant, il se pourrait bien que la nécessité de prendre en compte les conditions du triple critère signifie que quelques types d'exception seront plus vraisemblablement acceptables si les titulaires de droit reçoivent une rémunération juste. Il ne semble y avoir rien qui puisse à cet égard rendre plus facile une décision sur la manière de construire une exception au bénéfice des déficients visuels que dans tout autre domaine.

Les pays dont les lois nationales contiennent des exceptions ont donc dû prendre leurs propres décisions quant à la nécessité de rémunérer les titulaires de droits en échange de l'utilisation de leur matériel protégé au bénéfice des déficients visuels. Il n'est pas surprenant que, d'après l'Union mondiale des aveugles, aussi longtemps que le coût additionnel représenté par la création d'un matériel accessible relève de l'handicapé ou de l'organisation bénévole, la rémunération des titulaires de droits peut ne pas être justifiée. Cet argument risque de ne pas recevoir le soutien des titulaires de droits qui peuvent en effet et à juste titre dire qu'il n'est pas forcément juste de s'attendre à ce qu'ils renoncent à des redevances pour l'utilisation de leur propriété parce qu'il est onéreux de rendre les copies accessibles; les gouvernements devraient peut-être aider davantage les déficients visuels à satisfaire à leurs besoins si le faire est coûteux mais les titulaires de droits méritent peut-être encore d'être rémunérés pour l'utilisation de leur bien. Dans la pratique cependant, de nombreux titulaires de droits qui ont accepté des accords de concession de licences sur la production de formats accessibles n'ont pas demandé que leur soient payées des redevances, ce dont ne peuvent évidemment que se réjouir ceux qui cherchent à répondre aux besoins des déficients visuels.

Il n'a pas été possible de déterminer les raisons fondamentales pour lesquelles les pays qui ont des exceptions ont décidé d'accorder ou non une exception sous la forme d'une licence obligatoire ou une exception pure. Toutefois, l'étude de cas 6 du chapitre 4 sur une exception relativement nouvelle au droit d'auteur illustre les craintes de ceux qui pensent que les décisions en la matière semblent ne pas avoir tenu compte des pratiques de longue date. Il est toutefois surprenant peut-être qu'un très grand nombre de pays aient choisi une exception pure non rémunérée. S'agissant des autres pays, la plupart exigent que les titulaires de droits soient rémunérés pour quelques formats au moins ou pour la production d'un certain nombre de copies. Mais il se peut que la disposition la plus intéressante se trouve dans trois pays qui n'ont ni une exception de licence obligatoire ni une exception pure rémunérée. Ils ont une disposition en vertu de laquelle il n'existe que la possibilité de rémunérer les titulaires de droits, ce qui signifie que ceux-ci doivent prendre des mesures pour être payés. Cela pourrait être une solution de compromis utile qui garantirait en effet que les besoins des déficients visuels sont satisfaits puisqu'une activité en vertu de l'exception est possible sans que cela ne se fasse en aliénant les titulaires de droits qui n'ont aucun enjeu dans le processus. Étant donné que les titulaires de droits doivent être proactifs s'ils veulent obtenir une éventuelle rémunération, on pourrait faciliter un débat utile entre les parties prenantes qui pourraient

résoudre des problèmes dont les exceptions à elles seules ne peuvent pas traiter. Il va de soi que les titulaires de droits qui sont en mesure de se faire rémunérer pour une activité qui relève d'une exception seront peut-être heureux de renoncer à cette rémunération. Cela pourrait être en particulier le cas si, par suite des délibérations sur la possibilité de recevoir une rémunération, les titulaires de droits sont ainsi rassurés car ils saisissent mieux la nature limitée de cette activité.

6.5.5.8 Reconnaissance requise

Les auteurs sont en général très attachés à leurs droits moraux, y compris le droit de paternité ou le droit d'être désignés comme tels. Ils voudront sans doute que tous ceux qui lisent leurs œuvres sachent qu'ils en sont les auteurs. Il est par conséquent assez surprenant que moins de la moitié des exceptions trouvées dans les lois nationales semblent exiger une reconnaissance. Étant donné que cela semble être une disposition raisonnable qui ne soulève aucun problème, on pourrait demander qu'elle soit imposée dans un plus grand nombre de pays.

6.5.5.9 Autres conditions

Un nombre élevé de pays exige que l'exception qu'ils ont fournie soit limitée par un système identique ou similaire au triple critère. S'agissant de veiller à ce que les intérêts légitimes des titulaires de droits soient pris en compte dans l'activité en vertu de l'exception, cela est sans aucun doute très rassurant. Mais ceux qui exécutent l'activité en vertu de l'exception doivent réellement se demander quel est dans la réalité l'effet de devoir se conformer au triple critère ainsi que remplir les conditions définies en termes plus explicites dans l'exception. Il se peut que les gouvernements rendent l'information disponible localement pour aider les gens à comprendre ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire car, sans cette aide, cette solution législative à l'acte d'équilibre que le triple critère requiert des législateurs qu'ils fassent peut ne pas être très utile. Il se peut en revanche être préférable d'arrêter en détail des conditions spécifiques s'appliquant à l'activité qui relève de l'exception pour rendre plus transparent ce qui peut et peut ne pas être. D'aucuns prétendent cependant qu'avoir une exception générale mais l'assujettir au triple critère est une solution plus souple car elle peut s'adapter plus facilement qu'une exception élaborée à l'évolution des besoins et des circonstances. C'est une question qui a bien entendu des incidences plus générales que les exceptions au bénéfice des déficients visuels et la façon la meilleure de remplir les obligations imposées par le triple critère peut donc être digne d'un débat plus approfondi dans le contexte d'exceptions plus généralement.

On a trouvé dans les lois nationales un certain nombre d'autres conditions qui s'appliquent aux exceptions accordées au bénéfice des déficients visuels et qui sont décrites plus en détail dans le chapitre 2. Il se peut que quelques-uns des conditions comme la tenue des dossiers des copies faites et la détermination de ce qui arrive lorsque des copies faites en vertu de l'exception sont utilisées à d'autres fins que la satisfaction des besoins des déficients visuels, seraient des alternatives utiles à l'imposition du triple critère. La difficulté ici comme ailleurs est bien sûr d'identifier les conditions qui sont raisonnables, c'est-à-dire qui ne rendent pas trop difficile d'aider les déficients visuels à accéder les œuvres écrites mais elles réassurent en partie les titulaires de droits.

6.5.5.10 Pouvant être annulé par contrat

Comme on l'a déjà dit ci-dessus, un débat a eu lieu en général sur l'équilibre entre les exceptions et les droits dans les traités et les conventions internationaux et sur la question de savoir si certaines exceptions ne devraient pas être considérées comme des droits pour les usagers. Cela sera probablement une question délicate et épineuse au titre de laquelle il peut s'avérer très difficile de conclure un accord au niveau national ou international sur la question des exceptions au bénéfice des déficients visuels séparément d'une prise en considération des exceptions. Trois pays seulement semblent avoir une disposition spécifique réellement en rapport avec les exceptions au bénéfice des déficients visuels encore que la jurisprudence locale qui n'a pas été examinée puisse s'appliquer en particulier à la question de savoir si les exceptions peuvent être annulées par contrat.

Il y a des raisons pour lesquelles il pourrait cependant être plus important d'examiner cette question aujourd'hui que dans le passé. Lorsque des œuvres protégées par le droit d'auteur sous la forme d'œuvres écrites ont été publiées sur papier uniquement, l'équilibre dans le cadre du droit d'auteur peut avoir été assuré simplement parce qu'il n'était pas possible d'en interdire facilement de nombreuses utilisations. Il se peut que l'environnement numérique ait donné lieu à une époque où quelques exceptions aux droits dans une œuvre protégée doivent elles-mêmes se présenter sous la forme de droits qui ne peuvent pas être annulés par contrat ou par d'autres moyens. L'utilisation de dispositifs de contrôle d'usage rend l'équilibre qui peut avoir existé dans le monde du papier encore plus différent. Ces questions ont bien sûr été élaborées plus en détail dans la récente étude de l'OMPI sur les systèmes de dispositifs de contrôle d'usage et les limitations et exceptions en matière de droit d'auteur¹²¹.

6.5.5.11 Interaction avec les dispositifs de contrôle d'usage

Peu de pays en dehors des pays membres de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique semblent avoir pris des dispositions concernant la relation entre les exceptions et l'utilisation des dispositifs de contrôle d'usage. Dans de nombreux cas cependant, les pays ne semblent pas avoir non plus conféré aux titulaires de droits une protection contre le contournement de ces dispositifs. Cette question a en outre été traitée beaucoup plus en détail dans deux récentes études de l'OMPI qui ont été identifiées dans le chapitre 2 et ailleurs. D'autres questions s'appliquant aux dispositifs de contrôle d'usage sont cependant mentionnées ci-dessous.

6.5.5.12 Autres observations

On a trouvé dans un petit nombre de lois nationales sur le droit d'auteur une autre disposition qui peut être particulièrement utile pour ceux qui rendent des copies accessibles en vertu d'exceptions. Quelques pays ont une disposition sur le partage de copies accessibles et/ou de copies intermédiaires faites dans la production de copies accessibles. Cette disposition pourrait bien contribuer à réduire les frais de production des copies accessibles

¹²¹ Voir par exemple les pages 15 et 16 de l'étude de l'OMPI intitulée 'Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions' qu'a faite Nic Garnett – voir http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=59952

mais un mouvement additionnel de copies numériques d'œuvres doit bien sûr tenir compte des intérêts légitimes des titulaires de droits. Un pays a une disposition sur le dépôt de fichiers électroniques par les éditeurs pour aider ceux qui rendent des copies accessibles en vertu de l'exception.

6.5.6 Les exceptions doivent-elles être les mêmes dans tous les pays?

Il est clair qu'il y a des différences significatives dans les exceptions qu'accordent les lois nationales au bénéfice des déficients visuels. D'aucuns ont préconisé l'uniformisation internationale de ces exceptions afin de rendre plus facile le transfert des copies accessibles entre juridictions. On ne sait pas si cela à lui seul réaliserait l'objectif. La question de l'importation et de l'exportation de copies accessibles est examinée plus en détail ci-dessous.

Ceci étant, il semble qu'il pourrait être utile que l'OMPI facilite un débat à l'échelle internationale sur la façon la meilleure d'accorder des exceptions au bénéfice des déficients visuels. Il se peut que les exceptions ne varient pas autant qu'elles le font car quelques-unes des variations signifient que les besoins des déficients visuels et les intérêts des éditeurs ne sont pas traités de la manière la plus efficace. Il va de soi que le matériel qui est publié et ce que les personnes veulent lire varient beaucoup d'un pays à l'autre et le niveau de progrès technologique n'est en aucun cas uniforme partout dans le monde de telle sorte que les déficients visuels ne sont pas tous capables d'utiliser les copies numériques accessibles par exemple. Mais les études de cas comme l'étude de cas 2 du chapitre 4 montrent que, même dans les pays en développement, il peut y avoir la technologie nécessaire pour répondre parfois aux besoins des déficients visuels. Et, même dans les pays les plus technologiquement avancés, quelques déficients visuels veulent encore une œuvre en braille imprimée sur papier. Les différences entre pays peuvent donc ne pas être à ce point marquées qu'une disposition très différente serait justifiée dans une exception au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels.

Un débat sur les exceptions dans ce domaine aiderait non seulement les pays qui n'ont pas à cette époque de telles exceptions mais aussi ceux qui ont des exceptions, lesquelles peuvent être assez restrictives ou insuffisamment claires à certains égards. Quelques exceptions ont sans aucun doute été conçues il y a un certain temps déjà avant que les avancées technologiques n'aboutissent à des méthodes nouvelles et plus utiles de présenter du matériel protégée par le droit d'auteur dans des formes accessibles et ne permettent donc pas nécessairement de produire les catégories les plus à jour de formats accessibles. Toutefois, un débat doit bien entendu tenir compte de la manière la meilleure d'assurer l'accès des déficients visuels sans mettre en péril les intérêts légitimes des titulaires de droits qui sont sérieusement menacés par l'utilisation illicite de leur matériel dans le monde numérique.

6.6 Importation et exportation de copies accessibles faites en vertu d'exceptions

6.6.1 Cette question doit-elle être traitée?

L'Union mondiale des aveugles, le consortium DAISY et les bibliothèques de l'IFLA pour la section des aveugles soutiennent tous que la capacité de transférer des copies accessibles entre juridictions permettrait de réduire les coûts de production des copies accessibles. L'effort et le coût de production d'une copie maître dotée d'un balisage approprié à partir de laquelle il est possible de faire des copies ne devraient pas être répétés dans chaque pays où une copie accessible est nécessaire. Cela permettrait à son tour

d'accroître le nombre des titres disponibles dans des formats accessibles car les ressources limitées qui peuvent être consacrées à cette activité ne seraient pas gaspillées dans un travail répétitif et inutile. Il est probable que les titulaires de droits partageront ces arguments, conscients qu'ils sont des coûts élevés de production de copies accessibles. En effet, pour les titres qui ne seront vraisemblablement lus que par un petit nombre de déficients visuels, le coût élevé fait sans aucun doute partie de la raison pour laquelle il n'y a pas de formats accessibles plus disponibles dans le commerce.

La plupart des parties prenantes conviendraient donc sans doute qu'il peut être utile d'exporter et d'importer des copies accessibles mais elles ne s'entendent peut-être pas aussi facilement sur ce qui doit être fait, si quelque chose doit l'être, pour le faciliter. Les études de cas 9 à 13 du chapitre 4 illustrent cependant les difficultés actuellement rencontrées dans la réalisation de cette activité en vertu d'accords passés avec les éditeurs. Il est en effet manifeste que les difficultés rencontrées actuellement pour conclure des accords ne favorisent pas nécessairement plus les éditeurs que les déficients visuels. Il n'empêche que les études de cas 7, 9 et 10 du chapitre 5 illustrent les activités menées en vertu des accords passés avec les éditeurs qui permettent ou permettront l'échange international de copies accessibles dans quelques situations au moins d'une manière beaucoup plus utile. Il semblerait encore, à une exception près cependant, qu'un effort considérable sera probablement consacré à la conclusion d'accords avec les éditeurs même si un accord devrait être conclu assez facilement. L'exception est l'étude de cas 7 du chapitre 5 selon laquelle un accord qui autorise la vente de copies accessibles aux bibliothèques pour les handicapés visuels à l'étranger a été conclu avec l'organisation représentant les éditeurs à l'échelle nationale plutôt qu'avec chacun des ces éditeurs.

D'aucuns ont affirmé que l'introduction ces dernières années d'exceptions au droit d'auteur dans un nombre plus élevé de pays peut avoir aggravé le problème de l'échange international de copies accessibles. Avant la mise en place d'exceptions, des accords passés avec les éditeurs peuvent avoir autorisé au moins des activités qui rendent des formats accessibles dans un pays et ces accords pourraient également couvrir l'échange international de copies faites. Avec l'avènement d'un plus grand nombre d'exceptions sur lesquelles repose la production de copies accessibles et d'un plus petit nombre d'accords avec les éditeurs, et en l'absence dans les lois nationales d'une disposition autorisant l'exportation et l'importation de copies accessibles, le problème est plus grave. Un avantage envisagé par le consortium DAISY était le flux transfrontière plus facile de titres mais l'augmentation dans les lois nationales du nombre d'exceptions selon lesquelles il pourrait être possible de produire des livres numériques DAISY limite aujourd'hui ce que l'adoption de la norme DAISY était censée aider.

Il semble donc que cette question doive être traitée mais il est beaucoup plus difficile de décider ce que la solution devrait être.

6.6.2 Disposition dans la loi nationale

On trouvera dans le chapitre 3 une analyse détaillée de la disposition dans les lois des pays qui ont des exceptions spécifiques au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels. Ce chapitre a cependant commencé en examinant la disposition relative à la propriété intellectuelle que contiennent les traités et les conventions internationaux. Il en a conclu que ces instruments n'offrent guère d'orientations sur ce que peut ou devrait être une disposition

sur la distribution de copies accessibles faites en vertu d'exceptions aussi bien dans les pays qu'entre eux. Les législateurs nationaux sont en général capables de décider par eux-mêmes ce qu'il faut prévoir, eu égard uniquement aux principes fondamentaux comme le triple critère.

Le chapitre 3 a ensuite examiné les types de distribution qui peuvent avoir lieu dans un pays avec des copies accessibles faites en vertu d'exceptions spécifiques au droit d'auteur. Cela consiste à étudier aussi bien la distribution d'une copie accessible faite par une organisation à une personne déficiente et celle de copies accessibles d'une organisation à une autre dans le cadre de laquelle la seconde organisation distribue ensuite les copies accessibles aux déficients visuels. La conclusion générale est que, dans de nombreux pays, on ne sait avec aucune certitude quelles sont les méthodes de distribution possibles. Il sied cependant de se rappeler que quelques types de "distribution" peuvent ne pas s'inscrire dans la portée des actes soumis à des limites par le droit d'auteur comme le sont une partie ou la totalité des actes de prêt et les prêts entre bibliothèques. Ce qui est possible dans un pays dépendra donc de la façon dont les actes soumis à des limites par le droit d'auteur sont définis ainsi que de ce qui est autorisé par les exceptions aux droits. S'il y a toutefois un manque de clarté au sujet d'une activité qui a lieu dans un pays, il risque d'être encore plus douteux que les organisations, comme les bibliothèques pour les aveugles, dans ces pays seront en mesure d'exporter les copies accessibles qu'elles ont faites ou d'importer des copies accessibles faites ailleurs aux fins de leur distribution à des déficients visuels dans leur pays.

Même dans les pays où il est clairement possible de procéder à une distribution de copies accessibles, il est nécessaire d'envisager l'inclusion dans les lois nationales de dispositions visant spécifiquement l'acte d'exportation ou d'importation de copies d'une œuvre. L'acte d'exporter ou d'importer proprement dit n'est pas un droit distinct qui doit être conféré aux titulaires de droits pour se conformer aux conventions et traités internationaux mais quelques pays ont des dispositions dans ce domaine en dehors des droits qui couvrent la distribution. Toutefois, les droits spécifiques qui existent pour contrôler les exportations sont beaucoup moins courants que ceux qui existent pour contrôler les importations. L'acte d'exporter relève probablement cependant de la portée d'un droit de distribution. Pour les exceptions qui autorisent la distribution, il peut par conséquent être licite d'exporter une copie accessible (par tous les moyens de distribution qu'autorise l'exception du pays exportateur) à un déficient visuel dans un autre pays aussi longtemps que les conditions sont remplies et que le déficient visuel répond à la définition du bénéficiaire final dans la loi du pays exportateur.

L'exportation n'est que la moitié de ce qui doit être examiné. Il semble raisonnable de supposer que l'acte d'exporter doit être évalué par rapport à la loi dans le pays duquel la copie accessible est exportée. Toutefois, le pays dans lequel le bénéficiaire de la copie accessible réside peut inclure dans sa loi une disposition régissant ce qui peut ou peut ne pas être importé. L'acte d'importer devra être licite tout comme devra l'être l'acte d'exporter. Il semble raisonnable de supposer que ce sera la loi du pays dans lequel la copie accessible est importée qui sera ici pertinente. Il y a plus de pays qui prennent des dispositions pour limiter l'importation des copies qui sont faites illicitement et de celles qui sont faites sans l'autorisation des titulaires de droits. Ces dernières sembleraient inclure des copies faites licitement en vertu d'une exception. Il y a néanmoins un assez grand nombre de pays qui ne semblent pas limiter les importations personnelles et on peut soutenir qu'une copie envoyée d'un pays directement à un déficient visuel dans un autre pays est un acte d'importation

personnel. Il se peut par conséquent qu'il puisse y avoir un grand mouvement international de copies accessibles directement aux déficients visuels qui est licite mais il peut ne pas être facile d'en être sûr et il est toujours probable que cela exigera l'interprétation de deux lois différentes sur le droit d'auteur.

L'exportation et l'importation de copies accessibles en provenance et à destination d'organisations comme les bibliothèques pour aveugles dans différents pays seront probablement plus compliquées. Le transfert effectif entre les organisations peut ne pas être un acte de distribution mais il peut être couvert par des dispositions qui s'appliquent aux exportations et/ou aux importations. En outre, la transmission d'une copie accessible à une autre organisation peut ne pas entrer dans le champ d'une exception et la distribution aux déficients visuels par l'organisation réceptrice d'une copie qu'elle reçoit de l'étranger peut ne pas entrer dans le champ de l'exception dans le pays récepteur. Le chapitre 3 a cependant fait remarquer que, dans quelques pays, il est possible de se livrer au moins à des activités. De surcroît, l'étude de cas 11 du chapitre 5 montre comment une combinaison de dispositions législatives et d'accords avec les éditeurs semble avoir rendu plus clair le transfert international de copies accessibles et l'étude de cas 12 du chapitre 5 montre elle comment les modifications législatives envisagées pourraient faciliter la situation.

6.6.3 Modifications législatives dans la loi nationale

La nouvelle disposition du projet de loi de l'OMPI sur le droit d'auteur sur une exception au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels qui a été mentionnée plus haut ne traite pas du désir de faciliter le mouvement transfrontière de copies accessibles. Toutefois, comme il ressort du chapitre 3 et de l'analyse ci-dessus, les facteurs qui s'appliquent et sont relevant to à l'importation et à l'exportation de copies accessibles sont complexes. Les pays souhaitant obtenir le résultat décrit dans le deuxième paragraphe de l'exception proposée dans le projet de loi¹²² devront peut-être se demander si cela permet dans la réalité de rendre les choses meilleures avec le plus grand soin. Par exemple, cela peut ne pas fonctionner s'il existe encore dans les lois des pays importateurs et exportateurs des dispositions relatives à l'importation et à l'exportation car la référence à la "distribution" peut uniquement couvrir ce qui se passe à l'intérieur d'un pays. Par ailleurs, le pays importateur peut ne pas savoir facilement si les conditions données dans le premier paragraphe ont été remplies dans le pays exportateur. Et il se peut que quelques-unes de conditions doivent être remplies dans le pays importateur également.

Pour quelques pays, il pourrait se poser un problème particulier dans le cas d'une exception qui est limitée à la reproduction d'œuvres qui n'ont pas été "publiées". Pour les pays qui prévoient un épuisement international du droit conféré aux titulaires du droit d'auteur de décider si une copie doit être publiée, cela peut ne pas être un problème. Une copie qui a été publiée avec le consentement du titulaire du droit partout dans le monde peut probablement être introduite dans le pays en toute légalité et l'œuvre peut également être considérée comme "publiée" dans ce pays même si le titulaire du droit d'auteur n'a pas publié de copies dans ce pays. En conséquence, même si une œuvre doit avoir été "publiée" dans le pays exportateur comme dans le pays importateur, aussi longtemps qu'une œuvre a été "publiée" dans le pays où la copie accessible a été faite, elle peut être considérée comme "publiée" dans le pays où la copie accessible est importée.

¹²² Le deuxième paragraphe de l'exception proposée dans le projet de loi de l'OMPI sur le droit d'auteur lit comme suit : "La distribution est également permise si les exemplaires ont été réalisés à l'étranger, dès lors que les conditions ci dessus ont été remplies"

La situation est très différente dans les pays qui ne prévoient pas l'épuisement international des droits. Les conventions et les traités internationaux stipulent clairement que les pays sont libres de décider de la disposition à prendre à cet égard. Les titulaires de droits peuvent par conséquent avoir légalement publié dans un pays une œuvre à laquelle le public n'a pas encore accès dans un autre pays et l'importation d'une copie accessible de l'œuvre publiée du premier pays au deuxième pourrait être illicite si une exception dans le second pays s'applique uniquement aux œuvres publiées. Il se peut donc qu'il soit nécessaire de se demander avec le plus grand soin quelle est la disposition appropriée concernant la distribution de copies accessibles faites à l'étranger où un pays ne prévoit pas l'épuisement international des droits. Il serait par exemple nécessaire de décider de la mesure dans laquelle une disposition dans la loi sur le droit d'auteur devrait permettre la distribution, même sans but lucratif, de copies accessibles faites dans un autre pays, même où elles ont pour bénéficiaires les déficients visuels mais où il n'y a pas de copies faisant l'objet d'une distribution normale dans le pays.

L'Union mondiale des aveugles a justifié la disposition qui autorise l'exportation et l'importation de copies accessibles pour permettre l'accès aux stocks mondiaux de copies accessibles en raison de la pénurie aiguë de matériels accessibles. Cela est absolument compréhensible mais il semble aussi rationnel de veiller à ce qu'une disposition législative soit établie avec soin et sensibilité, compte tenu de la manière dont elle est en rapport avec la disposition sur l'épuisement des droits en particulier.

6.6.4 Diffusion en ligne

Dans le débat ci-dessus, les concepts sont en grande partie ceux qui sont logiques lorsqu'il n'y a pas de copies physiques. Ces copies peuvent être des œuvres imprimées sur papier ou des copies numériques sur des porteurs distincts comme les CD et les DVD. Il va de soi que les œuvres sont de plus en plus publiées en ligne et distribuées par communication au public. Il est en outre très probable que le désir de faciliter le mouvement autour du monde de copies accessibles pour déficients visuels s'intensifiera lui aussi sans doute pour s'assimiler avec la diffusion électronique de ces copies plutôt qu'avec un mouvement physique. Cela n'est pas surprenant et est vraisemblablement juste la sorte de chose que la norme DAISY cherche à faciliter. Toutefois, cela signifie qu'une disposition législative doit être évaluée par rapport exactement à ce qui est englobé par la communication au droit public et dans les pays où l'activité soit être jugée. Cela signifie par ailleurs qu'il faudrait en particulier rassurer les éditeurs qu'une transmission électronique de copies électroniques très utiles de leurs œuvres serait sécurisée par ceux qui en comprennent l'importance.

6.6.5 Autres approches

Bien qu'il ne soit probablement pas impossible de trouver des solutions législatives aux difficultés posées par le mouvement de copies accessibles entre pays, il semble qu'il y ait quelques questions très complexes à résoudre. Qui plus est, les grandes différences qui existent dans les dispositions des lois nationales sur le droit d'auteur relatives aux exceptions spécifiques au bénéfice des déficients visuels pourraient rendre difficile l'adoption d'une disposition dans le court terme.

Une meilleure solution consisterait par conséquent à tirer parti des travaux positifs et utiles qui ont été faits dans quelques pays pour reconnaître les droits et autoriser l'échange international de copies accessibles. Cela pourrait donner des réponses plus efficaces et moins

complexes à des questions telles que celle de savoir comment traiter les dispositions des différents pays sur l'épuisement des droits. En effet, même lorsqu'une œuvre a été publiée dans deux pays, elle peut ne pas avoir toujours le même contenu comme l'étude de cas 11 du chapitre 4 en a fait mention. Il pourrait être difficile d'adopter une disposition législative qui permet l'importation de l'édition parallèle légèrement différente car elle existe déjà dans une forme accessible dans un autre pays mais un accord avec les éditeurs pourrait facilement le permettre.

La concession de licences est examinée plus en détail ci-dessous car elle pourrait offrir des solutions à d'autres problèmes également dont certaines sont cependant confinées à des pays de telle sorte que des mécanismes nationaux de concession de licences pourraient s'avérer appropriés. Toutefois, pour l'échange international de copies accessibles, il peut être préférable d'engager les parties prenantes au niveau international. L'Union mondiale des aveugles et la section IFLA des bibliothèques pour les aveugles sont à l'évidence les parties prenantes pour représenter les intérêts des déficients visuels et ceux qui, comme les bibliothèques pour les aveugles, font des copies accessibles. Il se peut que, comme dans le cas de l'Union internationale des éditeurs, il serait logique de se demander si la Fédération internationale des organisations de droits de reproduction est capable d'assurer la collaboration entre les organisations de droits de reproduction, qui sont peut-être bien placées pour faciliter la concession collective des droits nécessaires, en particulier parce qu'elles représentent les éditeurs ainsi que les auteurs et autres titulaires de droits. Comme dans le cas des dispositions d'octroi de licences, il est d'autant plus probable qu'elles donneront de bons résultats qu'il est possible de créer des conditions de confiance et de compréhension mutuelle des besoins de tout un chacun. Au niveau international, il serait peut-être approprié que l'OMPI facilite les discussions, du moins initialement.

6.7 Alternatives aux exceptions pour faciliter la production de formats accessibles sans but lucratif

6.7.1 Concession de licences/intermédiaires qui ont fait leurs preuves

Il est probable que la concession des licences pour autoriser des activités au bénéfice des déficients visuels sera utile pour couvrir ce qui se passe dans un pays et, comme indiqué ci-dessus, déterminer comment les copies accessibles pourraient passer d'un pays à l'autre. Cela sera vraisemblablement le cas même lorsque la disposition législative prévoit de nombreuses activités utiles. Dans les études de cas, plusieurs étudient ce qui se passe dans des pays qui ont une disposition relativement bonne sur les exceptions au droit d'auteur mais où les dispositions de concessions de licence permettent encore d'autres activités utiles. Le problème avec la concession de licences est bien entendu qu'il n'est pas toujours facile de trouver les titulaires de droits appropriés ou de s'engager avec eux, et des accords collectifs ou en blanc plus utiles ne sont pas toujours possibles.

Une étude de cas, à savoir l'étude de cas 3 du chapitre 5, peut fournir un modèle intéressant pour encourager les titulaires de droits à participer à la procédure d'octroi de licences mais, dans le même temps, éliminer les obstacles qui empêchent une production alternative de formats pour les déficients visuels. Dans ce cas-là, une nouvelle exception au bénéfice des déficients visuels a été fournie mais il est possible pour les titulaires de droits de mettre en place un mécanisme d'octroi de licences qui annule l'exception. S'il existe un tel mécanisme, la production de formats accessibles doit alors avoir lieu dans ce cadre, donnant aux titulaires de droits la capacité de maintenir le contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Il leur est cependant spécifiquement interdit de mettre en

place un mécanisme d'octroi de licences plus restrictif que ce qui peut être fait en vertu de l'exception. Alors que la plupart des exceptions au droit d'auteur signifient que les titulaires de droits perdent le contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres, ce modèle, lui, l'évite. Les titulaires de droits sont en mesure de maintenir le contrôle qu'ils exercent s'ils le souhaitent. Ils sont en effet incités à s'engager avec ceux qui autrement seraient capables d'agir en vertu de l'exception. Dans la réalité, les titulaires de droits ont décidé d'établir des mécanismes d'octroi de licences et ils ont en outre arrêté, à quelques égards, au bénéfice des déficients visuels une disposition plus généreuse que l'exception. La relation et la confiance qui ont été créées grâce à l'octroi de licences sont maintenant renforcées pour essayer de résoudre des questions comme l'accès aux fichiers électroniques des éditeurs par ceux qui produisent des copies accessibles.

Lorsque les pays estiment qu'il est approprié d'introduire ou de modifier des exceptions au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels, ils peuvent en conséquence vouloir concevoir des approches qui peuvent fonctionner parallèlement à l'octroi de licences au lieu d'agir contre lui. L'octroi de licences ou l'octroi de licences avec des exceptions peut être à même de fournir aux déficients visuels une assistance plus utile que les exceptions à elles seules peuvent leur fournir. L'octroi de licences collectives en particulier est sans aucun doute une façon utile de résoudre bon nombre des difficultés que pose un accord sur un tel octroi, qui ont été identifiées dans les études de cas du chapitre 4. Demander une autorisation est une lourde procédure pour ceux qui s'efforcent d'aider les déficients visuels en produisant des copies accessibles. Mais c'est une procédure lourde et de longue haleine pour les titulaires de droits également, en particulier si, comme cela est souvent le cas, ils finissent par donner l'autorisation gratuitement. L'octroi de licences collectives favorise donc les éditeurs et les utilisateurs de matériel de droit d'auteur qui leur font confiance.

L'étude de cas 4 du chapitre 5 illustre les progrès qui sont accomplis pour mieux accéder aux fichiers électroniques des éditeurs et faciliter ainsi la production de matériel à format de substitution. Une institution de charité qui, en particulier, produit des livres en braille et audio travaille avec l'Organisation des droits de reproduction dans le pays afin de pouvoir accéder aux fichiers électroniques de livres et de revues utilisés par les établissements d'enseignement supérieur. En vertu de l'accord auquel est mise la dernière main, l'Organisation des droits de reproduction créera une banque de données de fichiers électroniques d'éditeurs. Cette banque de données sera accessible pour faciliter la production de matériels à format de substitution, dans lesquels seront incorporées des caractéristiques sécuritaires adéquates en vue de bien protéger les intérêts des titulaires de droits. Toutefois, l'Organisation des droits de reproduction bénéficie également de la base de données électronique dont elle pourra se servir pour moderniser d'une manière plus générale son octroi de licences pour la photocopie des œuvres.

L'octroi de licences collectives est peut-être la solution idéale aux niveaux national et international mais il se peut que, dans le court terme, quelques-unes des difficultés rencontrées lorsqu'est demandée l'autorisation et quelques-uns des retards mis à la demander pourraient être résolus par d'autres moyens. Les éditeurs sont souvent contactés par plus d'une organisation qui souhaite produire, distribuer, importer ou exporter une copie accessible ou accéder à un fichier électronique. Cela peut prêter à confusion mais, en particulier, dans le cas de l'éditeur qui peut penser qu'il a déjà donné l'autorisation. Les éditeurs peuvent juger plus facile que les organisations sollicitant une autorisation utilisent à cette fin un formulaire uniformisé et qu'un accord portant sur la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de formats accessibles ou sur l'acquisition et l'utilisation d'une texte électronique soit lui aussi assorti d'un format uniformisé. C'est peut-être à l'Union mondiale des aveugles, au consortium DAISY et à la section IFLA des bibliothèques pour aveugles

qu'il appartient de jouer un rôle au niveau international ou aux organismes équivalents de le faire au niveau national. Il serait bien entendu logique qu'un texte uniformisé soit débattu et convenu en temps normal avec les organisations de titulaires de droits qui accueilleraient sans aucun doute avec satisfaction cet engagement si les groupes travaillant pour les déficients visuels sont en mesure de faire en sorte que tous utilisent réellement les textes uniformisés une fois convenus.

6.7.2 Rôle des bibliothèques, y compris dans l'importation et l'exportation de copies accessibles

Bien que, dans le court terme, la solution la plus facile puisse consister à se mettre d'accord sur des dispositions nationales d'octroi de licences pour les activités nationales, il n'y a aucune raison pour laquelle, dans le long terme, même une activité nationale pour produire des formats accessibles ne pourrait pas avoir lieu dans le cadre d'une disposition à vocation plus internationale. Il serait clairement plus facile d'importer et d'exporter des copies accessibles avec une disposition internationale. Une des clés d'une disposition d'octroi de licences est cependant, comme on l'a déjà dit, la création de conditions de confiance. Les titulaires de droits doivent être rassurés que ceux qui produisent des formats de substitution contrôlent de manière responsable leur distribution et protègent le droit d'auteur de manière appropriée.

Les bibliothèques qui relèvent de la section IFLA des bibliothèques pour les aveugles peuvent manifestement avoir un rôle très important à jouer dans ce domaine. L'utilisation du mot "bibliothèque" pour décrire ces organisations risque d'induire quelque peu en erreur. Ces bibliothèques sont de gros producteurs de matériel accessible et elles ont des fonctions plus habituelles de bibliothèque car elles donnent aux déficients visuels un accès à ce matériel. Elles ont beaucoup de connaissances du droit d'auteur. Elles sont bien placées pour faire en sorte que les bibliothèques utilisent les mêmes normes pour faciliter un prêt interbibliothèque. Des normes et des mesures de sécurité doivent être élaborées ensemble et au niveau international plutôt que national de telle sorte que les caractéristiques sécuritaires fonctionnent sans frustrer pour autant les prêts interbibliothèques. À un certain moment bien sûr, ces normes et caractéristiques sécuritaires doivent être débattues avec les titulaires de droits qui se mettront plus vraisemblablement d'accord sur des dispositions appropriées pour faciliter les prêts interbibliothèques et la fourniture par la suite de copies accessibles aux déficients visuels si ces caractéristiques répondent à leurs préoccupations au sujet de l'utilisation abusive des copies électroniques.

Les bibliothèques peuvent également veiller à ce que les données sur les titres accessibles existants soient partagées dans le monde. De plus, elles peuvent également enregistrer des données sur l'utilisation et la diffusion des copies accessibles. En effet, les suggestions faites à la réunion d'information de l'OMPI par la représentante de la section IFLA des bibliothèques pour aveugles¹²³ sont sans aucun très louables. On peut les résumer comme suit :

- créer des conditions de confiance pour une diffusion contrôlée, un usage loyal et la protection de la propriété intellectuelle
- faire rapport sur l'usage et la diffusion

¹²³ Voir l'exposé de Mme Marijke Van Bodengraven, présidente, Section IFLA des bibliothèques pour aveugles, à la réunion d'information de l'OMPI sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants en novembre 2003 – voir

http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/digvi_im_03_1rev1.htm

- coopérer dans le domaine de la mise en place de mécanismes de protection de la propriété intellectuelle
- consulter et coopérer en matière d' "édition pour tous"

6.8 Sensibilisation

En un certain nombre d'endroits, la question de la sensibilisation et de la compréhension appropriées a déjà été mentionnée. Quelques initiatives destinées à la traiter devront manifestement être centrées sur des circonstances nationales particulières. Mais il se peut que l'OMPI puisse entreprendre une activité ou tirer parti d'une activité qui a déjà été entreprise pour contribuer à la création d'une sensibilisation appropriée au sein de quelques parties prenantes. On trouvera ci-dessous les principaux groupes qui pourraient être ciblés :

- *Gouvernements.* Plusieurs des études de cas comme les études 1, 2, 3 et 5 du chapitre 4 montrent bien l'importance de la sensibilisation au droit d'auteur et aux besoins des déficients visuels dans les gouvernements. Comme on l'a indiqué ci-dessus, il peut y avoir, dans les pays en développement surtout, de nombreux cas où les lois sur le droit d'auteur assurent un équilibre moins grand que dans les pays développés. L'OMPI peut avoir un rôle particulièrement important à jouer lorsqu'il s'agit de faire en sorte que les gouvernements comprennent bien les questions. Cela peut s'avérer parfois difficile lorsque la politique du droit d'auteur est formulée par un ministère, celui peut-être qui est chargé de la politique du commerce et de l'investissement, sans la contribution d'autres ministères chargés par exemple de l'éducation et de l'exclusion sociale.

- *Éditeurs.* Quelques éditeurs pourraient bénéficier d'une plus grande sensibilisation aux besoins des déficients visuels, en particulier pour qu'ils soient davantage incités à créer eux-mêmes des matériels dans des formats accessibles mais aussi pour qu'ils comprennent le rôle de l'octroi de licences et lui fassent confiance, et répondent de manière positive aux demandes de licences et d'accès aux fichiers électroniques. Il peut être utile de mettre au point une boîte à outils qui couvre les questions clés dont ceux qui travaillent avec les éditeurs peuvent le cas échéant mettre à profit.

- *Technologies et producteurs de logiciels.* Bien qu'il y ait quelques bons exemples de niveaux élevés de sensibilisation aux besoins des déficients visuels dans ce groupe de parties prenantes, cette sensibilisation n'est probablement pas uniforme. Il est nécessaire d'être mieux conscient de ces questions de telle sorte que les nouvelles technologies soient mises au point avec d'emblée l'accessibilité à l'esprit mais compte tenu également des besoins sécuritaires des éditeurs. Les solutions de sécurité doivent être telles que les nouvelles technologies et les logiciels utilisés par les éditeurs puissent mettre les œuvres protégées par le droit d'auteur disponibles d'une manière qui est à la fois totalement accessible et sûre.

- *Bibliothèques et organisations produisant des formats accessibles.* Ces organisations doivent être parfaitement conscientes de leurs propres rôles d'éditeurs mais aussi de gardiens du précieux droit d'auteur dont sont propriétaires les titulaires de droits. Il peut être approprié d'améliorer les mécanismes de partage des connaissances sur le droit d'auteur et la production d'autres formats ainsi que les avantages de la collaboration, l'un avec l'autre et avec les éditeurs et les producteurs de technologies et de logiciels. L'étude de cas 2 du chapitre 5 illustre l'activité de sensibilisation, consacrée qu'elle est en particulier aux pays en développement et en transition qui peuvent être une région où des efforts additionnels doivent être faits à l'intention de ce groupe.

- *Déficients visuels.* L'étude de cas 8 du chapitre 4 sur les expériences d'un déficient visuel montre que les déficients visuels doivent également être davantage conscients de diverses questions. Cette étude de cas illustre l'utilité des blogs d'entraide pour mieux comprendre la technologie appropriée. Il se peut cependant que les gouvernements soient

appelés à prendre davantage l'initiative pour s'assurer que les déficients visuels sachent ce qu'ils peuvent et peuvent ne pas faire en vertu d'exceptions au droit d'auteur et, par ailleurs, comment ils peuvent utiliser au mieux la technologie disponible.

6.9 Gestion des droits numériques

Cette étude n'a pas examiné en détail l'utilisation des dispositifs de gestion numérique des droits pour protéger le contenu numérique et la relation avec le droit d'auteur et les exceptions aux droits. Il est évident que les créateurs du contenu reconnaissent en général le rôle que jouent ces dispositifs dans la protection de leur contenu contre une utilisation non autorisée qu'il est dans le milieu numérique trop facile à utiliser de manières qui peuvent beaucoup nuire à la capacité d'un titulaire de droits d'obtenir un rendement de leur investissement dans la création du contenu. D'autre part, les utilisateurs du contenu protégé craignent souvent que les dispositifs de gestion numérique des droits ne bloquent le contenu pour en refuser l'usage qui, selon eux, devrait être possible. Cela peut ou non être l'usage qui relève de la portée des exceptions autorisées aux droits et les distinctions ici ne sont pas toujours volontiers appréciées par les usagers.

On a déjà beaucoup écrit sur ces questions, ce pour quoi il n'est pas proposé de les traiter en profondeur dans la présente étude. Deux récentes études de l'OMPI en particulier, qui se sont penchées sur des questions relatives aux dispositifs de gestion des droits numériques, ont déjà été mentionnées. L'étude sur les systèmes de gestion automatisée des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur conclut qu'il n'y a aucun système de gestion des droits numériques capable d'automatiser l'éventail tout entier des procédures de gestion des droits normalement requises par la loi sur le droit d'auteur. En d'autres termes, il n'est pas possible pour ces systèmes de fournir la gamme complète d'exceptions aux droits.

Il va sans dire que quelques pays offrent des solutions législatives au problème de la relation entre les systèmes de gestion des droits numériques et les exceptions comme celles qui sont au bénéfice des déficients visuels mais il est sans doute trop tôt pour dire quelle pourrait en être l'efficacité. Concevoir un système de gestion des droits numériques pour en permettre l'utilisation aux fins d'une exception au bénéfice des déficients visuels pourrait à certains égards être plus facile que pour quelques autres exceptions car il doit permettre l'usage de l'œuvre tout entière plutôt que d'une certaine partie comme dans le cas d'une exception d'usage ou d'acte loyal. Il resterait un problème puisqu'il faudrait savoir si l'usage est par ou pour un déficient visuel plutôt que par quelqu'un d'autre. Il se peut cependant qu'il serait plus réaliste d'élaborer un système de gestion des droits numériques qui permet à un texte d'être lu par un logiciel de reconnaissance de la parole ou d'être converti en une présentation rafraîchissable mais rien d'autre. Savoir si cela fournirait à un déficient visuel une accessibilité suffisante est une question dont toutes les parties prenantes, y compris celles qui mettent au point des technologies, doivent débattre. Lorsqu'une œuvre est uniquement publiée dans une forme numérique protégée par un système de gestion des droits numériques, il peut s'avérer raisonnable de limiter ce qu'un déficient visuel peut faire avec cette œuvre tout comme un système de gestion des droits numériques limiterait ce qu'une personne sans aucun handicap peut faire. C'est ainsi par exemple qu'il n'y a sans doute aucune raison de permettre à un déficient visuel d'avoir accès à une copie braille sur papier ou en grands caractères pas plus qu'un voyant a une copie papier du texte qui a seulement été publié électroniquement protégée par un système de gestion des droits numériques.

L'OMPI pourrait certainement faciliter une étude plus approfondie des questions difficiles soulevées par les systèmes de gestion des droits numériques et la collaboration en la matière ainsi que la jouissance d'exceptions au bénéfice des déficients visuels. Il se peut qu'en mettant en évidence les problèmes et les solutions possibles d'une exception très spécifique comme celle-là, on pourrait trouver des solutions plus générales à la manière d'avancer lorsqu'il y a une interaction entre les systèmes de gestion des droits numériques et les exceptions.

6.10 Coût des copies accessibles

L'Union mondiale des aveugles a présenté des arguments en faveur de l'accès par les déficients visuels au même matériel que celui auquel ont accès leurs concitoyens sans aucun coût supplémentaire pour la personne. La présente étude n'a pas pour but de déterminer qui devrait payer le coût de production des copies accessibles lorsqu'il y a des solutions aux restrictions au droit d'auteur qui pourraient l'empêcher. Cela est cependant sans aucun doute une question qui doit être examinée car la production de copies accessibles peut certainement générer des coûts considérables.

Toutefois, il vaut la peine dans la présente étude de se demander dans quelle mesure les titulaires de droits devraient s'attendre à renoncer à la possibilité de revendiquer des redevances de droit d'auteur pour toutes les copies accessibles faites. En outre et en rapport avec la façon dont les titulaires exercent le droit d'auteur, il est normal de déterminer dans la présente étude la mesure dans laquelle les titulaires de droits qui rendent eux-mêmes disponibles des copies accessibles devraient pouvoir demander ce qu'ils considèrent comme un montant approprié afin d'obtenir de cet investissement un rendement raisonnable même si cela signifie qu'il est plus cher d'acheter une copie accessible qu'une copie inaccessible.

Un certain nombre de pays qui ont des exceptions au droit d'auteur au bénéfice des déficients visuels les combinent avec des mécanismes au titre desquels les titulaires de droits peuvent être payés ou sont payés une redevance pour toutes les copies faites. D'autres pays ont des exceptions qui ne requièrent pas un tel paiement. Il ne semble pas qu'il y ait avec ces deux approches quelque chose d'implicitement mal. En règle générale, la disposition d'exception qui a été faite est régie par le triple critère mais cela ne requiert pas nécessairement le paiement d'une redevance pour accompagner une exception. Il peut cependant être plus facile de soutenir le respect avec le test dans les situations où les titulaires de droits sont rémunérés pour une activité réalisée en vertu d'une exception. Il va de soi que les exceptions sont également différentes en fonction de l'activité possible. La portée de ce qui est autorisé en vertu d'une exception sera probablement un facteur très important lorsqu'il faut décider si les titulaires de droits doivent ou non recevoir une redevance. Quant à une exception, il est difficile de déterminer le juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les usagers s'il n'y a pas de règles précises sur des questions comme la rémunération.

Il peut cependant être utile de dire qu'il n'est pas nécessairement juste que les titulaires de droits, en renonçant à une redevance de droit d'auteur sur les copies accessibles, soient censés aider à résoudre le problème qui consiste à fournir aux déficients visuels des copies accessibles à un prix qui n'est pas supérieur à celui qui est versé par la population en général pour des copies de ces œuvres. Le droit d'auteur est une forme de propriété intellectuelle qui confère au titulaire de cette propriété un certain nombre de droits. Une exception amoindrit la valeur d'un ou plusieurs de ces droits car, lorsque l'exception s'applique, le droit ne peut plus être exercé par le titulaire du droit dans le domaine couvert par l'exception. Cela peut bien entendu être parfaitement la chose correcte à faire et les exceptions sont en effet largement

considérées comme essentielles pour assurer un équilibre nécessaire entre les intérêts des titulaires de droits et d'autres. Mais, comme dans le cas de la suppression ou de la réduction de la valeur d'un bien physique qui pourrait être imposée par la loi, il peut dans quelques cas s'avérer approprié qu'une exception à un droit de propriété intellectuelle soit accompagnée d'une rémunération.

Lorsque les titulaires de droits ont exercé les droits en vertu du droit d'auteur en réalisant les copies accessibles eux-mêmes, ces copies ne seront pas nécessairement vendues au même prix que les copies qui sont inaccessibles. La raison sans doute la plus probable de cet état de choses est qu'il a été plus onéreux de faire les copies accessibles et le titulaire de droits fixe tout simplement un prix destiné à obtenir un rendement de l'investissement effectué dans la production de ces copies. Si tel est le cas, il ne serait une fois encore pas forcément mal qu'un éditeur fixe un prix plus élevé pour les copies accessibles. En d'autres termes, l'éditeur ne devrait pas nécessairement être censé effectuer cette activité à perte. En effet, si l'éditeur ne peut pas obtenir de son investissement un rendement raisonnable, il est peu probable qu'il fera d'abord des copies accessibles, ce qui n'aide pas particulièrement les déficients visuels.

Il est évident qu'il y a d'autres méthodes possibles de fixation des prix comme celle qui consiste pour les éditeurs à étaler tous les coûts de production des copies accessibles en sus du prix perçu pour toutes les copies, à verser des subventions publiques aux éditeurs qui produisent des copies accessibles de telle sorte qu'ils fassent payer le même prix pour toutes les copies, à verser aux déficients visuels une allocation pour financer leurs coûts supplémentaires d'achat de copies accessibles ou à publier des copies électroniques à accessibilité incorporée dont le prix est le même pour tout le monde. Le financement de l'État serait bien entendu partie de quelques-unes de ces options et il peut être parfaitement raisonnable de s'attendre des gouvernements qu'ils consacrent des ressources à l'aide des déficients visuels.

Il y a certaines choses qui pourraient être faites pour essayer de réduire les coûts. Veiller à ce que les éditeurs aient une meilleure compréhension du marché pour divers types de copies accessibles signifiera probablement qu'ils sont prêts à investir dans la technologie et les compétences nécessaires pour faire certains types de copies de telle sorte que celles-ci puissent être faites plus efficacement et à un coût moins élevé. Il y a quelques bons exemples comme ceux qui sont mentionnés dans l'étude de cas 13 du chapitre 5 sur le projet EUAIN au titre duquel les éditeurs et les organisations pour handicapés collaborent afin qu'un solide éventail de copies accessibles soit établi lorsqu'une nouvelle œuvre est publiée, certaines faites par l'éditeur et certaines par d'autres.

Il est cependant peu probable que cette collaboration s'intensifiera autant que tout le monde le souhaiterait si les éditeurs estiment qu'ils ont l'obligation de faire payer le même prix pour toutes les copies, quel que soit leur coût de production. À cet égard, ces exceptions au bénéfice des déficients visuels dans les lois nationales qui comprennent un test de la question de savoir si une copie accessible est disponible dans le commerce mais aussi de savoir si une copie est disponible à un prix commercial normal, pourraient également décourager les éditeurs à élaborer eux-mêmes des formats accessibles s'ils ne peuvent pas obtenir un rendement économique de leur investissement lorsqu'ils font payer un "prix commercial normal". L'idéal pourrait donc être que les déficients visuels ne soient pas obligés de payer davantage que les autres pour les œuvres protégées par un droit d'auteur auxquels ils ont accès mais la façon la meilleure de le faire et de déterminer qui devrait en payer le coût doit être débattue par toutes les parties concernées dans un esprit ouvert.

6.11 Solutions autres qu'une production sans but lucratif de copies accessibles en vertu d'exceptions et d'octroi de licences

Bien que la présente étude se penche en particulier sur la manière dont les exceptions au droit d'auteur ont été incorporées dans les lois nationales et examine la façon dont elles pourraient donner de meilleurs résultats, elle risque d'être excessivement étroite et prescriptive pour en conclure que les exceptions au droit d'auteur ou l'octroi de licences pour des activités similaires à ce que pourraient se faire en vertu d'exceptions fournissent à elles seules toutes les solutions au titre desquelles des personnes ont été empêchées de faire des copies accessibles en raison de contraintes en matière de droit d'auteur. En effet, sans comprendre les limitations d'un régime assorti d'exceptions au droit d'auteur appropriées ou de l'octroi de licences pour répondre aux besoins des déficients visuels, il peut être difficile de décider de la manière la plus appropriée d'établir de telles exceptions ou d'accepter l'octroi de licences.

6.11.1 Accessibilité "incorporée"

S'agissant de leur droit de lire, peu de déficients visuels veulent être traités comme un cas particulier. Bien au contraire, ils souhaiteraient accéder au même matériel que tous les autres en même temps et au même prix. Dans une situation idéale, ils ne veulent pas faire enlever les barrières au droit d'auteur pour rendre ou faire rendre par quelqu'un d'autre les œuvres protégées par le droit d'auteur accessible à partir d'une version publiée inaccessible. En fait, ils veulent pouvoir accéder immédiatement à la version publiée.

Un scénario idéal pourrait donc être celui en vertu duquel tout le matériel publié le soit dans une forme ou différentes formes de telle sorte qu'il soit accessible aux personnes souffrant d'un handicap écrit. Un éditeur peut incorporer l'accessibilité dès le début et ce, de plusieurs façons. La manière dont l'accessibilité pourrait être incorporée peut bien entendu varier selon la nature de la publication qui doit être mise à la disposition de tout le monde. Il n'empêche que la notion de la conception universelle n'est pas nouvelle; c'est ainsi par exemple qu'elle a été prise en considération au niveau des Nations Unies dans le contexte de questions d'accessibilité beaucoup plus larges que celle de l'accès à l'œuvre écrite mais y compris en particulier l'accessibilité des sites Internet¹²⁴.

Si une publication revêt la forme d'un livre électronique numérique à vendre sur un porteur discret comme un DVD qui, pour être lu, doit être chargé dans un lecteur approprié ou comme un fichier de téléchargement numérique qui peut être copié sur un lecteur, elle pourrait alors être conçue pour être compatible avec des technologies fonctionnelles. Il va de soi qu'il y aura encore des déficients visuels qui ne peuvent pas accéder à une telle publication mais il y aura aussi quelques personnes, dont la vue est normale, qui n'ont pas non plus accès au livre. Tous ceux qui n'ont pas accès à la technologie appropriée pour interagir avec un livre électronique ne seraient pas à même d'accéder à un livre électronique

¹²⁴ L'examen de l'accessibilité à l'information et à la communication a eu lieu depuis l'adoption de la règle 5 des règles pour l'égalisation des chances pour handicapés – voir <http://www.un.org/esa/socdev/enable/disacc.htm>. En particulier les recommandations de Manille sur les technologies accessibles de l'information et de la communication – voir <http://www.un.org/esa/socdev/enable/manillarecom.htm> - et le WorldEnable Validator (version Beta) qui est une application technique des [Recommandations de Manille](#) – voir <http://www.worldenable.net/wevalidator.htm> - reconnaît l'accès accru des handicapés lorsque des normes appropriées de conception universelle sont adoptées.

indépendamment de la question de savoir s'ils ont ou non un handicap visuel. Si un éditeur a cependant décidé de rendre sa publication disponible sous la forme uniquement d'un livre électronique et s'il a veillé à ce qu'elle soit pleinement compatible avec la technologie fonctionnelle à laquelle les déficients visuels ont largement accès, on pourrait affirmer que l'éditeur a effectivement incorporer d'emblée une accessibilité appropriée et totale au bénéfice des déficients visuels et il n'y a pas de problème additionnel à résoudre.

Il se dégage toutefois clairement des études de cas que l'accessibilité incorporée pour un livre électronique peut ne pas être aussi facile à assurer que cela a été suggéré ci-dessus. La technologie évolue rapidement et les normes ne sont pas uniformes. La gestion des droits numériques que les éditeurs sont tenus de vouloir utiliser sur leurs publications électroniques pourrait causer des problèmes particuliers. Un autre problème propre au matériel qui a été publié dans une langue qui n'est parlée que par quelques personnes dans le monde est que, même s'il existe pour cette langue, le logiciel de synthèse de la parole peut ne pas être d'une aussi bonne qualité que pour les langues couramment parlées.

Il pourrait donc être beaucoup trop facile pour un livre électronique d'être élaboré avec l'intention de le rendre complètement accessible aux déficients visuels, mais il se pourrait que, dans la pratique, les déficients visuels constatent que leur lecteur et la technologie fonctionnelle qu'ils possèdent ne sont pas la version la plus récente disponible dans le commerce et qu'elle ne fonctionne pas de manière satisfaisante avec cette nouvelle publication électronique. Bien sûr, si le livre électronique est uniquement compatible avec un nouveau lecteur que tout le monde doit acheter s'il veut y avoir accès et si le nouveau lecteur est équipé de la technologie fonctionnelle appropriée, les déficients visuels ne sont alors pas défavorisés par rapport à la population en général. En revanche, si d'autres sont en mesure de se servir de leur dispositif et de leur technologie pour lire le nouveau livre électronique alors que les déficients visuels ne le sont pas, il ne sera alors pas surprenant de les entendre dire qu'ils n'y ont pas accès. Ils soutiendront qu'il n'est pas raisonnable qu'ils soient les seuls à devoir acheter un nouveau dispositif et diront qu'ils n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour suivre le rythme des différentes normes technologiques en évolution constante et accéder à cette publication la plus récente d'une manière qui leur est accessible.

L'accès incorporé dès le début pour les déficients visuels semble néanmoins être une approche très souhaitable mais les parties prenantes doivent être conscientes des problèmes imputables au manque de normes, à une technologie en évolution constante, à l'utilisation de techniques de gestion numérique et ainsi de suite ainsi que des solutions possibles afin de faire en sorte que l'accessibilité incorporée n'est pas simplement une solution théorique. À cet égard, les travaux de l'EUAIN qui, comme on l'a déjà mentionné, sont décrits dans l'étude de cas 13 du chapitre 5, rassemblent un éventail des parties prenantes pour étudier de telles questions. C'est peut-être un exemple d'une façon plus générale d'aller de l'avant et les gouvernements et les organisations internationales devraient peut-être encourager plus largement les travaux de cette nature. Il semblerait qu'il soit dans l'intérêt de tout le monde que le désir d'incorporer d'emblée l'accès soit à la fois encouragé et facilité en veillant à ce que ce qui est nécessaire dans la pratique soit bien compris et adopté.

6.11.2 Extension de l'œuvre écrite sur demande

On parle actuellement beaucoup de nouveaux services d'impression sur demande qui sont en cours d'élaboration. L'idée que les consommateurs sont en mesure d'entrer dans un magasin ou de visiter un site Internet pour acheter un livre qui est uniquement imprimé lorsque la commande est reçue ne remplacera probablement pas l'impression à l'avance pour

la vente des livres les plus populaires que les personnes veulent lire. L'impression sur demande permettra cependant d'offrir aux consommateurs des titres auxquels ils ne pourraient autrement pas accéder comme les publications épuisées pour lesquelles il n'y a guère de demande.

L'impression sur demande est bien sûr conçue pour répondre aux besoins des personnes qui peuvent lire normalement. Ce qui est offert est un titre imprimé en caractères typographiques ordinaires sur du papier ordinaire. Toutefois, au fur et à mesure que le concept de l'impression sur demande fait davantage ses preuves, il peut être rationnel de s'assurer que deviennent réalité les possibilités d'adaptation de ce qui est offert pour donner un plus grand accès aux déficients visuels. À son niveau le plus simple, si un déficient visuel demande une copie d'un service d'impression sur demande, il serait alors logique de veiller à ce qu'il soit possible de faire imprimer la copie en grands caractères si cela pourrait donner accès au déficient visuel. Une telle approche ne fait courir aucun risque supplémentaire aux éditeurs car le déficient visuel a exactement le même type de produit que le consommateur à vue normale, à savoir un texte imprimé sur papier.

Il peut d'avérer plus difficile d'étendre l'impression sur demande pour offrir aux déficients visuels d'autres types de copies accessibles sur demande, en particulier des copies numériques car on se posera alors la question de savoir s'il ne sera pas trop facile de faire des copies illicites à partir de ces copies. L'adoption du langage de balisage extensible à des fins de production de livres par ordinateur permet cependant la production d'un livre dans plus d'un format à partir d'une source numérique. Il est probable qu'il offrira des possibilités de produire différents formats, que ce soit en braille, en discours synthétique ou en caractères typographiques élargis, potentiellement disponible sur demande. Ceux qui élaborent de nouveaux modèles d'entreprise comme l'impression sur demande pourraient certainement se demander dans quelle mesure des services équivalents pourraient être mis au point pour les déficients visuels.

6.11.3 Partage de fichiers électroniques/dépôt de fichiers électroniques

Autoriser ceux qui produisent des formats accessibles dans le secteur sans but lucratif en vertu d'exceptions à l'accès aux fichiers électroniques des éditeurs peut considérablement faciliter la production de formats accessibles. Bien qu'un pays semble avoir inclus une disposition de ce genre dans sa loi sur le droit d'auteur, cela ne semble pas être clairement un problème de droit d'auteur. Cela ne signifie pas cependant qu'une solution législative ne soit jamais appropriée. En effet, l'étude de cas 6 du chapitre 5 montre comment la législation relative à l'éducation des handicapés cherche à résoudre la production de formats accessibles de textes pédagogiques à partir d'un dépôt central de fichiers électroniques d'éditeurs. En outre, les études de cas 7 du chapitre 4 et les 4 et 5 du chapitre 5 se sont penchées sur des problèmes causés par un manque d'accès à ces fichiers électroniques et sur les solutions d'octroi de concessions qui sont élaborées pour permettre d'y accéder. Il serait logique que toute activité qui examine les questions d'octroi de licences en général se pose la question de savoir s'il est possible de faciliter également l'accès aux fichiers électroniques. Il n'empêche que toutes les parties prenantes doivent être conscientes que ces fichiers sont ce que l'Association internationale des éditeurs a qualifié de "Joyaux de la Couronne" des éditeurs. Tout échange de fichiers n'est par conséquent sans doute possible que dans un système qui repose sur la confiance et la compréhension avec bien sûr des mesures de sécurité extrêmement efficaces pour protéger les intérêts des éditeurs.

6.12 Description audio

La présente étude n'a pas réellement traité en détail de la production de formats accessibles de films avec description audio. Peu de pays semblent actuellement avoir des exceptions au droit d'auteur qui le permettraient. La description audio de l'image animée est, il va de soi, importante pour quelques déficients visuels. Sans une description de ce qui se passe dans le film, qui est inclus dans les coupures entre le dialogue normal du film, les déficients visuels risquent de ne pas jouir du film autant qu'une personne en mesure de voir toute l'action.

Il est loin d'être évident qu'autoriser la description audio de films sortis dans le commerce sur DVD en incluant une disposition appropriée dans une exception aux droits fournira un jour une solution suffisante aux déficients visuels. Aussi longtemps que les films sortent en séquence, avec la sortie théâtrale au cinéma d'abord, les déficients visuels vont toujours obtenir le film à description audio après tous les autres. La solution de loin la meilleure semble être d'encourager une plus grande disponibilité dans le commerce, aussi bien durant la sortie théâtrale qu'avec des copies rendues disponibles ultérieurement sur DVD, sur demande et ainsi de suite. En effet, de nombreux DVD comprennent déjà l'option de la description audio. Les problèmes qui ont été soulevés, à savoir qu'il est encore nécessaire d'apporter des modifications à un DVD à description audio de telle sorte qu'un déficient visuel puisse dans la réalité accéder à la description audio, peuvent être mieux résolus en veillant à ce que ceux qui fournissent les copies commerciales comprennent bien qu'il y a un besoin.

Bien que les pays puissent vouloir se demander s'ils doivent ou non prévoir des exceptions qui permettraient une description audio de l'image animée lorsqu'ils introduisent d'autres exceptions aux droits pour les déficients visuels, il peut s'avérer plus logique d'encourager une meilleure compréhension des besoins des déficients visuels et, ce faisant, de faciliter des solutions volontaires à ces besoins.

6.13 Handicapés visuels en général

La présente étude a surtout porté sur les déficients visuels mais de nombreux pays ont des dispositions qui s'appliquent à d'autres handicapés visuels. Dans de nombreux cas, ceux qui ont un handicap physique comme les quadraplégiques ou ceux qui souffrent de sclérose en plaques au point qu'ils ne peuvent pas tenir ou manipuler un livre ont des besoins très similaires à ceux des déficients visuels pour ce qui est de leurs problèmes d'accès aux œuvres écrites. Il est évident qu'ils ne trouveront pas utiles les formats tactiles. Il peut également être facile de prendre en considération les personnes qui souffrent d'un handicap de perception comme la dyslexie et de s'en occuper comme dans le cas des déficients visuels. Dans tous ces groupes, il n'y a aucun désir de faire modifier les mots de l'œuvre protégée par le droit d'auteur bien qu'il puisse être nécessaire de décrire les images et les dessins l'accompagnant et de fournir des aides à la navigation. Fondamentalement toutefois, le contenu de l'œuvre protégée par le droit d'auteur n'est pas modifié; seules sont apportées des modifications à la forme de présentation. Il n'y a en conséquence pas réellement de menace pour les droits moraux de l'auteur, en particulier son droit d'intégrité, le droit de ne pas voir l'œuvre soumise à une atteinte.

Il y a cependant dans quelques pays un autre groupe couvert par des exceptions. Il se peut en effet que les mots d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doivent être simplifiés pour que les handicapés mentaux puissent la comprendre. Cela pourrait donner lieu à des problèmes de droits moraux ainsi que de droits économiques de l'œuvre protégée et pourrait par conséquent soulever des questions dont ne prend pas en compte la présente étude.

Les sourds n'ont pas réellement un handicap de l'imprimé car ils peuvent accéder au mot écrit mais ils se heurtent aux problèmes du matériel multimédia où l'écrit est conjugué à d'autres types de présentation. Ils peuvent en particulier devoir accéder à un matériel audiovisuel sous-titré, ce qui pourrait également être difficile en raison des obstacles posés par le droit d'auteur. Il se peut donc que les pays souhaitent se demander si les questions de droit d'auteur pour tous les handicapés doivent être traitées car la nécessité de le faire pour ces groupes d'handicapés est vraisemblablement tout aussi grande que pour les déficients visuels et ce, afin de se conformer aux articles et au projet de nouvelle Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

CONCLUSIONS

La présente étude réunit un certain nombre de questions et d'idées débattues et étudiées depuis plusieurs années dans diverses instances. Elle procède toutefois à une analyse plus approfondie des législations de différents pays, notamment des dispositions relatives à l'importation et à l'exportation des copies adaptées, qui devrait en faire un instrument d'une plus grande utilité que tout ce qui s'est fait jusqu'à présent. La structure et le fonctionnement des régimes nationaux étant extrêmement difficiles à comprendre en détail, il est bien sûr possible que l'exactitude de son contenu donne matière à débats. Le relevé d'analogies et différences auquel elle procède ne prétend pas, toutefois, apporter à qui que ce soit une certitude juridique quant au cadre du droit d'auteur dans tel ou tel pays. Comme il a déjà été mentionné précédemment, cela n'a pas été faisable, et il conviendra de consulter, à cet égard, des experts locaux. Il est toutefois permis d'espérer que le regard d'ensemble porté par cette étude sur la manière dont s'articulent différentes législations donnera lieu à un débat constructif sur les questions qui y sont soulevées.

Les déficients visuels et les personnes qui créent des œuvres protégées par le droit d'auteur ou celles qui investissent dans leur création ont des droits et des besoins d'égale importance, mais aussi des intérêts parfois conflictuels qu'il convient, comme dans de nombreux autres domaines, de concilier. Si le fait de ne pas avoir accès à l'information écrite constitue pour les déficients visuels un obstacle énorme, les perspectives de solution qui s'offrent aujourd'hui à eux sont, à bien des égards, meilleures qu'autrefois. Cela tient, pour une part, au progrès technologique et aux possibilités nouvelles qui en découlent en matière d'accessibilité, et pour une autre, à des modifications législatives et à d'autres initiatives entreprises ces dernières années dans un certain nombre de pays. Tous les problèmes ne sont pas résolus pour autant. Si tout va bien, il sera plus facile de trouver des manières positives d'aller de l'avant dans ce domaine que dans bien d'autres, car les parties prenantes, à tous les niveaux, s'accordent généralement à dire qu'il faut viser une situation dans laquelle les déficiences visuelles ne constitueront plus un empêchement à la lecture des publications.

La présente étude a permis de dégager un certain nombre de solutions possibles et de recommandations qui sont exposées au chapitre 6. Elles sont résumées ci-après pour référence. Selon toute probabilité, c'est à une combinaison de plusieurs de ces solutions possibles qu'il conviendra de recourir dans la plupart des cas, et d'autres discussions seront nécessaires pour en déterminer les éléments. Quoi qu'il en soit, il faut souhaiter que cette étude éclairera le débat et contribuera à progresser encore sur la voie qui assurera aux déficients visuels la possibilité d'exercer leur "droit de lire".

RECOMMANDATIONS

Technologie

a) Pour que les découvertes technologiques puissent contribuer à assurer en toute sécurité l'accès à l'écrit des personnes déficientes visuelles, il importe d'encourager et de faciliter la collaboration et l'échange d'informations entre les diverses parties prenantes. L'OMPI pourrait avoir un rôle à jouer à cet égard.

Le cadre international

b) S'ils constituent un cadre complexe et difficile à suivre en ce qui concerne la rédaction des exceptions en faveur des déficients visuels, les conventions et traités internationaux en matière de droit d'auteur ne contraignent pas les pays à introduire de telles dispositions dans leur législation nationale. Il est souhaitable que le débat sur cette question soit repris à plus ou moins longue échéance.

c) Les pays peuvent, en tout état de cause, être tenus par les dispositions relatives aux droits des personnes handicapées des accords internationaux de prendre en compte les besoins des déficients visuels dans la rédaction de leurs lois sur le droit d'auteur.

d) L'OMPI pourrait faciliter la poursuite du débat sur le droit d'auteur et les droits des personnes handicapées et élaborer son projet de loi type pour les pays en développement à la lumière des recommandations de la présente étude.

Exceptions au droit d'auteur dans les législations nationales

e) S'il est peu probable que les exceptions au droit d'auteur parviennent jamais à assurer aux déficients visuels la pleine et entière accessibilité des publications écrites, elles peuvent néanmoins avoir leur rôle à jouer jusqu'à ce qu'un plus grand nombre d'ouvrages soient publiés sous une forme accessible. Les exceptions doivent favoriser l'équilibre des divers intérêts en présence, et non décourager la mise en œuvre de solutions plus complètes.

f) Les exceptions à caractère plus général, notamment celles concernant la copie privée, peuvent prévoir l'accès aux personnes ayant une déficience visuelle dans le cadre d'une activité utile. Les gouvernements devraient envisager une exception englobant les activités d'auto-assistance des déficients visuels ayant pour but l'accès à l'écrit. Ils devraient aussi étudier des moyens de communication de l'information afin de faire savoir quelles sont les activités d'auto-assistance autorisées en vertu d'une exception de copie privée ou autre.

g) L'OMPI devrait étudier l'opportunité de mesures supplémentaires visant à faire en sorte que le rôle des exceptions dans l'équilibre des droits reconnus aux auteurs soit bien compris dans les pays en développement.

h) Les dispositions détaillées des lois nationales relatives aux exceptions en faveur des déficients visuels doivent, tout en étant aussi utiles que possible à ces derniers, prendre aussi en compte les préoccupations des éditeurs. Il serait plus efficace que les bénéficiaires des exceptions et les formats dans lesquels est autorisée la production de l'information soient définis d'une manière aussi pratique et large que possible. Les exceptions doivent permettre la distribution de copies adaptées, mais non celle d'exemplaires numériques au grand public.

i) Les exceptions au bénéfice des déficients visuels ne doivent pas nécessairement donner lieu à une rémunération des titulaires de droits, mais elles peuvent contribuer à l'établissement d'un climat de confiance favorable à la résolution d'autres problèmes si elles encouragent la conclusion d'accords de licence avec ces derniers.

j) Il n'est pas indispensable que les exceptions soient les mêmes dans tous les pays, mais celles qui existent à l'heure actuelle diffèrent peut-être plus qu'il n'est nécessaire. Il serait utile que l'OMPI facilite un débat sur cet aspect des exceptions, et notamment sur la meilleure manière de favoriser l'accès des personnes ayant une déficience visuelle tout en préservant les intérêts légitimes des titulaires de droits.

Importations et exportations de copies adaptées réalisées en vertu d'une exception

k) Les conventions internationales ne semblent pas prescrire de restrictions en ce qui concerne les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation de copies adaptées réalisées en vertu d'une exception au droit d'auteur. Il est très difficile, à l'heure actuelle, de déterminer ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, notamment en raison de la nécessité de prendre en considération la législation d'au moins deux pays.

l) Il pourrait être approprié, eu égard à l'avantage considérable qui en résulterait pour les déficients visuels, d'introduire dans les lois nationales des dispositions plus explicites en ce qui concerne l'exportation et l'importation des copies adaptées, mais cela pourrait s'avérer particulièrement difficile dans les pays dont la législation exclut l'épuisement international des droits. Afin d'éviter de décourager la collaboration visant à augmenter également par d'autres moyens les stocks mondiaux d'ouvrages adaptés, ces dispositions ne devront négliger, le cas échéant, ni les besoins des titulaires de droits ni l'avantage des déficients visuels.

Formules autres que les exceptions favorisant la production sans but lucratif de formats adaptés

m) Les licences pourraient constituer une meilleure solution à la question de l'échange des formats adaptés au niveau international, et l'OMPI pourrait éventuellement faciliter le dialogue entre les parties prenantes, par exemple en faisant appel à la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) et à l'Union internationale des éditeurs (UIE) en ce qui concerne la représentation des titulaires de droits.

n) Les modifications apportées aux lois devraient favoriser et encourager d'une manière générale les accords de licence, dans la mesure où ces derniers peuvent amener des avantages supplémentaires tels que l'accès aux fichiers électroniques des éditeurs. Les chances de concrétisation d'une telle éventualité seraient toutefois accrues par l'établissement d'un rapport de confiance et de compréhension mutuelle. Les organismes de gestion collective des droits, notamment de reproduction, qui jouissent de la confiance de toutes les parties prenantes, peuvent jouer un rôle utile à cet égard.

o) L'élaboration de modèles de demande d'autorisation et d'accord de licence pourrait être utile, y compris en dehors des cas de licence collective; l'Union mondiale des aveugles (WBU), le Consortium Daisy (Digital Accessible Information System Consortium) et la Section des bibliothèques pour malvoyants de l'IFLA pourraient en outre formuler à cet effet des propositions sur lesquelles l'accord des autres parties prenantes serait ensuite demandé.

p) Les bibliothèques pour malvoyants peuvent apporter une contribution importante en devenant un environnement fiable, dans lequel la protection des droits de propriété intellectuelle est assurée, des mécanismes de sécurité sont élaborés et normalisés et des dossiers sont tenus afin de faciliter la conclusion d'accords internationaux sur les prêts entre bibliothèques avec les titulaires de droits.

Sensibilisation

q) Il pourrait être judicieux que l'OMPI, entre autres, entreprenne des actions de sensibilisation aux questions examinées dans la présente étude, et cela auprès de diverses catégories de parties prenantes dont notamment les gouvernements, les éditeurs, les producteurs de technologie et de logiciels, les bibliothèques et autres organismes produisant des formats adaptés et les personnes ayant une déficience visuelle.

Gestion numérique des droits

r) La meilleure manière d'approfondir l'étude de la question du conflit entre les mesures techniques de protection et les exceptions au droit d'auteur est peut-être de s'intéresser plus particulièrement aux exceptions en faveur des insuffisants visuels. Les travaux précédemment effectués sur la question peuvent servir de fondement à cet égard.

Coût des copies adaptées

s) L'idéal serait bien sûr que le coût d'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur ne soit pas plus élevé pour les déficients visuels que pour n'importe qui, mais il est moins évident de trouver la manière de réaliser équitablement une telle situation. Les dispositions des lois sur le droit d'auteur ne doivent pas nécessairement aller à l'encontre d'une rémunération équitable des auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres.

Solutions autres que la production sans but lucratif de copies adaptées en vertu d'exceptions ou de licences

t) Il convient d'encourager les solutions autres que les exceptions aux droits et les licences pour la production sans but lucratif de copies adaptées. Pour bien faire, les éditeurs devraient publier de plus en plus d'ouvrages en format adapté, et de nouveaux modèles d'affaires tels que l'impression à la demande seraient mis en place chaque fois que possible en prenant en compte les besoins des personnes ayant une déficience visuelle.

u) Les fichiers électroniques sont évidemment d'une grande utilité pour les producteurs de formats adaptés, mais étant donné qu'ils sont extrêmement précieux pour les éditeurs, toute licence ou autre accord de mise à disposition de ces fichiers doit prévoir des mesures de sécurité très efficaces.

Description sonore

v) Les meilleures solutions, en ce qui concerne la description sonore des images animées, sont peut-être celles qui sont librement apportées et résultent d'une meilleure compréhension des besoins des déficients visuels.

Personnes incapables de lire les imprimés en général

w) Il serait envisageable d'étendre la portée des exceptions, de manière à ce qu'elles s'appliquent à la fois aux déficients visuels et aux autres personnes handicapées, mais cela pourrait nécessiter des perspectives différentes pour chaque handicap.

[Les annexes suivent]

ANNEXE 1

PRINCIPALES SOURCES UTILISEES POUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX LOIS NATIONALES

Les principales sources d'information utilisées aux fins de l'étude des lois nationales sont les suivantes :

- la collection de lois accessible en ligne de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/clea/fr/index.jsp>)
- l'enquête de l'OMPI sur les lois des pays ayant ratifié le WCT ou le WPPT au 1^{er} avril 2003 (voir http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/sccr/pdf/sccr_9_6.pdf)
- le recueil des lois nationales sur le droit d'auteur de l'UNESCO (voir http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=14076&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)
- les exposés de la réunion d'information de l'OMPI sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants, tenue en novembre 2003 (voir http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/digvi_im_03_1rev1.htm)
- la synthèse par le réseau EUAIN des exceptions et limitations dans les législations de l'UE (voir <http://www.euain.org/modules/wfsection/index.php?category=252>)
- l'étude de l'OMPI sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur (voir http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=59952)
- la documentation juridique publiée par la Coalition for Intellectual Property Rights (voir http://www.cipr.org/legal_reference/index.htm)
- la collection de lois de propriété intellectuelle publiée par le Système d'information sur le commerce international (SICE) (voir http://www.sice.oas.org/int_prop/ipnale.asp)
- la liste des lois étrangères disponibles sur le Web établie par la Faculté de droit de Harvard (voir http://www.law.harvard.edu/library/services/research/guides/international/web_resources/foreignA.php)

ANNEXE 2

ANALYSE COMPLETE DES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES DEFICIENTS VISUELS
PREVUES DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES

Arménie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres régulièrement divulguées, mais non créées particulièrement et par des méthodes spéciales à l'intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Non lucrative.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux autorisées	Aucune relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille et autres formats spécialement conçus à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et source de l'emprunt.
Autres conditions	L'exception ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni porter préjudice aux intérêts légitimes du titulaire des droits.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 13 et 12 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins adoptée par l'assemblée nationale le 8 décembre 1999.

Australie¹²⁵

L'analyse des dispositions de la législation australienne se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en trois parties :

1. réalisation et communication d'œuvres littéraires et dramatiques en format adapté;
2. réalisation de copies adaptées de publications par un procédé reprographique;
3. réalisation de diffusions sonores d'œuvres littéraires et dramatiques.

¹²⁵ De nouvelles exceptions en faveur des personnes handicapées ont été annoncées en mai 2006 – voir http://www.ag.gov.au/agd/WWW/MinisterRuddockHome.nsf/Page/Media_Releases_2006_Second_Quarter_14_May_2006_-_Major_Copyright_Reforms_Strike_Balace_-_0882006 – mais l'analyse effectuée aux fins de la présente étude s'appuie sur la législation actuellement en vigueur en Australie.

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	<p>1. Personnes incapables de lire les imprimés, avec l'assistance de l'institution agissant en vertu de la disposition ou par un autre moyen. Est considérée comme incapable de lire les imprimés toute personne dont la vision est nulle ou gravement déficiente, toute personne incapable de tenir ou manipuler un livre, d'accommoder ou d'orienter le regard ou toute personne ayant une déficience perceptuelle.</p> <p>2. Comme au 1.</p> <p>3. Il s'agit de diffusions destinées aux personnes qui, en raison de leur âge avancé, de leur déficience ou de leur analphabétisme sont incapables de manipuler des livres ou des journaux ou encore de lire ou de comprendre l'information écrite, ces personnes constituant l'audience à laquelle s'adressent les titulaires de licences de radiodiffusion aux personnes incapables de lire les imprimés.</p>
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	<p>1. Œuvres littéraires ou dramatiques pour les enregistrements sonores, à condition qu'aucun enregistrement sonore n'en ait encore été publié ou, dans le cas contraire, s'il s'avère, après une enquête raisonnablement approfondie, qu'il n'est pas possible d'obtenir une copie dudit enregistrement dans un délai relativement bref ou à un prix normal dans le commerce; œuvres littéraires ou dramatiques publiées lorsque d'autres formats adaptés ont été réalisés, mais seulement s'il s'avère, après une enquête raisonnablement approfondie, qu'il n'est pas possible d'obtenir dans un délai relativement bref et à un prix normal dans le commerce le format adapté dont la réalisation est envisagée. Ne s'applique pas aux logiciels.</p> <p>2. Éditions publiées d'œuvres littéraires ou dramatiques et œuvres du domaine public.</p> <p>3. La diffusion des œuvres littéraires ou dramatiques publiées est autorisée.</p>
Caractère lucratif ou non de l'activité	Tous les cas. Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	<p>1. Reproduction ou communication.</p> <p>2. Reproduction¹²⁶.</p> <p>3. Réalisation d'une diffusion sonore.</p>

¹²⁶ La communication au public de l'œuvre copiée dans un format adapté ne porterait pas atteinte, en tout état de cause, au droit d'auteur protégeant une édition publiée, ce dernier ayant, en droit australien, une existence distincte du droit d'auteur protégeant les œuvres littéraires et autres.

Limitations quant aux personnes autorisées	<ol style="list-style-type: none">1. Par l'organe chargé d'administrer une institution d'aide aux personnes incapables de lire les imprimés ou au nom de celui-ci. La qualité d'institution d'aide aux personnes incapables de lire les imprimés peut être déclarée par le procureur général, par avis publié dans la gazette.2. Comme au 1.3. Pour la réalisation d'une diffusion sonore, personne titulaire d'une licence de radiodiffusion aux personnes incapables de lire les imprimés.
Format (spécial ou tout format adapté)	<ol style="list-style-type: none">1. Enregistrement sonore, braille, gros caractères, photographique (œuvre produite sous la forme d'un film en bande ou d'une série de diapositives) ou électronique.2. Comme au 1.3. Diffusion sonore.
Licence obligatoire ou exception	<ol style="list-style-type: none">1. Une rémunération doit être versée pour la reproduction et la communication d'œuvres littéraires et dramatiques à l'organisme de perception compétent.2. Exception pour la reproduction d'éditions publiées.3. Exception pour la réalisation de diffusions sonores, mais le titulaire du droit d'auteur peut réclamer une rémunération équitable.
Mention requise	Toutes. Aucune exigence relevée.
Autres conditions	<ol style="list-style-type: none">1. Pour les copies non électroniques d'œuvres littéraires et dramatiques, obligation de marquer les exemplaires réalisés et de dresser des rapports d'activité, les tenir à jour et les adresser à l'organisme de perception; pour les copies électroniques, notifier l'organisme de perception en fournissant les détails requis quant au nombre d'exemplaires réalisés ou communiqués, prendre des mesures raisonnables afin que les exemplaires communiqués ne puissent être reçus ou utilisés que par des personnes autorisées (par exemple enseignants ou personnes recevant une formation ou autre assistance de l'institution concernée) et remplir toute autre condition prescrite.2. Pour les éditions publiées d'œuvres bénéficiant toujours de la protection du droit d'auteur, l'exception ne s'applique que dans les cas où la reproduction de ces dernières est autorisée en vertu du 1.3. Obligation de tenir à l'intention des titulaires de droit d'auteur un registre des diffusions sonores réalisées.

Primauté des contrats	Toutes. Aucune disposition relevée
Interaction avec les mesures techniques de protection	1. (et partiellement 2.) Les dispositions relatives aux mesures techniques de protection, qui empêchent normalement le bénéfice des exceptions, ne s'appliquent pas, sous réserve de certaines conditions, à la fourniture, pour cet usage, d'un dispositif ou d'un service de contournement à une personne agissant au nom d'un organe chargé de l'administration d'une institution d'aide aux personnes incapables de lire les imprimés. 3. Aucune disposition relevée.
Autres observations	1. Certaines étapes intermédiaires de la réalisation et de la fourniture de copies adaptées ne sont pas constitutives d'atteinte – la reproduction ou la communication est également permise, sous certaines conditions, aux institutions d'aide aux personnes incapables de lire les imprimés si elle a pour seule fin la réalisation ou la communication de reproductions à l'intention de personnes incapables de lire les imprimés.

Référence : Loi de 1968 sur le droit d'auteur, modifiée en dernier lieu par la loi n° 9 de 2006. voir les articles 47A, partie VB, division 3, 116A et 10.

Autriche

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées, dans la mesure où le handicap de la personne concernée constitue pour elle un obstacle rédhibitoire ou substantiel à l'accès aux œuvres publiées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Toute forme répondant au besoin et n'existant pas encore parmi les œuvres publiées.
Licence obligatoire ou exception	Versement d'une rémunération adéquate à l'auteur.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 42.d) de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits connexes, modifiée en dernier lieu en 2003.

Azerbaïdjan

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres régulièrement divulguées, mais non créées particulièrement et par des méthodes spéciales à l'intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité sans but lucratif exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	L'utilisation ne doit pas porter atteinte sans justification à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer sans motif valable un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 19.6) de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes entrée en vigueur le 8 octobre 1996.

Bélarus

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Toute œuvre autre que celles créées particulièrement et par des méthodes spéciales à l'intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	L'exception ne doit pas causer un préjudice injustifié à l'exploitation normale de l'œuvre ni limiter sans motif les intérêts légitimes de l'auteur (ou autre titulaire de droits).

Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 19 et 17 de la loi n ° 194-3 du 11 août 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes, modifiée en dernier lieu par la loi n ° 183-Z du 4 janvier 2003 de la République du Bélarus.

Belize

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience auditive ou un autre type de déficience physique ou mentale.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Émissions de télévision ou programmes distribués par câble.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Exclusivement par un organisme n'ayant pas été établi et n'opérant pas à des fins lucratives.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Réalisation de copies et remise de copies au public aux fins de fourniture de copies aux bénéficiaires.
Limitations quant aux personnes autorisées	Organismes désignés.
Format (spécial ou tout format adapté)	Copies sous-titrées ou modifiées de toute autre manière dans le but de répondre aux besoins spéciaux des bénéficiaires.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 83 de la loi sur le droit d'auteur, telle que modifiée le 31 décembre 2000.

Brésil

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience visuelle.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Doit être sans but lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre procédé utilisant un support conçu à l'intention des utilisateurs ayant une déficience visuelle.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune relevée.

Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 46.I)d) de la loi n° 9610 du 19 février 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Bulgarie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format spécialisé analogue.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées, à l'exclusion des logiciels.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Doit être sans but lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre méthode analogue.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	L'exception ne doit pas, en outre, nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni porter préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Une disposition interdit expressément de retirer, endommager, détruire ou perturber des mesures techniques de protection dans le but d'accomplir un acte autorisé par l'exception si sans le titulaire du droit d'auteur n'a pas donné son consentement à cet effet.

Référence : articles 24.1)10), 24.2), 23 et 25a de la loi n° 56 du 29.06.1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée le 1^{er} janvier 2003.

Cameroun

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées avec l'autorisation de leur auteur.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Seul le braille est mentionné.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.

Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 29.1)g) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Canada

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience perceptuelle, c'est-à-dire une déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard, b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre ou c) d'une insuffisance relative à la compréhension.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Toute œuvre littéraire, musicale, artistique ou dramatique autre que cinématographique, à l'exclusion des cas où l'œuvre ou son enregistrement sonore est accessible sur le marché dans un format spécialement conçu pour répondre aux besoins des personnes ayant une déficience perceptuelle.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Lorsque l'acte est accompli par un organisme, celui-ci doit être à but non lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Faire une copie ou un enregistrement sonore.
Limitations quant aux personnes autorisées	Personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle ou organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière.
Format (spécial ou tout format adapté)	Formats spécialement conçus pour les personnes ayant une déficience perceptuelle, à l'exclusion des livres en gros caractères.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Autres observations	L'exception permet également la traduction, l'adaptation ou la reproduction en langage gestuel, ce qui est toutefois sans rapport avec la déficience visuelle.
---------------------	--

Référence : article 32 de la loi sur le droit d'auteur (L.R., 1985, ch. C-42).

Chine

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin de copies en braille.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées et aussi application expresse aux droits des éditeurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores ou vidéo et des stations de radio et de télévision.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Transcription en braille aux fins de publication en braille.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Seul le braille est mentionné.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et titre de l'œuvre.
Autres conditions	Il ne doit pas être porté préjudice aux autres droits dont jouit le titulaire du droit d'auteur en vertu de la loi sur le droit d'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 22 de la loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine telle que modifiée en dernier lieu le 27 octobre 2001.

Croatie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées protégées par le droit d'auteur.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Utilisation au bénéfice des personnes handicapées, et plus particulièrement reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Reproduction d'une manière se rapportant directement au handicap concerné et dans la mesure requise par celui-ci.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.

Autres conditions	Les utilisations prévues par l'exception ne doivent pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Les personnes qui mettent en place des dispositifs de protection ont l'obligation de prévoir des mesures spéciales ou de conclure des contrats afin de garantir l'exercice de l'exception (sauf en ce qui concerne les logiciels et les œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat). Si le titulaire du droit omet de se conformer à cette disposition, les conditions d'utilisation de l'œuvre sont déterminées par le ministre.

Référence : articles 86, 80 et 98 de la loi sur le droit d'auteur et droits voisins de 2003.

République tchèque

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	Toute personne qui réalise ou a réalisé une reproduction au bénéfice d'une personne handicapée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Reproduction dans la mesure requise par le handicap concerné.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Interdiction expresse d'utiliser des copies réalisées à toute autre fin. De plus, les utilisations prévues par l'exception ne doivent pas nuire à l'exploitation normale du droit d'auteur ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Il est expressément prévu que l'exception ne doit pas porter préjudice aux dispositions protégeant l'utilisation de mesures de gestion numérique des droits.

Référence : articles 37.2)c), 29, 30 et 43-45 de la loi n° 121/2000 du 7 avril 2000 sur le droit d'auteur, les droits connexes et la modification de certaines lois, telle que modifiée en dernier lieu le 21 janvier 2005.

Danemark

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles, personnes ayant une déficience visuelle, auditive ou d'élocution et personnes incapables de lire un texte imprimé en raison d'un handicap.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Utilisations telles que la reproduction et la distribution, y compris la communication au public, mais non la distribution par location.
Limitations quant aux personnes autorisées	Activité permise aux déficients visuels eux-mêmes, ainsi qu'aux personnes présentant les autres déficiences et handicaps cités, aux institutions se consacrant particulièrement à l'aide à ces personnes et à d'autres organismes, à condition qu'ils prennent des dispositions particulières pour que l'utilisation soit réservée aux déficients visuels et aux personnes présentant les autres déficiences et handicaps cités.
Format (spécial ou tout format adapté)	Spécifiquement destiné à une utilisation par des personnes handicapées.
Licence obligatoire ou exception	Exception, sauf en ce qui concerne la réalisation d'enregistrements sonores, lesquels doivent être réservés à des fins de prêt et doivent donner lieu à une rémunération de l'auteur, et celle d'enregistrements sonores ou visuels d'œuvres radiodiffusées lesquels sont soumis à une obligation de gestion collective étendue.
Mention requise	Indication de la source exigée.
Autres conditions	Aux fins de lutte contre le piratage, la mise à la disposition du public d'une copie acquise met fin au droit d'utilisation. La modification apportée à l'œuvre doit en outre se limiter à ce qui est nécessaire aux fins de l'usage autorisé.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Le Tribunal des licences de droit d'auteur peut être saisi lorsque des mesures techniques de protection font obstacle à l'exercice de l'exception; le contournement de ces mesures peut être autorisé si le titulaire du droit omet de se conformer à une ordonnance du Tribunal, mais cette disposition ne s'applique pas aux œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat.

Autres observations	L'acquisition de copies par des tiers et la réalisation de copies supplémentaires, notamment de sauvegarde, sont autorisées sous réserve d'être nécessaires aux fins de l'utilisation par l'acquéreur, et ce, dans les limites de l'usage permis aux personnes présentant le handicap concerné.
---------------------	---

Référence : articles 17, 11 et 75.c) de la loi consolidée n° 164 du 12 mars 2003 sur le droit d'auteur.

République dominicaine

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Aveugles et autres personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Doit être à but non lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Communication au public.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Aucun format adapté, car reproduction interdite.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Nom de l'auteur, titre et toute autre donnée distinctive de l'œuvre.
Autres conditions	L'exception ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 44, 30 et 31 de la loi n° 65-00 du 21 août 2000 sur le droit d'auteur.

El Salvador

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Aveugles et autres personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Toutes les œuvres de l'esprit, y compris les œuvres littéraires, scientifiques, artistiques, musicales et dramatiques.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Le public doit pouvoir assister gratuitement à la communication, et aucun des participants à l'événement ne doit être rémunéré.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Communication au public, sous réserve de la présence des bénéficiaires.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Aucun format adapté, car reproduction interdite.

Licence obligatoire ou exception	Exception – l’absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 44 de la loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle (décret n° 604 du 15 juillet 1993).

Estonie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l’utilisation est autorisée	Œuvres mises à la disposition du public, mais non créées spécialement à l’intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l’activité	Utilisation exclusivement à des fins non commerciales.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre moyen technique conçu à l’intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l’absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Le nom de l’auteur, le titre de l’œuvre et la source de la publication doivent être mentionnés.
Autres conditions	L’activité ne doit pas nuire à l’exploitation normale de l’œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Les titulaires de droits doivent prendre les mesures voulues pour que les dispositifs de protection qu’ils mettent en place ne fassent pas obstacle à l’accès licite à l’œuvre protégée par les bénéficiaires de l’exception. Tout différend avec un titulaire de droits concernant l’exercice de l’exception peut être soumis au Comité du droit d’auteur; les décisions de ce dernier peuvent être contestées devant les tribunaux.

Référence : articles 19, 17, 80³ et 87 de la loi du 11 novembre 1992 sur le droit d’auteur, modifiée en dernier lieu par la loi du 29 octobre 2004.

Fidji

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience auditive ou un autre type de déficience physique ou mentale.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Émissions de télévision ou programmes distribués par câble.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Exclusivement par un organisme n'ayant pas été établi et n'opérant pas à des fins lucratives.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Réalisation de copies et fourniture de copies aux bénéficiaires.
Limitations quant aux personnes autorisées	Organismes désignés.
Format (spécial ou tout format adapté)	Copies sous-titrées ou modifiées de toute autre manière dans le but de répondre aux besoins spéciaux des bénéficiaires.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 185 de la loi de 1999 sur le droit d'auteur.

Finlande

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience visuelle et, en ce qui concerne le prêt d'enregistrements sonores, personnes qui, du fait d'un autre handicap physique ou d'une maladie, ne sont pas en mesure d'utiliser les livres normalement.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres littéraires ou musicales publiées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction – réalisation de copies; prêt aux fins de réalisation d'enregistrements sonores.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune restriction, sauf en ce qui concerne la réalisation de copies par enregistrement sonore, laquelle est réservée aux institutions définies par décret.
Format (spécial ou tout format adapté)	Texte lisible pour une personne ayant une déficience visuelle.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Exigence générale de mentionner le nom de l'auteur et la source sur les copies réalisées; pour les livres sonores, mention du nom de l'auteur et de celui de l'artiste interprète ou exécutant.

Autres conditions	L'œuvre ne doit être modifiée que dans la mesure nécessaire aux fins de l'usage autorisé.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée ¹²⁷ .

Référence : articles 17 et 11 de la loi sur le droit d'auteur, modifiée en dernier lieu le 9 octobre 1998.

France

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant un handicap moteur, psychologique, auditif ou visuel, avec un taux d'incapacité évalué, sur la base d'un barème officiel, à 50% ou plus.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Utilisation non commerciale.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction, interprétation ou exécution pour l'usage personnel du bénéficiaire.
Limitations quant aux personnes autorisées	Personnes handicapées ou organismes dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative compétente.
Format (spécial ou tout format adapté)	Usage dans la mesure justifiée par la nature du handicap.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune disposition expresse concernant cette exception.
Autres conditions	Les organismes autorisés aux fins de l'activité ont l'obligation d'apporter la preuve de cette dernière à divers égards.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Sauf en ce qui concerne les œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat, les titulaires de droits doivent prendre des mesures pour garantir l'exercice effectif des exceptions, en faisant en sorte que les bénéficiaires aient accès de manière licite à l'œuvre sans que l'exception porte atteinte à l'exploitation normale de cette dernière et cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits. Une autorité de régulation est en outre établie,

¹²⁷ De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 en ce qui concerne l'exercice des exceptions en présence de mesures techniques de protection dans les cas autres que ceux où les œuvres ont été mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat; il n'a toutefois pas été possible d'examiner le détail de ces nouvelles dispositions dans le cadre de la présente étude, l'auteur ayant seulement pu se procurer un exemplaire de la loi en finnois.

	avec pouvoir de conciliation et de règlement des différends relatifs à l'interaction entre les exceptions et les mesures techniques de protection. Les décisions de cette autorité peuvent être contestées devant les tribunaux.
Autres observations	Les éditeurs peuvent être soumis à une obligation de dépôt, selon des modalités fixées par décret, des exemplaires électroniques de livres destinés à l'usage des personnes autorisées à exercer l'exception, et cela en garantissant la confidentialité des fichiers et la sécurité d'accès.

Référence : articles L122-5 et L331-5 à L331-21 du Code de la propriété intellectuelle modifié en dernier lieu le 1^{er} août 2006.

Gabon

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Le fait que la loi mentionne des "fins de bien-être" pourraient permettre son application aux personnes handicapées, et notamment aux déficients visuels.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres licitement rendues accessibles au public.
Caractère lucratif ou non de l'activité	La gratuité de l'activité est prescrite.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Les communications comprenant la représentation ou l'exécution, la radiodiffusion et la communication au public par d'autres moyens.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Stricte limitation aux activités accomplies à des fins de bien-être.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 33 de la loi sur le droit d'auteur.

Géorgie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une écriture en points saillants ou d'un autre mode de transcription spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres licitement publiées, autres que celles ayant été créées spécialement à l'intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation expresse relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Écriture en points saillants ou autre mode de transcription spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de toute redevance est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	L'activité ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 23 et 18 de la loi géorgienne sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Allemagne

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres dont aucune version adaptée n'est encore disponible.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Utilisation exclusivement à des fins non commerciales.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Format adapté dans la mesure requise par le handicap concerné.
Licence obligatoire ou exception	Bénéfice de l'exception limité à une copie unique; autrement, versement d'une rémunération adéquate à l'auteur.
Mention requise	Indication de la source exigée.
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Nullité des clauses contractuelles faisant obstacle à l'exercice des exceptions.

Interaction avec les mesures techniques de protection	Le titulaire de droits doit aider les bénéficiaires à exercer les exceptions dans les limites autorisées. Il s'expose, en cas de refus de s'acquitter de cette obligation, à des poursuites de la part des bénéficiaires ou des associations de personnes handicapées, la procédure ne pouvant toutefois conduire, dans un tel cas, qu'au prononcé de mesures d'urgence; l'imposition d'une amende administrative est également possible. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat.
---	---

Référence : articles 45a, 63 et 95b de la loi sur le droit d'auteur, modifiée en dernier lieu le 10 septembre 2003.

Grèce

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles et sourdes-muettes.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Une œuvre.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Utilisation exclusivement à des fins non commerciales.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation expresse, mais possibilité d'imposition d'une limitation par arrêté ministériel.
Format (spécial ou tout format adapté)	Formats se rapportant directement au handicap concerné et spécifiquement requis par celui-ci.
Licence obligatoire ou exception	Exception; une rémunération peut toutefois être imposée par arrêté ministériel.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Possibilité d'imposition d'autres conditions par arrêté du ministre de la culture. De plus, l'activité ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	En l'absence de mesures volontaires, les différends relatifs à l'impossibilité de bénéficier d'une exception en raison de la présence de mesures techniques de protection doivent être soumis à un médiateur dont les décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel; cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat.

Autres observations	Le ministre de la culture peut prendre un arrêté pour étendre cette disposition à d'autres catégories de personnes handicapées.
---------------------	---

Référence : articles 28A, 28C et 66A de la loi n° 2121/1993, modifiée en dernier lieu le 10 octobre 2002.

Hongrie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Format conçu exclusivement dans le but de répondre aux besoins des personnes handicapées.
Licence obligatoire ou exception	Exception – la gratuité de l'utilisation est expressément prévue.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	L'usage ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur; il doit en outre répondre au critère d'équité et le but dans lequel il est conçu ne doit pas être incompatible avec la notion de libre utilisation. De plus, les dispositions relatives à la libre utilisation ne doivent pas être interprétées au sens large.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 41.1) et 33 de la loi n° LXXVI de 1999 sur le droit d'auteur, telle que modifiée en 2001.

Islande

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes déficientes visuelles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres littéraires ou musicales publiées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation expresse relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Impression et publication.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille exclusivement; l'œuvre doit seulement être modifiée dans la mesure nécessaire aux fins de la reproduction.
Licence obligatoire ou exception	Exception.

Mention requise	Si l'œuvre est publiée, la source et le nom de l'auteur doivent être mentionnés.
Autres conditions	L'activité ne doit pas porter préjudice aux droits de l'auteur, et l'œuvre doit seulement être modifiée dans la mesure nécessaire aux fins de la reproduction.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.
Autres observations	La photographie d'œuvres est également autorisée dans les écoles pour personnes ayant une déficience d'élocution ou une déficience auditive.

Référence : articles 19 et 26 de la loi n° 73 du 29 mai 1972 sur le droit d'auteur, modifiée en dernier lieu par la loi n° 60 du 19 mai 2000.

Indonésie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Ne doit pas être réalisée à des fins commerciales.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille exclusivement.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Mention complète de la source,
Autres conditions	Aucune relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 15.d) de la loi n° 19 de 2002 de la République d'Indonésie sur le droit d'auteur.

Irlande

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personne ayant une déficience physique ou intellectuelle.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Une œuvre.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Un organisme désigné ne doit pas être établi ni opérer à des fins lucratives.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Réalisation et fourniture de copies et d'adaptations.
Limitations quant aux personnes autorisées	Un organisme désigné par le ministre.
Format (spécial ou tout format adapté)	Modifications nécessitées par les besoins spéciaux des personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle.

Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune disposition relevée.
Autres conditions	Toute copie réalisée en vertu de l'exception qui est ensuite mise à la disposition du public par vente, location ou prêt devient une contrefaçon.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Les mesures techniques de protection ne doivent pas empêcher l'exercice de l'exception, et leur contournement afin de permettre cet exercice est autorisé.

Référence : articles 104, 106 et 374 de la loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Italie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience de l'une des catégories définies par décret ministériel.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres et objets protégés.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et communication au public.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation expresse, mais possibilité d'imposition d'une limitation par décret ministériel.
Format (spécial ou tout format adapté)	Actes se rapportant directement au handicap concerné et uniquement dans la mesure requise par celui-ci.
Licence obligatoire ou exception	Exception; une rémunération peut toutefois être imposée par décret ministériel.
Mention requise	Aucune exigence expresse relevée; possibilité d'imposition par décret ministériel.
Autres conditions	Outre les catégories de handicaps bénéficiant de l'exception, les critères que doivent remplir les bénéficiaires peuvent également être fixés par décret ministériel, de même que certaines autres conditions relatives à l'exception. De plus, dans les cas où des œuvres ou autres objets sont mis à disposition à la demande, l'exception ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ou objet ni causer un préjudice injustifié aux titulaires de droits.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 71bis et 71nonies de la loi sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes, telle que modifiée le 9 avril 2003.

Japon

L'analyse des dispositions de la législation japonaise se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en deux parties :

1. réalisation de copies ou de disques en braille et d'enregistrements sonores à l'intention des déficients visuels;
2. réalisation de copies de livres scolaires en caractères agrandis à l'intention des enfants déficients visuels.

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personnes ayant une déficience visuelle. 2. Enfants ou élèves déficients visuels.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Œuvres divulguées. 2. Livres scolaires.
Caractère lucratif ou non de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucune limitation relevée, mais limitation possible par décret en ce qui concerne les organismes désignés aux fins de la réalisation d'enregistrements sonores. 2. Aucune limitation, mais la distribution dans un but lucratif de livres scolaires en caractères agrandis est soumise à une obligation de rémunération.
Actes autorisés ou soumis à restriction	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reproduction et transmission au public, la radiodiffusion ou la diffusion par câble aux fins de la réalisation de copies ou de disques en braille étant toutefois exclues; réalisation d'enregistrements sonores et prêt à cette fin. 2. Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucune restriction en ce qui concerne les reproductions ou disques en braille; s'agissant des enregistrements sonores, les bibliothèques Braille et autres établissements œuvrant pour le bien-être des déficients visuels sont désignés par décret ministériel. 2. Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Braille, y compris sous forme d'enregistrement électronique; enregistrements sonores. 2. Caractères agrandis.
Licence obligatoire ou exception	<ol style="list-style-type: none"> 1. Exception. 2. Exception si l'activité est accomplie à des fins non lucratives; en cas de fins lucratives, obligation de verser au titulaire du droit d'auteur une rémunération fixée par le commissaire du Bureau des affaires culturelles.
Mention requise	<ol style="list-style-type: none"> 1. Indication de la source et du nom de l'auteur. 2. Indication de la source et du nom de l'auteur.

Autres conditions	1. Aucune autre condition relevée. 2. Disposition limitée à la réalisation de copies en caractères agrandis destinées à permettre à des enfants déficients visuels d'étudier. Nécessité d'informer l'éditeur de l'intention de réaliser des reproductions sous forme d'ouvrage scolaire en caractères agrandis.
Primauté des contrats	1. et 2. : aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	1. et 2. : aucune disposition relevée.

Référence : articles 37, 33bis et 48 de la loi sur le droit d'auteur, telle que modifiée en dernier lieu le 9 juin 2004.

Kazakhstan

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres autres que celles créées dans un format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Doit être sans but lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	L'utilisation ne doit pas porter atteinte sans justification à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer sans motif valable un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 19 et 16 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, entrée en vigueur le 10 juin 1996.

République de Corée

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation pour le braille; en ce qui concerne les enregistrements sonores, le

	champ d'utilisation de ces derniers comporte probablement une limitation.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune restriction en ce qui concerne les reproductions en braille; pour ce qui est des enregistrements sonores, aucune restriction concernant la reproduction, mais le lieu d'utilisation doit être un établissement créé dans le but d'œuvrer pour le bien-être des déficients visuels, tel que prescrit par décret présidentiel.
Format (spécial ou tout format adapté)	Copies en braille ou enregistrements sonores.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Indication de la source et du nom de l'auteur.
Autres conditions	En ce qui concerne les enregistrements sonores, l'exception permet seulement leur utilisation dans un établissement créé dans le but d'œuvrer pour le bien-être des déficients visuels tel que prescrit par décret présidentiel, ce qui semble se limiter, à l'heure actuelle, aux établissements créés par des personnes ou organismes sans but lucratif et aux écoles spéciales pour déficients visuels.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 30 et 34 de la loi n° 3916 du 30 décembre 1989 sur le droit d'auteur, modifiée en dernier lieu par la loi n° 5015 du 6 décembre 1995.

Kirghizistan

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées d'une manière licite, autres que celles créées en braille ou dans un autre format spécial.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Copies en braille ou dans un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération de l'auteur est expressément prévue.
Mention requise	Indication du nom de l'auteur, de l'œuvre utilisée et de la source.

Autres conditions	L'utilisation ne doit pas porter atteinte sans justification à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer sans motif valable un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 19 et 16 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée le 6 novembre 1999.

Lettonie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Déficients visuels et auditifs.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Une œuvre.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	Les organismes se consacrant aux déficients visuels et auditifs et les bibliothèques offrant des services à ces derniers sont expressément autorisés à entreprendre cette activité; les autres n'en sont pas empêchés, mais sont soumis à des conditions comportant certaines limitations.
Format (spécial ou tout format adapté)	Tout format utilisable par une personne déficiente visuelle ou auditive, dans la mesure où la déficience concernée nécessite son utilisation.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	L'activité ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Les organismes expressément autorisés à entreprendre l'activité peuvent demander à l'auteur d'une œuvre protégée par des mesures techniques de protection de leur donner accès à cette dernière; l'auteur peut toutefois refuser cet accès si l'utilisation envisagée est contraire à l'exploitation normale de l'œuvre ou limite d'une manière injustifiée les intérêts légitimes de l'auteur; les différends peuvent être soumis à un médiateur.

Référence : articles 19, 20 et 18 de la loi sur le droit d'auteur, modifiée le 22 avril 2004.

Lituanie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription dans un format spécialement conçu à l'intention des déficients visuels (et auditifs).
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées d'une manière licite, autres que celles créées dans un format spécialement conçu à l'intention des déficients visuels (et auditifs).
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Reproduction... dans le format destiné aux déficients auditifs ou visuels, dans la mesure requise par le handicap concerné.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Indication de la source et du nom de l'auteur.
Autres conditions	L'activité ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur. L'activité doit en outre viser des fins éducatives, scolaires ou de recherche scientifique.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Sauf en ce qui concerne les œuvres mises à disposition à la demande, des mesures adéquates doivent être prises pour garantir aux utilisateurs l'exercice de l'exception. Les titulaires de droits sont tenus de fournir à une institution autorisée par le gouvernement les informations relatives à toute mesure volontaire prise afin de permettre l'exercice de l'exception. Les utilisateurs peuvent soumettre tout différend au Conseil, aux fins de médiation; si la décision d'un médiateur est rejetée par les parties, le différend peut être porté devant les tribunaux.

Référence : articles 22, 19 et 75 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 5 mars 2003.

Macao

L'analyse des dispositions de la législation de Macao se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en deux parties :

1. réalisation de copies en braille ou dans un autre format conçu à l'intention des personnes aveugles;
2. fixation de conférences par des personnes aveugles.

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	1. Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format conçu à l'intention des personnes aveugles. 2. Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	1. Œuvres publiées. 2. Conférences de professeurs.
Caractère lucratif ou non de l'activité	1. Utilisation à des fins non lucratives exclusivement. 2. Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	1. Reproduction et autres utilisations, y compris les transformations requises, le cas échéant. 2. Fixation
Limitations quant aux personnes autorisées	1. Aucune limitation relevée. 2. Personnes aveugles, pour leur usage exclusif.
Format (spécial ou tout format adapté)	1. Copies en braille ou dans un autre format conçu à l'intention des personnes aveugles. 2. Fixation par un moyen quelconque.
Licence obligatoire ou exception	1. et 2. : exception.
Mention requise	1. et 2. : aucune exigence relevée.
Autres conditions	1. et 2. : aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	1. et 2. : aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	1. et 2. : aucune disposition relevée.

Référence : articles 65 et 66 du décret-loi n° 43/99/M du 16 août 1999.

Malaisie

L'analyse des dispositions de la législation malaisienne se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en deux parties :

1. activité accomplie par la bibliothèque Braille de la MAB;
2. sous-titrage et autres modifications d'émissions de télévision.

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	1. Limitée implicitement aux personnes ayant besoin de copies en braille. 2. Personnes ayant une déficience auditive totale ou partielle ou un autre type de déficience physique ou mentale.
---	---

Œuvres dont l'utilisation est autorisée	1. Une œuvre. 2. Les émissions de télévision.
Caractère lucratif ou non de l'activité	1. Utilisation à des fins non lucratives exclusivement, aucun droit d'entrée ne pouvant être réclamé pour assister à la représentation ou exécution de l'œuvre utilisée. 2. Activité permise exclusivement aux organismes sans but lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	1. Toute utilisation qui est dans l'intérêt du public. 2. Réalisation de copies et remise de copies au public.
Limitations quant aux personnes autorisées	1. Bibliothèque Braille de la MAB (unité d'édition et de consultation en braille). 2. Organismes et institutions désignés, le cas échéant, par arrêté ministériel.
Format (spécial ou tout format adapté)	1. Vraisemblablement copies en braille. 2. Copies sous-titrées ou modifiées d'une autre manière à l'intention des bénéficiaires.
Licence obligatoire ou exception	1. et 2. : exception
Mention requise	1. et 2. : aucune exigence relevée.
Autres conditions	1. L'utilisation doit servir l'intérêt du public et être conforme aux bons usages ainsi que, le cas échéant, aux dispositions des règlements. 2. Aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	1. et 2. : aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	1. et 2. : aucune disposition relevée.
Autres observations	1. Une exception relativement large permettant l'utilisation d'œuvres dans l'intérêt du public s'applique, entre autres, aux bibliothèques publiques et aux institutions éducatives, scientifiques ou professionnelles désignées, le cas échéant, par arrêté ministériel; la bibliothèque Braille de la MAB ayant été ainsi désignée, on peut supposer qu'elle accomplit ses activités pour le bien des déficients visuels et qu'elle est autorisée à réaliser des copies en braille en vertu de cette exception générale.

Référence : article 13 de la loi de 1987 sur le droit d'auteur, telle que modifiée le 15 août 2000.

République de Moldova

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées autres que celles créées en braille.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille exclusivement.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	L'utilisation ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice aux droits et intérêts légitimes des auteurs.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 22 de la loi de la République de Moldova sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée le 28 juillet 2004.

Mongolie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Partie d'une œuvre qui a été mise à la disposition du public.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Tout format conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Source et nom de l'auteur.
Autres conditions	Aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 16 de la loi de la Mongolie sur le droit d'auteur, telle que modifiée le 21 mai 1999.

Pays-Bas

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et publication
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Formats directement liés au handicap et rendus nécessaires par ce dernier.
Licence obligatoire ou exception	Obligation de rémunération équitable de l'auteur ou du titulaire de droits.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Les titulaires de droits peuvent être obligés par décret de mettre en place des mesures visant à permettre l'exercice de l'exception, à condition que les bénéficiaires aient accès de manière licite à l'œuvre et que cette dernière n'ait pas été mise à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat.
Autres observations	En plus de la disposition ci-dessus, le prêt d'une œuvre mise en circulation avec le consentement de son titulaire de droits ne donne pas lieu à rémunération s'il est effectué par une bibliothèque recevant un financement du Fonds pour les bibliothèques pour aveugles et déficients visuels, à des personnes aveugles et déficientes visuelles inscrites auprès des bibliothèques.

Référence : articles 15i, 15c et 29a de la loi de 1912 sur le droit d'auteur, telle que modifiée le 20 janvier 2006.

Nouvelle-Zélande

L'analyse des dispositions de la législation de la Nouvelle-Zélande se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en deux parties :

1. réalisation de copies en braille et autres formats adaptés;
2. sous-titrage et autres modifications d'émissions de télévision.

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une personne incapable de lire les imprimés, ce qui s'entend de toute personne qui est a) aveugle ou b) atteinte d'une déficience visuelle grave ou c) incapable de tenir ou de manipuler un livre ou d) incapable d'accommoder ou d'orienter son regard ou e) atteinte d'un handicap affectant sa perception visuelle. 2. Personnes ayant une déficience auditive
---	--

	totale ou partielle ou un autre type de déficience physique ou mentale.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	1. Œuvres littéraires ou dramatiques qu'il n'a pas été possible, malgré des efforts raisonnables, d'obtenir dans le format modifié requis, dans un délai relativement bref et à un prix normal dans le commerce. 2. Émissions de télévision ou programmes distribués par câble.
Caractère lucratif ou non de l'activité	1. et 2. : les organismes désignés pour entreprendre l'activité ne doivent pas être établis ou opérer à des fins lucratives. Le prix éventuellement réclamé pour une copie adaptée ne doit pas dépasser le coût de production majoré d'une participation raisonnable aux frais généraux de l'organisme désigné.
Actes autorisés ou soumis à restriction	1. Réalisation de copies ou adaptations et fourniture de copies aux bénéficiaires. 2. Réalisation et remise de copies au public.
Limitations quant aux personnes autorisées	1. et 2. : un organisme désigné par règlement.
Format (spécial ou tout format adapté)	1. Copies en braille ou copies dans un autre format spécialement modifié à l'intention des personnes incapables de lire les imprimés. 2. Copies sous-titrées ou modifiées de toute autre manière dans le but de répondre aux besoins spéciaux des bénéficiaires.
Licence obligatoire ou exception	1. et 2. : exception
Mention requise	1. et 2. : aucune exigence relevée.
Autres conditions	1. La réalisation de la copie ou de l'adaptation doit être notifiée au titulaire du droit d'auteur. Toute copie qui, suite à sa réalisation, fait l'objet d'un acte de commercialisation autre que la fourniture à une personne incapable de lire les imprimés, devient une contrefaçon. 2. Aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	1. et 2. : aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	1. et 2. : aucune disposition relevée.

Référence : articles 69 et 89 de la loi de 1994 sur le droit d'auteur consolidée jusqu'à la modification n° 33 de 2005.

Nicaragua

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience visuelle.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Une œuvre.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Utilisation à des fins non lucratives exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.

Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	La reproduction doit être effectuée en système braille ou par un autre procédé spécifique.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 34 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes entrée en vigueur le 31 août 1999.

Nigéria

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles en ce qui concerne les copies en braille; personnes handicapées pour ce qui est des enregistrements sonores.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée, mais limitation possible de l'agrément gouvernemental aux établissements sans but lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	En ce qui concerne les enregistrements sonores, l'activité doit être accomplie par des institutions ou autres établissements agréés par le gouvernement pour œuvrer pour le bien-être d'autres personnes handicapées.
Format (spécial ou tout format adapté)	Copies en braille ou enregistrements sonores.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : Deuxième annexe de la loi sur le droit d'auteur (Consolidation Ch. 68) 1988 (1999) n° 47 (n° 42).

Norvège

L'analyse des dispositions de la législation norvégienne se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en trois parties :

1. reproduction d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales dans des formats adaptés à l'intention des aveugles et autres personnes handicapées;
2. fixation, à l'aide d'un dispositif permettant la reproduction de la fixation, d'œuvres littéraires et scientifiques à l'intention des personnes handicapées;
3. fixation d'un film, d'une image ou d'une émission radiodiffusée à l'intention des personnes handicapées.

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personnes aveugles, déficients visuels et autres personnes qui, du fait d'un handicap, ne sont pas en mesure de percevoir l'œuvre normalement. 2. Personnes handicapées. 3. Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Œuvres littéraires, scientifiques ou musicales publiées dont un tiers n'a pas précédemment réalisé, expressément à l'usage des bénéficiaires, une reproduction en format adapté. 2. Œuvres littéraires ou scientifiques publiées (incluant toute œuvre d'art ou photographie connexe). 3. Films ou œuvres cinématographiques publiés ou programmes radiodiffusés qui ne sont pas essentiellement des œuvres musicales.
Caractère lucratif ou non de l'activité	1, 2. et 3. Activité non commerciale exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reproduction. 2. Fixation 3. Fixation
Limitations quant aux personnes autorisées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucune restriction expresse. 2. Organismes et bibliothèques désignés par le roi. 3. Aucune restriction expresse, mais le roi peut en imposer par règlement.
Format (spécial ou tout format adapté)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute autre forme que la fixation sonore. 2. Fixations réalisées à l'aide d'un dispositif permettant la reproduction de la fixation. Fixation comprenant ou non le son. 3. La reproduction ne doit en aucun cas porter atteinte au caractère de l'œuvre.
Licence obligatoire ou exception	<ol style="list-style-type: none"> 1. Exception. 2. Rémunération de l'auteur par l'État. 3. La personne qui réalise la fixation doit remplir les conditions pour une licence collective étendue.
Mention requise	Mention requise dans tous les cas.
Autres conditions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucune autre condition relevée. 2. Des conditions peuvent être imposées par le roi. 3. La disposition s'applique exclusivement dans les conditions fixées par règlement par le roi.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.

Interaction avec les mesures techniques de protection	Les titulaires de droits doivent prendre des mesures afin de garantir l'exercice des exceptions 1. et 2. ci-dessus; à défaut, une plainte peut être déposée auprès du conseil établi par le ministère afin qu'il leur soit ordonné de le faire; le contournement des mesures techniques de protection peut être ordonné s'ils n'obtempèrent pas. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat ou aux programmes d'ordinateur. Le roi peut autoriser certaines bibliothèques ou certains services d'archives et musées à recevoir les informations nécessaires pour procéder au contournement à des fins de reproduction licite.
Autres observations	L'exception générale de copie privée (article 12) autorise expressément les personnes handicapées à faire appel à une aide extérieure non rémunérée aux fins de la reproduction d'œuvres musicales ou de films lorsqu'elles ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes en raison de leur handicap.

Référence : articles 17, 17a, 17b, 11, 53b et 12 de la loi n° 2 du 12 mai 1961 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, et ses modifications successives jusqu'au 17 juin 2005.

Panama

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Aveugles et autres personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres
Caractère lucratif ou non de l'activité	Les bénéficiaires doivent avoir la faculté d'assister gratuitement à la communication, et aucun des participants à l'activité ne doit recevoir de rémunération particulière.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Communication au public.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Aucun format adapté, car reproduction interdite.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Aucune autre condition relevée.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 47 de la loi n° 15 du 8 août 1994.

Paraguay

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes ayant une déficience visuelle.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres déjà divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	La reproduction ne doit pas être effectuée dans un but lucratif, et les copies ne doivent pas être utilisées à des fins de profit.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre format spécial conçu à l'usage exclusif des utilisateurs ayant une déficience visuelle.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de rémunération est expressément prévue.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	L'activité ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. L'exception doit aussi être interprétée de manière stricte et ne pas pouvoir s'appliquer à des actes contraires aux bons usages.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 39 et 45 de la loi n° 1328/98 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Pérou

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées de manière licite.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité à but non lucratif exclusivement.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	La reproduction doit être effectuée en système braille ou par un autre procédé spécifique.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Les copies doivent être réservées à l'usage personnel des personnes aveugles. L'exception doit être interprétée de manière stricte et ne pas pouvoir s'appliquer à des actes contraires aux bons usages.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 43 et 50 de la loi sur le droit d'auteur – Décret législatif n° 822 du 23 avril 1996.

Pologne

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres ayant fait l'objet de dissémination.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Doit être à but non lucratif.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Utilisation générale, dans les limites requises par le handicap.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Aucune restriction expresse, si ce n'est que le format doit rester dans les limites requises par la nature du handicap et doit en découler.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Nom complet de l'auteur et source.
Autres conditions	L'activité ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 33¹, 34 et 35 de la loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée en dernier lieu le 5 février 2005.

Portugal

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles; personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées d'une manière licite.
Caractère lucratif ou non de l'activité	La reproduction et l'utilisation ou l'activité ne doivent pas être effectuées à des fins lucratives.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction ou autres formes d'utilisation; communication et distribution au public.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille ou autre méthode destinée aux aveugles; formats se rapportant directement au handicap concerné et dans la mesure requise par celui-ci.
Licence obligatoire ou exception	Exception, quoiqu'une possibilité de rémunération équitable puisse exister dans certains cas.
Mention requise	Mention du nom de l'auteur, de l'éditeur et de l'œuvre au moins pour les reproductions effectuées en vertu de l'exception dans des formats plus généraux.
Autres conditions	L'utilisation ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits (cette condition ne s'applique toutefois pas d'une manière claire aux reproductions faites en braille et dans d'autres

	formats spéciaux).
Primauté des contrats	Toute clause contractuelle visant à supplanter la disposition relative à l'obligation de spécifier les types de formats autorisés est nulle et non avenue; un contrat pourrait toutefois prévoir une rémunération.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Les titulaires de droits doivent adopter des mesures volontaires de manière à permettre au moins aux bénéficiaires de l'exception générale la poursuite de l'exercice de cette dernière. Une personne disposant d'un accès licite à une œuvre et qui est empêchée par des mesures techniques de protection d'en bénéficier peut porter plainte auprès de l'Inspecteur général des activités culturelles ou, à défaut, devant la Commission de médiation et d'arbitrage. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat.
Autres observations	L'exception de l'article 80 relative à la reproduction en braille ou dans tout autre format spécial semble avoir été enrichie récemment par une nouvelle disposition, plus large et qui la recoupe, à l'article 75.2)i).

Référence : articles 80, 75, 76, 221 et 222 du code du droit d'auteur et des droits voisins, tel que modifié en dernier lieu le 24 août 2004.

Fédération de Russie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Limitation implicite aux personnes ayant besoin d'une transcription en braille ou dans un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées d'une manière licite, autres que celles créées en braille ou dans un format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Activité permise seulement à des fins non lucratives.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Utilisation du système braille ou d'un autre format spécialement conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence de toute redevance est expressément prévue.
Mention requise	Indication du nom de l'auteur et de la source.

Autres conditions	L'activité prévue par l'exception ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 19 et 16 de la loi de la Fédération de Russie n° 5351 du 9 juillet 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée le 20 juillet 2004.

Singapour

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Lecteurs handicapés, ce qui s'entend de toute personne qui est a) aveugle ou b) atteinte d'une déficience visuelle grave ou c) incapable de tenir ou de manipuler un livre ou d'accommoder ou d'orienter son regard ou d) atteinte d'un handicap affectant sa perception.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres littéraires ou dramatiques publiées; toutefois, si le format envisagé a déjà fait l'objet d'une publication, il ne peut être réalisé en vertu de l'exception que s'il s'avère, après une enquête raisonnablement approfondie, qu'il n'est pas possible d'obtenir une copie publiée dans un délai relativement bref et à un prix normal dans le commerce.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Si elles ne sont pas des établissements d'enseignement, les institutions qui agissent en vertu de cette exception ne doivent pas avoir pour objet la réalisation d'un profit direct ou indirect au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	La disposition s'applique à la réalisation de copies par ou au nom de l'organe chargé de l'administration d'une institution d'aide aux lecteurs handicapés, ce qui inclut les établissements d'enseignement.
Format (spécial ou tout format adapté)	Enregistrement sonore, version en braille, en gros caractères ou photographique (s'entend d'une copie produite sous la forme d'un film en bande ou d'une série de diapositives dans le but de répondre aux besoins des lecteurs handicapés).
Licence obligatoire ou exception	Exception, sauf que dans les cas où le titulaire du droit d'auteur demande à être rémunéré pour la réalisation d'une copie de son œuvre destinée à un lecteur handicapé, une

	rémunération équitable doit lui être versée, le montant de cette dernière pouvant être déterminé par le Tribunal du droit d'auteur en cas de différend.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Le lecteur handicapé doit utiliser la copie à des fins de recherche ou d'étude ou pour s'instruire dans un domaine quelconque. Ne s'applique à la reproduction d'une copie d'un article de périodique ou d'une autre œuvre destinée à un lecteur handicapé que si l'acte de copie est consigné dans les meilleurs délais et de la manière prescrite.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Les institutions d'aide aux lecteurs handicapés sont autorisées à contourner des mesures techniques de protection afin d'avoir accès à une œuvre dans le but de prendre une décision concernant l'achat d'une copie de cette dernière, sous réserve que cet acte ne conduise pas à une atteinte au droit d'auteur protégeant ladite œuvre et ne contrevienne pas d'une autre manière à une quelconque disposition d'une autre loi. Le ministre peut, si l'exercice de l'exception a été perturbé ou compromis, prendre un arrêté rendant inopérantes les dispositions anti-contournement.
Autres observations	Il est expressément prévu que les dispositions relatives à l'exception sont sans effet sur la faculté dont dispose le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre d'accorder une licence autorisant la réalisation de copies de cette dernière par l'organe chargé de l'administration d'une institution d'aide aux lecteurs handicapés.

Référence : articles 54 et 261D de la loi sur le droit d'auteur (chapitre 63).

Slovaquie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	L'activité ne doit pas viser directement ou indirectement un profit commercial.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction, distribution autrement que par la vente mais incluant le prêt, communication au public.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.

Format (spécial ou tout format adapté)	Utilisation ayant exclusivement pour but de répondre aux besoins des personnes handicapées dans la mesure justifiée par leur handicap.
Licence obligatoire ou exception	Exception – l'absence d'obligation de rémunération de l'auteur est expressément prévue.
Mention requise	Le nom de l'auteur, l'éditeur, le titre et la source doivent être mentionnés.
Autres conditions	L'élimination d'une copie de l'œuvre réalisée en vertu de l'exception ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 29, 25 et 38 de la loi sur le droit d'auteur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Slovénie

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres qui ne sont pas disponibles sous la forme voulue.
Caractère lucratif ou non de l'activité	L'activité ne doit pas viser directement ou indirectement un profit commercial.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction et distribution.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Utilisation se rapportant directement au handicap concerné et se limitant à la mesure requise par celui-ci.
Licence obligatoire ou exception	Obligation de versement d'une rémunération équitable.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	L'exploitation en vertu de l'exception d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit se limiter à l'objet visé, être conforme aux bons usages et ne pas nuire à l'utilisation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.

Interaction avec les mesures techniques de protection	Lorsque l'exercice de l'exception est empêché par des mesures techniques de protection, le titulaire de droits est tenu de fournir aux personnes en possession licite de l'œuvre les moyens nécessaires pour le permettre. Tout différend relatif au refus d'un titulaire de droits de se conformer à cette disposition peut être soumis à un médiateur. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat.
---	--

Référence : articles 47a, 46 et 166c de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée le 11 mai 2004.

Espagne¹²⁸

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Les copies ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation lucrative.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Reproduction au moyen du système braille ou par un autre procédé spécifique.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Aucune exigence relevée.
Autres conditions	Les copies doivent être réservées à l'usage personnel des personnes aveugles.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 31 du décret législatif royal 1/1996, tel que modifié le 7 janvier 2000.

Suède

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres littéraires et musicales et œuvres des arts visuels, dans tous les cas, à condition qu'elles aient été divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	L'activité prévue par l'exception ne doit pas viser un but commercial.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction, distribution et, sous certaines conditions, communication au public.

¹²⁸ Un projet de loi prévoit d'étendre cette disposition à l'ensemble des personnes handicapées, mais l'analyse ci-dessus a été effectuée sur la base du texte en vigueur en janvier 2000.

Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune restriction, sauf en ce qui concerne la communication d'œuvres en général à des personnes handicapées et la réalisation, la distribution et la communication d'enregistrements sonores lorsque l'activité peut uniquement être accomplie par des bibliothèques et des organismes désignés par le gouvernement.
Format (spécial ou tout format adapté)	Copies nécessaires à l'exercice de l'exception par les personnes handicapées; des limitations sont toutefois prévues en ce qui concerne les personnes autorisées à réaliser des enregistrements sonores.
Licence obligatoire ou exception	Exception, sauf que l'auteur doit être rémunéré lorsque la personne handicapée est autorisée à conserver une copie de l'œuvre distribuée et communiquée par une bibliothèque ou un organisme et lorsque la distribution, quelle que soit la personne qui l'effectue, porte sur une quantité de copies supérieure à quelques-unes.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	Une œuvre ne peut pas être modifiée ou mise à la disposition du public d'une manière susceptible de porter préjudice à la réputation littéraire ou artistique de l'auteur; sa modification doit en outre se limiter à ce qui est nécessaire aux fins de l'utilisation envisagée. Il est expressément prévu que les copies ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'exception.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Lorsqu'une personne est empêchée d'utiliser une œuvre alors qu'elle y est autorisée, elle peut demander à un tribunal d'ordonner au titulaire de droits de prendre, à peine d'amende, des mesures pour lui permettre l'exercice de l'exception. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres mises à disposition à la demande dans des conditions fixées par contrat.

Référence : articles 17, 11, 3 et 52f de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, modifiée en dernier lieu le 1^{er} juillet 2005.

Ukraine

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres divulguées.
Caractère lucratif ou non de l'activité	Aucune limitation relevée.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Diffusion d'œuvres, et donc implicitement reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Braille exclusivement.
Licence obligatoire ou exception	Exception.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	L'activité ne doit pas nuire à l'utilisation de l'œuvre ou limiter d'une manière injustifiée et les intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : articles 21 et 15 de la loi de 2001 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Ouzbékistan

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	Personnes aveugles
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	Œuvres publiées autres que celles ayant été créées spécialement à l'intention des personnes aveugles.
Caractère lucratif ou non de l'activité	L'activité ne doit pas être accomplie à des fins de profit.
Actes autorisés ou soumis à restriction	Reproduction.
Limitations quant aux personnes autorisées	Aucune limitation relevée.
Format (spécial ou tout format adapté)	Écriture en points saillants ou autre mode de transcription conçu à l'intention des personnes aveugles.
Licence obligatoire ou exception	Exception – la gratuité de l'utilisation est expressément prévue.
Mention requise	Nom de l'auteur et source.
Autres conditions	L'activité ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ou aux intérêts légitimes de l'auteur.
Primauté des contrats	Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	Aucune disposition relevée.

Référence : article 28 de la loi n° 272-I du 30 août 1996 sur le droit auteur et les droits connexes, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000.

Royaume-Uni

L'analyse des dispositions de la législation du Royaume-Uni se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en trois parties :

1. réalisation de copies adaptées d'œuvres que des personnes déficientes visuelles ont en leur possession ou auxquelles elles ont accès d'une manière licite;
2. réalisation par des organismes désignés de copies adaptées destinées aux personnes déficientes visuelles;
3. réalisation de copies d'émissions radiodiffusées sous-titrées ou modifiées d'une autre manière à l'intention des personnes handicapées.

<p>Portée en ce qui concerne le bénéficiaire</p>	<p>1. Déficients visuels, ce qui s'entend de toute personne qui est a) aveugle, b) atteinte d'un trouble de la fonction visuelle auquel il n'est pas possible de remédier suffisamment au moyen de verres correcteurs pour permettre la lecture sans un éclairage d'un niveau ou d'un type spécial, c) incapable de tenir ou de manipuler un livre ou d) incapable, du fait d'un handicap physique, d'accommoder ou d'orienter son regard dans la mesure qui serait normalement acceptable aux fins de la lecture.</p> <p>2. Comme au 1.</p> <p>3. Personnes ayant une déficience auditive totale ou partielle ou un autre type de déficience physique ou mentale.</p>
<p>Œuvres dont l'utilisation est autorisée</p>	<p>1. Œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (autres que bases de données) ou éditions publiées qu'une personne déficiente visuelle a en sa possession d'une manière licite, mais qui ne lui est pas accessible en raison de son handicap et dont aucune copie adaptée à ses besoins n'est disponible dans le commerce.</p> <p>2. Œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (autres que bases de données) ou éditions publiées à des fins commerciales dont l'organisme qui réalise les copies a d'une manière licite la possession d'un exemplaire et dont il n'existe pas, dans le commerce, de versions aussi accessibles que les copies dont la réalisation est envisagée.</p> <p>3. Émissions de télévision, y compris celles qui sont distribuées par câble.</p>
<p>Caractère lucratif ou non de l'activité</p>	<p>1. Tout paiement réclamé au titre de la réalisation et de la fourniture d'une copie adaptée à une personne déficiente visuelle doit être limité au prix coûtant de l'opération.</p> <p>2. Un organisme désigné autre qu'un établissement d'enseignement ne doit pas avoir un but lucratif. Tout paiement réclamé au titre de la fourniture d'une copie adaptée</p>

	<p>doit être limité au prix coûtant de réalisation et de fourniture de ladite copie.</p> <p>3. Exclusivement par un organisme désigné, lequel ne doit pas être établi ou opérer à des fins lucratives.</p>
Actes autorisés ou soumis à restriction	<p>1. Reproduction.</p> <p>2. Reproduction et fourniture à une personne handicapée visuelle lorsque aucune version adaptée n'est disponible dans le commerce; le prêt est considéré comme un mode de fourniture.</p> <p>3. Réalisation et remise ou prêt de copies au public.</p>
Limitations quant aux personnes autorisées	<p>1. La personne déficiente visuelle, à condition qu'elle ait d'une manière licite la possession et l'usage d'une copie non adaptée, ou une personne qui réalise une copie adaptée à son intention.</p> <p>2. Un organisme désigné, qui est un établissement d'enseignement ou un organisme sans but lucratif, dans la mesure où il a d'une manière licite la possession d'une copie non adaptée.</p> <p>3. Un organisme désigné.</p>
Format (spécial ou tout format adapté)	<p>1. Toute copie adaptée, ce qui s'entend d'une copie qui rend une œuvre plus accessible aux personnes déficientes visuelles et peut inclure, à cet effet, un dispositif de contournement, mais aucun changement non nécessaire pour surmonter la déficience visuelle. L'enregistrement de l'interprétation ou exécution d'une œuvre musicale est expressément exclu.</p> <p>2. Comme au 1.</p> <p>3. Copies sous-titrées ou modifiées de toute autre manière dans le but de répondre aux besoins spéciaux des bénéficiaires.</p>
Licence obligatoire ou exception	<p>1. Exception.</p> <p>2. Exception, mais possibilité de licences lorsque les titulaires du droit d'auteur ont mis en place et notifié au Secrétaire d'État un système à cet effet.</p> <p>3. Exception, mais possibilité de licences lorsqu'il existe un système de licences certifié.</p>
Mention requise	<p>1. Mention suffisamment explicite et déclaration confirmant que la copie est réalisée en vertu de l'exception.</p> <p>2. Comme au 1.</p> <p>3. Aucune exigence relevée.</p>

Autres conditions	<p>1. Des copies adaptées peuvent être transférées à d'autres personnes déficientes visuelles autorisées à agir en vertu de l'exception ou à des intermédiaires qui les transféreront eux-mêmes à des personnes déficientes visuelles autorisées, sous réserve qu'elles aient aussi d'une manière licite la possession d'une copie non adaptée de l'œuvre. Une copie adaptée qui est détenue par une personne non autorisée ou qui fait l'objet d'un acte de commercialisation, devient une contrefaçon. Toute modification de nature à porter atteinte à l'œuvre est interdite.</p> <p>2. Les copies réalisées par un établissement d'enseignement doivent être utilisées exclusivement à des fins d'enseignement. Si la copie non adaptée est protégée contre la reproduction, la copie adaptée doit également être munie, dans la mesure du possible, d'un dispositif de protection. Une copie qui est détenue par un organisme ayant perdu sa qualité d'organisme désigné ou qui fait ultérieurement l'objet d'un acte de commercialisation devient une contrefaçon. Si une atteinte au droit d'auteur a été commise par suite de cette activité, le Secrétaire d'État peut interdire par arrêté à certains organismes ou catégories d'organismes désignés d'agir ou de poursuivre la réalisation d'un certain type de copies adaptées. Toute modification de nature à porter atteinte à l'œuvre est interdite.</p> <p>3. Aucune autre condition relevée.</p>
Primauté des contrats	<p>1. 2. et 3. : les dispositions générales indiquent clairement que les exceptions n'ont d'incidence sur aucun autre droit ou obligation imposant des restrictions quant à l'accomplissement des actes considérés.</p>
Interaction avec les mesures techniques de protection	<p>1. 2. et 3. : une personne qui a accès de manière licite à une œuvre mais est empêchée par des mesures techniques de protection de bénéficier de l'exception peut demander au Secrétaire d'État d'ordonner au titulaire du droit d'auteur de lui fournir le moyen d'accomplir les actes qui lui sont autorisés. S'il néglige de se conformer à cet ordre, le titulaire se rend coupable de manquement à une obligation légale et s'expose à être poursuivi devant les tribunaux. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres mises à disposition à la demande dans des</p>

	conditions fixées par contrat.
Autres observations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucune. 2. Un organe désigné peut, sous réserve de diverses conditions, conserver et prêter ou transférer à d'autres organismes désignés des copies intermédiaires dont la réalisation a été nécessaire à la production de copies adaptées. 3. Aucune.

Référence : articles 31A à 31F, 74, 28 et 296ZE de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets, modifiée en dernier lieu le 31 décembre 2003.

États-Unis d'Amérique

L'analyse des dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique se subdivise, pour chacun des aspects étudiés, en trois parties :

1. réalisation de formats spécialisés par des organismes autorisés;
2. obligation pour les éditeurs de matériel didactique imprimé de fournir les fichiers électroniques renfermant le contenu de ce dernier;
3. transmission d'interprétations ou exécutions d'œuvres littéraires à des aveugles ou autres personnes handicapées.

Portée en ce qui concerne le bénéficiaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aveugles ou autres personnes handicapées, ce qui s'entend des personnes remplissant ou susceptibles de remplir les conditions voulues pour recevoir des livres ou autres publications dans des formats spécialisés en vertu de la législation antérieure¹²⁹ relative à la fourniture de livres aux aveugles adultes. 2. Aveugles ou autres personnes handicapées des écoles primaires ou secondaires. 3. Aveugles et autres personnes handicapées.
Œuvres dont l'utilisation est autorisée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Œuvres littéraires non dramatiques n'ayant pas été publiées précédemment, mais non les tests sécurisés ou à référence normative et le matériel s'y rapportant ni les programmes d'ordinateur, à l'exception des parties en langage ordinaire qui s'affichent lorsqu'ils sont utilisés. 2. Matériel didactique imprimé à l'usage des écoles primaires et secondaires. 3. Œuvres littéraires dramatiques publiées au moins dix ans avant la date de l'interprétation ou exécution.

¹²⁹ Loi sur la fourniture de livres aux aveugles adultes, approuvée le 3 mars 1931 (2 U.S.C. 135a; 46 Stat. 1487).

Caractère lucratif ou non de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'activité doit être accomplie par un organisme sans but lucratif ou par un organisme gouvernemental. 2. Aucune limitation à cet égard en ce qui concerne l'activité de l'éditeur en général, mais ce dernier est soumis, lorsqu'il agit en vertu de cette exception, aux exigences d'un organisme éducatif d'État ou local pour ce qui est du contenu utilisé. 3. Aucun avantage commercial ne doit résulter de l'interprétation ou exécution; des limitations s'appliquent aussi au type d'organisme autorisé à effectuer une transmission.
Actes autorisés ou soumis à restriction	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reproduction et distribution. 2. Création et distribution de copies au centre national d'accès au matériel didactique. 3. Interprétation ou exécution et transmission.
Limitations quant aux personnes autorisées	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'activité doit être accomplie par un organisme autorisé, sans but lucratif ou gouvernemental, ayant principalement pour mandat la fourniture de services spécialisés relatifs à la formation, à l'enseignement ou aux besoins de lecture adaptée ou d'accès à l'information des aveugles ou autres personnes handicapées. 2. Activité par un éditeur de matériel didactique imprimé. 3. La transmission doit être effectuée en utilisant les installations d'un organisme gouvernemental ou d'une station de radiodiffusion éducative à but non lucratif, une autorisation de transmettre sur une sous-porteuse radio ou un système câblé.
Format (spécial ou tout format adapté)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formats spécialisés, c'est-à-dire transcriptions en braille, textes audio ou textes numériques exclusivement à l'usage des aveugles ou autres personnes handicapées. 2. Copies de fichiers électroniques conformes à la description fournie dans la législation relative aux personnes ayant un handicap et à l'enseignement et renfermant le contenu de matériel didactique imprimé¹³⁰, sous réserve que ce contenu soit exigé par un organisme d'enseignement d'État ou local. Ces copies

¹³⁰ Les fichiers électroniques décrits aux articles 612.a)23C), 613.a)6) et 674.e) de la loi sur l'enseignement aux personnes handicapées, lesquels renferment le contenu de matériel didactique imprimé conforme à la norme nationale d'accessibilité du matériel éducatif (définie à l'article 674.e)3) de cette loi).

	<p>doivent être utilisées exclusivement à des fins de reproduction et de distribution du contenu dans un format spécialisé, ce qui correspond à la portée du 1. S'ajoute à cela la possibilité de réalisation de copies en caractères agrandis à l'usage exclusif des aveugles et autres personnes handicapées.</p> <p>3. Aucune copie réalisée – l'exception permet la transmission si elle est conçue expressément à l'intention des aveugles ou autres personnes handicapées incapables de lire normalement un texte imprimé en raison de leur handicap, et si elle s'adresse principalement à ces personnes.</p>
Licence obligatoire ou exception	<p>1. Exception.</p> <p>2. Exception.</p> <p>3. Exception.</p>
Mention requise	<p>1. Nom du titulaire du droit d'auteur et date de publication originale.</p> <p>2. Comme au 1.</p> <p>3. Aucune exigence relevée.</p>
Autres conditions	<p>1. Les copies réalisées dans un format spécialisé doivent porter une mention avertissant que toute reproduction ou distribution ultérieure dans un format non spécialisé serait constitutive de contrefaçon.</p> <p>2. Comme au 1. L'éditeur doit en outre être autorisé à publier le matériel didactique sous forme imprimée.</p> <p>3. L'exception autorise une seule et unique interprétation ou exécution d'une œuvre littéraire dramatique et prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas à plus d'une interprétation ou exécution de la même œuvre par les mêmes artistes interprètes ou exécutants ou sous les auspices d'un même organisme.</p>
Primauté des contrats	Toutes. Aucune disposition relevée.
Interaction avec les mesures techniques de protection	<p>Toutes. Les personnes autorisées à exercer les exceptions qui en sont empêchées, ou risquent de l'être, par l'interdiction de contournement des mesures techniques de protection au cours des trois années suivant l'examen de la question par le directeur de la Bibliothèque du Congrès peuvent bénéficier des décisions de ce dernier. Le directeur de la Bibliothèque du Congrès procède tous les trois ans à un exercice de détermination pouvant le conduire à exempter de l'interdiction de contournement, et cela pour trois ans, certaines catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Le directeur</p>

	<p>de la Bibliothèque du Congrès ne peut rendre une telle décision qu'après diverses consultations prescrites par la loi et après examen d'un certain nombre d'éléments. Il est en outre précisé que les dispositions de l'article interdisant le contournement des mesures techniques de protection sont sans effet sur les droits, voies de recours, limitations ou exceptions aux atteintes au droit d'auteur, y compris l'usage loyal, prévus par la législation américaine sur le droit d'auteur.</p> <p>Enfin, et sous réserve d'un certain nombre de conditions et garde-fous visant à éviter l'utilisation abusive de cette disposition, il est permis à une bibliothèque, un service d'archives ou un organisme d'enseignement sans but lucratif d'accéder à une œuvre protégée faisant l'objet d'une exploitation commerciale sans enfreindre l'interdiction de contournement, si cet accès a pour seul but de lui permettre de prendre une décision concernant l'achat d'une copie de l'œuvre en question.</p>
Autres observations	La disposition relative à la transmission d'interprétations ou exécutions d'œuvres littéraires s'applique également aux personnes atteintes de surdit� ou d'un autre handicap les emp�chant de percevoir le signal sonore accompagnant la transmission d'un signal visuel.

R f rence : articles 121, 110 et 1201 du titre 17 du Code des  tats-Unis d'Am rique, modifi  en dernier lieu le 3 d cembre 2004.

ANNEXE 3
DISTRIBUTION ET DROITS D'IMPORTATION DANS LES LEGISLATIONS
NATIONALES

Notes :

1. *Dans tous les cas, l'étude a examiné dans quelle mesure les activités indiquées ne pourraient être permises qu'à des fins non commerciales, car il semble des plus improbables qu'une activité menée à des fins commerciales puisse être compatible avec les conventions et traités internationaux.*
2. *Dans le tableau ci-dessous, les points identifiés ont les significations suivantes :*
 - a. **distribution à des particuliers** signifie distribution d'exemplaires accessibles légalement produits par une organisation habilitée à agir en vertu d'une exception spécifique afin d'aider les personnes handicapées visuelles de leur juridiction;
 - b. **distribution à des organisations** signifie distribution d'exemplaires accessibles légalement produits par une organisation habilitée à agir en vertu d'une exception spécifique dans la juridiction d'une autre organisation de la même juridiction qui aide les personnes handicapées visuelles;
 - c. **exportation à l'intention de particuliers** signifie l'exportation d'un exemplaire rendu légalement accessible par une organisation habilitée à la faire en vertu d'une exception spécifique à l'intention d'une personne handicapée visuelle d'un autre pays;
 - d. **exportation à l'intention d'organisations nationales** signifie l'exportation d'exemplaires rendus légalement accessibles par une organisation habilitée à le faire en vertu d'une exception spécifique à l'intention d'une organisation aidant les personnes handicapées visuelles qui opère dans l'autre pays
 - e. **exportation à l'intention d'organisations internationales** signifie l'exportation d'exemplaires rendus légalement accessibles par une organisation habilitée à le faire en vertu d'une exception spécifique à l'intention d'organisations aidant les personnes handicapées visuelles qui opèrent sur la scène internationale;
 - f. **importation à l'intention de particuliers** signifie l'importation d'un exemplaire accessible légalement produit dans un autre pays en vertu d'une exception spécifique à l'intention d'une personne handicapée visuelle;
 - g. **importation à l'intention d'organisations** signifie l'importation d'exemplaires accessibles légalement produits dans un autre pays en vertu d'une exception spécifique à l'intention d'une organisation aidant les personnes handicapées visuelles; et
 - h. **exportation/importation d'exemplaires intermédiaires** signifie l'exportation d'exemplaires intermédiaires légalement produits (c'est-à-dire d'exemplaires nécessairement créés lors de la production d'exemplaires accessibles d'un ouvrage protégé par le droit d'auteur) à l'intention d'organisations d'autres pays qui les utiliseront pour en produire des exemplaires accessibles à l'intention des personnes handicapées visuelles et/ou l'importation d'exemplaires intermédiaires légalement produits depuis un autre pays par une organisation qui les utilisera pour en produire des exemplaires accessibles à l'intention des personnes handicapées visuelles.

Arménie

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles semble porter sur le prêt ainsi que la location commerciale, de sorte qu'il n'est même pas établi clairement si le prêt est autorisé
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement non autorisée car le détenteur du droit a le droit spécifique d'interdire l'exportation (et l'importation) d'exemplaires produits sans son autorisation ¹³¹ et l'exception ne couvre pas spécifiquement l'exportation
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A peu de chances d'être autorisée pour les mêmes raisons que l'exportation à l'intention de particuliers
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Étant donné le droit spécifique d'interdire les importations ainsi que les exportations d'exemplaires produits sans autorisation, mentionné précédemment, ne paraît pas être légale
Importation par des organisations	Même chose que pour l'importation à l'intention de particuliers
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Rien n'est clairement autorisé et du fait du droit d'interdire l'importation/exportation mentionné précédemment, il est très douteux que cela soit légal
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'exemplaires tangibles semble être épuisé après la première fois où il est exercé par le détenteur du droit, et cela semble donc autoriser l'importation d'exemplaires produits avec le consentement du détenteur du droit dans d'autres pays

Référence : Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins adoptée par l'Assemblée nationale le 8 décembre 1999

¹³¹ Voir l'article 12

Australie

Distribution à des particuliers	Hormis la location commerciale d'enregistrements sonores, la distribution d'exemplaires accessibles par n'importe quel moyen semble possible. Le "prêt" ne semble pas être un acte limité et serait donc possible même pour les enregistrements sonores, mais peut être limité à des prêts n'impliquant aucun paiement autre que le versement d'une caution remboursable
Distribution à des organisations	La possibilité de distribution à des personnes handicapées visuelles par d'autres moyens que les organisations qui les aident ne semble pas être écartée
Exportation à l'intention de particuliers	Ne semble astreinte à aucune restriction particulière Probablement autorisée.
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Probablement non autorisée car l'exception se limite très clairement à l'aide aux seules personnes souffrant d'une incapacité de lecture et qu'il est difficile de satisfaire avec certitude si ces personnes ne sont pas les bénéficiaires directs
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Aucune disposition ne semble rendre illégale l'importation par des particuliers d'exemplaires accessibles produits légalement dans d'autres pays, donc probablement autorisée
Importation par des organisations	La disposition sur l'importation/épuiement des droits est compliquée, mais il peut être possible à des organisations d'importer des exemplaires accessibles qu'elles auraient été autorisées à produire en Australie ¹³²
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	La disposition sur les exemplaires intermédiaires ¹³³ se limite à l'activité destinée uniquement à l'exercice de l'exception australienne s'appliquant à la fabrication et la communication d'exemplaires accessibles aux personnes handicapées visuelles, de sorte qu'il est peu probable que l'exportation d'exemplaires intermédiaires soit illégale, pas plus qu'à une organisation susceptible de jouir de l'exception australienne. L'importation serait possible s'il s'agit d'une organisation autorisée à produire un tel

¹³² Voir par exemple l'article 10 définissant un "exemplaire illégal" et l'article 37 définissant l'infraction comme l'importation pour la vente ou la location

¹³³ Voir l'article 135ZQ

	exemplaire en Australie
Épuisement des droits	Cette disposition varie selon le type d'article, mais l'importation d'articles produits avec l'autorisation du détenteur du droit dans un autre pays est souvent autorisée, mais dans le cas de livres, seulement si le livre n'est pas publié en Australie dans les 30 jours qui suivent sa première publication à l'étranger ¹³⁴

Référence : Loi de 1968 relative au droit d'auteur, amendée jusqu'à la loi n° 9 de 2006

Autriche

Distribution à des particuliers	La distribution d'exemplaires tangibles par un moyen quelconque semble autorisée, mais probablement pas par communication au public par transmission électronique
Distribution à des organisations	Il est probablement possible de distribuer à d'autres organisations habilitées, puis par le même moyen que la distribution, à des particuliers à des bénéficiaires finals
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A moins de chances d'être autorisée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	A moins de chances d'être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Probablement non autorisée
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente ou autre transfert au sein de l'Espace économique européen par le détenteur du droit d'auteur ou avec son consentement, mais le droit de location n'est pas épuisé et le droit de prêt donne continuellement droit à rémunération ¹³⁵

Référence : Loi fédérale relative au droit d'auteur, amendée en 2003

¹³⁴ Voir les paragraphes 9.5 à 9.9 du Short Guide to Copyright Law in Australia – (Guide abrégé de la législation relative au droit d'auteur en Australie)

<http://www.ag.gov.au/copyright/shortguide#9>

¹³⁵ Voir les articles 16 et 16a

Azerbaïdjan

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale), de sorte que le prêt semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée comme exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait être autorisée, quoique le doute existe en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Pourrait être autorisée car aucune disposition empêchant les importations à des fins personnelles n'a été constatée
Importation par des organisations	Étant donné le droit spécifique d'interdire les importations d'exemplaires aux fins de distribution lorsqu'ils sont produits sans l'autorisation du détenteur du droit, l'importation d'exemplaires accessibles par des organisations ne semble pas être légale ¹³⁶
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	La distribution ultérieure, autre que la location, d'exemplaires tangibles qui ont été publiés et légalement mis en circulation par vente, est autorisée, mais cela ne semble pas s'appliquer aux exemplaires produits à l'étranger car il y a un droit spécifique autorisant l'importation aux fins de distribution, y compris d'exemplaires produits avec l'autorisation du détenteur du droit ¹³⁷

Référence : Loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes, entrée en vigueur le 8 octobre 1996

¹³⁶ Voir l'article 15.2

¹³⁷ Voir l'article 15.3) et 15.2)

Bélarus

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale), de sorte que le prêt semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée comme exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait être autorisée, quoique le doute existe en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Le droit de contrôle des importations semble très large ¹³⁸ et les exemplaires importés sans le consentement du détenteur du droit sont contrefaits ¹³⁹ , de sorte que même les importations d'exemplaires accessibles à des particuliers semblent avoir peu de chances d'être autorisés
Importation par des organisations	Encore moins de chances d'être légale que l'importation par des particuliers
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été constatée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Si des exemplaires tangibles ont été mis en circulation au Bélarus par la vente ou d'autres formes de transfert de propriété avec le consentement de l'auteur, toute nouvelle distribution n'est alors plus limitée autrement que par location commerciale, mais l'attribution d'un large droit d'importation ne semble pas donner lieu à l'épuisement des droits avant que ne soit donné le consentement à première distribution au Bélarus. ¹⁴⁰

¹³⁸ Voir l'article 16

¹³⁹ Voir l'article 39

¹⁴⁰ Voir l'article 16

Référence : Loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes n° 194-3 du 11 août 1998, amendée jusqu'à la Loi de la République du Bélarus n° 183-Z du 4 janvier 2003

Belize

Distribution à des particuliers	La distribution aux bénéficiaires finals par la fourniture d'exemplaires tangibles ¹⁴¹ au public, notamment par la location, semble possible mais le prêt semble également possible car on ne trouve pas de droit de prêt
Distribution à des organisations	Il n'est pas impossible que la distribution puisse se faire par le biais d'une autre organisation, mais il faudrait qu'il s'agisse d'un autre organisme désigné pour agir au titre de l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée; l'exportation pourrait donc être possible
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A peu de chances d'être possible car l'exception ne permet d'activité que par des organes désignés et les organes étrangers ne seraient pas désignés
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Un exemplaire accessible produit ailleurs risque fort d'être un "exemplaire contrefait" car il est peu probable qu'il ait été produit par un organisme habilité à le produire au Belize. Toutefois, l'importation d'exemplaires destinés à usage privé ou domestique ne constitue pas une infraction; par conséquent, l'importation d'exemplaires accessibles par des particuliers est probablement légale, même lorsque les exemplaires accessibles sont d'un type dont la production n'est pas autorisée au Belize ¹⁴²
Importation par des organisations	Il n'y a pas d'exception à l'importation d'exemplaires illégaux par des organisations; par conséquent, l'importation risque fort d'être illégale
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale

¹⁴¹ Cette disposition au Belize ne se rapporte qu'à des exemplaires d'émissions de télévision ou de programmes sur câble et couvrirait donc les exemplaires audio de ces produits destinés aux personnes handicapées visuelles mais pas n'importe quel type d'exemplaires accessibles produits à l'intention de personnes souffrant.

¹⁴² Voir les articles 3 et 33

Épuisement des droits	La définition de l'expression "exemplaires illégaux" signifie que des accords de licence exclusifs peuvent être établis qui rendent illégale l'importation d'exemplaires produits avec le consentement du détenteur du droit à l'étranger
-----------------------	---

Référence : Loi relative au droit d'auteur, amendée le 31 décembre 2000

Brésil

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne couvre pas nécessairement le prêt, de sorte que le prêt semble possible ¹⁴³
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas indiquée clairement car la distribution ne paraît pas être mentionnée comme exception
Exportation à l'intention de particuliers	Exportation à l'intention de particuliers pourrait être possible
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée; pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition sur la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Pourrait être possible, mais pourrait poser ultérieurement des problèmes de distribution.
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Pas clair lorsque les droits sont épuisés

Référence : Loi n° 9610 du 19 février 1998 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Bulgarie

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles semble couvrir le prêt, ainsi que la location commerciale de sorte que ni l'un ni l'autre n'est clairement possible
---------------------------------	--

¹⁴³ Voir les articles 5 et 29

Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas indiquée clairement car la distribution ne paraît pas être mentionnée comme exception
Exportation à l'intention de particuliers	Exportation à l'intention de particuliers pourrait être possible
Exportation à l'intention d'organisations nationales	L'exportation d'un grand nombre d'exemplaires a peu de chances d'être possible car l'exportation (et l'importation) d'exemplaires en "quantités commerciales" produits légalement ou illégalement est un acte soumis à restrictions ¹⁴⁴
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	L'importation d'exemplaires accessibles a des chances d'être légale car elle ne porterait pas sur des "quantités commerciales"
Importation par des organisations	Pourrait être possible si elle ne porte pas sur de grandes quantités
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été constatée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'exemplaires tangibles n'est épuisé qu'avec la première vente ou autre transfert de propriété autorisé par le détenteur du droit en Bulgarie, mais le droit d'autoriser la location n'est pas épuisé et l'épuisement ne porte que sur les exemplaires produits avec le consentement du détenteur du droit par les personnes ayant reçu une communication électronique de l'ouvrage ¹⁴⁵

Référence : Loi n° 56/29.06 1993, relative au droit d'auteur et aux droits voisins, amendée le 1^{er} janvier 2003

Cameroun

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale), de sorte que le prêt semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas indiquée clairement car la distribution ne paraît pas être

¹⁴⁴ Voir l'article 18.2)11)

¹⁴⁵ Voir l'article 18a

	mentionnée comme exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait être autorisée, mais seulement en braille car seuls de tels exemplaires sont autorisés au titre de l'exception au Cameroun. Certains doutes apparaissent quant à la légalité en raison de l'absence d'autorisation de distribuer prévue par l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution au titre de l'exception.
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	L'importation "d'objets contrefaits" n'est pas autorisée ¹⁴⁶ , mais certains exemplaires accessibles à l'étranger peuvent ne pas compter comme tels et pourraient donc être autorisés
Importation par des organisations	Pourrait aussi être autorisée, mais cela dépend une fois encore du sens donné à l'expression "objets contrefaits"
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été constatée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Il n'est pas établi clairement quand les droits de distribution sont épuisés

Référence : Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Canada

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale d'enregistrements sonores et de programmes d'ordinateur), de sorte que le prêt semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas indiquée clairement car la distribution ne paraît pas être mentionnée comme exception

¹⁴⁶ Voir l'article 81.1)a)

Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait donc être possible, mais des doutes apparaissent quant à la légalité en raison de l'absence d'autorisation de distribuer au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée car la définition de la façon dont l'importation enfreint le droit d'auteur semble exiger que les exemplaires soient importés pour la vente, la distribution ou toute autre transaction et ne semble donc pas s'appliquer à l'importation par un particulier pour son propre usage ¹⁴⁷
Importation par des organisations	L'importation d'exemplaires uniques peut être autorisée pour les mêmes raisons que l'importation par des particuliers, mais l'importation d'exemplaires multiples a moins de chances d'être autorisée. La disposition concernant l'infraction par l'importation ne s'applique en outre qu'aux exemplaires illégaux ou aux exemplaires qui enfreindraient le droit d'auteur s'ils étaient produits au Canada par la personne qui les a produits, mais cette disposition pourrait s'appliquer car les organisations qui rendent des exemplaires accessibles dans d'autres pays ont peu de chances d'être habilitées à produire des exemplaires au Canada car l'exception canadienne ne s'applique pas à elles
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été constatée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	La définition de l'expression "copie illégale" et de l'infraction par l'importation ¹⁴⁸ semble prévoir certains cas où les droits ne sont pas épuisés au Canada, notamment lorsqu'un exemplaire est produit dans un autre pays par le titulaire d'une licence exclusive qui n'est pas la personne habilitée à exercer ces droits au Canada, et lorsque les exemplaires sont importés pour la distribution et la vente, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas

¹⁴⁷ Voir l'article 27

¹⁴⁸ Voir les articles 2 et 27

	d'importations à titre privé. Il existe en outre une disposition spécifique concernant les importations parallèles de livres interdisant les importations de livres produits légalement dans d'autres pays mais non autorisés à l'importation au Canada et qui ne pourraient être légalement produits au Canada par la personne qui les importe, quoique certains règlements en disposent autrement dans certaines situations telles que celles de livres restants et de commandes spéciales ¹⁴⁹
--	---

Référence : Loi relative au droit d'auteur (R.S., 1985, c. C-42)

Chine

Distribution à des particuliers	L'exception autorise la publication qui comprend probablement la distribution d'exemplaires tangibles autrement que par location. La location ne semble pas clairement se limiter seulement à l'activité commerciale, sans droit particulier de prêter, de sorte le prêt non commercial peut également être possible
Distribution à des organisations	Probablement le même que pour la distribution directe à des particuliers, mais l'exception n'autorise que des exemplaires accessibles en braille
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction n'a été constatée. Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction n'a été constatée. Est peut-être autorisée, mais cela n'est pas clair
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Aucune restriction n'a été constatée. Probablement autorisée
Importation par des organisations	Aucune restriction n'a été constatée. Peut être autorisée mais la distribution ultérieure d'exemplaires autrement qu'en braille a peu de chances d'être autorisée car elle n'est pas couverte par l'exception

¹⁴⁹ Voir l'article 27.1) et Book Importation Regulations (Règlements relatifs à l'importation de livres)

Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée, mais elle pourrait être légale étant donné l'absence de restrictions imposées spécifiquement à l'importation/l'exportation; toutefois, il y a peu de chances que soit autorisée toute activité ultérieure à moins qu'il s'agisse uniquement de production et de distribution d'exemplaires en braille
Épuisement des droits	Aucune disposition n'a été trouvée

Référence : Loi de la République populaire de Chine relative au droit d'auteur, amendée jusqu'au 27 octobre 2001

Croatie

Distribution à des particuliers	Distribution aux personnes handicapées visuelles par quelque moyen que ce soit probablement possible car l'exception autorise "l'utilisation" au profit de personnes handicapées, mais la location n'est probablement pas possible car l'activité commerciale déborde le cadre de l'exception
Distribution à des organisations	Distribution par d'autres organisations probablement autorisée également – elle n'est pas clairement écartée
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée mais d'après le sens des mots "le droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exportation en provenance ou l'importation à destination d'un certain pays de l'original ou de copies de l'ouvrage" ¹⁵⁰ , il n'est pas clairement établi si elle est ou non autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Il est moins certain que le bénéficiaire direct de l'exportation par une organisation située en Croatie doive être une personne handicapée visuelle
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée, mais la disposition ci-dessus (voir Exportation à l'intention de particuliers) pourrait s'appliquer.
Importation par des organisations	Pourrait être autorisée comme entrant dans le cadre de "l'utilisation" spécifiée dans l'exception, mais la disposition ci-dessus (voir Exportation à l'intention de particuliers) pourrait s'appliquer
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Pas clairement autorisée mais pas clairement interdite non plus. Pourrait donc être possible

¹⁵⁰ Voir l'article 20.2)

Épuisement des droits	La première vente ou autre transfert de propriété par l'auteur ou le détenteur du droit en Croatie ou avec son consentement épuise le droit de distribution d'exemplaires tangibles en Croatie, mais pas les droits de location et de prêt ni le "droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exportation à destination ou l'importation en provenance d'un certain pays de l'original ou de copies de l'ouvrage" ¹⁵¹
-----------------------	---

Référence : Loi de 2003 relative au droit d'auteur et aux droits connexes

République tchèque

Distribution à des particuliers	Distribution autorisée par l'exception, c'est-à-dire le fait de rendre des exemplaires disponibles sous forme tangible par la vente ou le transfert de propriété, mais pas la location ou le prêt
Distribution à des organisations	La distribution par d'autres organisations semble possible tant que le bénéficiaire final est une personne handicapée visuelle (ou autrement)
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Il est moins certain que l'exportation à l'intention d'organisations soit autorisée car il peut être nécessaire que le bénéficiaire direct de l'exportation par une organisation de Croatie soit une personne handicapée visuelle
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée, surtout si l'exemplaire accessible est déjà distribué au titre d'une exception au profit des personnes handicapées visuelles d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen car le droit de distribution semble être épuisé par toute distribution légale sur ces territoires et non pas seulement la distribution avec le consentement du détenteur du droit ¹⁵²
Importation par des organisations	Peut être autorisée dans les mêmes circonstances que l'importation par des particuliers
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Pas clairement autorisée, mais pas clairement interdite non plus; pourrait donc être possible

¹⁵¹ Voir l'article 20.2)

¹⁵² Voir l'article 14.2)

Épuisement des droits	Le droit de distribution d'exemplaires tangibles après la première vente légale ou toute autre forme de transfert de propriété n'importe où dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen épuise le droit de distribution d'exemplaires tangibles, mais pas les droits de location et de prêt
-----------------------	---

Référence : Loi n° 121/2000 Coll. du 7 avril 2000 relative au droit d'auteur, aux droits liés au droit d'auteur et à l'amendement de certaines lois, amendée le 21 janvier 2005.

Danemark

Distribution à des particuliers	Clairement autorisée, sauf la distribution par location
Distribution à des organisations	Probablement autorisée car la distribution directe aux personnes handicapées visuelles ne semble pas être exigée tant que le bénéficiaire final de l'organisation est une personne handicapée visuelle (ou autrement)
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Probablement non autorisée car il est plus difficile de s'assurer que ces organisations en contrôlent l'utilisation comme l'exige l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée, surtout si un exemplaire accessible est produit au titre d'une exception au profit de personnes handicapées visuelles dans un autre pays qui autorise une activité semblable à celle autorisée au Danemark ¹⁵³
Importation par des organisations	Pourrait être autorisée car l'exception semble couvrir le cas où une organisation ne produit pas mais seulement distribue un exemplaire accessible, mais comme pour l'importation par des particuliers, elle est plus probable lorsqu'un exemplaire est produit au titre d'une exception semblable à celle du Danemark
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	L'exportation a peu de chances d'être autorisée, mais l'importation pourrait l'être

¹⁵³ L'article 77 est particulièrement pertinente car elle rend la personne passible d'une amende en cas d'importation délibérée ou sous l'effet d'une grossière négligence d'un exemplaire d'un ouvrage en vue de le rendre disponible au public lorsque l'exemplaire a été produit hors du Danemark dans des conditions où une production similaire au Danemark aurait été en conflit avec la loi.

Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé lorsque cet exemplaire a été vendu ou a fait l'objet d'une autre forme de transfert à d'autres personnes au sein de l'Espace économique européen avec le consentement de l'auteur, mais le droit de location n'est pas épuisé ¹⁵⁴
-----------------------	---

Référence : Loi relative au droit d'auteur intégrée à la Loi n° 164 du 12 mars 2003.

République dominicaine

Distribution à des particuliers	La distribution d'exemplaires ne semble autorisée par aucun moyen car l'exception n'autorise même pas à produire des exemplaires accessibles
Distribution à des organisations	Même chose que pour la distribution à des particuliers
Exportation à l'intention de particuliers	A peu de chances d'être autorisée, étant donné que l'exception ne semble autoriser aucune distribution d'exemplaires
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Probablement non autorisée, étant donné que l'exception ne semble autoriser aucune distribution d'exemplaires et que le droit de distribution semble englober tous les mécanismes de distribution, y compris la location, le prêt et la communication au public ¹⁵⁵
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être autorisée
Épuisement des droits	Il n'est pas établi clairement à quel moment les droits sont épuisés

Référence : Loi n° 65-00 du 21 août 2000 relative au droit d'auteur.

¹⁵⁴ Voir l'article 19

¹⁵⁵ Voir les articles 19 et 16

El Salvador

Distribution à des particuliers	La distribution d'exemplaires ne semble autorisée par aucun moyen car l'exception n'autorise même pas à produire des exemplaires accessibles
Distribution à des organisations	Même chose que pour la distribution à des particuliers
Exportation à l'intention de particuliers	A peu de chances d'être autorisée, étant donné que l'exception ne semble autoriser aucune distribution d'exemplaires
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Importation par des particuliers	Pourrait ne pas être autorisée car l'importation d'exemplaires produits légalement à l'étranger semble être un acte limité par le droit d'auteur ¹⁵⁶
Importation par des organisations	Probablement non autorisée, étant donné que l'exception ne semble autoriser aucune distribution d'exemplaires et que même l'importation d'exemplaires produits légalement à l'étranger semble être un acte limité par le droit d'auteur
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être autorisée
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente mais les droits de location et de communication au public ne sont pas épuisés ¹⁵⁷

Référence : Loi relative à la promotion et à la protection de la propriété intellectuelle, (Décret n° 604 du 15 juillet 1993)

Estonie

Distribution à des particuliers	L'exception autorise expressément la distribution qui couvre tout transfert de propriété d'exemplaires physiques, y compris la location et le prêt, mais la location commerciale a peu de chances d'être autorisée car l'utilisation doit être à des fins non commerciales
---------------------------------	--

¹⁵⁶ Voir l'article 7.e)

¹⁵⁷ Voir l'article 7.d)

Distribution à des organisations	Probablement autorisée car la distribution directe à des personnes handicapées visuelles ne semble pas être requise tant que le bénéficiaire final de l'organisation est aveugle
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Peut être autorisée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Un exemplaire accessible produit en vertu d'une exception dans un autre pays semble être un "exemplaire piraté" car il n'est pas produit avec l'autorisation du détenteur du droit ¹⁵⁸ , mais il ne semble pas que son importation par un particulier soit illégale
Importation par des organisations	Une certaine activité pourrait être légale mais cela semble dépendre de la question de savoir si elle entre ou non dans le champ des restrictions au commerce de produits piratés ¹⁵⁹ ce qui, par exemple, semble écarter toute "vente" d'exemplaires accessibles importés
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Non clairement autorisée, mais non clairement interdite non plus; pourrait donc être possible, mais il pourrait être utile de tenir compte de la disposition relative aux exemplaires piratés
Épuisement des droits	La première vente ou le premier transfert de quelque autre manière du droit de propriété d'un exemplaire d'un ouvrage par un auteur ou avec son consentement dans un État membre de l'Union européenne ou un État qui est partie contractante de l'Accord relatif à l'Espace économique européen épuise le droit de distribution d'exemplaires tangibles, mais pas les droits de location ou de prêt ¹⁶⁰

Référence : Loi du 11 novembre 1992 relative au droit d'auteur, amendée pour la dernière fois par la loi du 29 octobre 2004.

¹⁵⁸ Voir l'article 80¹.1)

¹⁵⁹ Voir les articles 80² et 81¹

¹⁶⁰ Voir l'article 13.2)

Fidji

Distribution à des particuliers	L'Exception permet de fournir des exemplaires ¹⁶¹ à des personnes handicapées et ne semble pas limiter la façon dont ce droit pourrait s'exercer. En outre, pas de droit régissant le prêt, donc le prêt serait possible
Distribution à des organisations	Il pourrait ne pas être impossible que la distribution se fasse par le biais d'une autre organisation, mais celle-ci devrait être un autre organisme désigné pour agir en vertu de l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée; serait donc possible
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A peu de chances d'être possible car l'exception ne permet que l'activité menée par des organismes désignés et les organismes étrangers ne seraient pas désignés
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Un exemplaire accessible produit ailleurs risque fort d'être un "exemplaire illégal" et a peu de chances d'avoir été produit par un organisme capable de le produire à Fidji. Toutefois, le fait d'importer des exemplaires à usage privé ou domestique ne constitue pas une infraction au droit d'auteur, de sorte que l'importation d'exemplaires accessibles par des particuliers est probablement légale, même lorsque ces exemplaires accessibles sont d'un type dont la production n'est pas autorisée à Fidji ¹⁶²
Importation par des organisations	Il n'y a pas d'exception à l'importation d'exemplaires illégaux par des organisations; par conséquent, a des chances d'être illégale
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	La définition du sens de la diffusion d'exemplaires au public semble épuiser le droit pour un exemplaire lorsqu'il a été mis en circulation par le détenteur du droit n'importe où car l'importation ultérieure de tels exemplaires à Fidji n'est pas destinée au public ¹⁶³ . Toutefois, la définition de l'expression "exemplaires illégaux" et de la

¹⁶¹ Cette disposition à Fidji se rapporte à des exemplaires d'émissions de télévision ou de programmes par câble et couvrirait donc des exemplaires audio de ces émissions ou programmes produits à l'intention de personnes handicapées visuelles mais aucun autre type d'exemplaires accessibles produits pour les personnes souffrant d'une incapacité de lecture.

¹⁶² Voir les articles 12 et 35

¹⁶³ Voir l'article 9

	façon dont il est contrevenu au droit d'auteur par l'importation est compliquée et semble englober des situations où les droits appartiennent à différents titulaires de licences exclusives dans différents pays, mais selon une disposition, un exemplaire d'une œuvre littéraire ou artistique qui a été produite, copiée, publiée, adaptée ou distribuée dans un pays étranger par le détenteur du droit d'auteur ou avec son consentement dans ce pays n'est pas un exemplaire illégal, et par conséquent, son importation ne constitue pas une infraction
--	---

Référence : Loi de 1999 relative au droit d'auteur

Finlande

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas définie clairement et il n'y a pas de clause d'exception clairement définie
Exportation à l'intention de particuliers	Peut être autorisée, mais cela n'apparaît pas clairement
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Probablement non autorisée pour les enregistrements sonores, étant donné la limitation des organisations pouvant agir; pourrait être autorisée pour d'autres types d'exemplaires
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales.
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Peut être autorisée lorsque l'exemplaire accessible est d'un type qui pourrait être produit en Finlande, mais dans le cas contraire, l'importation pourrait constituer une infraction car il semble probable qu'une organisation serait alors considérée comme important un exemplaire à distribuer au public lorsque la production de cet exemplaire aurait enfreint la loi relative au droit d'auteur en Finlande ¹⁶⁴
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été constatée. A peu de chances d'être légale

Épuisement des droits	Le droit de distribution d'exemplaires tangibles, mais pas les droits de location et de prêt, est épuisé par la première vente ou autre forme de transfert de propriété de l'exemplaire avec le consentement de l'auteur, mais pour certains droits sur certaines œuvres (films, enregistrements sonores et émissions de radio ou de télévision) cela ne s'applique que lorsque la première vente ou transfert se fait au sein de l'Espace économique européen ¹⁶⁵
-----------------------	---

Référence : Loi relative au droit d'auteur, amendée le 9 octobre 1998

France

Distribution à des particuliers	La distribution par n'importe quel moyen semble autorisée
Distribution à des organisations	Probablement autorisée tant que les organisations sont celles qui peuvent agir au titre de l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Pourrait poser un problème car l'exception est très spécifique quant à la façon dont l'invalidité doit être mesurée par rapport aux normes pertinentes en France
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Risque d'être difficile étant donné les dispositions détaillées des exceptions concernant les organisations pouvant entreprendre une activité et autre
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	A probablement moins de chances d'être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée concernant les exemplaires intermédiaires provenant d'organisations produisant des exemplaires accessibles ¹⁶⁶
Épuisement des droits	Le droit de distribution par la vente d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente de l'exemplaire par le détenteur du droit ou avec son consentement dans l'Espace économique européen. ¹⁶⁷

Référence : Code de la propriété intellectuelle amendé le 1^{er} août 2006

¹⁶⁵ Voir les articles 19 et 46 à 48

¹⁶⁶ Les exemplaires électroniques qui peuvent avoir à faire l'objet d'un stockage central au titre de l'exception ont peu de chances de pouvoir être transférés à d'autres pays.

¹⁶⁷ Voir l'article L122-3-1

Gabon

Distribution à des particuliers	La production d'exemplaires n'est pas clairement couverte par l'exception, de sorte que la distribution d'exemplaires permanents en formats accessibles a peu de chances d'être autorisée. Le fait de rendre des matériels disponibles par la radiodiffusion ou d'autres moyens de communication au public semble être autorisé. Il ne semble pas exister de droits de location et de prêt
Distribution à des organisations	La distribution d'exemplaires permanents par des organisations n'est pas probable
Exportation à l'intention de particuliers	A peu de chances d'être légale s'il n'est déjà pas possible de produire des exemplaires accessibles à distribuer
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	A beaucoup moins de chances d'être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Il n'est pas établi clairement quand les droits sont épuisés

Référence : Loi relative au droit d'auteur.

Géorgie

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale), de sorte que le prêt semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas définie clairement car la distribution ne semble pas être mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait être autorisée, quoiqu'il y ait un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer prévue dans l'exception

Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence d'autorisation de distribuer prévue au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Pourrait être autorisée car il n'a été trouvé aucune disposition interdisant les importations par des particuliers
Importation par des organisations	Étant donné le droit spécifique d'interdire les importations d'exemplaires aux fins de distribution avec ou sans l'autorisation du détenteur du droit, l'importation d'exemplaires accessibles par des organisations ne semble pas légale ¹⁶⁸
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	La distribution ultérieure, autre que la location, d'exemplaires tangibles qui ont été publiés et légalement mis en circulation par la vente est autorisée, mais cela ne semble pas s'appliquer aux exemplaires produits à l'étranger car il y a un droit spécifique d'autoriser l'importation aux fins de distribution, y compris d'exemplaires produits avec l'autorisation du détenteur du droit ¹⁶⁹

Référence : Loi de la Géorgie relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Allemagne

Distribution à des particuliers	La distribution d'exemplaires tangibles par n'importe quel moyen semble autorisée, mais probablement pas par communication avec le public par transmission électronique
Distribution à des organisations	Probablement possible par les mêmes moyens que la distribution à des particuliers, tant qu'elle est faite par des organisations autorisées
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A moins de chances d'être autorisée, étant donné les limitations selon lesquelles les organisations peuvent agir au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

¹⁶⁸ Voir l'article 18.1)c)

¹⁶⁹ Voir la note de bas de page 81

Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	A moins de chances d'être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Probablement non autorisée
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente ou tout autre transfert au sein de l'Espace économique européen par le détenteur du droit d'auteur ou avec son consentement, mais le droit de location n'est pas épuisé et le droit de prêter donne un droit continu à rémunération ¹⁷⁰

Référence : Loi relative au droit d'auteur, amendée le 10 septembre 2003.

Grèce

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles pourrait être difficile car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être autorisée, quoique le doute existe en raison du manque d'autorisation de distribuer au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée; pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Pourrait poser un problème car l'importation d'exemplaires produits à l'étranger sans le consentement du détenteur du droit, ce qui engloberait les exemplaires produits au titre d'exceptions dans d'autres pays, semble être l'un des actes limités par le droit d'auteur ¹⁷¹

¹⁷⁰ Voir les articles 17 et 27

¹⁷¹ Voir l'article 3.1)i)

Importation par des organisations	Étant donné le droit spécifique d'autoriser l'importation d'exemplaires et le fait que l'exception en Grèce n'autorise pas la distribution, l'importation d'exemplaires accessibles par des organisations ne semble pas être légale
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente ou autre transfert au sein de l'UE par le détenteur du droit d'auteur ou avec son consentement, mais les droits de location et de prêt ne sont pas épuisés ¹⁷²

Référence : Loi 2121/1993 amendée le 10 octobre 2002

Hongrie

Distribution à des particuliers	L'exception semble prévoir la distribution d'exemplaires accessibles, ce qui inclurait la mise en circulation d'exemplaires tangibles ainsi que la location et certains types de prêt de matériels ¹⁷³ . En revanche, l'utilisation au titre de l'exception paraît limitée par une disposition dérogatoire interdisant la distribution sans l'autorisation de l'auteur autrement que sous forme de prêt entre bibliothèques ¹⁷⁴ ; il y a donc quelques doutes quant aux types de distribution qui sont possibles
Distribution à des organisations	Le prêt à une autre bibliothèque semble possible, mais il n'est pas indiqué clairement ce qui, éventuellement, est autorisé
Exportation à l'intention de particuliers	Il n'est pas indiqué clairement ce qui est autorisé, étant donné le doute sur la forme que peut prendre la distribution
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	L'importation d'un exemplaire aux fins de le mettre en circulation fait partie du droit de distribution ¹⁷⁵ , de sorte qu'il semble peu

¹⁷² Voir l'article 3.1)d) et e)

¹⁷³ Voir la définition de la distribution à l'article 23

¹⁷⁴ Voir l'article 40

¹⁷⁵ Voir l'article 23.2)

	probable que l'importation par des organisations d'exemplaires accessibles produits à l'étranger soit autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Les exemplaires mis en circulation en Hongrie par le détenteur du droit ou avec son consentement semble épuiser les droits de distribution autres que les droits de location, de prêt et d'importation ¹⁷⁶

Référence : Loi n° LXXVI de 1999 relative au droit d'auteur, amendée en 2001

Islande

Distribution à des particuliers	La distribution par n'importe quel moyen semble possible, y compris la location et le prêt, car l'exception autorise la "publication", terme qui a un sens large ¹⁷⁷ , mais l'exception ne permet que la production et la distribution d'exemplaires en braille
Distribution à des organisations	La distribution par n'importe quel moyen par d'autres organisations semble possible
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune disposition particulière n'a été trouvée, mais est probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Pourrait être autorisée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Pourrait être autorisée
Importation par des particuliers	Aucune restriction n'a été trouvée, donc probablement autorisée
Importation par des organisations	Probablement autorisée pour les exemplaires en braille, mais probablement pas pour d'autres formats accessibles, mais il se pourrait que ce ne soit pas l'acte d'importation en soi qui soit illégal. L'importation d'exemplaires sous la forme d'enregistrements audio ou vidéo ou de bases de données, qui ne pourraient être produits au titre de l'exception en Islande, pourrait être illégale car il y a des chances que ces exemplaires aient été produits dans l'autre pays dans des circonstances qui ne seraient pas autorisées en Islande ¹⁷⁸

¹⁷⁶ Voir l'article 23.5)

¹⁷⁷ Voir l'article 2

¹⁷⁸ Voir l'article 54

Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Pourrait être légale s'il s'agit d'exemplaires intermédiaires destinés uniquement à la production d'exemplaire en braille
Épuisement des droits	Toute autre distribution d'exemplaires tangibles après "publication" qui ont été autorisés par le détenteur du droit semble autorisée, mais les droits de location et de prêt d'œuvres musicales, de films et d'enregistrements sonores ne sont pas épuisés, et pour les enregistrements audio et vidéo, aucun aspect du droit de distribution n'est épuisé jusqu'après la première vente ou autre transfert avec l'autorisation des détenteurs du droit au sein de l'Espace économique européen ¹⁷⁹

Référence : Loi n° 73 du 29 mai 1972 relative au droit d'auteur, amendée pour la dernière fois par la loi n° 60 du 19 mai 2000.

Indonésie

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt mais seulement la location de certains types de matériels (films, programmes informatiques et enregistrements sonores), de sorte que le prêt semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Pourrait être autorisée, mais il y a un doute en raison du manque d'autorisation de distribuer prévu dans l'exception et du fait que l'exception n'autorise en toutes circonstances que la production d'exemplaires en braille
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été constatée; pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

¹⁷⁹ Voir les articles 24 et 46

Importation par des particuliers	Pourrait être autorisée car aucune disposition interdisant les importations à titre personnel n'a été trouvée
Importation par des organisations	Pourrait être autorisée pour les exemplaires en braille car aucune restriction particulière aux importations n'a été trouvée, mais pourrait poser un problème pour la distribution ultérieure, étant donné l'absence de disposition à cet effet dans l'exception. A peu de chances d'être possible pour d'autres exemplaires accessibles, mais pour les exemplaires en braille, il se pourrait que ce ne soit pas l'acte d'importation en soi qui soit illégal
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de publier est large et couvre la distribution d'exemplaires tangibles et la diffusion sur l'internet. Il n'est pas établi clairement quand le droit est épuisé, mais le droit de location prévu pour les films, les programmes informatiques et les enregistrements sonores ne semble pas être épuisé ¹⁸⁰

Référence : Loi de la République d'Indonésie n° 19 de 2002 relative au droit d'auteur.

Irlande

Distribution à des particuliers	L'exception autorise "l'offre", ce qui peut inclure la distribution par n'importe quel moyen
Distribution à des organisations	La distribution par d'autres organisations pourrait être limitée uniquement aux organisations qui ont été désignées par le Ministre pour opérer au titre de l'exception, mais même cela peut ne pas être possible car l'exception spécifie la distribution d'un exemplaire modifié à une personne handicapée
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été constatée. Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A peu de chances d'être légale car les organisations hors de l'Irlande ne risquent guère d'être celles qui ont été désignées par le Ministre au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

¹⁸⁰ Voir les articles 1, 2 et 49

Importation par des particuliers	Un exemplaire accessible produit ailleurs risque d'être un "exemplaire illégal" car il a peu de chances d'avoir été produit par un organe capable de le produire en Irlande. Toutefois, l'importation d'exemplaires pour usage personnel ou domestique ne constitue pas une violation du droit d'auteur, de sorte que l'importation d'exemplaires accessibles est probablement légale ¹⁸¹
Importation par des organisations	Probablement illégale, étant donné la définition de l'expression "exemplaire illégal" et le fait que l'importation "d'exemplaires illégaux" à d'autres fins que pour usage personnel ou domestique peut être illégale
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible n'est épuisé qu'après que cet exemplaire a été mis en circulation dans un État de l'Espace économique européen par le détenteur du droit d'auteur ou avec son accord, mais cela n'expose pas les droits de location et de prêt ¹⁸²

Référence : Loi de 2000 relative au droit d'auteur et aux droits connexes

Italie

Distribution à des particuliers	Des exemplaires peuvent être distribués au public au titre de l'exception, c'est-à-dire, d'après la définition de cette loi restrictive, par la communication par fil ou sans fil par l'utilisation de n'importe quel moyen de diffusion à distance, tel que la télégraphie, la téléphonie, la radio ou la télévision ¹⁸³ . Il n'est pas indiqué clairement si d'autres moyens de distribution quels qu'ils soient peuvent être utilisés
Distribution à des organisations	Probablement la même que pour la distribution directe à des particuliers
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction n'a été trouvée. Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Peut être autorisée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

¹⁸¹ Voir les articles 44 et 45

¹⁸² Voir l'article 41

¹⁸³ Voir l'article 16

Importation par des particuliers	Probablement autorisée car aucune restriction aux importations personnelles n'a été trouvée
Importation par des organisations	La disposition relative à l'importation ne semble s'appliquer qu'à l'activité menée à des fins lucratives et autres que pour l'usage personnel, ou à l'importation de plus de 50 exemplaires ¹⁸⁴ , de sorte que l'importation d'exemplaires accessibles produits à l'étranger par des organisations peut être possible, mais l'exception limiterait alors la façon dont ces exemplaires pourraient être distribués
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Pourrait être légale, sous réserve des restrictions à l'importation indiquées ci-dessus
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'exemplaires tangibles n'est épuisé qu'après la première vente ou autre transfert de propriété de l'exemplaire au sein de l'UE par le détenteur du droit ou avec son consentement, mais les droits de location et de prêt de ces exemplaires ne sont pas épuisés, et la communication au public par fil ou sans fil et la production d'exemplaires à partir de transmissions effectuées sur demande sont spécifiquement des actes qui n'entraînent pas l'épuisement des droits ¹⁸⁵

Référence : Loi relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins, amenée le 9 avril 2003

Japon

Distribution à des particuliers	L'exception fait une différence selon le type d'ouvrage et/ou le type d'exemplaire accessible, de sorte que ce qui est autorisé est très compliqué – transmission au public par d'autres moyens que la radiodiffusion et la diffusion par fil pour les exemplaires d'ouvrages en braille, prêt d'enregistrements sonores d'œuvres et distribution de grands exemplaires imprimés de manuels scolaires
Distribution à des organisations	De même que les limitations quant aux méthodes de distribution possibles selon le matériel reproduit et le type d'exemplaire accessible, pour les enregistrements sonores, seules les organisations désignées par ordre

¹⁸⁴ Voir l'article 171ter

¹⁸⁵ Voir les articles 16, 17 et 18bis

	du gouvernement peuvent agir, de sorte qu'il semble peu probable que la distribution autrement que par des organisations désignées à cette fin soit autorisée
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune disposition n'a été trouvée, mais il existe probablement des restrictions dues aux limites quant aux méthodes de distribution
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A peu de chances d'être possible pour les enregistrements sonores, étant donné la limitation imposée à l'activité par les organes désignés; pourrait être possible pour d'autres types d'exemplaires
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationale
Importation par des particuliers	L'importation d'exemplaires qui n'auraient pu être produits au Japon en raison de l'une quelconque des restrictions de l'exception semble constituer une infraction même s'il s'agit d'une importation par un particulier ¹⁸⁶
Importation par des organisations	Même chose que pour l'importation par des particuliers, avec des restrictions supplémentaires concernant la façon dont des exemplaires importés pourraient être distribués et la limitation spécifique imposée à la distribution ou à l'offre d'exemplaires autrement qu'en conformité avec l'exception ¹⁸⁷
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Pourrait être autorisée pour certains types d'exemplaires intermédiaires, mais cela dépendra au moins des types d'exemplaires qui peuvent être produits au Japon et dans quelles conditions
Épuisement des droits	Le droit de distribution, dans la mesure où il se rapporte au droit de transfert de propriété sur l'original ou un exemplaire tangible d'un ouvrage semble sujet à épuisement international, c'est-à-dire qu'il est épuisé après le premier transfert de propriété sur cet exemplaire par le détenteur du droit d'auteur ou avec son autorisation ¹⁸⁸

Référence : Loi relative au droit d'auteur, amendée le 9 juin 2004

¹⁸⁶ Voir l'article 113

¹⁸⁷ Voir l'article 49 qui limite spécifiquement les utilisations à d'autres usages que ceux autorisés par les exceptions d'exemplaires produits au titre de diverses exceptions.

¹⁸⁸ Voir l'article 26bis

Kazakhstan

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles couvre la location et le prêt au public ¹⁸⁹ , de sorte que même le prêt peut ne pas être possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas clairement établie car la distribution ne semble pas être mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	L'exportation d'un exemplaire d'une œuvre d'une personne physique à des fins exclusivement personnelles semble généralement autorisée ¹⁹⁰
Exportation à l'intention d'organisations nationales	La disposition autorisant spécifiquement l'exportation d'exemplaires à des fins personnelles donne à penser que l'exportation à l'intention d'organisations a peu de chances d'être légale
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Peut être autorisée
Importation par des organisations	A peu de chances d'être autorisée, étant donné le droit de contrôler l'importation d'exemplaires d'un ouvrage aux fins de distribution ¹⁹¹
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Si des exemplaires tangibles ont été mis en circulation au Kazakhstan par la vente, toute autre distribution autrement que par la location et le prêt au public n'est alors plus limitée, mais l'attribution d'un large droit d'importation ne semble pas donner lieu à l'épuisement des droits tant que le consentement à la première distribution au Kazakhstan n'a pas été donné. ¹⁹²

Référence : Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, entrée en vigueur le 10 juin 1996

¹⁸⁹ Voir l'article 16.2)2)

¹⁹⁰ Voir l'article 27

¹⁹¹ Voir l'article 16.2)3)

¹⁹² Voir l'article 16

République de Corée

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles pour les exemplaires en braille qui peuvent être produits. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles couvre les prêts avec et sans paiement ¹⁹³ , de sorte que même le prêt semble douteux. Les enregistrements sonores ne peuvent être utilisés que dans des endroits prescrits par Décret présidentiel. Quoi qu'il en soit, aucune distribution ne semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles est la même que pour la distribution à des particuliers
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être autorisée, mais il y a des doutes en raison du manque d'autorisation de distribuer au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait donc être possible au moins par certains moyens pour les exemplaires en braille mais pas pour d'autres exemplaires, étant donné les restrictions imposées par l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Pourrait être possible pour les exemplaires en braille qui pourraient être produits en Corée au titre de l'exception, mais il y a des doutes en raison de l'absence de possibilité de distribution au titre de l'exception L'importation d'autres types d'exemplaires accessibles a peu de chances d'être légale car elle semblerait constituer une infraction, du fait de la disposition concernant l'importation d'exemplaires qui n'auraient pu être produits en Corée sans enfreindre le droit d'auteur ¹⁹⁴
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale, sauf peut-être pour des exemplaires intermédiaires destinés à la production d'exemplaires en braille

¹⁹³ Voir l'article 2.15)

¹⁹⁴ Voir l'article 92

Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé par la première vente avec le consentement du détenteur du droit d'auteur mais le droit de location commerciale d'enregistrements sonores commerciaux n'est pas épuisé ¹⁹⁵
-----------------------	--

Référence : Loi n° 3916 du 30 décembre 1989 relative au droit d'auteur, amendée pour la dernière fois par la loi n° 5015 du 6 décembre 1995

Kirghizistan

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution Le droit de distribution d'exemplaires tangibles comprend la vente, la location, etc. ¹⁹⁶ , de sorte le prêt peut être possible car il n'est pas établi clairement s'il s'agit d'un acte sujet à restrictions
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas être mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	L'exportation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique à seules fins personnelles semble généralement autorisée ¹⁹⁷
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Disposition autorisant spécifiquement l'exportation d'exemplaires à des fins personnelles semble indiquer que l'exportation à l'intention d'organisations a peu de chances d'être légale
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Peut être autorisée
Importation par des organisations	A peu de chances d'être autorisée, étant donné le droit de contrôler l'importation d'exemplaires d'une œuvre aux fins de distribution ¹⁹⁸
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Si des exemplaires tangibles d'œuvres publiées légalement ont été mises en circulation au Kirghizistan par la vente, toute autre distribution de ces exemplaires n'est pas

¹⁹⁵ Voir l'article 43

¹⁹⁶ Voir l'article 16.2)

¹⁹⁷ Voir l'article 19.2)

¹⁹⁸ Voir l'article 16.2)

	limitée autrement que par la location lorsque l'œuvre est un film, un enregistrement sonore, un programme informatique ou une œuvre musicale, mais l'attribution d'un large droit d'importation ne semble pas donner lieu à épuisement des droits tant que le consentement à la première distribution au Kirghizistan n'a pas été donné ¹⁹⁹
--	--

Référence : *Loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes, amendée le 6 novembre 1999*

Lettonie

Distribution à des particuliers	L'exception autorise spécifiquement la distribution, qui couvre tout transfert de propriété d'exemplaires physiques. Comme les droits économiques énumèrent la location et le prêt au public séparément de la distribution dans la liste des droits économiques ²⁰⁰ , la distribution pourrait toutefois ne pas couvrir ces droits
Distribution à des organisations	Probablement autorisée car la distribution directe aux personnes handicapées visuelles ne semble pas être requise tant que le bénéficiaire final de l'organisation est une telle personne
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Pourrait être autorisée, mais cela n'est pas clair
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Pourrait être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Non clairement autorisée, mais non clairement interdite non plus; pourrait donc être possible
Épuisement des droits	La première vente ou le premier transfert de quelque autre manière du droit de propriété d'un exemplaire tangible d'une œuvre par son auteur ou avec son consentement à un État membre de l'UE épuise le droit de distribution d'exemplaires tangibles ²⁰¹ . Comme les droits de location et de prêt sont accordés séparément, il est supposé que cela n'épuise pas ces droits

¹⁹⁹ Voir l'article 16

²⁰⁰ Voir l'article 15

²⁰¹ Voir l'article 32

Référence : Loi relative au droit d'auteur, amendée le 22 avril 2004

Lituanie

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles couvre la location et le prêt ²⁰² , de sorte que même le prêt pourrait ne pas être possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas être mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Le droit de distribution couvre également l'exportation; par conséquent, en l'absence d'une disposition spécifique, même l'exportation à l'intention de particuliers semble avoir peu de chances d'être autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A encore moins de chances d'être autorisée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Le droit de distribution couvre aussi l'importation, de sorte qu'en l'absence de disposition spécifique, même l'importation à l'intention de particuliers semble avoir peu de chances d'être autorisée
Importation par des organisations	A encore moins de chances d'être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	La première vente ou autre transfert de propriété d'exemplaires tangibles par l'auteur ou avec son consentement en Lituanie épuise le droit de distribution, mais pas les droits de location et de prêt ²⁰³

Référence : Loi du 5 mars 2003 relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

Macao

Distribution à des particuliers	L'exception s'appliquant aux œuvres publiées autorise la reproduction et d'autres usages; par conséquent, la distribution à des particuliers ne devrait pas poser de problème
---------------------------------	---

²⁰² Voir l'article 15

²⁰³ Voir l'article 16

Distribution à des organisations	L'exception s'appliquant aux œuvres publiées ne semble pas imposer de limitation à la distribution par le biais d'autres organisations, à condition que ce soit pour une utilisation à but non lucratif
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Pourrait également être autorisée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Pourrait être autorisée à condition que des exemplaires aient pu être produits à Macao
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée, mais pourrait être autorisée dans la mesure où les exemplaires intermédiaires permettent de produire des copies à Macao
Épuisement des droits	La distribution d'exemplaires tangibles par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit autre que celui concernant la location commerciale ²⁰⁴ . Le prêt ne paraît être couvert en aucun cas par le droit de distribution

Référence : Décret-loi n° 43/99/M du 16 août 1999

Malaisie

Distribution à des particuliers	Pour les enregistrements d'émissions de télévision, la distribution par la diffusion d'exemplaires au public est possible et pour les exemplaires en braille, toute forme de distribution pourrait être autorisée sous réserve que les autres conditions stipulées dans l'exception soient remplies
Distribution à des organisations	Pour les deux types de matériels/exemplaires, seules quelques organisations peuvent agir conformément aux prescriptions du Ministre ou à la définition donnée par la loi, de sorte qu'il semblerait qu'il n'y ait que des possibilités très limitées de distribution par d'autres organisations
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A peu de chances d'être autorisée, étant donné les restrictions imposées aux organisations pouvant agir en vertu de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

²⁰⁴ Voir l'article 58

Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Semble avoir peu de chances d'être légale. Les exemplaires produits dans d'autres pays sont produits sans le consentement du détenteur du droit d'auteur, et pourraient donc être considérés comme illégaux pour l'importation en Malaisie à des fins commerciales ou de distribution d'une façon qui nuirait au détenteur du droit d'auteur, ou comme importation illégale à des fins autres que pour usage personnel ou domestique ²⁰⁵
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de distribution ne se réfère qu'au droit de mettre en circulation des exemplaires non mis précédemment en circulation en Malaisie et non pas à la distribution ou à l'importation ultérieure de ces exemplaires, mais le droit de location commerciale est prévu séparément et n'est par conséquent probablement pas épuisé de cette façon ²⁰⁶ . Il n'y a pas de droit de prêt

Référence : Loi de 1897 relative au droit d'auteur, amendée le 15 août 2000

République de Moldova

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale), de sorte que le prêt semble possible
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	L'exception ne semble pas autoriser la distribution par exportation, mais une clause autorise spécifiquement l'exportation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique pour son propre usage exclusif ²⁰⁷

²⁰⁵ Voir les articles 36, 41 et la définition d'exemplaire illégal à l'article 3

²⁰⁶ Voir l'article 13

²⁰⁷ Voir l'article 22

Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée, mais risque fort d'être douteuse, étant donné que seule l'exportation par une personne physique pour son propre usage est spécifiquement prévue
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	A peu de chances d'être autorisée car l'importation d'exemplaires aux fins de distribution, y compris d'exemplaires produits avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre détenteur du droit d'auteur, est l'un des actes soumis à restriction par le droit d'auteur ²⁰⁸
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Il n'est pas établi clairement quand les droits de distribution sont épuisés, mais le droit de location commerciale de certains types d'œuvres est clairement indépendant du droit de propriété d'un exemplaire tangible et donc probablement non épuisé ²⁰⁹

Référence : *Loi de la République de Moldova relative au droit d'auteur et aux droits voisins, amenée le 28 juillet 2004.*

Mongolie

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale), de sorte que le prêt semble possible ²¹⁰
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles semble peu probable car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être autorisée, mais il y a un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception

²⁰⁸ Voir l'article 10.2)c)

²⁰⁹ Voir l'article 10.3)

²¹⁰ Voir l'article 9

Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Pourrait être autorisée car aucune disposition interdisant les importations à titre personnel n'a été trouvée
Importation par des organisations	Pourrait être autorisée mais risque de poser des problèmes de distribution ultérieure d'exemplaires importés, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Il n'est pas établi clairement quand le droit de distribution comportant la vente ou autre forme de transfert de propriété est épuisé, mais le droit de location commerciale est prévu séparément et peut donc ne pas être épuisé

Référence : Loi de la Mongolie relative au droit d'auteur, amendée le 21 mai 1999.

Pays-Bas

Distribution à des particuliers	Des exemplaires peuvent être publiés au titre de l'exception, mais il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution peuvent être utilisées
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles est limitée de la même manière que la distribution à des particuliers
Exportation à l'intention de particuliers	Peut être autorisée si elle est couverte par la "publication"
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Peut être autorisée mais cela dépendra en partie de ce qui est couvert par la "publication"
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Peut être autorisée si la distribution ultérieure est couverte par la "publication"
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Probablement non autorisée

Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé par le premier transfert de propriété de cet exemplaire dans l'Espace économique européen par le détenteur du droit d'auteur ou avec son consentement, mais les droits de location et de prêt ne sont pas épuisés ²¹¹
-----------------------	---

Référence : Loi de 1912 relative au droit d'auteur, amendée le 20 janvier 2006.

Nouvelle-Zélande

Distribution à des particuliers	Il ne semble pas y avoir de limitation quant à la méthode de distribution utilisée pour offrir aux bénéficiaires finals des exemplaires accessibles d'ouvrages imprimés pour autant que les conditions stipulées dans l'exception soient respectées. Par ailleurs, le prêt non commercial à titre gratuit ne paraît en aucun cas être limité ²¹² . La distribution d'exemplaires accessibles d'émissions de télévision et de programmes par câble semblent être limitée à celle d'exemplaires tangibles
Distribution à des organisations	Seuls les organes prescrits par les règlements peuvent entreprendre une activité au titre des exceptions, mais la distribution, si elle se limite à la distribution directe à des particuliers, peut être possible par le biais de ces organes
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Probablement non autorisée car des organisations dans d'autres pays ont peu de chances d'avoir été désignées par les règlements
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée car l'importation à usage privé et domestique ne constitue pas une infraction au droit d'auteur ²¹³

²¹¹ Voir l'article 12b

²¹² Voir la définition de "location" à l'article 2

²¹³ Voir l'article 35

Importation par des organisations	Probablement légale lorsque l'importation est faite par un organe désigné par les règlements de Nouvelle-Zélande et que l'exemplaire a été produit au titre d'une exception à l'étranger et est d'un type qui aurait pu être produit en Nouvelle-Zélande ²¹⁴
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée, mais pourrait être légale si l'exemplaire a été produit légalement à l'étranger et aurait pu être produit en Nouvelle-Zélande
Épuisement des droits	La distribution légale d'exemplaires tangibles en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger semble épuiser le droit autre qu'en ce qui concerne la location d'enregistrements sonores, de films et de programmes informatiques ²¹⁵ . Le prêt à titre gratuit ne paraît en aucun cas couvert par le droit de distribution

Référence : Loi de 1994 relative au droit d'auteur modifiée jusqu'à l'amendement n° 33 de 2005.

Nicaragua

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être autorisée, quoiqu'il y ait un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée; serait donc possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Pourrait ne pas être autorisée car l'importation est l'une des activités couvertes par le droit de distribution ²¹⁶

²¹⁴ Voir les articles 35 et 12 pour l'infraction à l'importation et le sens de l'expression "exemplaire illégal".

²¹⁵ Voir l'article 9

²¹⁶ Voir les articles 23 et 2.6

Importation par des organisations	Probablement non autorisée et la distribution ultérieure d'exemplaires importés est source probable de problèmes, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Il n'est pas établi clairement quand le droit de distribution est épuisé

Référence : Loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes, entrée en vigueur le 31 août 1999.

Nigéria

Distribution à des particuliers	Bien que l'exception ne permette que la reproduction, l'acte restreint de distribution semble ne s'appliquer qu'à l'activité commerciale, et la communication au public par transmission électronique autre que par radiodiffusion ne semble pas être un acte soumis à restriction ²¹⁷ , de sorte que la distribution par une variété de moyens semble possible
Distribution à des organisations	Pour les exemplaires en braille, la distribution par des organisations comme il est indiqué ci-dessus pour la distribution directe à des particuliers semble possible. Pour les enregistrements sonores, les organisations doivent être agréées par le gouvernement pour pouvoir agir
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée.
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Probablement autorisée pour les exemplaires en braille. Pourrait être limitée pour les enregistrements sonores, étant donné l'exigence que les organisations soient agréées
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

²¹⁷ Voir l'article 5

Importation par des particuliers	Probablement autorisée pour les exemplaires qui auraient pu être produits au Nigéria. Moins clair pour les exemplaires qui n'auraient pu être produits au Nigéria car, bien que le droit d'auteur paraisse enfreint par leur importation, l'importation d'exemplaires illégaux par une personne pour son usage particulier ou domestique ne semble pas pouvoir être interdit ²¹⁸
Importation par des organisations	Probablement autorisée pour les exemplaires en braille qui auraient pu être produits au Nigéria et pour les enregistrements sonores, à condition que l'importation soit faite par des organisations agréées au Nigéria
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Très probablement possible pour les exemplaires intermédiaires servant à la production d'exemplaires en braille
Épuisement des droits	Le moment où le droit de distribution est épuisé n'est pas établi clairement

Référence : *Loi relative au droit d'auteur (Consolidation Ch. 68), 1988 (1999) n° 47 (n° 42)*

Norvège

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles car l'exception ne semble pas prévoir la distribution
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, et il peut être permis à des organisation d'agir si cela est pertinent, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement, comme la distribution à des particuliers
Exportation à l'intention de particuliers	Peut ne pas être autorisée, étant donné que l'exception ne semble pas couvrir la distribution
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Pourrait être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur pour certains types d'exemplaires, mais difficile lorsque l'exception n'autorise que certaines organisations à agir
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée

²¹⁸ Voir les articles 14, 18 et 36

Importation par des organisations	Pour les exemplaires d'un type qui aurait pu être produit en Norvège, l'importation pourrait poser un problème en raison du manque de clarté au sujet du type de distribution possible d'exemplaires importés et, pour les exemplaires qui ne peuvent être produits que par des organisations et des bibliothèques désignées par le Roi, pourrait poser un problème parce que l'organe les produisant n'a pas été spécifié. Pour les exemplaires produits dans des circonstances ou d'un type non possible en Norvège, il pourrait se poser un autre problème parce que ces exemplaires sont importés aux fins de les rendre accessibles au public contrairement aux dispositions qui s'appliquent lorsque des exemplaires quelconques d'une œuvre ont été produits à l'étranger dans des circonstances telles qu'une production similaire en Norvège aurait été illégale ²¹⁹
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être autorisée
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible, autre que la location et le prêt, est épuisé après la première vente ou avec le consentement de l'auteur dans l'Espace économique européen ²²⁰

Référence : Loi n° 2 du 12 mai 1961, relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, etc., amendée jusqu'au 17 juin 2005.

Panama

Distribution à des particuliers	La distribution d'exemplaires ne semble être autorisée par aucun moyen car l'exception ne permet même pas la production d'exemplaires accessibles
Distribution à des organisations	Même chose que pour la distribution à des particuliers
Exportation à l'intention de particuliers	A peu de chances d'être autorisée étant donné que l'exception ne paraît autoriser aucune distribution d'exemplaires
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particulier
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention de particuliers
Importation par des particuliers	Probablement autorisée

²¹⁹ Voir l'article 54

²²⁰ Voir l'article 19

Importation par des organisations	L'importation elle-même ne peut pas enfreindre les droits mais l'exception ne paraît autoriser aucune distribution d'exemplaires, de sorte qu'il ne semble pas possible de distribuer des exemplaires produits légalement à l'étranger
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être autorisée
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente mais les droits de location et de communication au public ne sont pas épuisés ²²¹

Référence : Loi n° 15 du 8 août 1994

Paraguay

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être autorisée, quoiqu'il y ait un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée car, bien que l'importation soit l'un des actes limités par le droit d'auteur et s'applique spécifiquement aux importations à destination du Paraguay indépendamment de ce qui a été autorisé dans le pays d'origine, ainsi qu'à la transmission électronique de l'œuvre, elle ne s'applique pas à un exemplaire destiné à l'usage

²²¹ Voir l'article 40

	personnel, mais il est possible que cette exception ne soit valable que pour un exemplaire contenu dans les bagages personnels ²²²
Importation par des organisations	Probablement non autorisée et a des chances de poser des problèmes de distribution ultérieure, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé par la première vente d'un exemplaire autorisé par le détenteur du droit d'auteur, mais les droits de contrôle de la communication au public, de location et de prêt au public ne sont pas épuisés ²²³ . Toutefois, il n'est pas établi clairement quand le droit d'importation, qui est traité séparément, est épuisé

Référence : Loi n° 1328/98 relative au droit d'auteur et aux droits connexes

Pérou

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être possible, mais il y a un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

²²² Voir les articles 25 et 29

²²³ Voir l'article 28

Importation par des particuliers	Probablement autorisée car, bien que l'importation soit l'un des actes limités par le droit d'auteur et s'applique spécifiquement aux importations au Pérou d'exemplaires qui ont été reproduits sans l'autorisation du détenteur du droit, ce qui serait le cas d'exemplaires produits à l'étranger au titre de l'exception, ainsi qu'à la transmission électronique de l'œuvre, elle ne s'applique pas à un exemplaire destiné à l'usage personnel, mais il est possible que cette exception ne soit valable que pour un exemplaire contenu dans les bagages personnels ²²⁴
Importation par des organisations	Probablement non autorisée et a des chances de poser des problèmes de distribution ultérieure d'exemplaires importés, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé par la première vente ou autre transfert de propriété de cet exemplaire par le détenteur du droit d'auteur, mais les droits de contrôle de la communication au public, de location et de prêt au public ne sont pas épuisés. ²²⁵ Toutefois, il n'est pas établi clairement quand le droit d'importation, qui est traité séparément, est épuisé

Référence : Loi relative au droit d'auteur – Décret-loi n° 822 du 23 avril 1996

Pologne

Distribution à des particuliers	La distribution par n'importe quel moyen semble autorisée tant que les autres conditions de l'exception sont remplies
Distribution à des organisations	La distribution par le biais d'autres organisations semble possible
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Peut être plus difficile lorsque l'exportation ne s'effectue pas directement à l'intention d'une personne handicapée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales

²²⁴ Voir les articles 31 et 35

²²⁵ Voir l'article 34

Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Peut également être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée, mais pourrait être possible
Épuisement des droits	La distribution d'un exemplaire tangible dans l'Espace économique européen épuise le droit autre que pour la location et le prêt ²²⁶

Référence : Loi du 4 février 1994 relative au droit d'auteur et aux droits connexes, amendée jusqu'au 5 février 2005.

Portugal

Distribution à des particuliers	La distribution par n'importe quel moyen semble autorisée tant que les autres conditions de l'exception sont remplies
Distribution à des organisations	La distribution par le biais d'autres organisations semble possible
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Peut être plus difficile lorsque l'exportation ne s'effectue pas directement à l'intention d'une personne handicapée
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Peut également être autorisée
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée, mais pourrait être possible
Épuisement des droits	La distribution d'un exemplaire tangible dans l'UE par la vente ou autre transfert de propriété épuise le droit pour cet exemplaire ²²⁷

Référence : Code du droit d'auteur et des droits connexes, amendé le 24 août 2004

Fédération de Russie

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles. Le droit de distribution d'exemplaires tangibles ne semble pas couvrir le prêt (mais couvre la location commerciale), de sorte que le prêt semble possible.
---------------------------------	---

²²⁶ Voir l'article 51

²²⁷ Voir l'article 68.5)

Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être possible, mais il y a un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait donc être possible par des moyens non limités par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Pourrait être autorisée car aucune disposition interdisant les importations personnelles n'a été trouvée
Importation par des organisations	Étant donné le droit spécifique d'interdire les importations d'exemplaires aux fins de distribution lorsqu'ils sont produits avec ou sans l'autorisation du détenteur du droit, l'importation d'exemplaires accessibles par des organisations a peu de chances d'être légale ²²⁸
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	La distribution ultérieure, autre que la location, d'exemplaires tangibles qui ont été publiés et légalement mis en circulation par la vente est autorisée, mais cela ne semble pas s'appliquer aux exemplaires produits à l'étranger car il y a un droit spécifique d'autoriser l'importation aux fins de distribution, y compris d'exemplaires produits avec l'autorisation du détenteur du droit ²²⁹

Référence : Loi de la Fédération de Russie n° 5351 du 9 juillet 1993 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, amendée le 20 juillet 2004

²²⁸ Voir l'article 16

²²⁹ Voir l'article 16

Singapour

Distribution à des particuliers	L'exception ne semble pas prévoir la distribution, mais une fois publiés, la distribution d'exemplaires tangibles ne paraît en aucun cas être un acte limité par le droit d'auteur, autrement que pour la location d'enregistrements sonores et de programmes informatiques, de sorte que le prêt et le transfert permanent d'exemplaires semble possible. La communication au public par la transmission électronique est soumise à restriction; il est donc douteux que la distribution de cette façon soit autorisée ²³⁰
Distribution à des organisations	Tant que l'organisation est du type apte à agir au titre de l'exception, la distribution par d'autres organisations semble possible
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Pourrait être autorisée par les méthodes de distribution indiquées ci-dessus pour la distribution à des particuliers car ces actes ne sont pas limités par le droit d'auteur
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales.
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Peut être autorisée tant qu'elle ne se fait pas dans une mesure qui nuirait au détenteur du droit d'auteur. Les exemplaires produits au titre d'exceptions à l'étranger n'ont pas été produits avec le consentement du détenteur du droit d'auteur, et le droit d'auteur est enfreint par l'importation d'exemplaires aux fins de distribution lorsque, entre autres, elle risque de nuire au détenteur du droit d'auteur et lorsque l'importateur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que la production de l'article n'a pas obtenu le consentement du détenteur du droit d'auteur ²³¹
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Peut être autorisée dans certaines circonstances
Épuisement des droits	Tant que l'ouvrage a été publié conformément à ce qui est déterminé par le sens de ce terme à Singapour, la distribution d'exemplaires tangibles semble non limitée, autrement que pour la location d'enregistrements sonores et de programmes informatiques

²³⁰ Voir l'article 24, pour la définition de la publication et article 26 en ce qui concerne les actes restreints par le droit d'auteur.

²³¹ Voir l'article 32

Référence : Loi relative au droit d'auteur (chapitre 63)

Slovaquie

Distribution à des particuliers	Toute méthode de distribution autre que celle qui implique la vente semble possible, y compris la communication au public par transmission électronique
Distribution à des organisations	Il ne paraît pas y avoir de restriction à l'utilisation des méthodes possibles pour la distribution à des particuliers en ce qui concerne la distribution par une autre organisation
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Peut être possible
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Peut poser un problème car l'exception peut ne pas autoriser la distribution d'exemplaires qui ont été produits à l'étranger et limiter la distribution aux exemplaires produits au titre de l'exception en Slovaquie
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Probablement non autorisée
Épuisement des droits	La première vente légale ou autre transfert de propriété d'un exemplaire en Slovaquie épuise le droit de distribution d'exemplaires tangibles mais pas le droit ultérieur de location ou de prêt ²³²

Référence : Loi relative au droit d'auteur, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Slovénie

Distribution à des particuliers	La distribution est spécifiquement couverte par l'exception, mais se limite probablement à la vente ou autre transfert de propriété d'exemplaires tangibles, étant donné que d'autres activités sont prévues séparément dans la liste des droits économiques ²³³
Distribution à des organisations	Probablement autorisée
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée comme vente ou autre transfert de propriété

²³² Voir les articles 23 et 18

²³³ Voir les droits économiques à l'article 22 et la définition du droit de distribution à l'article 24.

Exportation à l'intention d'organisations nationales	Peut être autorisée tant qu'elle s'inscrit dans les limites des contraintes de la définition du terme "distribution" ou qu'elle se fait par des moyens non limités par le droit d'auteur
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Peut être autorisée à condition que l'utilisation ultérieure reste dans les limites des contraintes de la définition du terme "distribution"
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Peut être autorisée dans les limites des contraintes de la définition du terme "distribution"
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente ou autre transfert de propriété de l'exemplaire au sein de l'UE par l'auteur ou avec son consentement, mais cela ne s'applique pas aux droits de location et de prêt au public qui sont prévus séparément ²³⁴

Référence : Loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes, amendée le 11 mai 2004.

Espagne

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être autorisée, mais il y a un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée; serait donc possible par un moyen non limité par le droit d'auteur, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée

²³⁴ Voir les articles 43, 24, 25 et 36

Importation par des organisations	Risque de poser des problèmes pour la distribution ultérieure d'exemplaires importés, étant donné l'absence de disposition concernant la distribution dans l'exception
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être légale
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible par la vente est épuisé par la première vente de cet exemplaire par le détenteur du droit ou avec son consentement, mais les droits de location et de prêt au public ne semblent pas épuisés ²³⁵

Référence : Décret-loi royal 1/1996, amendé le 7 janvier 2000

Suède

Distribution à des particuliers	Toutes les formes de distribution, y compris la communication au public par transmission électronique semble possible
Distribution à des organisations	Pour les enregistrements sonores, semble être limitée aux organisations désignées par le gouvernement, et pour les autres types d'exemplaires, semble être limitée de la même manière lorsque la distribution se fait par communication au public par transmission électronique
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Plus douteuse, surtout pour les formats et/ou les méthodes de distribution limitées aux organisations désignées par le gouvernement
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée
Importation par des organisations	Plus douteuse, car il n'est pas établi clairement qu'une organisation puisse distribuer des exemplaires qu'elle n'a pas produits
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. Probablement non autorisée
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après la première vente ou autre transfert de propriété de l'exemplaire dans l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement, mais cela ne s'applique pas aux droits de location et de prêt ²³⁶

²³⁵ Voir l'article 19

²³⁶ Voir l'article 19

Référence : Loi relative au droit d'auteur et aux œuvres d'art, amendée jusqu'au 1^{er} juillet 2005

Ukraine

Distribution à des particuliers	Une certaine forme de distribution semble être autorisée, mais ce qui serait ou non autorisé n'est pas établi tout à fait clairement. Les actes limités par le droit d'auteur comprennent la divulgation répétée d'une œuvre par une organisation autre que celle qui a effectué la première divulgation/publication ainsi que la distribution, la location (mais probablement pas le prêt non commercial) et la communication au public ²³⁷ et il n'est pas établi clairement lesquelles de ces activités sont couvertes par l'exception
Distribution à des organisations	Probablement autorisée au moins par certains moyens
Exportation à l'intention de particuliers	Pourrait être autorisée au moins par certaines méthodes, mais il y a le même doute que pour la distribution à des particuliers
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Probablement autorisée au moins par certains moyens
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Semble être illégale car l'importation est un acte limité par le droit d'auteur et constitue donc une infraction si elle s'effectue sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur ²³⁸
Importation par des organisations	Même chose que pour l'importation par des particuliers
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. L'importation a des chances d'être illégale; l'exportation pourrait être possible dans certaines circonstances
Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible d'un ouvrage publié légalement est épuisé après sa mise en circulation en Ukraine par sa première vente, mais le droit de location n'est pas épuisé ²³⁹

Référence : Loi de 2001 relative au droit d'auteur et aux droits connexes

²³⁷ Voir l'article 15 et les définitions à l'article premier

²³⁸ Voir l'article 15.3.11) et article 50

²³⁹ Voir l'article 15.7

Ouzbékistan

Distribution à des particuliers	Il n'est pas établi clairement quelles méthodes de distribution sont possibles
Distribution à des organisations	Peut être possible par certains moyens, mais la distribution ultérieure à des personnes handicapées visuelles n'est pas établie clairement car la distribution ne paraît pas mentionnée dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Aucune restriction particulière n'a été trouvée. Pourrait être autorisée, mais il y a un doute en raison de l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Aucune restriction particulière n'a été trouvée; pourrait donc être possible par un moyen non limité par le droit d'auteur, étant donné l'absence d'autorisation de distribuer dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Pourrait poser un problème car l'importation d'un exemplaire semble être un aspect de l'acte restreint de distribution ²⁴⁰ , mais l'épuisement du droit de distribution, qui couvre l'importation, ne semble pas s'appliquer uniquement à la distribution d'exemplaires produits avec le consentement de l'auteur, de sorte que le droit pourrait avoir été épuisé pour les exemplaires produits et distribués légalement au titre d'exceptions dans d'autres pays; l'importation est donc légale
Importation par des organisations	Même chose que pour l'importation par des particuliers.
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. L'importation peut être légale si des exemplaires peuvent être exportés légalement depuis l'autre pays. Cela est plus douteux pour les exportations.
Épuisement des droits	Lorsque la propriété d'un exemplaire a été transférée légalement, sa distribution ultérieure n'est pas limitée, ce qui semble couvrir l'épuisement à l'échelle internationale car il n'y a pas de limitation concernant le pays où le transfert légal a eu lieu. ²⁴¹

Référence : Loi de la République d'Ouzbékistan du 30 août 1996, N272-1 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, amendée le 15 décembre 2000

²⁴⁰ Voir l'article 22

²⁴¹ Voir l'article 22

Royaume-Uni

Distribution à des particuliers	Distribution à des particuliers possible, ce qui inclut clairement le prêt et pourrait englober le transfert permanent de propriété d'exemplaires tangibles et la communication au public par transmission électronique
Distribution à des organisations	La distribution par d'autres organisations semble possible tant qu'il s'agit d'organisations du type spécifié dans l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée
Exportation à l'intention d'organisations nationales	Il n'est pas établi clairement si elle est autorisée, mais elle peut l'être si l'organisation est du type spécifié dans l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement non autorisée car les exemplaires produits à l'étranger pourraient être des "exemplaires illégaux" au Royaume-Uni car produits par des organes non habilités à les produire légalement au Royaume-Uni, mais l'importation par un particulier d'un seul exemplaire de ce type ne constitue pas une infraction si cet exemplaire est importé par ce particulier pour son propre usage ²⁴²
Importation par des organisations	Poserait un problème s'il s'agit d'un "exemplaire illégal" et si l'importateur le sait ou a des raisons de croire que tel est le cas
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Une disposition autorisant le prêt ou le transfert d'exemplaires intermédiaires n'autoriserait probablement pas leur exportation car un organe dans un autre pays n'opère pas au Royaume-Uni et n'a donc pas le droit nécessaire de produire des exemplaires accessibles au titre de l'exception au Royaume-Uni ²⁴³ . L'importation ne semble possible que lorsque l'exemplaire n'est pas un "exemplaire illégal"

²⁴² Voir les articles 27 et 22

²⁴³ Voir l'article 31C

Épuisement des droits	Le droit de distribution d'un exemplaire tangible est épuisé après que l'exemplaire a été mis pour la première fois en circulation au sein de l'Espace économique européen par le détenteur du droit d'auteur ou avec son consentement, mais les droits de location et de prêt ne sont pas épuisés ²⁴⁴
-----------------------	---

Référence : Loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux créations et aux brevets, amendée jusqu'au 31 décembre 2003

États-Unis d'Amérique

Distribution à des particuliers	La distribution est spécifiquement couverte par l'exception mais paraît se limiter à la distribution, y compris par le prêt, d'exemplaires tangibles car c'est ainsi que se définit le droit de distribution ²⁴⁵
Distribution à des organisations	Probablement la même que pour la distribution à des particuliers, à condition qu'elle se fasse par une organisation du type autorisé à opérer en vertu de l'exception
Exportation à l'intention de particuliers	Probablement autorisée, mais seulement pour des exemplaires dans les formats spéciaux autorisés au titre de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations nationales	A moins de chances d'être autorisée, étant donné les restrictions imposées aux organisations qui peuvent opérer en vertu de l'exception
Exportation à l'intention d'organisations internationales	Même chose que pour l'exportation à l'intention d'organisations nationales
Importation par des particuliers	Probablement autorisée car il y a une exception à l'infraction au droit de distribution par l'importation d'exemplaires acquis hors des États-Unis pour les exemplaires importés pour le propre usage de l'importateur ou dans les bagages personnels d'un particulier ²⁴⁶

²⁴⁴ Voir les articles 18 et 18A

²⁴⁵ Liste des droits exclusifs à l'article 106

²⁴⁶ Voir l'article 602

Importation par des organisations	Peut être possible pour les exemplaires en braille et l'importation d'un très petit nombre d'exemplaires à prêter, mais la disposition concernant les cas où le droit d'auteur est enfreint par l'importation et où l'importation d'exemplaires produits ailleurs qu'aux États-Unis et au Canada est interdite est compliquée ²⁴⁷
Exportation/importation d'exemplaires intermédiaires	Aucune disposition n'a été trouvée. A peu de chances d'être autorisée
Épuisement des droits	Le propriétaire d'un exemplaire tangible légalement produit, ou une personne autorisée par lui, peut vendre cet exemplaire ou s'en défaire de quelque autre manière sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur, mais le droit de location commerciale d'un enregistrement sonore (y compris de toute œuvre musicale enregistrée) ou d'un programme informatique n'est pas épuisé, et une personne ne devient pas propriétaire autorisé à vendre un exemplaire ou à s'en défaire de quelque autre manière sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur lorsqu'elle loue, cède à bail ou prête ledit exemplaire. En outre, l'infraction au droit d'auteur par l'importation semble signifier qu'en règle générale, le droit de distribution n'est épuisé pour un exemplaire que lorsque ce droit a été exercé sur cet exemplaire aux États-Unis ²⁴⁸

Référence : Code des États-Unis – Titre 17, amendé jusqu'au 3 décembre 2004

²⁴⁷ Voir les articles 602 et 601

²⁴⁸ Voir les articles 109 et 602